
Modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu et aux lois connexes

Avant-projet de loi et
notes explicatives

Émises par
L'honorable Don Mazankowski
Ministre des Finances

Décembre 1991

RÉSERVE COPY

COPIE DE LA
RÉSERVE

Canada

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - REC'D.

FEB 25 1992

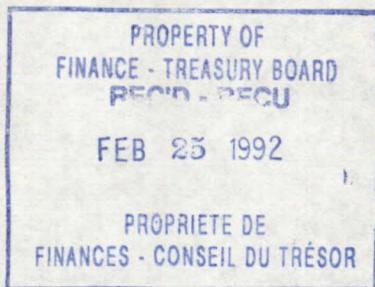
FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE - REÇU

Modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu et aux lois connexes

Avant-projet de loi et
notes explicatives

Émises par
L'honorable Don Mazankowski
Ministre des Finances

Décembre 1991



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

This publication is also available in English.

Avant-projet de
loi modifiant la
Loi de l'impôt sur
le revenu et les
lois connexes

AVANT-PROJET DE LOI
VISANT À MODIFIER LA LOI DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU ET DES LOIS CONNEXES

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) L'alinéa 6(1)e.1) de la version française de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit : 5

Taxe sur les
produits et
services

e.1) le total des montants correspondant chacun à 7 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) : 10

(i) le montant qui serait à inclure en application de l'alinéa a) ou e) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée, au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*) si aucun montant n'était payé à l'employeur ou à une personne liée à celui-ci au titre du montant ainsi à inclure, 15
20

(ii) la somme incluse dans le montant ainsi à inclure et qu'il est raisonnable d'imputer à une taxe imposée en vertu d'une loi provinciale et visée par règlement pour l'application de l'article 154 de la *Loi sur la taxe d'accise*;

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit : 25

Prestations
réputées être de
l'assurance-vie

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), le montant (sauf une somme visée à l'alinéa (1)f) ou un montant payable du fait que le contribuable assuré est décédé ou a perdu un oeil ou un membre) qui peut devenir payable à l'égard d'un contribuable selon les modalités d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie ou d'une police collective d'assurance contre la maladie ou les accidents est réputé, sauf dans la mesure où il réduit une prestation consécutive au décès payable par ailleurs aux termes de la police, être une assurance-vie en vigueur sur la tête du contribuable en vertu d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie. 30 35

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes. 40

2. (1) Le sous-alinéa 8(1)m.2)(iii) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

(C) il s'agit d'un régime ou mécanisme visé par règlement;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

3. (1) L'alinéa 12(1)p) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certains
paiements aux
agriculteurs

p) toute somme reçue par le contribuable au cours de l'année soit à titre de paiement de stabilisation, ou de remboursement de contribution, en vertu de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest*, soit à titre de paiement, ou de remboursement de prime, dans le cadre du régime universel institué aux termes de la *Loi sur la protection du revenu agricole*; 45 50

(2) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa x) et par adjonction de ce qui suit : 55

Paiements d'une fiducie au profit d'un athlète amateur

z) un montant relatif à une fiducie au profit d'un athlète amateur qui est à inclure, en application de l'article 143.1, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. 60

(3) Le paragraphe 12(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts courus

(3) Malgré l'alinéa (1)c), sont inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une entité -- corporation, société, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie dont une corporation ou une société est bénéficiaire -- les intérêts sur une créance (sauf les intérêts afférents à quelque obligation à intérêt conditionnel, obligation pour le développement de la petite entreprise, obligation pour la petite entreprise ou compte de stabilisation du revenu net) courus en faveur de l'entité jusqu'à la fin de l'année, ou reçus ou à recevoir par elle avant la fin de l'année, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. 65
70
75

(4) L'article 12 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (10.1), de ce qui suit :

Paiements du compte de stabilisation du revenu net

(10.2) Est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré de biens le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur l'excédent visé à l'alinéa b) : 80

a) un montant payé à un moment donné de l'année sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable; 85

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants étant chacun réputé, en application du paragraphe 104(5.1) ou (14.1), avoir été payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable avant le moment donné ou réputé, en application du paragraphe 70(5.4) ou 73(5), avoir été payé sur le second fonds, du compte de stabilisation du revenu net d'une autre personne lors de son transfert au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable avant le moment donné, 90

(ii) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du présent alinéa, d'un montant déterminé par ailleurs selon le présent paragraphe au titre d'un paiement provenant du second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable avant le moment donné. 100

Montant réputé
non inclus dans
le revenu

(10.3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le montant ajouté au second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable, ou porté au crédit de ce fonds, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable du seul fait qu'il est ainsi ajouté au fonds ou porté à son crédit. 105

(5) Le sous-alinéa 12(11)a)(x) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(x) les obligations relatives à un compte de stabilisation du revenu net,

(xi) les contrats prescrits;

(6) Les paragraphes (1) et (3) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

4. (1) Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 115

Avantages aux actionnaires

15. (1) La valeur de l'avantage qu'une corporation confère, à un moment donné d'une année d'imposition, à un actionnaire ou à une personne en passe de le devenir est incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année -- sauf dans la mesure où cette valeur est réputée par l'article 84 constituer un dividende -- si cet avantage est conféré autrement que : 120
125

(2) L'alinéa 15(1)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) en conférant à tous les propriétaires d'actions ordinaires du capital-actions de la corporation à ce moment un droit, relatif à chaque action ordinaire et identique à chacun des autres droits conférés à ce moment relativement à chacune des autres semblables actions, d'acheter d'autres actions du capital-actions de la corporation; à cette fin, des droits ne sont pas considérés comme identiques si leur coût d'acquisition diffère; 130

(3) Le paragraphe 15(1.4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 135

Idem

(1.4) Lorsque le montant ou la valeur d'un avantage est à inclure en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun 7 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année : 140

a) le montant qui serait à inclure en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée, au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*) si aucun montant n'était payé à la corporation ou à une personne liée à celle-ci au titre d'un montant ainsi à inclure; 145 150

b) la somme incluse dans le montant ou la valeur de l'avantage qu'il est raisonnable d'imputer à une taxe imposée en vertu d'une loi provinciale et visée par règlement pour l'application de l'article 154 de *Loi sur la taxe d'accise*. 155

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux avantages conférés à la DATE DE PUBLICATION ou après.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

5. (1) Le passage du paragraphe 16(3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 160

Idem

(3) Lorsqu'une obligation, un effet, un billet, une hypothèque ou un titre semblable (sauf un titre qui constitue une créance prescrite pour l'application du paragraphe 12(9)) a été émis après le 18 juin 1971 par une personne exonérée d'impôt par l'effet de l'article 149, par une personne ne résidant pas au Canada et n'y exploitant pas d'entreprise ou par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public, municipal ou autre exerçant des fonctions gouvernementales et que 165 170

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

6. (1) Le sous-alinéa 18(5)a)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) de toute somme due à la date donnée au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant à une corporation d'assurance non résidante, si la somme due à cette date est incluse pour l'application de l'article 138, au cours de l'année d'imposition de la corporation d'assurance non résidante qui comprend cette date, en tant que biens utilisés ou détenus par elle pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance par l'entremise d'un établissement permanent (au sens du paragraphe 112(2)) au Canada; 175 180

(2) L'alinéa 18(5)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) « actionnaire déterminé » d'une corporation à un moment donné s'entend d'une personne qui, à ce moment, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, est propriétaire d'actions du capital-actions de la corporation : 185

(i) soit qui confèrent aux détenteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la corporation; 190

(ii) soit qui ont une juste valeur marchande équivalant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la corporation; 195

de plus, aux fins de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une corporation à un moment donné, lorsque la personne ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a, à ce moment, en vertu d'un contrat, 200

en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non,

(iii) soit à des actions d'une corporation ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote,

(iv) soit d'obliger une corporation à racheter, acquérir ou annuler tout ou partie de ses actions (sauf des actions détenues par la personne ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance) 205

la personne ou la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance est réputée, à ce moment, être propriétaire des actions visées au sous-alinéa (iii), et la corporation visée au sous-alinéa (iv) est réputée, à ce moment, avoir racheté, acquis ou annulé les actions visées à ce sous-alinéa, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier. 210

(3) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par suppression du mot « ou » à la fin de l'alinéa d), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa e) et par abrogation du passage qui suit l'alinéa e) qui est remplacé par ce qui suit : 220

f) de déposer des sommes dans un compte de stabilisation du revenu net. 215

Pour l'application du présent paragraphe, dans la mesure où un contribuable contracte une dette relativement à un bien et où ce bien, ou un bien y substitué, est utilisé à un moment donné à l'une des fins visées au présent paragraphe, la dette est réputée contractée à ce moment et à cette fin. 225

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes et, lorsqu'une corporation en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1993, à ses années d'imposition 1985 à 1990. 230

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes et, lorsqu'une corporation en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1993, à ses années d'imposition 1989 et suivantes. 235

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

7. (1) L'alinéa 20(1)ff) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sommes payées
par un
agriculteur

ff) toute somme payée par le contribuable au cours de l'année à titre de contribution en vertu de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest*, de prime dans le cadre du régime universel institué aux termes de la *Loi sur la protection du revenu agricole* ou de frais d'administration d'un compte de stabilisation du revenu net; 240
245

(2) Le paragraphe 20(12) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt étranger
sur le revenu ne
provenant pas
d'une entreprise

(12) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien le montant que le contribuable demande, ne dépassant pas l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise (au sens de l'alinéa 126(7)c), compte non tenu des sous-alinéas (iii) et (v) qu'il a payé pour l'année à un pays étranger au titre de ce revenu, à l'exception de tout ou partie d'un tel impôt qu'il est raisonnable de considérer comme payé par une corporation à l'égard du revenu tiré d'une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation. 250
255

(3) Le paragraphe 20(16.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 260

Perte finale

(16.1) Le paragraphe (16) ne s'applique pas à la voiture de tourisme d'un contribuable dont le coût pour lui dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement.

(4) L'alinéa 20(21)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 265

b) la fraction d'un montant reçu ou devenu à recevoir par lui au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant visé à l'alinéa a) et que le contribuable n'a pas remboursée à l'émetteur de la créance par suite d'un redressement des intérêts que le contribuable a reçus avant la date de la disposition; 270

(5) Le paragraphe 20(24) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement contre obligations futures

(24) Lorsqu'un montant au titre d'un engagement auquel l'alinéa 12(1)a) s'applique est inclus, en application de cet alinéa, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition et que le contribuable a payé un montant raisonnable au cours d'une année d'imposition donnée à une autre personne en contrepartie de l'acceptation par celle-ci des obligations du contribuable dans le cadre de l'engagement, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et l'autre personne en font conjointement le choix : 275
280
285

a) le paiement peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée, mais aucun montant n'est déductible au titre de l'engagement en application de l'alinéa (1)m) ou m.1) dans le calcul de son revenu pour cette année ou pour une année d'imposition ultérieure; 290

b) lorsque l'autre personne reçoit le montant dans le cadre d'une entreprise, le montant est réputé être une somme visée à l'alinéa 12(1)a).

(6) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. 295

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions effectuées après la DATE DE PUBLICATION. 300

8. (1) Le paragraphe 24(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

d) pour calculer les montants suivants après ce moment relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant calculé selon la division 14(5)a)(v)(B) est réputé égal au montant calculé selon cette division relativement à l'entreprise du particulier immédiatement avant qu'il cesse de l'exploiter : 305

(i) le montant réputé par le sous-alinéa 14(1)a)(v) être le gain en capital imposable du conjoint,

(ii) le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du conjoint ou de la corporation. 310

(2) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Cessation d'une
société

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une société cesse d'exister à un moment donné dans des circonstances où les paragraphes 98(3) et (5) ne s'appliquent pas, est déductible dans le calcul du revenu pour la première année d'imposition commençant après ce moment d'un contribuable qui était un associé de la société immédiatement avant ce moment, le produit de la multiplication du montant qui aurait été déductible par l'effet du paragraphe (1) dans le calcul du revenu de la société si elle avait continué d'exister par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation du contribuable dans la société immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société immédiatement avant ce moment. 315
320
325

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 13 juillet 1990.

9. (1) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit : 330

Remboursement
d'un montant
d'aide

(13) Est réputé être une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition résultant de la disposition d'un bien par lui au cours de l'année, le total des montants que le contribuable a payés au cours de l'année représentant chacun : 335

a) soit la fraction d'un montant d'aide visé au sous-alinéa 53(2)k(i) et reçu au titre d'un bien en immobilisation (sauf un bien amortissable), ou en vue de l'acquisition d'un tel bien par lui, que le contribuable a remboursée au cours de l'année, dans le cas où le remboursement est effectué après que le contribuable a disposé du bien et en exécution d'une obligation de rembourser tout ou partie de cette aide; 340

b) soit un montant que le contribuable a remboursé au cours de l'année au titre d'un bien en immobilisation (sauf un bien amortissable) qu'il a acquis, dans le cas où le remboursement, d'une part, est effectué après que le contribuable a 345

disposé du bien et, d'autre part, aurait été visé au sous-alinéa 53(2)s(ii) s'il avait été effectué avant la disposition. 350

Pour l'application de l'article 110.6, le contribuable est réputé avoir disposé du bien au cours de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

10. (1) Le paragraphe 40(5) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1990. 355

11. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 43, de ce qui suit :

Domaine viager
sur un bien
immeuble

43.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d'un domaine résiduel sur un bien immeuble en faveur d'une personne ou d'une société (sauf un organisme de charité enregistré qui constitue une oeuvre de charité visée à l'alinéa 149.1(1)b)) tout en conservant un domaine viager ou domaine à vie d'autrui (appelé « domaine viager » au présent article) sur le bien est réputé : 360

a) avoir disposé à ce moment du domaine viager sur le bien pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) avoir acquis de nouveau le domaine viager, immédiatement après ce moment, à un coût égal au produit visé à l'alinéa *a)*. 370

Extinction d'un
domaine viager

(2) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un domaine viager auquel le paragraphe (1) s'applique s'éteint par suite du décès d'un particulier :

a) le détenteur du domaine viager immédiatement avant le décès du particulier est réputé avoir disposé du domaine immédiatement avant ce décès pour un produit égal au prix de base rajusté du domaine pour lui immédiatement avant ce décès; 375

b) lorsque la personne qui détient un domaine résiduel sur le bien immeuble immédiatement avant le décès du particulier a un lien de dépendance avec le détenteur du domaine viager, le moins élevé des montants suivants est ajouté, après ce décès, au calcul du prix de base rajusté du bien pour cette personne : 380

(i) le prix de base rajusté du domaine viager sur le bien immédiatement avant le décès du particulier, 385

(ii) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien immédiatement après le décès du particulier sur le prix de base rajusté du domaine résiduel pour cette personne immédiatement avant ce décès. 390

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées et aux extinctions survenant après la DATE DE PUBLICATION.

12. (1) L'alinéa 53(1)e de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) la part des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable qui a été déduite à cette date ou avant, par l'effet du sous-alinéa (2)c(ii), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable, et à l'égard de laquelle celui-ci a fait le choix prévu au sous-alinéa 66.2(5)a(iv) ou 66.4(5)a(ii), 395 400

(2) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa m) et par adjonction de ce qui suit :

o) lorsque le bien est un bien immeuble du contribuable, tout montant à ajouter, en application de l'alinéa 43.1(2)b), au calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable. 405

(3) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

t) lorsque le bien consiste en un droit d'acquérir des actions en vertu d'une convention, tout montant qui est à déduire en application de l'alinéa 164(6.1)b) dans le calcul du prix de base rajusté du droit pour le contribuable. 410

(4) Le passage du paragraphe 53(2.1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)s), le contribuable qui a reçu, au cours d'une année d'imposition, un montant qui, sans le présent paragraphe, serait inclus dans son revenu en application de l'alinéa 12(1)x) au titre du coût d'un bien (sauf un bien amortissable) qu'il a acquis au cours de l'année, des trois années d'imposition précédentes ou de l'année d'imposition subséquente peut choisir, au plus tard à la date où il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année ou, si le bien est acquis au cours de l'année subséquente, pour cette année subséquente, de réduire le coût du bien du montant qu'il indique ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants : 415
420
425

(5) Le paragraphe (1) s'applique après juillet 1990. 430

(6) Le paragraphe (2) s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après la DATE DE PUBLICATION.

(7) Le paragraphe (3) s'applique après le 13 juillet 1990.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

13. (1) L'alinéa 54g) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 435

« résidence principale »
"principal residence"

g) « résidence principale » d'un contribuable pour une année d'imposition s'entend d'un bien donné -- logement, ou droit de tenure à bail y afférent, ou action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire -- dont le contribuable est propriétaire au cours de l'année conjointement avec une autre personne ou autrement, à condition que : 440 445

(i) le contribuable étant un particulier autre qu'une fiducie personnelle, le logement soit normalement habité au cours de l'année par le contribuable, par son conjoint ou ancien conjoint ou par un enfant du contribuable, 450

(i.1) le contribuable étant une fiducie personnelle, le logement soit normalement habité au cours de l'année civile se terminant pendant l'année par un bénéficiaire déterminé de la fiducie pour l'année, par le conjoint ou l'ancien conjoint de ce bénéficiaire ou par un enfant de celui-ci, 455

(ii) le contribuable, étant une fiducie personnelle ou un particulier autre qu'une fiducie personnelle, ait fait, le cas échéant, le choix prévu au paragraphe 45(2) ou (3) concernant le changement d'utilisation du bien 460

au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

toutefois, sous réserve de l'article 54.1, un bien donné ne peut en aucun cas être considéré comme la résidence principale d'un contribuable pour une année d'imposition

465

(iii) à moins que le contribuable, étant un particulier autre qu'une fiducie personnelle, ne l'ait désigné comme étant sa résidence principale pour l'année en la forme et selon les modalités réglementaires et qu'aucun autre bien n'ait été désigné, pour l'application du présent alinéa, pour l'année par le contribuable, 470
 par une personne qui a été son conjoint tout au long de l'année (sauf une personne qui, tout au long de l'année, a vécu séparée du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un 475
 accord écrit de séparation), par un enfant du contribuable (sauf un enfant marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année) ou, dans le cas où le contribuable n'était pas marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, par 480
des personnes suivantes :

(A) la mère ou le père du contribuable,

(B) le frère ou la soeur du contribuable qui n'étaient pas mariés ou âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année,

(iii.1) à moins que, le contribuable étant une fiducie personnelle, les conditions suivantes soient réunies :

485

(A) la fiducie a désigné le bien, en la forme et selon les modalités réglementaires, comme étant la résidence principale du contribuable pour l'année,

(B) la désignation comporte le nom de chaque particulier (appelé « bénéficiaire déterminé » au présent alinéa) qui, au cours de l'année civile se terminant pendant l'année, 490

(I) d'une part, a un droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(II) d'autre part, sauf dans le cas où la fiducie n'a le droit de désigner le bien pour l'année que par l'effet du sous-alinéa (ii), habitait normalement le logement ou a un conjoint, un ancien conjoint ou un enfant qui l'habitait normalement, 495

(C) nulle société ou corporation, sauf un organisme de charité enregistré, ne détient de droit de bénéficiaire dans la fiducie au cours de l'année, 500

(D) aucun autre bien n'a été désigné, pour l'application du présent alinéa, pour l'année civile se terminant au cours de l'année par un bénéficiaire déterminé de la fiducie pour l'année, par une personne qui a été le conjoint du bénéficiaire tout au long de cette année civile (sauf une personne qui, tout au long de cette année civile, à vécu séparée du bénéficiaire en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation), par un enfant du bénéficiaire (sauf un enfant marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de cette année civile) ou, dans le cas où le bénéficiaire n'était pas marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de cette 505
510
515

année civile, par une des personnes suivantes :

(I) la mère ou le père du bénéficiaire,

(II) le frère ou la soeur du bénéficiaire qui n'étaient pas mariés ou âgés de 18 ans ou plus au cours de cette année civile, 520

(iv) par l'effet du sous-alinéa (ii), dans le cas où, par le seul effet de ce sous-alinéa, le bien aurait été, sans le présent sous-alinéa, la résidence principale du contribuable durant au moins quatre années d'imposition antérieures; 525

de plus, pour l'application du présent alinéa :

(v) la résidence principale d'un contribuable pour une année d'imposition est réputée comprendre (sauf si le bien donné est une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation) le fonds de terre sous-jacent au logement ainsi que la partie du fonds de terre adjacent qu'il est raisonnable de considérer comme facilitant l'usage du logement comme résidence; 530
 toutefois, dans le cas où la superficie totale du fonds de terre sous-jacent et de cette partie excède un demi-hectare, l'excédent n'est réputé faciliter l'usage du logement comme résidence que si le contribuable établit qu'il était nécessaire à cet usage, 535

(vi) un bien donné qu'une fiducie désigne pour une année en application du sous-alinéa (iii.1) est réputé être un bien désigné pour l'application du présent alinéa par chaque bénéficiaire déterminé de la fiducie pour l'année civile se terminant pendant l'année; 540

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1990. 545

14. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

Remboursement
de la pension
alimentaire

c.2) une somme que le contribuable a reçue au cours de l'année, en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant déduit, en application de l'alinéa 60*b*), *c*) ou *c.1*), dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure; 550 555

(2) Le passage de l'alinéa 56(4.1)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, un particulier donné (sauf une fiducie) ou une fiducie dans laquelle celui-ci a un droit de bénéficiaire, directement ou indirectement au moyen d'une fiducie ou autrement, a reçu un prêt d'une des personnes suivantes ou est devenu son débiteur : 560

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements reçus après 1990.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après 1990.

15. (1) L'article 60 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

Remboursement
de la pension
alimentaire

c.2) une somme que le contribuable a payée au cours de l'année ou d'une des deux années d'imposition précédentes, en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant inclus, en application de l'alinéa 56(1)*b*), *c*) ou *c.1*), dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où elle n'a 565 570

pas été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure; 575

(2) L'alinéa 60i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prime ou paiement dans le cadre d'un REER ou FERR

i) toute somme qui est déductible, en application de l'article 146 ou du paragraphe 147.3(13.1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année; 580

(3) L'article 60 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa j.01), de ce qui suit :

Versement à un régime de pension agréé

j.02) la moins élevée des sommes suivantes : 585

(i) le total des montants suivants, à l'exception de la partie de ce total qui est déductible en application de l'alinéa 8(1)m) ou de l'alinéa j.03) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année : 590

(A) le total des montants représentant chacun une cotisation que le contribuable a versée au cours de l'année à un régime de pension agréé au titre des services admissibles qu'il a accomplis dans le cadre du régime avant 1990, s'il s'agit d'une cotisation qu'il était tenu de verser en conformité avec une convention écrite conclue avant le 28 mars 1988, 595

(B) le total des montants représentant chacun un montant que le contribuable a versé au cours de l'année à un régime de pension agréé au titre, selon le cas : 600

(I) du remboursement, effectué en conformité avec une disposition législative visée par règlement, d'un montant provenant du régime et inclus, en application du paragraphe 56(1), dans 605

le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant 1990, s'il s'agit d'un remboursement que le contribuable était tenu de faire par suite d'un choix écrit effectué avant le 28 mars 1988, 610

(II) des intérêts afférents au remboursement visé à la subdivision (I),

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, faisant partie d'une série de paiements périodiques, qui est prévu par un régime de pension agréé, ou en provient, et qui est inclus, en application du paragraphe 56(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exception de la partie de ce total qu'il est raisonnable de considérer comme indiquée dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'application de l'alinéa *j.2*); 615
620

Remboursement
des prestations
de pension
antérieures à
1990

j.03) la moins élevée des sommes suivantes :

625

(i) le total des montants représentant chacun un montant versé par le contribuable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure à un régime de pension agréé, qui n'était pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure et qui a été versé au titre, selon le cas : 630

(A) du remboursement, effectué en conformité avec une disposition législative visée par règlement, d'un montant provenant du régime et inclus, en application du paragraphe 56(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant 1990, 635

	(B) des intérêts afférents au remboursement visé à la division (A),	640
	(ii) la partie du total calculé selon le sous-alinéa (i) qui serait déductible en application de l'alinéa 8(1)m dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si cet alinéa et les paragraphes 8(6) à (8) s'appliquaient à l'année comme ils se sont appliqués à l'année d'imposition 1990;	645
Remboursement des prestations de pension postérieures à 1989	j.04) le total (sauf dans la mesure où il est déductible en application de l'alinéa 8(1)m dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année) des montants représentant chacun un montant que le contribuable a versé au cours de l'année à un régime de pension agréé au titre, selon le cas :	650
	(i) du remboursement, effectué par le contribuable en conformité avec une disposition législative visée par règlement, d'un montant provenant du régime et qui, à la fois :	655
	(A) a été inclus, en application du paragraphe 56(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant après 1989,	660
	(B) peut raisonnablement être considéré comme n'ayant pas été indiqué dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'application de l'alinéa j.2),	
	(ii) des intérêts afférents au remboursement visé au sous-alinéa (i);	
	(4) Les divisions 60l(ii)(D) et (E) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :	665
	(D) des versements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an <u>et qui, à la fois :</u>	

(I) commencent au plus tard une année après la date du paiement visé à la division (C),

(II) sont égaux entre eux, ou ne le sont pas en raison seulement d'un rajustement qui serait conforme aux sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) si la rente était prévue par un régime d'épargne-retraite, 670

(E) des versements découlant de la conversion totale ou partielle de la rente et, par la suite, en cas de conversion partielle : 675

(I) soit des versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an,

(II) soit des versements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an qui ne sont pas égaux entre eux en raison seulement d'un rajustement qui serait conforme aux sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) si la rente était prévue par un régime d'épargne-retraite; 680
685

(5) Le passage de l'alinéa 60s) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement
d'un prêt sur
police

s) les total des remboursements faits par le contribuable au cours de l'année sur un prêt sur police (au sens de l'alinéa 148(9)e)) consenti dans le cadre d'une police d'assurance-vie, jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel 690

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectuées après 1990.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. 695

(8) Les alinéas 60j.02) et j.04) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), ainsi que le paragraphe (4) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(9) L'alinéa 60j.03) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes. 700

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux remboursements faits après la DATE DE PUBLICATION.

16. (1) Le passage du paragraphe 63(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais de garde
d'enfants

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagne la déclaration de revenu d'un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (sauf une déclaration produite ou déposée en application du paragraphe 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)), est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année le montant qu'il demande, ne dépassant pas le total des montants représentant chacun un montant, au titre des frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus au cours de l'année relativement à un enfant admissible du contribuable, payé 705 710 715

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. 720

17. (1) Le sous-alinéa 66.2(5)a)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iv) sous réserve de l'article 66.8, la part du contribuable sur une dépense visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) qu'une société a engagée au cours d'un de ses exercices financiers à la fin duquel le contribuable en était un associé, 725
sauf si le contribuable fait un choix à l'égard de cette part sur formulaire prescrit au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition au cours de laquelle cet exercice prend fin,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices financiers de sociétés se terminant après juillet 1990. Toutefois, le choix prévu au sous-alinéa 66.2(5)a(iv) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui est produit au plus tard six mois après la date de sanction de la présente loi est réputé produit dans le délai fixé. 730 735

18. (1) Le sous-alinéa 66.4(5)a(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) sous réserve de l'article 66.8, la part du contribuable sur une dépense visée au sous-alinéa (i) qu'une société a engagée au cours d'un de ses exercices financiers à la fin duquel le contribuable en était un associé, 740
sauf si le contribuable fait un choix à l'égard de cette part sur formulaire prescrit au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition au cours de laquelle cet exercice prend fin,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices financiers de sociétés se terminant après juillet 1990. Toutefois, le choix prévu au sous-alinéa 66.4(5)a(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui est produit au plus tard six mois après la date de sanction de la présente loi est réputé produit dans le délai fixé. 745 750

19. (1) Le paragraphe 66.8(3) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

c) la part des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable, qu'une société a engagée au cours d'un exercice financier à l'égard duquel le contribuable a fait, concernant cette part, le choix prévu au sous-alinéa 66.2(5)a(iv) ou 66.4(5)a(ii) est réputée nulle. 755

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices financiers de sociétés se terminant après juillet 1990. 760

20. (1) L'article 69 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Idem

(1.2) Lorsque, à un moment donné, un contribuable dispose d'un bien pour un produit de disposition (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) au moins égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment, et qu'il existe, à ce moment, une convention selon laquelle une personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance convient de payer, à titre de loyer, redevance ou autre paiement pour l'usage ou le droit d'usage du bien, un montant inférieur à ce qui aurait été raisonnable dans les circonstances si le contribuable et la personne n'avaient eu aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de la convention, le produit de disposition du bien est réputé égal au plus élevé des montants suivants : 765
770
775

a) le produit qui serait déterminé sans le présent paragraphe;

b) le montant qui aurait représenté la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition si la convention n'avait pas existé. 780

(2) L'alinéa 69(13)b) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après la DATE DE PUBLICATION.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à la fusion ou à l'unification d'une corporation effectuée après le début de sa première année d'imposition commençant après juin 1988.

785

21. (1) Le paragraphe 70(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens en
immobilisation
d'un contribuable
décédé

(5) En cas de décès d'un contribuable au cours d'une année d'imposition, les présomptions suivantes s'appliquent :

790

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chaque bien qui était, à ce moment, un bien en immobilisation lui appartenant et en avoir reçu un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) toute personne qui, par suite du décès du contribuable, a acquis un bien dont celui-ci est réputé en application de l'alinéa a) avoir disposé à un moment donné est réputée avoir acquis le bien immédiatement après ce moment à un coût égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

795

c) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), lorsqu'une personne a acquis, par suite du décès du contribuable, un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable dont celui-ci est réputé en application de l'alinéa a) avoir disposé, et que le coût en capital de ce bien pour le contribuable excède le coût du bien pour cette personne, déterminé conformément à l'alinéa b),

800

805

(i) le coût en capital du bien pour cette personne est réputé égal à son coût en capital pour le contribuable, 810

(ii) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu de cette personne pour les années d'imposition se terminant avant l'acquisition du bien par cette personne. 815

(2) Le paragraphe 70(5.1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

d) pour calculer les montants suivants après le décès du contribuable relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant calculé selon la division 14(5)a)(v)(B) est réputé égal au produit de la multiplication du montant calculé selon cette division au titre de l'entreprise du contribuable immédiatement avant ce moment par le rapport entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens en immobilisation admissibles du contribuable au titre de l'entreprise : 820
825
830

(i) le montant réputé par le sous-alinéa 14(1)a)(v) être le gain en capital imposable du bénéficiaire,

(ii) le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

(3) L'article 70 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5.3), de ce qui suit : 835

Compte de
stabilisation du
revenu net au
décès

(5.4) Lorsqu'un contribuable possède un compte de stabilisation du revenu net à son décès, les montants détenus pour lui ou pour son compte dans son second fonds du compte de stabilisation du revenu net sont réputés lui avoir été payés sur ce fonds immédiatement avant son décès. 840

(4) Le passage du paragraphe 70(6) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 845

Transfert ou
attribution de
biens au conjoint
ou à une fiducie
au profit du
conjoint

(6) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès est un bien auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs et qu'il a été, par suite du décès du contribuable, transféré ou attribué 850

(5) L'alinéa 70(6)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les alinéas (5)a) et b) ne s'appliquent pas au bien;

(6) L'alinéa 70(6)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 855

e) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, l'alinéa (5)c) s'applique comme si les renvois aux alinéas a) et b) étaient remplacés par des renvois à l'alinéa (6)d).

(7) Le paragraphe 70(6.1) de la même loi est abrogé. 860

(8) Le paragraphe 70(6.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert ou attribution du compte de stabilisation du revenu net au conjoint ou à une fiducie

(6.1) Lorsqu'un bien qui est un compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable est transféré ou attribué à l'une des personnes suivantes au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, les paragraphes (5.4) et 73(5) ne s'appliquent pas au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable :

865
870

a) le conjoint du contribuable;

b) une fiducie établie par le testament du contribuable et dans le cadre de laquelle

(i) le conjoint du contribuable a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie,

(ii) nulle autre personne que le conjoint peut, avant le décès de celui-ci, recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou autrement en obtenir l'usage.

875

À cette fin, il doit être démontré, dans les 36 mois suivant le décès du contribuable ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement au conjoint ou à la fiducie.

880

Choix

(6.2) Le paragraphe (6) ou (6.1) ne s'applique pas au bien d'un contribuable décédé relativement auquel le représentant légal du contribuable a fait un choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie (sauf une déclaration de revenu produite ou déposée en vertu du paragraphe (2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4) pour l'année du décès du contribuable, pour que le paragraphe (5) ou (5.4) s'applique.

885
890

(9) Le passage du paragraphe 70(7) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 895

Règles spéciales applicables aux fiducies au profit du conjoint

(7) Lorsqu'une fiducie établie par le testament d'un contribuable serait une fiducie visée au paragraphe (6) ou (6.1) en l'absence du paiement de dettes testamentaires données relatives au contribuable ou des dispositions prises pour leur paiement, les règles suivantes s'appliquent : 900

(10) Le passage de l'alinéa 70(7)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le représentant légal du contribuable peut, dans la déclaration de revenu du contribuable (sauf une déclaration de revenu produite ou déposée en vertu du paragraphe (2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) dans laquelle il énumère un ou plusieurs biens (sauf un compte de stabilisation du revenu net) qui ont été transférés ou attribués à la fiducie au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès et dont la juste valeur marchande globale immédiatement après ce décès est au moins égale au total des dettes non admissibles du contribuable, faire un choix pour que, à la fois : 905
910
915

(i) le paragraphe (6) ne s'applique pas aux biens ainsi énumérés,

(ii) malgré le paiement de telles dettes testamentaires données ou les dispositions prises pour leur paiement, la fiducie soit réputée être visée au paragraphe (6), 920

toutefois, lorsque la juste valeur marchande, immédiatement après le décès du contribuable, de l'ensemble des biens ainsi énumérés excède le total des dettes non admissibles du contribuable (l'excédent étant appelé « excédent de valeur » au présent paragraphe) et que le représentant légal du 925

contribuable indique dans la déclaration du contribuable un des biens ainsi énumérés (sauf de l'argent) qui est un bien en immobilisation autre qu'un bien amortissable,

(11) Le passage du paragraphe 70(9) de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 930

Transfert de biens agricoles à un enfant

(9) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, qui est situé au Canada et appartient à un contribuable et auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs, était utilisé, immédiatement avant le décès du contribuable, par celui-ci, son conjoint ou l'un de ses enfants dans le cadre d'une entreprise agricole, que le bien a été, par suite du décès du contribuable, transféré ou attribué à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, et qu'il est démontré, dans les 36 mois suivant ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

a) les alinéas (5)a) et b) ne s'appliquent pas au bien; 950

(12) L'alinéa 70(9)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, l'alinéa (5)c) s'applique comme si les renvois aux alinéas a) et b) étaient remplacés par des renvois à l'alinéa (9)b); 955

(13) L'alinéa 70(9.1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les paragraphes 104(4) et (5) ne s'appliquent pas à la fiducie en ce qui concerne le bien;

(14) Le passage du paragraphe 70(9.2) de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert de
corporations et
sociétés agricoles
familiales

(9.2) Lorsque, à une date donnée, un bien d'un 960
contribuable qui était, immédiatement avant le décès
de celui-ci, une action du capital-actions d'une
corporation agricole familiale du contribuable ou une
participation dans une société agricole familiale du 965
contribuable et auquel le paragraphe (5) s'appliquerait
par ailleurs, a été, par suite du décès du contribuable,
transféré ou attribué à un enfant du contribuable qui
résidait au Canada immédiatement avant ce décès, et 970
qu'il est démontré, dans les 36 mois suivant ce décès
ou, si le représentant légal du contribuable en fait la
demande écrite au ministre dans ce délai, dans un
délai plus long que le ministre considère acceptable
dans les circonstances, que le bien a été dévolu
irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes 975
s'appliquent :

a) le paragraphe (5) ne s'applique pas au bien;

(15) Le sous-alinéa 70(9.3)b)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) une action du capital-actions d'une 980
corporation canadienne qui serait une action du
capital-actions d'une corporation agricole
familiale s'il n'était pas tenu compte, au
sous-alinéa (10)b)(i), du passage « dans laquelle
une personne visée à la division (B) ou (C)
prenait une part active de façon régulière et
continue »,

**(16) L'alinéa 70(9.3)c) de la même loi est 985
abrogé et remplacé par ce qui suit :**

c) le paragraphe 104(4) ne s'appliquent pas à la fiducie en ce qui concerne le bien;

(17) L'alinéa 70(10)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« action du capital-actions d'une corporation agricole familiale »
 "share of the capital stock of a family farm corporation"

b) « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » d'une personne à un moment donné s'entend de l'action du capital-actions d'une corporation dont la personne est propriétaire à ce moment, dans le cas où la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens appartenant à la corporation est, à ce moment, imputable : 990 995

(i) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle une personne visée à la division (B) ou (C) prenait une part active de façon régulière et continue : 1000

(A) la corporation ou une autre corporation, dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale d'une personne visée à la division (B) ou (C), 1005

(B) la personne,

(C) le conjoint, un enfant, le père ou la mère de la personne,

(D) une société dont une participation était une participation dans une société agricole familiale d'une personne visée à la division (B) ou (C), 1010

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs corporations dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens était imputable à des biens visés au sous-alinéa (iii), 1015

(iii) soit à des biens visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) ou (ii);

(18) L'alinéa 70(10)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« participation dans une société agricole familiale »
"interest in a family farm partnership"

c) « participation dans une société agricole familiale » d'une personne à un moment donné 1020
s'entend de la participation dans une société dont la personne est propriétaire à ce moment, dans le cas où la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société est, à ce 1025
moment, imputable :

(i) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle une personne visée à la division (B) 1030 ou (C) prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société,

(B) la personne,

(C) le conjoint, un enfant, le père ou la mère de la personne,

(D) une corporation dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une corporation agricole 1035 familiale d'une personne visée à la division (B) ou (C),

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs corporations dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens était imputable à des biens 1040 visés au sous-alinéa (iii),

(iii) soit à des biens visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) ou (ii);

(19) Les paragraphes (1), (4), (5), (6), (11), (12) et (14) s'appliquent aux dispositions effectuées après 1992.

(20) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions effectuées par suite du décès d'un contribuable après le début du premier exercice financier de son entreprise commençant après 1987. 1045

(21) Les paragraphes (3), (8), (9) et (10) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes. 1050

(22) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(23) Les paragraphes (13) et (16) s'appliquent après la DATE DE PUBLICATION.

(24) Les paragraphes (15), (17) et (18) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

22. (1) La division 73(3)b.1(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit : 1055

(B) les 4/3 du produit de la multiplication du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise par le rapport entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens en immobilisation admissibles du contribuable au titre de l'entreprise, 1060

(2) Le passage de l'alinéa 73(3)d.1) de la même loi qui suit le sous-alinéa (i) est abrogé et 1065 remplacé par ce qui suit :

(ii) des 4/3 de l'excédent éventuel du produit visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le produit de la multiplication du montant calculé selon le sous-alinéa 14(5)a)(v) au titre de l'entreprise 1070 du contribuable immédiatement avant le transfert par le rapport entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de 1075 l'ensemble des biens en immobilisation admissibles du contribuable au titre de l'entreprise,

(B) le montant inclus, en application du sous-alinéa 14(1)a)(iv), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la 1080 disposition;

pour calculer, à un moment ultérieur, le montant cumulatif des immobilisations admissibles de l'enfant au titre de l'entreprise, un montant égal aux 3/4 du montant calculé selon le 1085 sous-alinéa (ii) est ajouté au montant calculé par ailleurs à ce titre en application de la division 14(5)a)(v)(A);

(3) Le paragraphe 73(3) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa d.1), de ce qui suit :

d.2) pour calculer les montants suivants après le transfert relativement à la disposition ultérieure 1090 des biens de l'entreprise, le montant calculé selon la division 14(5)a)(v)(B) est réputé égal au produit de la multiplication du montant calculé selon cette division au titre de l'entreprise du contribuable

immédiatement avant le transfert par le rapport 1095 entre la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, du bien transféré et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens en immobilisation admissibles du contribuable au titre 1100 de l'entreprise :

(i) le montant réputé par le sous-alinéa 14(1)a)(v) être le gain en capital imposable de l'enfant,

(ii) le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de l'enfant;

1105

(4) L'article 73 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Disposition d'un compte de stabilisation du revenu net

(5) Lorsqu'un contribuable dispose, à un moment donné, d'un droit dans son second fonds du compte de stabilisation du revenu net, un montant égal au 1110 solde du fonds dont il est ainsi disposé est réputé lui avoir été payé sur le fonds à ce moment. Toutefois :

a) lorsque le contribuable dispose du droit en faveur de son conjoint ou ancien conjoint ou d'un particulier visé à l'alinéa (1)d), en règlement, après échec de leur mariage ou d'une situation 1115 assimilable à une union conjugale, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation, ce montant n'est pas réputé avoir été payé au contribuable si, à la fois :

(i) la disposition fait suite à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal 1120 compétent ou, lorsque la disposition est effectuée en faveur du conjoint ou ancien conjoint, à un accord écrit de séparation,

(ii) le contribuable fait un choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de la disposition pour que le présent alinéa s'applique à la disposition; 1125

b) lorsque le contribuable dispose du droit en faveur d'une corporation canadienne imposable dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 85 a été fait, un montant égal au produit de disposition du droit est réputé avoir été payé au contribuable à ce moment sur son second fonds du compte de stabilisation du revenu net. 1130

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux transferts effectués par un contribuable après le début du premier exercice financier de son entreprise commençant après 1987. 1135

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions effectuées après 1990.

23. (1) Le paragraphe 74.5(10) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1990.

24. (1) Le passage du paragraphe 80.4(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1140

80.4 (1) Lorsqu'une personne ou une société a reçu un prêt ou a autrement contracté une dette en raison ou par suite de l'emploi ou de la charge antérieur, actuel ou projeté d'un particulier ou en raison des services fournis ou à fournir par une corporation qui exploite une entreprise de prestation de services personnels, le particulier ou la corporation est réputé avoir reçu, au cours d'une année d'imposition, un avantage d'une valeur égale à l'excédent éventuel du total : 1150

Prêts

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1991.

25. (1) Le paragraphe 84.1(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

e) pour l'application de l'alinéa b),

(i) un groupe de personnes quant à une corporation s'entend de plusieurs personnes possédant chacune des actions du capital-actions de la corporation, 1155

(ii) la corporation qui est contrôlée par un ou plusieurs membres d'un groupe de personnes quant à cette corporation est considérée comme contrôlée par ce groupe,

(iii) une corporation peut être contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes même si elle est également contrôlée par une autre personne ou un autre groupe de personnes, ou est réputée l'être. 1160

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après la DATE DE PUBLICATION. 1165

26. (1) Le passage de l'alinéa 85(1)c.1) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c.1) lorsque le bien du contribuable était un bien figurant dans un inventaire, un bien en immobilisation (sauf un bien amortissable d'une catégorie prescrite), un second fonds du compte de stabilisation du revenu net ou un bien du contribuable (sauf un bien en immobilisation ou un bien figurant dans un inventaire) qui constitue une valeur ou un titre de créance utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'affaires d'assurance ou de prêt d'argent et que la somme convenue entre le contribuable et la 1170 1175

corporation dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est inférieure au moins élevé des montants suivants : 1180

(2) Le paragraphe 85(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) pour calculer, après la disposition, le montant à inclure dans le calcul du revenu de la corporation en application de l'alinéa 14(1)*b*), le montant calculé selon la division 14(5)*a*)(v)(B) est 1185 réputé égal au produit de la multiplication du montant calculé selon cette division au titre de l'entreprise du contribuable immédiatement avant la disposition par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, du 1190 bien en immobilisation admissible dont le contribuable a disposé en faveur de la corporation et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens en immobilisation admissibles du contribuable au titre 1195 de l'entreprise;

(3) L'alinéa 85(1.1)*f*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) des biens d'un inventaire, à l'exception des biens immeubles, des droits sur de tels biens et des options y afférentes;

(4) Le paragraphe 85(1.1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit : 1200

i) d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net.

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux dispositions effectuées après 1990.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions de biens effectuées en faveur d'une corporation après le début de sa première année d'imposition commençant après juin 1988. 1205

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après la DATE DE PUBLICATION.

27. (1) Le passage du paragraphe 85.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Échange
d'actions

85.1 (1) Les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où une corporation canadienne (appelée « acheteur » au présent article) a émis des actions d'une catégorie de son capital-actions à un contribuable (appelé « vendeur » au présent article), en échange de biens en immobilisation du vendeur qui sont des actions d'une catégorie du capital-actions (appelées « actions échangées » au présent article) d'une autre corporation qui est une corporation canadienne imposable (appelée « corporation acquise » au présent article) : 1210
1215
1220

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges d'actions effectués après la DATE DE PUBLICATION.

28. (1) L'alinéa 87(1)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1225

c) tous les actionnaires (à l'exception des corporations remplacées) qui possédaient des actions du capital-actions d'une corporation remplacée immédiatement avant l'unification reçoivent des actions du capital-actions de la nouvelle corporation en vertu de l'unification, 1230

(2) Le passage du paragraphe 87(1.4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de « filiale possédée en propriété exclusive »

(1.4) Malgré le paragraphe 248(1), est une filiale possédée en propriété exclusive d'une corporation mère pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (1.1), (1.2) et (2.11) la corporation dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions appartient 1235

(3) Les alinéas 87(2)f) et f.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : 1240

Biens en immobilisation admissibles

f) pour l'application des dispositions de la présente loi qui permettent de calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles, le montant en immobilisations admissible, les dépenses en immobilisations admissibles ou un montant au titre des biens en immobilisation admissibles, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation; 1245
1250

(4) L'alinéa 87(2)j) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

j) pour l'application des alinéas 20(1)m), m.1) et m.2) et du paragraphe 20(24), la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que la corporation remplacée et en être la continuation; 1255

(5) L'alinéa 87(2)j.6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation

j.6) pour l'application des alinéas 12(1)t) et x), des paragraphes 12(2.2) et 13(7.1) et (7.4), du sous-alinéa 13(21)f)(ii.2), du paragraphe 13(24), des alinéas 13(27)b) et (28)c), des paragraphes 13(29) et 18(9.1), des alinéas 20(1)e) et hh), de l'article 32, de l'alinéa 37(1)c), du paragraphe 39(13), des sous-alinéas 53(2)c)(vi) et 1260

h)(ii), de l'alinéa 53(2)*s*, des paragraphes 53(2.1) 1265
 et 66(11.4), du sous-alinéa 66.1(6)*b)(xi)* et du
 paragraphe 66.7(11), la nouvelle corporation est
 réputée être la même corporation que chaque
 corporation remplacée et en être la continuation;

**(6) L'alinéa 87(2)l.3) de la même loi est abrogé
 et remplacé par ce qui suit :** 1270

Biens perdus,
 détruits ou pris

l.3) lorsque, avant la fusion, un bien d'une
 corporation remplacée a été pris illégalement,
 perdu, détruit ou saisi en vertu d'une loi ou était
un ancien bien d'entreprise de cette corporation, 1275
la nouvelle corporation est réputée, pour
l'application à cette corporation des articles 13 et
44 et de la définition d'« ancien bien
 d'entreprise » au paragraphe 248(1) relativement 1280
 au bien ainsi qu'au bien éventuellement acquis
 pour le remplacer, être la même corporation que
 la corporation remplacée et en être la continuation;

**(7) L'alinéa 87(2)aa) de la même loi est abrogé
 et remplacé par ce qui suit :**

Impôt en main,
 remboursable au
 titre de
 dividendes

aa) lorsque la nouvelle corporation a été une 1285
 corporation privée sans interruption depuis la
 fusion jusqu'au moment immédiatement après le
début d'une année d'imposition, aux fins du calcul
 de l'impôt en main, remboursable au titre de 1290
 dividendes (au sens du paragraphe 129(3)) de la
 nouvelle corporation à la fin de cette année, est
 ajouté au total calculé selon le paragraphe 129(3)
 pour cette année -- duquel le total des montants
calculés selon les alinéas 129(3)c) à e) est soustrait 1295
 -- le total des montants représentant chacun
l'excédent éventuel de l'impôt en main,
 remboursable au titre de dividendes immédiatement
 avant la fusion d'une corporation remplacée qui
 était une corporation privée à ce moment sur son
 remboursement au titre de dividendes (au sens du 1300
 paragraphe 129(1)) pour son année d'imposition
 se terminant à ce moment; toutefois, aucun
 montant n'est ainsi ajouté à l'égard d'une

corporation remplacée si un dividende versé par celle-ci immédiatement avant la fusion est réputé, en cas d'application du paragraphe 129(1.2), ne pas être un dividende imposable pour l'application du paragraphe 129(1); 1305

(8) L'article 87 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit : 1310

Continuation par la corporation issue de la fusion

(2.11) La corporation issue de la fusion d'une corporation donnée et d'une ou plusieurs de ses filiales possédées en propriété exclusive est réputée, pour l'application de l'article 111 et de la partie IV à la corporation donnée, être la même corporation que la corporation donnée et en être la continuation. 1315

(9) Le passage du paragraphe 87(3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul du capital versé

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), en cas de fusion ou d'unification de plusieurs corporations canadiennes, il faut, dans le calcul à une date donnée du capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation, 1320 1325

(10) L'article 87 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Choix

(3.1) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a fusion de plusieurs corporations,

b) les actions émises, immédiatement avant la fusion, de chaque catégorie d'actions (sauf une catégorie dont toutes les actions émises sont annulées lors de la fusion) du capital-actions de chaque corporation remplacée (appelée « catégorie échangée » au présent paragraphe) sont échangées contre les actions émises, immédiatement après la 1330 1335

fusion, d'une autre catégorie d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation (appelée « catégorie remplaçante » au présent paragraphe),

c) immédiatement après la fusion, le nombre d'actionnaires de chaque catégorie remplaçante, le nombre d'actions de chaque catégorie remplaçante appartenant à chaque actionnaire, le nombre d'actions émises de chaque catégorie remplaçante, les modalités de chaque action d'une catégorie remplaçante ainsi que le capital versé au titre de chaque catégorie remplaçante, déterminé compte non tenu des dispositions de la présente loi, sont identiques, respectivement, au nombre d'actionnaires de la catégorie échangée que la catégorie remplaçante a remplacée, au nombre d'actions de chaque semblable catégorie échangée appartenant à chaque actionnaire, au nombre d'actions émises de chaque semblable catégorie échangée, aux modalités de chaque action d'une telle catégorie échangée ainsi qu'au capital versé au titre de chaque semblable catégorie échangée, déterminé compte non tenu des dispositions de la présente loi, immédiatement avant la fusion,

d) la nouvelle corporation fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite en conformité avec l'article 150 pour sa première année d'imposition, pour que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent,

les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul à un moment donné du capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation :

e) le paragraphe (3) ne s'applique pas à la fusion,

f) chaque catégorie remplaçante est réputée être la même catégorie que la catégorie échangée qu'elle a remplacée et en être la continuation.

(11) L'alinéa 87(7)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) qu'une dette ou autre engagement d'une corporation remplacée qui n'avait pas été réglé immédiatement avant la fusion est devenu une dette ou autre engagement de la nouvelle 1370 corporation lors de la fusion,

(12) Le paragraphe 87(9) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa a.2), de ce qui suit :

a.3) pour l'application du paragraphe (5) relativement à l'unification, la mention de « la nouvelle corporation » vaut mention de « la 1375 corporation mère »;

a.4) pour l'application de l'alinéa c), les actions de la nouvelle corporation que la corporation mère acquiert lors de l'unification sont réputées constituer des nouvelles actions;

(13) Les paragraphes (1), (2) et (8) s'appliquent aux fusions effectuées après 1989. 1380

(14) Le paragraphe (3) s'applique aux fusions effectuées après juin 1988.

(15) Le paragraphe (4) s'applique aux fusions effectuées et aux liquidations commençant après 1990.

(16) Le paragraphe (5) s'applique après janvier 1990.

(17) Le paragraphe (6) s'applique aux fusions effectuées et aux liquidations commençant après 1385 1989.

(18) Le paragraphe (7) s'applique au calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(3) de la même loi, modifié par la présente loi) pour les années d'imposition 1993 et suivantes. 1390

(19) Les paragraphes (9) et (10) s'appliquent aux fusions effectuées après 1990.

(20) Le paragraphe (12) s'applique aux fusions et unifications effectuées après la DATE DE PUBLICATION.

29. (1) Le sous-alinéa 88(1)a)(ii) de la même loi est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 88(1)c)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1395

(ii) sinon, le montant qui, sans le paragraphe 69(11), serait réputé en application de l'alinéa a) être le produit de disposition du bien,

(3) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit : 1400

c.1) pour calculer, après la liquidation, le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de la corporation mère au titre de l'entreprise exploitée par la filiale immédiatement avant la liquidation, le montant calculé selon la division 14(5)a)(v)(B) est réputé égal au montant calculé selon cette division au titre de cette entreprise immédiatement avant la disposition;

(4) L'alinéa 88(1)d.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d.2) lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application du présent alinéa et des alinéas c) et d), le moment où un contribuable a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois -- lequel contrôle a été acquis de quelque personne ou groupe de personnes (appelé « vendeur » au présent alinéa) avec lequel le contribuable avait un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) --, le contribuable est réputé avoir acquis le contrôle pour la dernière fois au premier en date du moment où le vendeur a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois (« contrôle » s'entendant ici au sens du paragraphe 186(2), si les mots « une autre corporation » y étaient remplacés par les mots « une personne » et les mots « l'autre corporation », par les mots « la personne ») et du moment où le vendeur est réputé par le présent paragraphe avoir acquis le contrôle pour la dernière fois; toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer le moment où un contribuable a acquis le contrôle d'une corporation pour la dernière fois -- si cette acquisition de contrôle fait suite à un legs ou à un héritage d'actions du capital-actions de la corporation --, le contribuable est réputé à ce moment et à tout moment antérieur, aux fins du présent alinéa et du paragraphe 186(2) dans son application au présent alinéa, n'avoir eu de lien de dépendance ni avec la personne qui lui a légué les actions, ou dont il les a héritées, ni avec les autres personnes liées à cette personne;

(5) L'alinéa 88(1)e.5 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e.5) pour calculer l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(3)) de la corporation mère à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après la liquidation de la filiale, l'excédent éventuel de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes de la filiale à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle elle a été

liquidée sur son remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1)) pour cette année est ajouté au total calculé pour l'année donnée selon le paragraphe 129(3) -- duquel le total des montants déterminés selon les alinéas 129(3)c) à e) est soustrait --si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la filiale était une corporation privée à la fin de l'année de sa liquidation, 1455

(ii) la corporation mère était une corporation privée

(A) immédiatement après la liquidation, si la filiale a été liquidée au cours de l'année donnée,

(B) sans interruption depuis la liquidation jusqu'au moment immédiatement après le début de l'année donnée, dans les autres cas: 1460

toutefois, aucun montant n'est ainsi ajouté à l'égard de la filiale si un dividende versé par celle-ci immédiatement avant la liquidation est réputé, en cas d'application du paragraphe 129(1.2), ne pas être un dividende imposable pour l'application du paragraphe 129(1); 1465

(6) L'alinéa 88(1.3)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) elle est réputée avoir existé au cours de la période donnée commençant immédiatement avant la fin de la première année de la dépense, année du don, année d'impôt étranger ou année de la perte de la filiale et se terminant immédiatement après qu'elle a été constituée ou autrement créée; 1470

(7) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux distributions de biens effectuées lors de la liquidation d'une filiale au cours d'une année d'imposition de celle-ci commençant après juin 1475 1988.

(8) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux liquidations commençant après la DATE DE PUBLICATION.

(9) Le paragraphe (5) s'applique au calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(3) de la même loi, modifié par la présente loi) pour les années d'imposition 1993 et suivantes. 1480

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux liquidations commençant après 1988.

30. (1) Le paragraphe 94(7) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1990.

31. (1) L'alinéa 96(1)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1485

d) chaque revenu ou perte de la société pour une année d'imposition était calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)v.1) ni des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1) et comme si aucune déduction n'était permise par l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu ni par le paragraphe 65(1) ou l'article 66, 66.1, 66.2 ou 66.4; 1490

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices financiers de sociétés commençant après la DATE DE PUBLICATION.

32. (1) Le passage de l'alinéa 98(3)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé 1495 et remplacé par ce qui suit :

b) le coût que chacune de ces personnes supporte pour sa participation indivise dans chacun de ces biens est réputé égal au total des montants suivants :

(i) le pourcentage, pour cette personne, du coût indiqué du bien pour la société immédiatement 1500 avant son attribution,

(i.1) lorsque le bien est un bien en immobilisation admissible, le pourcentage, pour cette personne, des 4/3 du montant calculé selon le sous-alinéa 14(5)a)(v) au titre de l'entreprise de la société immédiatement avant 1505 la date donnée,

(2) Le paragraphe 98(3) de la même loi est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa e) et par adjonction de ce qui suit :

g) lorsque le bien ainsi attribué par la société était un bien en immobilisation admissible au titre de l'entreprise, 1510

(i) pour l'application des dispositions de la présente loi qui permettent de calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles, le montant en immobilisations admissible, les dépenses en immobilisations admissibles ou un montant au titre des biens 1515 en immobilisation admissibles, chacune de ces personnes est réputée continuer à exploiter l'entreprise antérieurement exploitée par la société et au titre de laquelle le bien était un bien en immobilisation admissible, jusqu'à ce 1520 qu'elle dispose de sa participation indivise dans le bien,

(ii) pour calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la personne au titre de l'entreprise, un montant égal aux 3/4 du montant calculé selon le sous-alinéa *b*(i.1) au titre de l'entreprise est ajouté au montant calculé par ailleurs à ce titre en application de la division 14(5)*a*(v)(A), 1525

(iii) pour calculer les montants suivants après la date donnée relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant calculé selon la division 14(5)*a*(v)(B) est réputé égal au pourcentage, pour la personne, du montant calculé selon cette division au titre de l'entreprise de la société immédiatement avant la date donnée : 1530
1535

(A) le montant réputé par le sous-alinéa 14(1)*a*(v) être le gain en capital imposable de la personne,

(B) le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)*b*, dans le calcul du revenu de la personne.

(3) Le passage de l'alinéa 98(5)*b* de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1540

b) le coût que le propriétaire supporte pour chacun des biens est réputé égal au total des montants suivants :

(i) le coût indiqué du bien pour la société immédiatement avant la date donnée,

(i.1) lorsque le bien est un bien en immobilisation admissible, les 4/3 du montant calculé selon le sous-alinéa 14(5)*a*(v) au titre de l'entreprise de la société immédiatement avant la date donnée, 1545

(4) Le paragraphe 98(5) de la même loi est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa f) et par adjonction de ce qui suit : 1550

h) lorsque le bien ainsi reçu par le propriétaire est un bien en immobilisation admissible au titre de l'entreprise,

(i) pour calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles du propriétaire au titre de l'entreprise, un montant égal aux 3/4 du montant visé au sous-alinéa *b)(i.1)* au titre de l'entreprise est ajouté au montant calculé par ailleurs à ce titre en application de la division 14(5)*a)(v)(A)*, 1555

(ii) pour calculer les montants suivants après la date donnée relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant calculé selon la division 14(5)*a)(v)(B)* est réputé égal au montant calculé selon cette division au titre de l'entreprise de la société immédiatement avant cette date : 1560

(A) le montant réputé par le sous-alinéa 14(1)*a)(v)* être le gain en capital imposable du propriétaire, 1565

(B) le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)*b)*, dans le calcul du revenu du propriétaire.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux acquisitions de biens effectuées lorsqu'une société cesse d'exister après le début de son premier exercice financier commençant après 1987. 1570

33. (1) Les paragraphes 104(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Disposition
réputée par une
fiducie

(4) Toute fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, avoir disposé de chacun de ses biens qui constituait un bien en immobilisation (sauf un bien exclu ou un bien amortissable) ou un fonds de terre compris dans son inventaire, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après pour un montant égal à cette valeur. Pour l'application de la présente loi, ces jours sont : 1575

a) le jour du décès du conjoint, lorsque la fiducie est 1580

(i) soit une fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé après 1971 et qui, au moment où elle a été établie, était une fiducie dans le cadre de laquelle

(A) le conjoint du contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, 1590

(B) nulle autre personne que le conjoint ne pouvait, avant le décès de celui-ci, recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou autrement en obtenir l'usage,

(i.1) soit une fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé après 1971 et à laquelle un bien a été transféré dans les circonstances visées à l'alinéa 70(5.2)d) ou f) ou (6)d), et qui, immédiatement après que ce bien a été dévolu irrévocablement à la fiducie par suite du décès du contribuable, était une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B), 1595

(ii) soit une fiducie établie après le 17 juin 1971 par un contribuable pendant sa vie et qui, à un moment après 1971, était une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B); 1600

a.1) lorsque la fiducie est, le 1^{er} janvier 1993, une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972, le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour du décès du conjoint mentionné à l'alinéa 108(1)f.1),

(ii) le 1^{er} janvier 1993;

b) le jour qui tombe 21 ans après le dernier en date des jours suivants :

(i) le 1^{er} janvier 1972,

(ii) le jour où la fiducie a été établie,

(iii) le cas échéant, le jour déterminé selon l'alinéa a) ou a.1);

1610

c) le jour qui tombe 21 ans après le jour (sauf celui déterminé selon l'alinéa a) ou a.1)) qui est, par l'effet du présent paragraphe, un jour où la fiducie est réputée avoir disposé de chacun de ces biens.

Idem

(5) Toute fiducie est réputée, à la fin de chaque 1615
jour déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard de la fiducie, avoir disposé de chacun de ses biens qui constituait un bien amortissable d'une catégorie prescrite, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à la fin de ce jour, et avoir acquis 1620
le bien de nouveau immédiatement après pour un coût en capital présumé égal à cette valeur.
Toutefois :

a) lorsque le coût en capital réel du bien pour la fiducie immédiatement avant la fin de ce jour excède son coût en capital présumé pour elle, les 1625
présomptions suivantes s'appliquent aux fins des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), tels qu'ils s'appliquent au bien ultérieurement :

(i) le coût en capital du bien pour la fiducie est réputé correspondre au coût en capital réel 1630 du bien pour elle,

(ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie comme déduction relative au bien en application de l'alinéa 20(1)a dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures à la nouvelle acquisition du bien par 1635 la fiducie, et tout autre montant ainsi accordé à la fiducie dans le calcul de son revenu pour ces années est réputé nul;

b) pour l'application du présent paragraphe, le passage « à la fin de l'année » au paragraphe 13(1) est remplacé par le passage 1640 « , au moment où une fiducie est réputée par le paragraphe 104(5) avoir disposé d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, »;

c) pour calculer l'excédent visé au paragraphe 13(1) à la fin de l'année d'imposition d'une fiducie qui comprend un jour où la fiducie 1645 est réputée par le présent paragraphe avoir disposé d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, tout montant qui, ce jour-là, était inclus dans le revenu de la fiducie pour l'année en application du paragraphe 13(1), tel qu'il s'applique selon 1650 l'alinéa b), est réputé être un montant inclus dans le revenu de la fiducie en application de l'article 13 pour une année d'imposition antérieure.

(2) L'article 104 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5), de ce qui suit : 1655

Idem

(5.1) Lorsqu'une fiducie détient un droit dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net, qui lui a été transféré dans les circonstances visées à l'alinéa 70(6.1)b), un montant égal à l'excédent éventuel du solde visé à l'alinéa a) sur le 1660 montant visé à l'alinéa b) est réputé, à la fin du jour

du décès du conjoint mentionné à l'alinéa 70(6.1)b), avoir été payé à la fiducie sur le fonds :

a) le solde, à la fin de ce jour, du fonds ainsi transféré;

b) la fraction de ce solde qui est réputée par le paragraphe (14.1) avoir été payée au conjoint. 1665

(3) L'article 104 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5.2), de ce qui suit :

Choix

(5.3) La fiducie qui compte au moins un bénéficiaire exempté le jour (appelé « jour de disposition » au présent paragraphe) qui, sans le présent paragraphe, correspondrait au jour déterminé selon l'alinéa (4)a.1), dans le cas d'une fiducie visée à cet alinéa, ou au jour déterminé selon l'alinéa (4)b), dans les autres cas, peut faire un choix, à présenter au ministre en la forme prescrite, dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition comprenant ce jour pour que les règles suivantes s'appliquent : 1670 1675

a) pour l'application des paragraphes (4) à (5.2), de l'alinéa (6)b) et du paragraphe 159(6.1), le jour déterminé selon l'alinéa (4)a.1) ou b) à l'égard de la fiducie est réputé être le premier jour de la première année d'imposition de la fiducie commençant après le premier jour, suivant le jour de disposition, tout au long duquel la fiducie ne compte aucun bénéficiaire exempté; 1680 1685

b) le paragraphe 107(2) ne s'applique pas aux distributions que la fiducie effectue au profit d'un bénéficiaire (sauf s'il s'agit d'un particulier qui est un bénéficiaire exempté dans le cadre de la fiducie immédiatement avant la distribution) au cours de la période commençant immédiatement après le jour de disposition et se terminant à la fin du premier jour, suivant le jour de disposition, 1690

déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard de la fiducie;

c) sous réserve de l'alinéa d), le sous-alinéa 54c)(v) ne s'applique pas aux transferts effectués par la fiducie après le jour de disposition et au cours de la période commençant immédiatement après le jour de disposition et se terminant à la fin du premier jour, suivant le jour de disposition, déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard de la fiducie; 1695 1700

d) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) un bien est transféré de la fiducie à une autre fiducie dans des circonstances auxquelles le sous-alinéa 54c)(v) s'appliquerait en l'absence de l'alinéa c),

(ii) l'autre fiducie ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert, 1705

(iii) les modalités de la fiducie immédiatement avant le transfert sont identiques aux modalités de l'autre fiducie immédiatement après le transfert,

le sous-alinéa 54c)(v) s'applique au transfert, et l'autre fiducie est réputée être la même fiducie que la première fiducie et en être la continuation. 1710

Bénéficiaire
exempté

(5.4) Pour l'application du paragraphe (5.3), est un bénéficiaire exempté dans le cadre d'une fiducie à un moment donné le particulier vivant qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies : 1715

a) si la fiducie est établie après le 11 février 1991, le particulier était vivant au premier en date des moments suivants :

(i) le moment où la fiducie a été établie,

(ii) le premier en date de l'ensemble des moments représentant chacun le moment où a été établie une autre fiducie qui, avant le moment donné et la fin du jour qui, sans le paragraphe (5.3), serait déterminé selon l'alinéa (4)a.1 ou b) à l'égard de la fiducie, a transféré un bien à celle-ci soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies, dans les circonstances visées au paragraphe (5.8);

b) le particulier ou son conjoint ou ancien conjoint est, selon le cas :

(i) le disposant désigné quant à la fiducie,

(ii) le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère, le frère, la soeur, l'enfant, la nièce ou le neveu du disposant désigné quant à la fiducie ou du conjoint ou ancien conjoint du disposant.

Bénéficiaire

(5.5) Pour l'application du paragraphe (5.4), est bénéficiaire d'une fiducie le particulier qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie. Toutefois, un particulier est réputé ne pas être le bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné si, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont réunies :

(i) les droits dans la fiducie au moment donné des particuliers qui, sans le présent alinéa, seraient des bénéficiaires exemptés dans le cadre de la fiducie sont soumis à l'exercice d'un ou de plusieurs pouvoirs discrétionnaires par une ou plusieurs personnes,

(ii) l'exercice ou le non-exercice de ces pouvoirs en conformité avec les modalités de la fiducie après le moment donné peut entraîner l'extinction de tous ces droits et retirer à ces

particuliers la possibilité de jouir des avantages de la fiducie après ce moment,

(iii) la fiducie a été établie après le 11 février 1991 ou le sous-alinéa (ii) s'applique à la fiducie du fait que ses modalités ont été modifiées après cette date;

1750

b) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de la création du droit du particulier dans la fiducie consiste à reculer le jour déterminé selon l'alinéa (4)*a*.1) ou *b)* à l'égard de la fiducie.

Disposant
désigné

(5.6) Pour l'application du paragraphe (5.4), le disposant désigné quant à une fiducie est l'un des particuliers suivants :

1755

a) lorsque la fiducie est visée à l'alinéa (4)*a)* ou était, à la DATE DE PUBLICATION, une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972, le particulier qui a établi, par testament ou autrement, la fiducie;

1760

b) lorsque l'alinéa *a)* ne s'applique pas et que la fiducie est une fiducie testamentaire à la fin de l'année d'imposition pour laquelle elle fait le choix prévu au paragraphe (5.3), le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie;

1765

c) dans les autres cas, le particulier qui est lié à un particulier ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qui est désigné par celle-ci dans le choix prévu au paragraphe (5.3), si, selon le cas :

(i) tout au long de la période applicable, le total des biens transférés ou prêtés antérieurement par le particulier (soit directement, soit par l'entremise d'une autre fiducie) à la fiducie

1770

(A) d'une part, dépasse le total des biens ainsi transférés ou prêtés antérieurement par chacun des autres particuliers nés avant un particulier ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie et liés à un tel particulier à un moment donné, 1775

(B) d'autre part, est au moins égal au total des biens ainsi transférés ou prêtés antérieurement par chacun des autres particuliers nés après un particulier ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie et liés à un tel particulier à un moment donné, 1780

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) aucun particulier ne peut être désigné par la fiducie en application du sous-alinéa (i), 1785

(B) le particulier a transféré ou prêté un bien (soit directement, soit par l'entremise d'une autre fiducie) à la fiducie au cours de la période applicable,

(C) le particulier est né avant tous les autres particuliers qui, à la fois :

(I) sont liés à un moment donné à un particulier ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie, 1790

(II) ont transférés ou prêtés un bien (soit directement, soit par l'entremise d'une autre fiducie) à la fiducie au cours de la période applicable,

(iii) tout au long de la période applicable, les biens de la fiducie consistaient principalement en l'un des biens suivants : 1795

(A) des actions du capital-actions d'une corporation, si, selon le cas :

(I) le jour où la fiducie a été établie ou au début de la période applicable, la corporation était contrôlée par le particulier, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres particuliers nés après lui et auxquels il est lié, 1800

(II) la totalité, ou presque, de la valeur des actions de la corporation tout au long de la période applicable provenait de biens transférés à la corporation par le particulier, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres particuliers nés après lui et auxquels il est lié, ou de biens y substitués, 1805

(B) des actions du capital-actions d'une corporation dont la totalité, ou presque, de la valeur, tout au long de la partie de la période applicable tout au long de laquelle la fiducie détenait les actions, provenait d'actions visées à la division (A), de distributions au titre de telles actions, de biens substitués à de telles distributions ou à la fois de telles actions, de telles distributions ou de tels biens, 1810
1815

(C) des biens substitués aux actions visées à la division (A) ou (B),

(D) des biens attribuables aux bénéficiaires ou aux gains rattachés aux biens visés à la division (A), (B) ou (C), 1820

(E) des actions et des biens visés aux divisions (A) à (D).

Idem

(5.7) Pour l'application du paragraphe (5.6),

a) la période applicable à l'égard d'une fiducie commence une année après le jour où la fiducie a été établie et se termine à la fin du jour qui serait déterminé selon l'alinéa (4)*a*.1) ou *b)* à l'égard de la fiducie si elle ne faisait pas le choix prévu au paragraphe (5.3); 1825

b) deux particuliers sont réputés liés si l'un d'eux est l'oncle ou la tante de l'autre;

c) un particulier est réputé ne pas être un disposant désigné quant à la fiducie s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs d'une série d'opérations ou d'événements -- comportant l'accession d'un particulier à l'état de fiduciaire relativement aux biens de la fiducie ou l'acquisition d'un bien ou d'un emprunt par un particulier -- consiste à reculer le jour déterminé selon l'alinéa (4)*b)* à l'égard de la fiducie. 1830 1835

Transferts de fiducie

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des biens en immobilisation (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées au sous-alinéa 54*c*)(*v*) ou au paragraphe 107(2), les règles suivantes s'appliquent : 1840 1845

a) pour l'application des paragraphes (4) à (5.2) après le moment donné :

(*i*) sous réserve de l'alinéa *b)*, le premier jour (appelé « jour de disposition » au présent paragraphe) se terminant au moment donné ou après et déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard de la fiducie cessionnaire est réputé être le premier en date des jours suivants : 1850

(A) le premier jour, se terminant au moment donné ou après, qui serait déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard de la fiducie cédante s'il n'était pas tenu compte du transfert ou d'une opération ou d'un événement survenant après le moment donné, 1855

(B) le premier jour, se terminant au moment donné ou après, qui serait déterminé par ailleurs selon le paragraphe (4) à l'égard de la fiducie cessionnaire s'il n'était pas tenu compte d'une opération ou d'un événement survenant après le moment donné, 1860

(C) lorsque la fiducie cédante est visée à l'alinéa (4)a) ou 108(1)f.1) et que le conjoint mentionné à ces alinéas est vivant au moment donné, le premier jour se terminant au moment donné ou après, 1865

(D) le premier jour se terminant au moment donné ou après, lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1870

(I) le jour de disposition serait déterminé selon l'alinéa (5.3)a) à l'égard de la fiducie cessionnaire si le présent paragraphe ne s'appliquait pas au transfert,

(II) le moment donné est postérieur au jour qui, sans le paragraphe (5.3), serait déterminé selon l'alinéa (4)b) à l'égard de la fiducie cessionnaire, 1875

(ii) lorsque le jour de disposition déterminé selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la fiducie cessionnaire est antérieur au jour déterminé à son égard selon la division (i)(B), les paragraphes (4) à (5.2) ne s'appliquent pas à la fiducie cessionnaire le jour déterminé à son égard selon la division (i)(B); 1880

b) lorsque la fiducie cédante est visée à l'alinéa (4)a) ou 108(1)f.1) et que le conjoint mentionné à ces alinéas est vivant au moment donné, l'alinéa a) ne s'applique pas au transfert si la fiducie cessionnaire est également visée à ces alinéas et si ce conjoint est vivant au moment donné; 1885

c) pour l'application du paragraphe (5.3), sauf si un jour se terminant avant le moment donné est déterminé selon l'alinéa (4)a.1) ou b) ou serait ainsi déterminé sans le paragraphe (5.3), un jour déterminé selon le sous-alinéa a)(i) est réputé être un jour déterminé selon l'alinéa (4)a.1) ou b) à l'égard de la fiducie cessionnaire. 1890 1895

(4) L'alinéa 104(6)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, le montant dont la fiducie demande la déduction et ne dépassant pas l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) : 1900

(i) la partie, devenue payable à un bénéficiaire au cours de l'année ou incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, du revenu de la fiducie pour l'année, calculé compte non tenu des dispositions suivantes : 1905

(A) le présent paragraphe,

(B) les paragraphes (5.1), (12) et 107(4),

(C) les paragraphes (4), (5) et (5.2), dans leur application au jour déterminé selon l'alinéa (4)a),

(D) le paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où ce paragraphe s'applique à des montants payés à une fiducie visée à l'alinéa 70(6.1)*b*) et avant le décès du conjoint mentionné à cet alinéa,

(ii) lorsque la fiducie est visée à l'alinéa (4)*a*) et a été établie après la DATE DE PUBLICATION, ou serait ainsi visée si le passage « au moment où elle a été établie » à cet alinéa était remplacé par le passage « à la DATE DE PUBLICATION », et que le conjoint mentionné à l'alinéa (4)*a*) relativement à la fiducie est vivant tout au long de l'année, la partie du revenu de la fiducie pour l'année, calculé compte non tenu des dispositions suivantes, qui est devenue payable à un bénéficiaire (sauf le conjoint) au cours de l'année ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire (sauf le conjoint) :

(A) le présent paragraphe,

(B) les paragraphes (12) et 107(4),

(C) le paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où il s'applique à des montants payés à une fiducie visée à l'alinéa 70(6.1)*b*) et avant le décès du conjoint mentionné à cet alinéa.

(5) L'article 104 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Choix concernant
un compte de
stabilisation du
revenu net

(14.1) Lorsque, à la fin du jour du décès d'un contribuable et par suite de ce décès, un montant serait, sans le présent paragraphe, réputé en application du paragraphe (5.1) avoir été payé à une fiducie sur le droit de celle-ci dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net, la fiducie et le représentant légal du contribuable peuvent faire

un choix, selon les modalités prescrites, pour que la 1940
fraction du montant qui est indiquée dans le choix
soit réputée avoir été payée au contribuable sur le
second fonds du compte de stabilisation du revenu
net de celui-ci immédiatement avant la fin de ce jour.
Ainsi, le montant sera réputé, pour l'application du 1945
sous-alinéa 12(10.2)b)(i) relativement à la fiducie,
avoir été payé sur le second fonds du compte de
stabilisation du revenu net de la fiducie
immédiatement avant la fin de ce jour.

**(6) Le passage de l'alinéa 104(15)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et 1950
remplacé par ce qui suit :**

a) lorsque la fiducie est une fiducie visée à l'alinéa 108(1)f.1) à la fin de l'année ou une fiducie visée à l'alinéa (4)a) et que le conjoint du contribuable mentionné à ces alinéas est vivant à la fin de l'année, une somme égale, 1955

(7) L'alinéa 104(29)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants dont chacun représente un montant qui est déductible en application de l'alinéa 20(1)v.1) (autrement que du fait que la fiducie est l'associé d'une société) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année ou qui serait 1960
inclus dans le calcul de son revenu pour l'année sans l'article 80.2

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après le 11 février 1991. Toutefois,

a) l'alinéa 104(4)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à une 1965
fiducie visée à cet alinéa par l'effet du sous-alinéa 104(4)a)(i.1) lorsque le conjoint bénéficiaire de cette fiducie est décédé à la **DATE DE PUBLICATION** ou avant;

b) en ce qui concerne les jours mentionnés au paragraphe 104(4) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), qui sont antérieurs à 1993, le paragraphe 104(5) de la même loi s'applique compte non tenu du paragraphe (1), et le passage du paragraphe 104(5) qui précède l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit : 1970
1975

(5) Toute fiducie est réputée, à la fin de chaque jour déterminé en vertu du paragraphe (4) à l'égard de la fiducie, avoir disposé de tous ses biens amortissables d'une catégorie prescrite, pour un produit égal au montant suivant :

a) dans le cas où la juste valeur marchande de ces biens à la fin de ce jour excède la fraction non amortie du coût en capital de ces biens, pour la fiducie, à la fin de ce jour, le montant de cette fraction plus la moitié du montant de l'excédent, 1980

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande de ces biens à la fin de ce jour plus la moitié de l'excédent éventuel de la fraction non amortie du coût en capital de ces biens, pour la fiducie, à la fin de ce jour sur cette juste valeur marchande. 1985

En outre, la fiducie est réputée avoir acquis de nouveau immédiatement après chaque bien amortissable de cette catégorie, pour un coût en capital présumé égal au produit de la multiplication du montant déterminé selon l'alinéa a) ou b) par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien et la juste valeur marchande de tous les biens de cette catégorie à la fin de ce jour. Toutefois, 1990

(9) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes. 1995

(10) Les paragraphes 104(5.3) à (5.7) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), s'appliquent après le 11 février 1991.

(11) Le paragraphe 104(5.8) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux biens transférés après le 11 février 1991. Toutefois, pour son application aux biens transférés à la DATE DE PUBLICATION ou avant, l'alinéa 104(5.8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) lorsque la fiducie cédante ou la fiducie cessionnaire est visée à l'alinéa (4)a) ou 108(1)f.1) et que le conjoint mentionné à ces alinéas est vivant au moment donné, l'alinéa *a)* ne s'applique pas au transfert;

(12) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition de fiducies se terminant après 1990 et à la DATE DE PUBLICATION ou avant, l'alinéa 104(6)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, le montant dont la fiducie demande la déduction et ne dépassant pas la partie, devenue payable à un bénéficiaire au cours de l'année ou incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, du revenu de la fiducie pour l'année, calculé compte non tenu des dispositions suivantes :

- (i) le présent paragraphe,
- (ii) les paragraphes (5.1) et (12),
- (iii) les paragraphes (4), (5) et (5.2) et 107(4), s'il s'agit d'une fiducie visée à l'alinéa (4)a),
- (iv) le paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où ce paragraphe s'applique à des montants payés à une fiducie visée à l'alinéa 70(6.1)b) et avant le décès du conjoint mentionné à cet alinéa.

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après la 2025 DATE DE PUBLICATION.

(14) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition se terminant après la DATE DE PUBLICATION.

34. (1) L'alinéa 107(2)e) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 107(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit : 2030

f) lorsque les biens ainsi distribués étaient des biens en immobilisation admissibles de la fiducie au titre de son entreprise,

(i) lorsque la dépense en immobilisations admissible de la fiducie relativement au bien excède le coût auquel le contribuable est réputé, en application du présent paragraphe, avoir 2035 acquis le bien, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins des articles 14, 20 et 24 :

(A) la dépense en immobilisations admissible du contribuable relativement au bien est réputée égale à la dépense en immobilisations admissible de la fiducie 2040 relativement au bien,

(B) les 3/4 de l'excédent sont réputés avoir été admis en déduction en application de l'alinéa 20(1)b) relativement au bien dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant, à la fois : 2045

(I) avant l'acquisition du bien par le contribuable,

(II) après le moment du rajustement, au sens de l'alinéa 14(5)c), applicable au contribuable au titre de l'entreprise,

(ii) pour calculer l'un des montants suivants après la date donnée relativement à la disposition ultérieure des biens d'une entreprise, 2050 le montant calculé selon la division 14(5)a)(v)(B) est réputé égal au produit de la multiplication du montant calculé selon cette division au titre de l'entreprise de la 2055 fiducie immédiatement avant la distribution par le rapport entre la juste valeur marchande, 2055 immédiatement avant ce moment, des biens ainsi distribués et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens en immobilisation admissibles de la 2060 fiducie au titre de l'entreprise :

(A) le montant réputé par le sous-alinéa 14(1)a)(v) être le gain en capital imposable du contribuable,

(B) le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du contribuable. 2065

(3) Le passage du paragraphe 107(2.01) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Distribution de résidence principale par une fiducie personnelle

(2.01) La fiducie personnelle qui, à un moment donné, a distribué un bien à un contribuable dans des 2070 circonstances auxquelles le paragraphe (2) s'applique et le paragraphe (4) ne s'applique pas, lequel bien serait la résidence principale, au sens de l'alinéa 54g), de la fiducie pour une année 2075 d'imposition si elle l'avait désigné comme telle en application de cet alinéa, peut faire un choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment pour que les présomptions suivantes s'appliquent : 2080

(4) Le passage du paragraphe 107(4) de la même loi qui précède l'alinéa e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fiducie en faveur
du conjoint

(4) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment donné, une fiducie a distribué un de ses biens à un bénéficiaire dans des 2085
circonstances auxquelles le paragraphe (2)
s'appliquerait sans le présent paragraphe,

a.1) la fiducie est visée à l'alinéa 104(4)a),

a.2) le bien ainsi distribué était un bien en immobilisation, un avoir minier canadien, un avoir minier étranger ou un fonds de terre compris dans l'inventaire de la fiducie, 2090

b) le contribuable auquel le bien a été ainsi distribué était une personne autre que le conjoint mentionné à l'alinéa 104(4)a) relativement à la fiducie,

c) ce conjoint était vivant le jour où le bien a été ainsi distribué,

les présomptions suivantes s'appliquent malgré les alinéas (2)a) à c) : 2095

d) la fiducie est réputée avoir disposé du bien et avoir reçu un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(5) Le passage du paragraphe 107(5) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Distribution à
des non-résidents

(5) Malgré les alinéas (2)a) à c), les présomptions 2100
suivantes s'appliquent dans le cas où le
paragraphe (2) s'applique à une distribution par une
fiducie de biens qui ne sont ni des avoirs miniers
canadiens, ni des biens exclus, ni des biens qui 2105
seraient des biens canadiens imposables si la fiducie

n'avait résidé au Canada à aucun moment de son année d'imposition au cours de laquelle elle distribue les biens, à un contribuable bénéficiaire qui ne réside pas au Canada ou à une société bénéficiaire qui n'est pas une société canadienne :

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux distributions effectuées après le 13 juillet 1990.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux distributions effectuées après 1987.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux distributions effectuées après 1990.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux distributions effectuées après la DATE DE PUBLICATION. Toutefois, l'alinéa 107(4)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), ne s'applique pas aux distributions effectuées avant 1993.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux distributions effectuées après 1991. 2120

35. (1) L'alinéa 108(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« revenu
accumulé »
"accumulating
income"

a) « revenu accumulé » s'agissant du revenu accumulé d'une fiducie pour une année d'imposition, s'entend du revenu de la fiducie pour l'année, calculé compte non tenu des dispositions suivantes :

(i) les paragraphes 104(5.1) et (12),

(ii) les paragraphes 104(4), (5) et (5.2) et 107(4), s'il s'agit d'une fiducie qui, selon le cas :

(A) est une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 à la fin de l'année, 2130

(B) est visée à l'alinéa 104(4)a),

(C) a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3) dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

(iii) le paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où ce paragraphe s'applique à des montants payés à une fiducie visée à l'alinéa 70(6.1)b) et 2135 avant le décès du conjoint mentionné à cet alinéa;

(2) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :

« bien exclu »
"excluded
property"

d.1) « bien exclu » s'entend, à un moment donné, 2140 d'une action du capital-actions d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents si, le premier jour de la première année d'imposition de la corporation se terminant au moment donné ou 2145 après, la corporation n'était propriétaire d'aucun des biens visés à l'une des divisions 115(1)b)(v)(A) à (D);

(3) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa f), de ce qui suit : 2150

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 »
"pre-1972
spousal trust"

f.1) « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » s'entend, à un moment donné, d'une fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé avant 1972 ou établie avant le 18 juin 2155 1971 par un contribuable durant sa vie, et qui, tout au long de la période commençant au moment où elle a été établie et se terminant au premier en date du 1^{er} janvier 1993, du jour du décès du conjoint du contribuable et du moment donné, était 2160 une fiducie dans le cadre de laquelle le conjoint

du contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, sauf si une personne autre que le conjoint a reçu tout ou 2165 partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou en a autrement obtenu l'usage, avant la fin de cette période;

(4) Le passage de l'alinéa 108(1)*j* de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2170

« fiducie »
"trust"

j) « fiducie » comprend tant la fiducie non testamentaire que la fiducie testamentaire; toutefois, n'est pas considérée comme une fiducie pour l'application des paragraphes 104(4), (5), 2175 (5.2), (12), (14) et (15) :

(i) une fiducie d'investissement à participation unitaire,

(i.1) une fiducie (sauf une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*), une fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3) et une fiducie qui a fait un choix dans sa déclaration de revenu 2180 en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition se terminant après 1992 pour que le présent sous-alinéa ne s'applique pas) dont tous les droits ont été dévolus irrévocablement et qui ne comporte aucun droit 2185 de jouissance future;

par ailleurs, n'est pas considérée comme une fiducie aux paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (13.1), (13.2), (14) et (15) ainsi qu'aux articles 105 à 107 :

(5) Le sous-alinéa 108(1)*j*(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2190

(ii) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie d'employés, une fiducie visée à l'alinéa 149(4)*o.4* ni une fiducie régie par quelque régime de participation différée aux

bénéfices, régime de prestations aux employés, régime de participation des employés aux 2195
 bénéfices, mécanisme de retraite étranger, régime enregistré d'épargne-études, régime de pension agréé, fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime enregistré de prestations supplémentaires 2200
 de chômage,

(6) L'alinéa 108(1)f) de la même loi est modifié par suppression du mot « ou » à la fin du sous-alinéa (iv) et par adjonction de ce qui suit :

(vi) une fiducie dont chacun des bénéficiaires est, depuis l'établissement de la fiducie, soit une fiducie visée au sous-alinéa (ii), (iii) ou 2205
 (v), soit une personne qui est bénéficiaire de la fiducie du seul fait qu'elle est bénéficiaire d'une fiducie visée à l'un de ces sous-alinéas.

(7) Le paragraphe 108(3) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2210

Sens de
 « revenu » d'une
 fiducie

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)e), le revenu d'une fiducie correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi et, pour l'application des alinéas 70(6)b) et (6.1)b), 73(1)c), 104(4)a) et 108(1)f.1), il correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi moins les dividendes inclus dans ce revenu soit qui, à cause de l'article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie aux fins 2220
 des autres dispositions de la présente loi, soit qui sont visés au paragraphe 131(1), soit auxquels le paragraphe 131(1) s'applique à cause du paragraphe 130(2).

**(8) Le passage du paragraphe 108(4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et 2225
 remplacé par ce qui suit :**

Fiducie non
déchu de ses
droits en raison
du paiement de
certains droits
et impôts

(4) Pour l'application des sous-alinéas 70(6)b)(ii) et (6.1b)(ii), 73(1c)(ii) et 104(4)a)(iv) et de l'alinéa 108(1)f.1 que, dans le cas où une fiducie a été établie par un contribuable, par testament ou autrement, une personne, autre que le conjoint du contribuable, est réputée n'avoir reçu aucune partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou n'en avoir autrement obtenu l'usage, ni avoir le droit d'en recevoir ou d'en obtenir autrement l'usage, du seul fait du paiement ou des dispositions prises pour le paiement, par la fiducie, de 2230 2235

(9) L'article 108 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit : 2240

Modification des
modalités d'une
fiducie

(6) Pour l'application des paragraphes 104(4), (5) et (5.2), en cas de modification des modalités d'une fiducie à un moment donné, la fiducie est réputée, à partir de ce moment, être la même fiducie qu'avant ce moment et en être la continuation. Par ailleurs, il est entendu que le présent paragraphe n'a aucune incidence sur l'application de l'alinéa 104(4)a.1). 2245

(10) Les paragraphes (1), (7) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(11) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent après le 11 février 1991. 2250

(12) Les paragraphes (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(13) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 108(1)f)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), aux années d'imposition 1988 et 1989, il n'est pas tenu compte de l'expression « mécanisme de retraite étranger ». 2255

(14) Le paragraphe (9) s'applique aux modifications effectuées après le 11 février 1991.

36. (1) L'alinéa 110(1)f) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

(iii) un revenu tiré d'un emploi auprès d'une organisation internationale visée par règlement; 2260

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

37. (1) Le passage du paragraphe 110.1(3) de la version française de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Don d'un bien
en
immobilisation
ou d'un bien
immeuble

(3) En cas de don par une corporation d'un bien 2265
dont la juste valeur marchande, au moment du don,
dépasse le prix de base rajusté pour la corporation,
le montant que la corporation indique dans sa 2270
déclaration de revenu produite conformément à
l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don
est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur
à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à son
prix de base rajusté pour la corporation est réputé 2275
être à la fois le produit de disposition du bien pour
la corporation et, pour l'application du paragraphe (1),
la juste valeur marchande du don fait par la
corporation, à condition que le don soit attesté par un
reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté 2280
au ministre et que le bien soit :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 11 décembre 1988.

38. (1) L'alinéa b) de la définition de « plafond annuel des gains » au paragraphe 110.6(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent éventuel du total des pertes en capital nettes qu'il subit pour d'autres années d'imposition, déduites en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en application de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens dont il a disposé avant 1985; 2285 2290

(2) La définition de « participation dans une société agricole familiale » au paragraphe 110.6(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit : 2295

« participation dans une société agricole familiale »
"interest in a family farm partnership"

« participation dans une société agricole familiale »
Participation dans une société dont un particulier, à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, est propriétaire à un moment donné dans le cas où, à la fois : 2300

a) tout au long de la période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société est imputable : 2305

(i) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle une personne visée à la division (B), (C) ou (D) prenait une part active de façon régulière et continue : 2310

(A) la société,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'une personne visée à la division (B) ou (C), 2315

(E) une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale d'une personne visée à la division (B), (C) ou (D), 2320

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs corporations dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens était imputable aux biens visés au sous-alinéa (iii),

(iii) soit à des biens visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) ou (ii); 2325

b) à ce moment, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société était imputable :

(i) soit à des biens qui ont été utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par la société ou une personne visée au sous-alinéa a)(i), 2330

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs corporations visées au sous-alinéa a)(ii).

(3) Le passage du sous-alinéa a)(i) de la définition d'« action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » au paragraphe 110.6(1) de la version française de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2335

(i) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle un particulier visé à la division (B), (C) ou (D) prenait une part active de façon régulière et continue :

(4) L'article 110.6 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Compte de
stabilisation du
revenu net

(1.1) Pour l'application des définitions de « action admissible de petite entreprise » et « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » au paragraphe (1), la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net est réputée nulle.

(5) La division 110.6(2)a(iii)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(A) des montants déduits en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant 1990 (à l'exclusion d'un montant déduit en application du présent article pour une année d'imposition au titre d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour cette année par l'effet du sous-alinéa 14(1)a(v)),

(6) La division 110.6(3)a(iii)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(A) des montants déduits en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant 1990 (à l'exclusion d'un montant déduit en application du présent paragraphe pour une année d'imposition au titre d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour

cette année par l'effet du sous-alinéa 14(1)a(v)),

(7) Le passage du paragraphe 110.6(12) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction relative à une fiducie au profit du conjoint

(12) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la fiducie visée à l'alinéa 104(4)a) ou a.1) (sauf une fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3)) peut déduire en application du présent article le moins élevé des montants suivants dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard selon ces alinéas :

(8) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Ordre des déductions

(17) Pour l'application des divisions (2)a)(iii)(A) et (3)a)(iii)(A), les montants qu'un particulier a déduits en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant avant 1990 sont réputés avoir été déduits au titre des montants inclus dans le calcul de son revenu pour cette année par l'effet du sous-alinéa 14(1)a(v) avant d'avoir été déduits au titre d'autres montants inclus dans le calcul de son revenu pour cette année.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(10) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(11) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(12) Les paragraphes (5), (6) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(13) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. 2400

39. (1) L'alinéa 110.7(1)a) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

(iii) ni le contribuable, ni un membre de sa maisonnée n'a, à aucun moment, droit à un remboursement ou à une forme d'aide (sauf un remboursement ou une aide dont le montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou du membre) relativement aux frais de déplacement auxquels le sous-alinéa (ii) s'applique; 2405

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

40. (1) La division 111(8)b)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit : 2410

(A) du total des sommes représentant chacune la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou encore une somme déductible en application de l'alinéa 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f), j) ou k), de l'article 112 ou du paragraphe 113(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année 2415
2420

(2) Le passage de l'alinéa 111(8)c) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2425

le seul revenu du contribuable était celui visé aux sous-alinéas 115(1)a(i) à (vi), ses seuls gains en capital imposables et seules pertes en capital déductibles étaient de semblables gains et de semblables pertes résultant de la disposition de biens canadiens imposables et ses seules pertes étaient des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise et des pertes résultant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il exerce au Canada et d'entreprises qu'il y exploite. 2430

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes. 2435

41. (1) L'alinéa 115(1)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) si les seules pertes pour l'année visées à l'alinéa 3d) étaient des pertes résultant des fonctions d'une charge ou d'un emploi que la personne exerce au Canada et d'entreprises qu'elle y exploite, et des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise relatives à des biens dont la disposition donnerait naissance à des gains qui, par l'effet du présent paragraphe, seraient inclus dans le calcul du revenu imposable de la personne gagné au Canada, 2440
2445

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

42. (1) L'article 115.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

115.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les montants déterminés et les décisions prises en conformité avec une convention qui est conclue entre le ministre et une autre personne, en conformité avec une disposition de quelque convention ou accord fiscal entre le Canada et un autre pays qui a force de loi au Canada, et qui vise l'imposition de l'autre personne, sont réputés conformes à la présente loi. 2450
2455

Transfert de
droits et
d'obligations

(2) La personne à laquelle les droits et obligations prévus par la convention visée au paragraphe (1) sont transférés avec le consentement du ministre est réputée, pour l'application de ce paragraphe, avoir conclu la convention avec le ministre. 2460

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1984.

43. (1) Le paragraphe 118(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit pour
pension

(3) Le montant déterminé selon la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition : 2465

$$\frac{A \times B}{100}$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B le moins élevé de 1 000 \$ et du montant suivant :

a) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, le revenu de pension qu'il a reçu au cours de l'année, 2470

b) sinon, le revenu de pension admissible qu'il a reçu au cours de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

44. (1) Le passage du paragraphe 118.1(6) de la version française de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2475

Don d'un bien
en
immobilisation

(6) En cas de don par un particulier -- par testament ou autrement -- d'un bien dont la juste valeur marchande au moment du don dépasse le prix de base rajusté pour le particulier, le montant que le particulier ou son représentant légal indique dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à son prix de base rajusté pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 11 décembre 1988. 2495

45. (1) L'article 118.2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Frais de préposé
aux soins

(5) Un montant versé pour des soins qu'un préposé fournit à un particulier n'est pas inclus dans le calcul de la déduction d'un contribuable prévue au présent article ou à l'article 64 pour une année d'imposition dans le cas où le particulier ou le contribuable a droit à un remboursement ou à une forme d'aide au titre du montant versé, ou avait droit à un tel remboursement ou à une telle aide, sauf dans la mesure où le montant du remboursement ou l'aide est à inclure dans le calcul du revenu du particulier ou du contribuable pour une année d'imposition. 2500 2505

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants versés après 1990.

46. (1) L'alinéa 118.3(2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2510

b) le particulier ou une autre personne n'inclut dans le calcul d'une déduction en application de l'article 118.2 pour l'année aucun montant représentant une rémunération versée à un préposé ou des frais de séjour dans une maison de santé ou de repos, en raison de la déficience mentale ou physique de cette personne (autrement que par application de l'alinéa 118.2(2)b.1)). 2515

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

47. (1) Le passage de l'alinéa 118.5(1)a) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) et précède le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2520

le produit de la multiplication du taux de base pour l'année par les frais de scolarité payés à l'établissement pour l'année si le total de ces frais dépasse 100 \$, à l'exception des frais :

(ii.1) soit qui sont payés à un établissement visé au sous-alinéa (i) pour des cours qui ne sont pas de niveau postsecondaire, 2525

(ii.2) soit qui sont payés à un établissement visé au sous-alinéa (ii) si, selon le cas :

(A) le particulier n'avait pas atteint 16 ans au moment de son inscription à l'établissement,

(B) il n'est pas raisonnable de considérer que le motif de l'inscription du particulier à l'établissement consistait à lui permettre d'acquérir ou d'améliorer la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, 2530

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. 2535

48. (1) L'élément A du paragraphe 118.9(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

A représente le moins élevé de 600 \$ et du total des montants que le particulier peut déduire pour l'année en application de l'article 118.5 ou 118.6;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. 2540

49. (1) L'alinéa 122.5(5)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun un montant réputé en application de ce paragraphe payé par un particulier pour une année d'imposition, au cours d'un mois déterminé de l'année, est réputé payé par le particulier au cours du premier mois déterminé de l'année s'il est inférieur à 100 \$, et aucun autre montant n'est réputé payé en application de ce paragraphe par le particulier pour l'année; 2545

(2) L'alinéa 122.5(5)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2550

c) aucun montant n'est réputé payé en application de ce paragraphe par un particulier pour une année d'imposition au cours d'un mois déterminé de cette année, si le particulier est décédé avant ce mois ou ne résidait pas au Canada au début de ce mois. 2555

(3) Le paragraphe 122.5(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proche
admissible d'un
particulier
admissible
décédé

(6) Malgré l'alinéa (5)c, le particulier qui n'est pas visé par cet alinéa et qui est le proche admissible d'une personne décédée pour l'année d'imposition pour laquelle un paiement serait effectué en application du présent article en l'absence de cet alinéa, peut demander que chaque montant qui, en l'absence de cet alinéa, serait réputé payé en application du paragraphe (3) par la personne décédée au cours du mois déterminé d'une année d'imposition soit réputé payé au cours du mois au titre de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour cette année. Le particulier en fait la demande sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans les 60 jours suivant le décès de la personne, ou dans le délai plus long que le ministre juge raisonnable dans les circonstances.

(4) **Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes.**

50. (1) L'alinéa 123.2a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) de l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente partie pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 123(1)b), du présent article, des articles 125 à 126, des paragraphes 127(3) et (5) et 137(3), ni de la mention « dans une province » au paragraphe 124(1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition d'une corporation commençant avant 1992, est déduit du montant calculé selon l'alinéa 123.2a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), relativement à la corporation pour l'année le produit de la multiplication du montant calculé selon le paragraphe 137(3) de la même loi relativement à la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant 1992 et le nombre total de jours de l'année.

51. (1) Le paragraphe 124(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandataires de
la Couronne

(3) Malgré le paragraphe (1), aucun montant n'est déductible en application du présent article de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une corporation au titre de son revenu imposable pour l'année qui n'est pas soumis à l'impôt en vertu de la présente partie par l'effet de quelque loi fédérale, ni par une société de la Couronne prévue par règlement qui est mandataire de Sa Majesté. 2595 2600

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. 2605

52. (1) L'alinéa 125(1)b) de la même loi est modifié par suppression du mot « et » à la fin du sous-alinéa (i) et par adjonction de ce qui suit :

(iii) de la fraction du revenu imposable de la corporation pour l'année qui n'est pas soumise à l'impôt en vertu de la présente partie par l'effet de quelque loi fédérale; 2610

(2) L'alinéa 125(5)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) lorsqu'une corporation privée dont le contrôle est canadien a plus d'une année d'imposition se terminant au cours de la même année civile et qu'elle est associée au cours d'au moins deux de ces années avec une autre semblable corporation qui a une année d'imposition se terminant au cours de cette année civile, le plafond des affaires de la première corporation pour chaque année d'imposition donnée se terminant à la fois au cours de l'année civile où elle est associée avec l'autre corporation et après la première année d'imposition se terminant au cours de cette année 2615 2620

civile correspond, sous réserve de l'alinéa b), au moins élevé des montants suivants : 2625

(i) son plafond des affaires pour la première année d'imposition se terminant au cours de l'année civile, déterminé selon le paragraphe (3) ou (4),

(ii) son plafond des affaires pour l'année d'imposition donnée se terminant au cours de l'année civile, déterminé selon le 2630 paragraphe (3) ou (4);

(3) L'alinéa 125(7)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« revenu de la corporation pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement »
"income of the corporation for the year from an active business"

c) « revenu de la corporation pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement » 2635
s'entend du total des montants suivants :

(i) le revenu de la corporation pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite 2640 activement, y compris le revenu pour l'année qui se rapporte directement ou accessoirement à cette entreprise, mais à l'exclusion du revenu 2645 pour l'année tiré d'une source au Canada qui est un bien (au sens du paragraphe 129(4.1)),

(ii) le montant inclus en application du paragraphe 12(10.2) dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après la DATE DE 2650 PUBLICATION.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

53. (1) Le passage de l'alinéa 126(3)a) de la version française de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2655

a) d'une part, son revenu tiré d'un emploi auprès d'une organisation internationale (sauf une organisation internationale visée par règlement), au sens de l'article 2 de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*

(2) Le passage du paragraphe 126(3) de la même loi qui suit le sous-alinéa b)(ii) et précède l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2660

sur

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'alinéa 110(1)d), d.1), d.2) d.3), f) ou j), dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ou pour la ou les périodes visées au sous-alinéa (ii).

2665

Toutefois, le montant déductible en application du présent paragraphe dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année ne peut dépasser le produit de la multiplication du total des montants versés par le particulier à l'organisation à titre de contribution (dont le produit sert à couvrir les dépenses de l'organisation) et calculés de la même façon que l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire en fonction du traitement que le particulier reçoit de l'organisation au cours de l'année, par le rapport entre :

2670

2675

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

**54. (1) Le passage du paragraphe 127(1) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et 2680
remplacé par ce qui suit :**

Toutefois, le total des sommes, relatives aux provinces, qui seraient déductibles par ailleurs en application du présent paragraphe de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ne peut en aucun cas dépasser 2685
6 2/3 % du montant qui correspondrait, compte non tenu des alinéas 60b), c), c.1), i) et v) et des articles 62, 63 et 64, au revenu imposable du contribuable pour l'année ou à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année. 2690

(2) La définition de « paiement contractuel » au paragraphe 127(9) de la version française de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« paiement contractuel »
"contract payment"

« paiement contractuel » s'entend : 2695

a) d'un montant payable pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les recherches et le développement ont été effectués pour une personne qui a droit à la déduction prévue au sous-alinéa 37(1)a)(i) ou à la division 37(1)a)(ii)(D) relativement à ces recherches et ce développement, ou à son profit; 2700

b) d'un montant payable, sauf un montant prescrit, par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une municipalité ou un autre organisme public canadien ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la partie I par l'effet de l'article 149, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental à effectuer pour cet organisme ou cette personne ou à leur profit; 2710

(3) L'article 127 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (10.7), de ce qui suit :

Idem

(10.8) Pour l'application de l'alinéa 37(1)c), de l'alinéa e.1) de la définition de « crédit d'impôt à 2715 l'investissement » au paragraphe (9) et du paragraphe (10.7), un montant d'aide est réputé être un montant d'aide remboursé par un contribuable au cours d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies : 2720

a) le montant a été appliqué, par l'effet de l'alinéa (11.1)b), en réduction du coût en capital d'un bien pour le contribuable ou, par l'effet de l'alinéa (11.1)c), en réduction du montant d'une dépense admissible faite par le contribuable;

b) le montant n'a pas été reçu par le contribuable;

c) au cours de l'année, le montant a cessé d'être un montant que le contribuable pouvait 2725 raisonnablement s'attendre à recevoir.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux montants qui deviennent payables après la DATE DE PUBLICATION.

55. (1) L'alinéa 127.52(1)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2730

d) sauf pour les dispositions de biens effectuées avant 1986 ou auxquelles l'article 79 s'applique :

(i) il n'est pas tenu compte de la fraction « 3/4 » aux articles 38 et 41,

(ii) chaque montant qui est réputé, en application du paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable pour l'année du particulier est égal aux 3/4 de ce montant; 2735

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

56. (1) L'alinéa 127.55e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) ni à une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a) ou a.1) pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard selon ces alinéas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. 2740

57. (1) Le passage du paragraphe 129(1) de la même loi qui précède le sous-alinéa a)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

129. (1) Lorsque la déclaration de revenu d'une corporation en vertu de la présente partie pour une année d'imposition a été faite dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre 2745

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, une somme (appelée « remboursement au titre de dividendes » dans la présente loi) égale au moins élevé des montants suivants : 2750

(i) le quart de l'ensemble des dividendes imposables que la corporation a versés sur des actions de son capital-actions au cours de l'année et à un moment où elle était une corporation privée, 2755

Remboursement
au titre de
dividendes à une
corporation
privée

(2) L'article 129 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Intérêts sur les remboursements au titre de dividendes

(2.1) Lorsque le montant d'un remboursement au titre de dividendes pour une année d'imposition est payé à une corporation, ou imputé sur une somme dont elle est redevable, le ministre paie ou impute sur ce montant des intérêts calculés au taux prescrit pour la période allant du dernier en date de jours suivants jusqu'au jour où le montant est payé ou imputé :

a) le cent vingtième jour suivant la fin de l'année;

b) le jour où la déclaration de revenu de la corporation pour l'année en vertu de la présente partie est produite en conformité avec l'article 150.

Intérêts excédentaires sur les remboursements au titre de dividendes

(2.2) Lorsque, à un moment donné, des intérêts ont été, en conformité avec le paragraphe (2.1), payés à une corporation, ou imputés sur une somme dont elle est redevable, relativement à un remboursement au titre de dividendes et qu'il est établi ultérieurement que le montant du remboursement était inférieur au montant à l'égard duquel les intérêts ont été ainsi payés ou imputés, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'excédent des intérêts payés ou imputés sur les intérêts calculés sur le montant ultérieurement établi comme étant le montant du remboursement au titre de dividendes est réputé être un montant (appelé « montant payable » au présent paragraphe) devenu payable par la corporation au moment donné en vertu de la présente partie;

b) la corporation paie au receveur général des intérêts sur le montant payable, calculés au taux prescrit pour la période allant du moment donné jusqu'au jour du paiement;

c) le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard de la corporation pour le montant payable; le cas échéant, les dispositions des sections I et J s'appliquent à la cotisation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle avait été établie en application de l'article 152. 2795

(3) Le passage du paragraphe 129(3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt en main,
remboursable au
titre de
dividendes

(3) Au présent article, « impôt en main, remboursable au titre de dividendes » d'une corporation à la fin d'une année d'imposition donnée s'entend de la fraction éventuelle du total des montants suivants : 2800

(4) Le sous-alinéa 129(4)a)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) des sommes représentant chacune le revenu de la corporation pour l'année tiré d'une source au Canada qui est un bien (à l'exclusion d'un revenu exonéré, d'un montant inclus dans le revenu de la corporation en application du paragraphe 12(10.2), d'un dividende dont le montant était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et d'un revenu qui, sans l'alinéa 108(5)a), ne serait pas un revenu tiré d'un bien), déterminé après déduction de tous les débours et dépenses déductibles dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, dans la mesure où il est raisonnable de considérer ces débours et dépenses comme faits ou engagés en vue de tirer un revenu de ce bien, 2805 2810 2815

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition qui commencent avant 1993 et se terminent après 1992, le sous-alinéa 129(1)a)(i) de la même loi, 2820

édicte par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit : 2825

(i) le total des montants suivants :

(A) le quart de l'ensemble des dividendes imposables que la corporation a versés sur des actions de son capital-actions au cours de l'année et avant 1993, dans le cas où la corporation était une corporation privée à la fin de l'année, 2830

(B) le quart de l'ensemble des dividendes imposables que la corporation a versés sur des actions de son capital-actions au cours de l'année et à un moment, postérieur à 1992, où elle était une corporation privée,

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux remboursements au titre de dividendes, payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991. 2835

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

58. (1) Le passage du paragraphe 130(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2840

Application des paragraphes 131 (1) à (3.2)

(2) Lorsqu'une corporation a été, tout au long d'une année d'imposition, une corporation de placement autre qu'une corporation de fonds mutuels, les paragraphes 131(1) à (3.2) s'appliquent à la corporation pour l'année. 2845

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements au titre de gains en capital, payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991. 2850

59. (1) L'article 131 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Intérêts sur les remboursements au titre de gains en capital

(3.1) Lorsque le montant d'un remboursement au titre de gains en capital pour une année d'imposition est payé à une corporation, ou imputé sur une somme dont elle est redevable, le ministre paie ou impute sur ce montant des intérêts calculés au taux prescrit pour la période allant du dernier en date des jours suivants jusqu'au jour où le montant est payé ou imputé : 2855 2860

a) le cent vingtième jour suivant la fin de l'année;

b) le jour où la déclaration de revenu de la corporation pour l'année en vertu de la présente partie est produite en conformité avec l'article 150.

Intérêts excédentaires sur les remboursements au titre de gains en capital

(3.2) Lorsque, à un moment donné, des intérêts ont été, en conformité avec le paragraphe (3.1), payés à une corporation, ou imputés sur une somme dont elle est redevable, relativement à un remboursement au titre de gains en capital et qu'il est établi ultérieurement que le montant du remboursement était inférieur au montant à l'égard duquel les intérêts ont été ainsi payés ou imputés, les règles suivantes s'appliquent : 2865 2870

a) l'excédent des intérêts payés ou imputés sur les intérêts calculés sur le montant ultérieurement établi comme étant le montant du remboursement au titre de gains en capital est réputé être un montant (appelé « montant payable » au présent paragraphe) devenu payable par la corporation au moment donné en vertu de la présente partie; 2875 2880

b) la corporation paie au receveur général des intérêts sur le montant payable, calculés au taux prescrit pour la période allant du moment donné jusqu'au jour du paiement;

c) le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard de la corporation pour le montant payable; le cas échéant, les dispositions des sections I et J s'appliquent à la cotisation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle avait été établie en application de l'article 152. 2885

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements au titre de gains en capital, payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991. 2890

60. (1) L'article 132 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Intérêts sur les remboursements au titre de gains en capital

(2.1) Lorsque le montant d'un remboursement au titre de gains en capital pour une année d'imposition est payé à une fiducie de fonds mutuels, ou imputé sur une somme dont elle est redevable, le ministre paie ou impute sur ce montant des intérêts calculés au taux prescrit pour la période allant du dernier en date des jours suivants jusqu'au jour où le montant est payé ou imputé : 2895 2900

a) le cent vingtième jour suivant la fin de l'année;

b) le jour où la déclaration de revenu de la fiducie pour l'année en vertu de la présente partie est produite en conformité avec l'article 150.

Intérêts excédentaires sur les remboursements au titre de gains en capital

(2.2) Lorsque, à un moment donné, des intérêts ont été, en conformité avec le paragraphe (2.1), payés à une fiducie, ou imputés sur une somme dont elle est redevable, relativement à un remboursement au titre de gains en capital et qu'il est établi ultérieurement que le montant du remboursement était inférieur au montant à l'égard duquel les intérêts ont été ainsi payés ou imputés, les règles suivantes s'appliquent : 2905 2910 2915

a) l'excédent des intérêts payés ou imputés sur les intérêts calculés sur le montant ultérieurement établi comme étant le montant du remboursement au titre de gains en capital est réputé être un montant (appelé « montant payable » au présent paragraphe) devenu payable par la fiducie au 2920 moment donné en vertu de la présente partie;

b) la fiducie paie au receveur général des intérêts sur le montant payable, calculés au taux prescrit pour la période allant du moment donné jusqu'au jour du paiement;

c) le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard de la fiducie pour le montant 2925 payable; le cas échéant, les dispositions des sections I et J s'appliquent à la cotisation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle avait été établie en application de l'article 152.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements au titre de gains en capital, payés 2930 ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991.

61. (1) L'article 133 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Intérêts sur les remboursements admissibles

(7.01) Lorsque le montant d'un remboursement 2935 admissible pour une année d'imposition est payé à une corporation de placement appartenant à des non-résidents, ou imputé à une somme dont elle est redevable, le ministre paie ou impute sur ce montant 2940 des intérêts calculés au taux prescrit pour la période allant du dernier en date des jours suivants jusqu'au jour où le montant est payé ou imputé :

a) le cent vingtième jour suivant la fin de l'année;

b) le jour où la déclaration de revenu de la corporation pour l'année en vertu de la présente partie est produite en conformité avec 2945 l'article 150.

Intérêts
excédentaires sur
les
remboursements
admissibles

(7.02) Lorsque, à un moment donné, des intérêts ont été, en conformité avec le paragraphe (7.01), payés à une corporation, ou imputés sur une somme 2950 dont elle est redevable, relativement à un remboursement admissible et qu'il est établi ultérieurement que le montant du remboursement était inférieur au montant à l'égard duquel les intérêts ont 2955 été ainsi payés ou imputés, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'excédent des intérêts payés ou imputés sur les intérêts calculés sur le montant ultérieurement établi comme étant le montant du remboursement admissible est réputé être un montant (appelé 2960 « montant payable » au présent paragraphe) devenu payable par la corporation au moment donné en vertu de la présente partie;

b) la corporation paie au receveur général des intérêts sur le montant payable, calculés au taux prescrit pour la période allant du moment donné 2965 jusqu'au jour du paiement;

c) le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard de la corporation pour le montant payable; le cas échéant, les dispositions des sections I et J s'appliquent à la cotisation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle 2970 avait été établie en application de l'article 152.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements admissibles payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991.

62. (1) L'alinéa 137(5.2)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2975

c) chaque montant attribué à un membre en application du paragraphe (5.1) est déductible par le membre dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du payeur pour laquelle le montant a été ainsi attribué. 2980

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

63. (1) Le paragraphe 138.1(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inapplication des paragraphes (1) à (6)

(7) Les paragraphes (1) à (6) ne s'appliquent pas au détenteur d'une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de fonds enregistré de revenu de retraite ou qui est établie en vertu d'un régime de pension agréé. 2985

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes. 2990

64. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 143, de ce qui suit :

Fonds de réserve pour athlètes amateurs

143.1 (1) Lorsqu'un organisme national de sport qui constitue une association canadienne enregistrée de sport amateur reçoit un montant au profit d'un particulier dans le cadre d'un mécanisme qui est conforme aux règles d'une fédération sportive internationale selon lesquelles l'organisme est tenu de détenir, de contrôler et de gérer des montants pour garantir la qualification du particulier pour participer à une épreuve sanctionnée par la fédération, les règles suivantes s'appliquent : 2995 3000

a) une fiducie non testamentaire (appelée « fiducie au profit d'un athlète amateur » au présent article) est réputée être établie au dernier en date des jours suivants et continuer d'exister par la suite jusqu'à ce que le paragraphe (3) ou (4) s'applique à son cas : 3005

(i) le jour où l'organisme reçoit le premier semblable montant,

(ii) le 1^{er} janvier 1992;

b) les biens à détenir dans le cadre du mécanisme après 1991 sont réputés être des biens de la fiducie et non des biens d'une autre personne; 3010

c) tout montant que l'organisme reçoit dans le cadre du mécanisme à un moment donné est réputé, dans la mesure où il serait inclus, sans le présent paragraphe, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, être un revenu de la fiducie pour l'année d'imposition et non un revenu du particulier; 3015

d) les montants que l'organisme verse à un moment donné dans le cadre du mécanisme au particulier ou à son profit sont réputés être des montants que la fiducie distribue au particulier à ce moment; 3020

e) le particulier est réputé être le bénéficiaire de la fiducie;

f) l'organisme est réputé être le fiduciaire de la fiducie;

g) aucun impôt n'est payable par la fiducie en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition. 3025

Montants inclus
dans le revenu
du bénéficiaire

(2) Est inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du bénéficiaire d'une fiducie au profit d'un athlète amateur, le total des montants représentant chacun un montant que la fiducie 3030 distribue au bénéficiaire au cours de l'année.

Extinction d'une
fiducie au profit
d'un athlète
amateur

(3) La fiducie au profit d'un athlète amateur qui détient des biens pour le compte d'un bénéficiaire qui n'a pas participé à une épreuve internationale à 3035 titre de membre d'une équipe nationale canadienne au cours d'une période donnée est réputée avoir distribué au bénéficiaire à la fin d'une année d'imposition donnée le montant représentant,

a) si la fiducie est redevable pour l'année donnée de l'impôt prévu à la partie XII.2, 64 % de la 3040 juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient à ce moment;

b) sinon, la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient à ce moment.

À cette fin, la période donnée correspond à la période de huit ans se terminant au cours de l'année donnée et commençant au cours de celle des années suivantes 3045 survenant la dernière :

c) si le bénéficiaire a participé à une épreuve internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne, l'année de sa dernière participation;

d) l'année de l'établissement de la fiducie.

Décès d'un
bénéficiaire

(4) La fiducie au profit d'un athlète amateur qui 3050 déteint des biens pour le compte d'un bénéficiaire décédé au cours d'une année est réputée avoir distribué au bénéficiaire immédiatement avant son décès le montant représentant, 3055

a) si la fiducie est redevable pour l'année de l'impôt prévu à la partie XII.2, 64 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient à ce moment;

b) sinon, la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, un contribuable peut faire un choix, par avis écrit au ministre du Revenu national, pour que le paragraphe (1) s'applique à une année d'imposition se terminant après 1987 et avant 1992 tout au long de laquelle il résidait au Canada. Le cas échéant, l'année « 1992 » à l'alinéa 143.1(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par l'année d'imposition visée par le choix, et l'année « 1991 » à l'alinéa 143.1(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), par l'année d'imposition précédant l'année ainsi visée.

65. (1) Le passage de l'alinéa 146(1)d.1) de la même loi qui précède l'élément G est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« facteur d'équivalence pour services passés net »
"net past service pension adjustment"

d.1) « facteur d'équivalence pour services passés net » s'entend du montant, positif ou négatif, applicable à un contribuable pour une année d'imposition qui est calculé selon la formule suivante :

P - G

où

P représente le total des montants correspondant chacun au facteur d'équivalence pour services passés du contribuable pour l'année quant à un employeur,

(2) L'alinéa 146(5)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3085

a) l'excédent éventuel, sur le total des montants représentant chacun un montant déduit en application du paragraphe 147.3(13.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, du total des montants représentant chacun une prime que le contribuable a versée après 1990 et au plus tard le sixantième jour suivant la fin de l'année à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était rentier au moment du versement de la prime, à l'exception : 3090 3095

(i) de la fraction de la prime qu'il a déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(ii) de la fraction de la prime qu'il a indiquée dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition pour l'application de l'alinéa 60j), j.1) ou l), 3100

(iii) de la fraction de la prime au titre de laquelle il a reçu un paiement qu'il a déduit en application du paragraphe (8.2) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(iv) de la fraction de la prime qui était déductible en application du paragraphe (6.1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition; 3105

(3) L'alinéa 146(8.2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) il est raisonnable de considérer que le contribuable ou son conjoint ont reçu un paiement d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite au titre de 3110

la partie de ces primes non déduites dont le versement ne découle :

(i) ni du transfert d'un montant d'un régime de pension agréé à un régime enregistré d'épargne-retraite, 3115

(ii) ni du transfert d'un montant d'un régime de participation différée aux bénéficiaires à un régime enregistré d'épargne-retraite en conformité avec le paragraphe 147(19);

(4) Le passage du paragraphe 146(16) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3120

Dans le cas où un tel versement ou transfert est effectué pour le compte du rentier avant l'échéance du régime, les règles suivantes s'appliquent :

c) le montant du versement ou transfert ne peut, en raison seulement du versement ou transfert, être inclus dans le calcul du revenu du rentier ou de son conjoint ou ancien conjoint; 3125

d) aucune déduction ne peut être faite en application du paragraphe (5), (5.1) ou (8.2) ou de l'article 8 ou 60 au titre du versement ou transfert dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque;

e) en cas de versement ou de transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite, le montant du versement ou transfert est réputé, pour l'application du paragraphe (8.2), ne pas être une prime versée à ce régime par le contribuable. 3130

(5) Le paragraphe (1) s'applique après 1988.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1991, le sous-alinéa 146(8.2)b(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit : 3135

(i) ni du transfert d'un montant d'un régime de pension agréé à un régime enregistré d'épargne-retraite en conformité avec l'un des paragraphes 147.3(1) et (4) à (7), 3140

66. (1) L'alinéa 146.3(2)f) de la même loi est modifié par suppression du mot « ou » à la fin du sous-alinéa (iii) et par adjonction de ce qui suit : 3145

(v) d'un régime de pension agréé dont le particulier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1), ou

(vi) d'un régime de pension agréé en conformité avec le paragraphe 147.3(5) ou (7);

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 29 août 1990.

67. (1) Les alinéas 147.1(2)b) et c) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : 3150

b) l'agrément que le ministre donne à un régime présenté pour agrément avant 1992 est en vigueur à compter du jour que le ministre précise par écrit;

c) l'agrément que le ministre donne à un régime présenté pour agrément après 1991 est en vigueur à compter du dernier en date des jours suivants :

(i) le 1^{er} janvier de l'année civile où l'administrateur du régime présente la demande d'agrément selon les modalités réglementaires, 3155

(ii) le jour de l'entrée en vigueur du régime.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1990.

68. (1) Le paragraphe 147.3(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert entre
cotisations
déterminées ou à
un REER ou un
FERR

147.3 (1) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent paragraphe 3160 si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un montant unique;

b) le montant est transféré pour le compte d'un participant en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par une disposition 3165 à cotisations déterminées du régime tel qu'il est agréé;

c) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds suivants :

(i) un autre régime de pension agréé pour assurer au participant des prestations aux termes d'une disposition à cotisations déterminées de 3170 ce régime,

(ii) un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant est rentier au sens du paragraphe 146(1),

(iii) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le participant est rentier au sens du paragraphe 146.3(1). 3175

(2) Les paragraphes 147.3(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Transfert de prestations déterminées à cotisations déterminées ou à un REER ou un FERR

(4) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies : 3180

a) il s'agit d'un montant unique dont aucune fraction n'est afférente à un surplus actuariel;

b) le montant est transféré pour le compte d'un participant en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées du régime tel qu'il est agréé; 3185

c) le montant ne dépasse pas le montant prescrit;

d) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds suivants :

(i) un autre régime de pension agréé pour assurer au participant des prestations aux termes d'une disposition à cotisations déterminées de ce régime, 3190

(ii) un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant est rentier au sens du paragraphe 146(1),

(iii) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le participant est rentier au sens du paragraphe 146.3(1). 3195

Transfert à un RPA, à un REER ou à un FERR pour le conjoint après échec du mariage

(5) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies : 3200

a) il s'agit d'un montant unique;

b) le montant est transféré pour le compte d'un particulier qui est le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant au régime et qui a le droit de recevoir ce montant conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, 3205

visant à partager des biens entre le participant et le particulier, en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation; 3210

c) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds suivants :

(i) un autre régime de pension agréé au profit du particulier, 3215

(ii) un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est rentier au sens du paragraphe 146(1),

(iii) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est rentier au sens du paragraphe 146.3(1).

(3) L'alinéa 147.3(6)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3220

c) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds suivants :

(i) un autre régime de pension agréé au profit du participant,

(ii) un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant est rentier au sens du paragraphe 146(1),

(iii) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le participant est rentier au sens du paragraphe 146.3(1). 3225

(4) L'alinéa 147.3(7)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds suivants :

(i) un autre régime de pension agréé au profit du particulier,

(ii) un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est rentier au sens du 3230 paragraphe 146(1),

(iii) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est rentier au sens du paragraphe 146.3(1).

(5) Le paragraphe 147.3(10) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(10) Lorsqu'un montant est transféré, pour le 3235 compte d'un particulier, d'un régime de pension agréé à un autre régime ou fonds -- régime de pension agréé, régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite -- et que le transfert n'est pas conforme à l'un des paragraphes (1) à (7), 3240 les présomptions suivantes s'appliquent :

a) malgré l'article 254, le montant est réputé avoir été versé au particulier par le régime qui le transfère;

b) sous réserve de l'alinéa c), le particulier est réputé avoir payé le montant à titre de cotisation ou de prime à l'autre régime ou fonds; 3245

c) lorsque l'autre régime ou fonds est un fonds enregistré de revenu de retraite, le particulier est réputé, pour l'application du paragraphe 146(5) et de la partie X.1, avoir payé le montant au moment du transfert à titre de prime dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était 3250 rentier au sens du paragraphe 146(1).

(6) Le passage du paragraphe 147.3(11) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Versement ou
transfert partiel

(11) Lorsqu'un montant est transféré d'un régime de pension agréé à un autre semblable régime, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et qu'une fraction seulement de ce montant est transférée conformément à l'un des paragraphes (1) à (8), les règles suivantes s'appliquent : 3255 3260

(7) Le passage du paragraphe 147.3(12) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction
concernant les
transferts

(12) L'agrément d'un régime de pension agréé peut être retiré dès qu'un montant est transféré de ce régime à un autre semblable régime, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf dans les cas suivants : 3265

(8) L'article 147.3 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (13), de ce qui suit : 3270

Retrait des
excédents
transférés à un
REER ou à un
FERR

(13.1) Le moins élevé des montants suivants est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition : 3275

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant inclus, en application du paragraphe 146(8), (8.3) ou (12) ou 146.3(5), (5.1) ou (11), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un retrait visé par règlement, 3280

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déductible en application de l'alinéa 60*l*) ou du paragraphe 146(8.2) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année; 3285

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui, à la fois :

(A) est transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dont le particulier était rentier au sens du paragraphe 146(1) ou 146.3(1), 3290

(B) est inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, 3295

(C) est réputé par l'alinéa (10)*b*) ou *c*) avoir été payé par le particulier à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qui, selon le cas :

(A) est déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure, 3300

(B) a été déduit en application du paragraphe 146(5) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à un montant visé au sous-alinéa (i). 3305

(9) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux transferts effectués après le 29 août 1990.

(10) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1992, le paragraphe 147.3(13.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), est remplacé par ce qui suit : 3310

(13.1) Le moins élevé des montants suivants est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition 1992 :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) : 3315

(i) le total des montants représentant chacun un montant inclus, en application du paragraphe 146(8), (8.3) ou (12) ou 146.3(5), (5.1) ou (11), dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition se terminant après 1988 et avant 1993, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un retrait visé par règlement, 3320

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déductible en application de l'alinéa 60l) ou du paragraphe 146(8.2) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition se terminant après 1988 et avant 1993; 3325

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui, à la fois : 3330

(A) est transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dont le particulier était

rentier au sens du paragraphe 146(1) ou 146.3(1),

(B) est inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou pour une année 3335 d'imposition antérieure,

(C) est réputé par l'alinéa (10)*b*) ou *c*) avoir été payé par le particulier à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application du paragraphe 146(5) dans le calcul du revenu du 3340 particulier pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à un montant visé au sous-alinéa (i).

69. (1) Le paragraphe 148(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *b*), de ce 3345 qui suit :

b.1) un fonds enregistré de revenu de retraite,

(2) L'alinéa 148(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le détenteur de police qui, à un moment donné, obtient le droit de recevoir dans le cadre d'une police d'assurance-vie une somme donnée au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une 3350 participation de police est réputé :

(i) avoir disposé d'un intérêt dans la police à ce moment,

(ii) avoir obtenu le droit de recevoir le produit de la disposition, d'un montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la 3355 division (B) :

(A) la somme donnée,

(B) la fraction de la somme donnée qui sert, immédiatement après ce moment, au paiement d'une prime relative à la police ou au remboursement d'un prêt sur police consenti dans le cadre de la police, en 3360 conformité avec les modalités de la police;

(3) Le sous-alinéa 148(9)a)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) des sommes payées par lui ou pour son compte avant cette date à titre de prime relative à la police, à l'exception des sommes ou montants visés à la division (2)a)(ii)(B), à la 3365 subdivision (9)e.2)(i)(B)(III) ou à la division (9)e.2)(ii)(A),

(4) Le sous-alinéa 148(9)a)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iv) des sommes représentant chacune une somme remboursée avant cette date et après le 31 mars 1978 sur un prêt sur police et ne 3370 dépassant pas le total du produit de la disposition à l'égard de ce prêt et du montant visé au sous-alinéa (vii), à l'exclusion des intérêts y afférents payés, des sommes remboursées sur ce prêt qui étaient déductibles 3375 en application de l'alinéa 20(1)hh) (dans son application aux années d'imposition antérieures à 1985) ou 60s) et des sommes remboursées sur ce prêt visées à la division (2)a)(ii)(B),

(5) L'alinéa 148(9)a) de la même loi est modifié par suppression du mot « et » à la fin du 3380 sous-alinéa (v) et par insertion, après le sous-alinéa (v.1), de ce qui suit :

(v.2) dans le cas d'un intérêt dans une police d'assurance-vie (sauf un contrat de rente) auquel le paragraphe (8.2) s'est appliqué avant cette date, de l'ensemble des montants 3385 représentant chacun un gain de mortalité, défini par règlement et calculé selon les modalités réglementaires par la personne ayant établi la police, au titre de l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile se terminant au cours 3390 d'une année d'imposition commençant avant cette date,

(6) La division 148(9)e.2)(i)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(B) du total des montants représentant chacun

(I) soit un montant payable à cette date par le détenteur de police à l'égard d'un 3395 prêt sur police consenti dans le cadre de la police,

(II) soit une prime relative à la police, qui est en souffrance à cette date,

(III) soit une somme qui sert, immédiatement après le moment du rachat, à payer une prime relative à la 3400 police, en conformité avec les modalités de la police,

(7) La division 148(9)e.2)(ii)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(A) le montant du prêt, à l'exclusion de la fraction de ce montant qui sert, immédiatement après que le prêt a été 3405 consenti, à payer une prime relative à la police, en conformité avec les modalités de la police,

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux participations de police reçues ou à recevoir au cours des années d'imposition commençant après la DATE DE PUBLICATION. 3410

(10) Le paragraphe (3) s'applique aux montants payés au cours des années d'imposition commençant après la DATE DE PUBLICATION.

(11) Le paragraphe (4) s'applique aux remboursements de prêts effectués au cours des années d'imposition commençant après la DATE DE PUBLICATION. 3415

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux transferts et aux distributions effectués après 1989.

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux rachats effectués au cours des années d'imposition commençant après la DATE DE PUBLICATION. 3420

(14) Le paragraphe (7) s'applique aux prêts sur police consentis au cours des années d'imposition commençant après la DATE DE PUBLICATION.

70. (1) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *u*), de ce qui suit : 3425

Fiducie au profit
d'un athlète
amateur

v) une fiducie au profit d'un athlète amateur;

(2) Le paragraphe 149(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3430

Calcul du revenu

(2) Pour l'application des alinéas (1)e), i), j) et l), dans le calcul de la partie d'un revenu payable à une personne ou pouvant par ailleurs servir à son profit personnel, ou d'un total au moins égal à un pourcentage de revenu pour une période, précisé à 3435

l'un de ces alinéas, le montant de ce revenu est réputé correspondre au montant déterminé selon l'hypothèse que les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles sont nuls.

(3) Le paragraphe 149(10) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit : 3440

a.1) la corporation est réputée, pour le calcul de son revenu pour sa première année d'imposition se terminant après cette date, avoir déduit en application des articles 20, 138 et 140 dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant cette date le montant le plus élevé qui aurait pu être demandé ou déduit pour cette année à titre de provision ou de réserve selon ces dispositions; 3445

(4) L'article 149 de la même loi est modifié par insertion de ce qui suit : 3450

Déclaration de renseignements

(12) Toute personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie par l'effet de l'alinéa (1)e) ou l) doit présenter au ministre sans avis ni mise en demeure, dans les six mois suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, une déclaration de renseignements pour l'exercice sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, si, selon le cas :

a) le total des montants représentant chacun un dividende imposable ou un montant reçu ou à recevoir par la personne au titre ou en règlement total ou partiel d'intérêts, de loyers ou de redevances au cours de l'exercice dépasse 10 000 \$; 3460

b) à la fin de l'exercice financier précédent de la personne, l'actif total de la personne, déterminé en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, dépassait 200 000 \$; 3465

c) la personne était tenue de produire une déclaration de renseignements en application du présent paragraphe pour un exercice financier antérieur. 3470

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux exercices financiers se terminant après 1992.

71. (1) Le passage du paragraphe 152(3.1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3475

Période normale
de nouvelle
cotisation

(3.1) Pour l'application des paragraphes (4), (4.2), (4.3) et (5), la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition s'étend sur les périodes suivantes : 3480

(2) L'article 152 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Cotisation
corrélative visant
une année
ultérieure

(4.3) Malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), lorsqu'une cotisation ou une décision d'appel a pour effet de modifier un solde donné applicable à un contribuable pour une année d'imposition donnée, le ministre peut ou, si le contribuable en fait la demande par écrit, doit, avant le dernier en date du jour d'expiration de la période normale de nouvelle cotisation pour une autre année d'imposition et de la fin du jour qui tombe un an après l'extinction ou la détermination de tous les droits d'opposition ou d'appel relatifs à l'année donnée, établir une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités payables, ou déterminer de nouveau un montant réputé avoir été payé, en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'autre année. Cette nouvelle cotisation ou détermination a seulement pour 3485
3490
3495

effet d'entraîner l'application d'une disposition de la présente loi qui exige l'inclusion, ou permet la déduction, d'un montant dans le calcul d'un solde applicable au contribuable pour l'autre année, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que cette inclusion ou déduction se rapporte à la modification du solde donné applicable au contribuable pour l'année donnée.

Sens de
« solde »

(4.4) Pour l'application du paragraphe (4.3), le solde applicable à un contribuable pour une année d'imposition correspond au revenu, au revenu imposable, au revenu imposable gagné au Canada ou à une perte du contribuable pour l'année, à l'impôt ou autre montant payable par lui pour l'année, à un montant qui lui est remboursable pour l'année ou à un montant réputé avoir été payé par lui pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux nouvelles cotisations établies et aux montants déterminés de nouveau, pour des années d'imposition, après la date de sanction de la présente loi relativement à des changements de solde visant d'autres années d'imposition effectués par suite de cotisations établies, ou de décisions d'appel rendues, après la DATE DE PUBLICATION.

72. (1) Le sous-alinéa 157(1)a(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) un montant égal à 1/12 du total des montants qu'elle estime être ses impôts payables en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,

(2) Le passage de l'alinéa 157(1)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1,

(3) Le passage du paragraphe 157(2) de la version française de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3535

et que, pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, d'une part, son revenu imposable n'est pas supérieur à 10 000 \$ et, d'autre part, aucun impôt n'est payable par elle en vertu des parties I.3, VI et VI.1, elle peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus au paragraphe (1), verser au receveur général, à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1. 3540 3545

(4) Le paragraphe 157(2.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas spéciaux

(2.1) Lorsque soit le total des impôts payables (avant la prise en compte d'un montant déduit ou exclu et visé à l'un des sous-alinéas 161(7)a(ii) à (vii)) par une corporation pour une année d'imposition en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1, soit la première base des acomptes provisionnels de cette corporation pour l'année ne dépasse pas 1 000 \$, la corporation peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l'alinéa (1)a) pour l'année, verser au receveur général, conformément à l'alinéa (1)b), le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1. 3550 3555

(5) L'alinéa 157(3)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3560

b) lorsque la corporation n'est ni une corporation de fonds mutuels, ni une corporation de placement appartenant à des non-résidents, de 1/12 de son remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1)) pour l'année,

(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes. 3565

(7) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

73. (1) Le paragraphe 159(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix en cas
d'application
du paragraphe
104(4)

(6.1) La fiducie dont l'année d'imposition comprend un jour déterminé à son égard selon l'alinéa 104(4)a), a.1), b) ou c) peut, si elle en fait le choix et fournit au ministre une garantie acceptable pour le paiement d'un impôt dont le choix reporte l'échéance, et malgré les dispositions de la présente partie concernant le délai de paiement de l'impôt payable par la fiducie pour l'année en application de la présente partie, verser tout ou partie de l'excédent éventuel de cet impôt sur le montant qui correspondrait à cet impôt, compte non tenu de l'alinéa 104(4)a), a.1), b) ou c), en un nombre d'acomptes provisionnels annuels consécutifs et égaux (ne dépassant pas dix), précisé par la fiducie dans le choix. Le premier acompte est versé au plus tard le jour où l'impôt aurait été exigible en l'absence du choix, et les acomptes suivants, au plus tard le prochain jour anniversaire de ce jour.

Exercice du
choix et intérêts

(7) Le choix d'un contribuable en vertu du paragraphe (4) ou (6.1) ou de son représentant légal en vertu du paragraphe (5) doit être fait en la forme prescrite et à la condition qu'au moment du paiement d'un montant dont ce choix reporte l'échéance, le contribuable verse au receveur général des intérêts sur ce montant, calculés au taux prescrit en vigueur au moment du choix, pour la période allant du jour où

le montant aurait été exigible en l'absence du choix jusqu'au jour du paiement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

74. (1) Le paragraphe 161(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition
générale

161. (1) Dans le cas où le total visé à l'alinéa a) 3600 excède le total visé à l'alinéa b) à un moment postérieur au jour où un contribuable est tenu de payer, le cas échéant, le solde de son impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente 3605 partie, le contribuable doit verser au receveur général des intérêts sur l'excédent, calculés au taux prescrit pour la période au cours de laquelle cet excédent est impayé :

a) le total des impôts payables par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des 3610 parties I.3, VI et VI.1;

b) le total des montants représentant chacun un montant payé au plus tard à ce moment au titre de l'impôt payable par le contribuable et imputé par le ministre, à compter de ce moment, sur le montant dont le contribuable est redevable pour 3615 l'année en vertu de la présente partie ou des parties I.3, VI ou VI.1.

(2) Le passage du paragraphe 161(4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction
relative aux
particuliers

(4) Pour l'application du paragraphe (2) et de 3620 l'article 163.1, lorsqu'un particulier est tenu de payer pour une année d'imposition un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés en se fondant sur

(3) Le passage du paragraphe 161(4.1) de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction relative aux corporations

(4.1) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'article 163.1, la corporation qui est tenue de payer pour une année d'imposition un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés selon une méthode visée au paragraphe 157(1), est réputée avoir été tenue de payer un tel acompte ou une telle fraction, calculés en se fondant sur

a) le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1,

(4) Le passage du paragraphe 161(7) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet du report d'une perte sur une année antérieure

(7) Pour calculer les intérêts à verser en application du paragraphe (1) ou (2) sur l'impôt ou sur une partie d'un acompte provisionnel pour une année d'imposition et pour l'application de l'article 163.1,

(5) Le paragraphe (1) et l'alinéa 161(4.1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2), le passage du paragraphe 161(4.1) de la même loi qui précède l'alinéa a), édicté par le paragraphe (3), et le paragraphe (4) s'appliquent aux acomptes provisionnels qui deviennent payables après la date de sanction de la présente loi.

75. (1) L'article 164 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Levée ou disposition d'une option d'achat d'actions par le représentant légal d'un employé décédé

(6.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le représentant légal d'un contribuable décédé qui, au cours de la première année d'imposition de la succession du contribuable, lève un droit d'acquérir des actions en vertu d'une convention au titre duquel le contribuable est réputé avoir reçu un avantage en application de l'alinéa 7(1)e), ou dispose d'un tel droit, peut faire un choix, selon les modalités et dans le délai réglementaires, pour que les règles suivantes s'appliquent :

a) est réputé être une perte du contribuable résultant d'un emploi pour l'année de son décès, l'excédent éventuel de la valeur suivante :

(i) la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé avoir reçu au titre du droit en application de l'alinéa 7(1)e),

sur le total des montants suivants :

(ii) l'excédent éventuel de la valeur du droit immédiatement avant sa levée ou sa disposition sur le montant que le contribuable a payé pour acquérir le droit,

(iii) lorsqu'un montant a été déduit en application de l'alinéa 110(1)d) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition de son décès relativement à l'avantage qu'il est réputé avoir reçu au cours de cette année en application de l'alinéa 7(1)e) au titre du droit, le quart de l'excédent éventuel du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) sur le montant déterminé selon le sous-alinéa (ii);

b) la perte qui serait déterminée selon l'alinéa a), compte non tenu du sous-alinéa a)(iii), est déduite dans le calcul du prix de base rajusté du droit pour la succession à un moment donné;

c) pour assurer la mise en oeuvre de l'alinéa a), le représentant légal produit, dans le délai réglementaire fixé pour la production du choix prévu au présent paragraphe, une déclaration de revenu modifiée pour le contribuable visant l'année d'imposition de son décès.

3690

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux décès survenant après le 13 juillet 1990.

76. (1) Le passage du paragraphe 164.1(1) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

si les conditions suivantes sont réunies :

c) un montant est réputé par le paragraphe 122.2(1) versé pour cet enfant pour l'année d'imposition précédente par le particulier, ou par son conjoint si celui-ci est décédé après la fin de cette année; 3695

d) le total calculé selon le sous-alinéa 122.2(1)b)(i) pour le particulier pour l'année d'imposition précédente, ou encore le revenu du particulier pour cette année si son conjoint est décédé après la fin de cette année, ne dépasse pas : 3700

(i) 24 090 \$, dans le cas où les montants à verser selon le présent paragraphe concernent au moins trois enfants admissibles du particulier, 3705

(ii) les 2/3 de 24 090 \$, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

77. (1) L'alinéa 165(1.1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit en application du paragraphe 67.5(2), du sous-alinéa 152(4)b)(i) ou du paragraphe 152(4.3) ou (6), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la défère au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, 3710

(2) Le paragraphe 165(1.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(1.2) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite à une cotisation établie en application du paragraphe 152(4.2) ou 169(3). 3715

(3) Les paragraphes 165(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligations du ministre

(3) Sur réception de l'avis d'opposition, le ministre, avec diligence, examine de nouveau la cotisation et l'annule, la ratifie ou la modifie ou établit une nouvelle cotisation. Dès lors, il avise le contribuable de sa décision par écrit. 3720

78. Le paragraphe 166.1(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3725

Obligations du ministre

(5) Sur réception de la demande, le ministre l'examine avec diligence et y fait droit ou la rejette. Dès lors, il avise le contribuable de sa décision par écrit. 3730

79. (1) L'alinéa 169(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit en application du paragraphe 67.5(2), du sous-alinéa 152(4)b)(i) ou du paragraphe 152(4.3) ou (6), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la défère au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, 3735

(2) L'article 169 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Règlement d'un appel après consentement

(3) Malgré l'article 152, en vue de régler un appel interjeté en application d'une disposition de la présente loi, le ministre peut établir à tout moment, avec le consentement écrit du contribuable, une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par le contribuable en vertu de la présente loi. 3740 3745

Dispositions applicables

(4) Les dispositions de la section I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux nouvelles cotisations établies en application du paragraphe (3) comme si elles avaient été établies en application de l'article 152. 3750

80. L'article 175 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appels

175. Un appel à la Cour canadienne de l'impôt, sauf un appel visé à l'article 18 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, est interjeté de la manière indiquée par cette loi ou par les règles établies au titre de celle-ci. 3755

81. (1) Le paragraphe 180.1(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit pour impôt étranger

(1.1) Est déductible de la surtaxe payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier (calculée sans le paragraphe (1.2)) l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) : 3760 3765

a) le total des montants qui seraient soit déductibles par le particulier pour l'année en application de l'article 126, soit son crédit spécial pour impôts étrangers pour l'année calculé selon l'article 127.54, si la mention, à l'article 126, de l'impôt payable par ailleurs par lui pour l'année en vertu de la partie I valait mention du total de l'impôt payable par ailleurs par lui pour l'année en 3770

vertu de la partie I et de la surtaxe payable par lui pour l'année en vertu de la partie I.1, abstraction faite des paragraphes 180.1(1.1) et (1.2); 3775

b) le total des montants déductibles par le particulier pour l'année en application de l'article 126 et de son crédit spécial pour impôts étrangers pour l'année calculé selon l'article 127.54.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. 3780

82. (1) L'alinéa b) de la définition de « passif à long terme » au paragraphe 181(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) des dettes subordonnées attestées par des titres de créance émis pour une durée d'au moins cinq ans, si l'émetteur est une institution financière autre qu'une banque (à l'exclusion, si l'émetteur 3785
est une société de la Couronne pour l'application de l'article 27, de telles dettes attestées par des titres de créance émis en faveur de Sa Majesté du chef du Canada et détenus par elle).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes. 3790

83. (1) Le paragraphe 181.1(3) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

f) est, tout au long de l'année, une corporation visée au paragraphe 136(2) dont l'entreprise principale consiste à assurer la commercialisation (y compris le traitement accessoire ou rattaché à la commercialisation) de produits naturels acquis 3795
de ses membres ou ses clients, ou leur appartenant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989.

84. (1) L'alinéa 181.2(3)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) de ses dettes à la fin de l'année sous forme d'obligations, d'hypothèques, d'effets, 3800
d'acceptations bancaires ou de titres semblables,

(2) Le paragraphe 181.2(4) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *d)*, de ce qui suit :

d.1) un prêt ou une avance consenti à une société dont l'ensemble des associés, tout au long de l'année, sont des corporations (sauf des 3805
institutions financières) qui ne sont pas exonérées de l'impôt en application de la présente partie, autrement qu'en vertu de l'alinéa 181.1(3)d), ou encore une obligation, un billet, une hypothèque ou un titre semblable d'une telle société; 3810

(3) L'article 181.2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Sens de « prêt »

(6) Pour l'application du paragraphe (4), lorsqu'une corporation donnée consent un prêt donné à une fiducie qui n'a ni consenti des prêts ou des avances à une personne qui n'est pas liée à la 3815
corporation donnée ou contracté des prêts ou des avances d'une telle personne, ni acquis d'une telle personne, ou émis à une telle personne, quelque obligation, billet, hypothèque ou titre semblable, et que le prêt donné fait partie d'une série d'opérations 3820
dans le cadre desquelles la fiducie a consenti un prêt à une autre corporation (sauf une institution financière) à laquelle la corporation donnée est liée, le moins élevé des montants suivants, à un moment donné, est réputé représenter le montant d'un prêt que 3825
la corporation donnée a consenti à l'autre corporation à ce moment :

a) le montant du prêt donné;

b) le montant du prêt que la fiducie a consenti à l'autre corporation;

c) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) : 3830

(i) le total des montants représentant chacun le montant d'un prêt que la fiducie a consenti à une corporation quelconque,

(ii) le total des montants représentant chacun le montant d'un prêt (sauf le prêt donné) qu'une corporation quelconque a consenti à la fiducie. 3835

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après la DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après juin 1989.

85. (1) L'alinéa 181.3(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3840

a) le total des montants dont chacun représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif de l'institution financière (sauf un bien que l'institution détient principalement pour la revente et qu'elle a acquis, au cours de l'année ou de l'année précédente, du fait qu'une autre personne a manqué à ses engagements résultant d'une dette due à l'institution) qui est un bien corporel utilisé au Canada (et, dans le cas d'une institution financière qui est une corporation d'assurance, qui est un bien non réservé, au sens de l'alinéa 138(12)j)); 3845 3850

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989.

86. (1) Les articles 181.7 à 181.9 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dispositions
applicables

181.7 Les articles 152, 158 et 159, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. 3855

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

87. (1) Le passage de l'alinéa 186(1)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3860

a) des sommes que la corporation donnée a reçues au cours de l'année et à un moment où elle était une corporation assujettie ou une corporation privée, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables de corporations autres que des corporations payantes auxquelles elle est rattachée, 3865

(2) Le passage de l'alinéa 186(1)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) des sommes se rapportant chacune à un dividende imposable, au titre duquel un montant est déductible en application du paragraphe 112(1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, qu'elle a reçu au cours de l'année et à un moment où elle était une corporation assujettie ou une corporation privée, d'une corporation assujettie ou d'une corporation privée qui était une corporation payante à laquelle elle est rattachée, et qui sont égales à la fraction 3870 3875

(3) Le sous-alinéa 186(1)b(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des dividendes imposables versés par la corporation payante au cours de son 3880
année d'imposition pendant laquelle elle a versé
le dividende et à un moment où elle était une
corporation assujettie ou une corporation privée

(4) Le passage du paragraphe 186(5) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3885

Présomption

(5) La corporation qui est une corporation assujettie à un moment donné est réputée, pour l'application des alinéas 87(2)aa) et 88(1)e.5) et de l'article 129, être une corporation privée à ce moment. Toutefois, son impôt en main, remboursable 3890
 au titre de dividendes à la fin d'une année d'imposition est réputé égal à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dividendes reçus après 1992.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dividendes versés au cours des années d'imposition 1992 et 3895
 suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les dividendes versés au cours d'une année d'imposition commençant avant 1993 et se terminant après 1992, le sous-alinéa 186(1)b(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est 3900
 remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des dividendes imposables versés par la corporation payante au cours de son année d'imposition pendant laquelle elle a versé le dividende, qui ont été versés avant 1993 ou à un moment où elle était une corporation 3905
 assujettie ou une corporation privée

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

88. (1) L'article 190.15 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Idem

(6) Pour l'application de l'article 190.14 et du présent article, sont réputées ne pas être liées entre 3910 elles deux corporations qui, sans le présent paragraphe, seraient liées du seul fait que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contrôle une corporation ou qu'il existe un droit visé à l'alinéa 251(5)b). Toutefois, lorsque, à un moment 3915 donné, un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)b) relatif à des actions et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'abattement de capital 3920 d'une corporation pour une année d'imposition, pour déterminer si une corporation est liée à une autre corporation, les corporations sont réputées, pour l'application du présent article, être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le 3925 contribuable était propriétaire des actions.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

89. (1) Les articles 190.21 à 190.24 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dispositions applicables

190.21 Les articles 152, 158 et 159, le 3930 paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

90. (1) Les alinéas 191(3)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : 3935

a) s'il est raisonnable de considérer que l'acquisition par une personne d'un intérêt qui serait un intérêt important dans une corporation, sans le présent paragraphe, a pour principal objet de la soustraire à l'application de la partie I ou IV.1 ou de la présente partie ou d'en restreindre 3940 l'application à son égard, la personne est réputée ne pas avoir un intérêt important dans la corporation;

b) s'il est raisonnable de considérer que l'acquisition d'une action du capital-actions d'une corporation par une personne (appelée 3945 « acquéreur » au présent alinéa) qui, juste après l'acquisition, a un intérêt important dans la corporation, d'une autre personne qui n'avait pas un intérêt important dans la corporation juste avant ce moment, a pour principal objet de soustraire 3950 l'acquéreur à l'application de la partie I ou IV.1 ou de la présente partie ou d'en restreindre l'application à son égard quant à tout dividende sur l'action, l'acquéreur ainsi que les personnes qui lui sont apparentées (au sens de l'alinéa *h*) de 3955 la définition de « action privilégiée imposable » au paragraphe 248(1)) sont réputés ne pas avoir un intérêt important dans la corporation quant à tout dividende versé sur l'action;

(2) Les sous-alinéas 191(3)d)(ii) et (iii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui 3960 suit :

(ii) de fiducies dans le cadre desquelles toutes les personnes y ayant un droit de bénéficiaire sont liées autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), auquel cas, pour l'application du présent sous-alinéa, toute 3965 personne ayant ce droit de bénéficiaire qui est la tante, l'oncle, la nièce ou le neveu d'une autre personne est réputée, ainsi ses enfants et autres descendants, être liée à cette autre personne et aux enfants et autres descendants 3970 de cette autre personne,

(iii) de fiducies dans lesquelles une seule personne a un droit de bénéficiaire;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés ou reçus après la DATE DE PUBLICATION.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après 1990.

91. (1) Le paragraphe 191.4(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3975

Dispositions applicables

(2) Les articles 152, 158 et 159, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. 3980

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

92. (1) Le passage du paragraphe 204.2(1.3) de la même loi qui précède l'élément G est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Facteur d'équivalence pour services passés net

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.1), le facteur d'équivalence pour services passés net d'un particulier, à un moment donné, pour une année d'imposition, correspond au montant, positif ou négatif, calculé selon la formule suivante : 3985

P - G

où

P représente le total des montants correspondant chacun au facteur d'équivalence pour services passés accumulé du particulier pour l'année quant à un employeur, calculé à ce moment conformément aux dispositions réglementaires; 3990

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1988.

93. (1) L'alinéa 206(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun le coût indiqué d'un bien étranger pour un contribuable visé à l'un des alinéas 205a) à f) sur le total des montants suivants : 3995

(i) lorsque le contribuable est visé à l'alinéa b), c) ou e), le total des montants représentant chacun le coût indiqué pour le contribuable d'un bien étranger qui n'est pas, à la fin du mois, un placement admissible du contribuable, au sens de l'alinéa 146(1)g), 146.3(1)d) ou 204e), 4000

(ii) le total des montants (sauf un montant inclus quant au contribuable pour le mois selon le sous-alinéa (i)) représentant chacun le coût indiqué pour le contribuable d'un bien étranger qui est devenu un tel bien pour le contribuable après que celui-ci l'a acquis pour la dernière fois et au plus tard 24 mois avant la fin de ce mois 4005 4010

(2) L'article 206 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Restructuration
de capital ou
unification

(3.1) Lorsque, à un moment donné, une corporation émet un titre (appelé « nouveau titre » au présent paragraphe) en faveur d'un contribuable dans le cadre d'une unification de corporations ou d'une restructuration de capital, les présomptions suivantes s'appliquent pour l'application du sous-alinéa (2)a)(ii) au contribuable à ce moment ou après si le nouveau titre est un bien étranger à ce moment et s'il est émis en échange d'un autre titre que le contribuable a acquis avant ce moment : 4015 4020

a) le contribuable est réputé avoir acquis le nouveau titre pour la dernière fois au moment où il a acquis l'autre titre pour la dernière fois; 4025

b) si l'autre titre n'était pas un bien étranger immédiatement avant le moment donné, le nouveau titre est réputé être devenu un tel bien au moment donné;

c) si l'autre titre était un bien étranger immédiatement avant le moment donné, le nouveau titre est réputé être devenu un tel bien au moment où l'autre titre l'est devenu. 4030

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux mois se terminant après la DATE DE PUBLICATION.

94. (1) L'article 207.6 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit : 4035

Régime ou
mécanisme visé
par règlement

(6) Pour l'application des dispositions de la présente loi concernant les conventions de retraite, les présomptions suivantes s'appliquent aux régimes ou mécanismes visés par règlement : 4040

a) le régime ou mécanisme est réputé être une convention de retraite;

b) un montant porté, à un moment donné, au crédit du compte ouvert dans les comptes du Canada ou d'une province en rapport avec le régime ou mécanisme est réputé, sauf dans la mesure où il se rapporte à un remboursement déterminé selon le paragraphe 207.7(2), être une cotisation en vertu du régime ou mécanisme à ce moment; 4045

c) le dépositaire du régime ou mécanisme est réputé être Sa Majesté du chef du Canada, si le compte fait partie des comptes du Canada, ou Sa Majesté du chef de la province, s'il fait partie des comptes d'une province; 4050

d) les biens déterminés du régime ou mécanisme à un moment donné sont réputés comprendre une somme d'argent égale au solde du compte à ce moment.

4055

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1991.

95. (1) L'article 210.2 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Fiducie au profit
d'un athlète
amateur

(1.1) Malgré l'article 210.1, lorsqu'un montant visé au paragraphe 143.1(2) relativement à une fiducie au profit d'un athlète amateur serait à inclure, si la partie I s'appliquait, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie, celle-ci doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 36 % des 100/64 de ce montant.

4060

4065

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

96. (1) Le sous-alinéa 212(1)b)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iv) les intérêts sur les obligations ou les titres semblables, payables à une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec le payeur et à qui un certificat d'exemption, valide le jour où la somme est payée ou créditée, a été délivré en vertu du paragraphe (14),

4070

(2) Le sous-alinéa 212(1)b)(vii) de la même loi est modifié par suppression du mot « ou » à la fin de la division (D) et par adjonction de ce qui suit :

4075

(F) en cas de décès de la personne,

(3) Le passage du sous-alinéa 212(1)h)(iii.1) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii.1) que la partie de ce paiement que le payeur transfère pour le compte de la personne non résidente, aux termes d'une autorisation sur formulaire prescrit, à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et qui, si la personne non résidente avait résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition du paiement, selon le cas :

(4) Le paragraphe 212(1) de la même loi est modifié par suppression du mot « ou » à la fin de l'alinéa r) et par adjonction de ce qui suit :

Paiement sur un second fonds du compte de stabilisation du revenu net

t) d'un paiement sur un second fonds du compte de stabilisation du revenu net, dans la mesure où ce montant serait à inclure, en application du paragraphe 12(10.2), dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition si la partie I s'appliquait.

Paiements d'une fiducie au profit d'un athlète amateur

u) d'un paiement relatif à une fiducie au profit d'un athlète amateur qui serait à inclure, en vertu de l'article 143.1, dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition si la partie I s'appliquait.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sommes payées ou créditées après 1991.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux paiements effectués après le 29 août 1990.

(7) L'alinéa 212(1)t) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux paiements effectués après 1990.

(8) L'alinéa 212(1)*u* de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux paiements effectués après 1991.

97. (1) Le paragraphe 212.1(3) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

d) pour l'application de l'alinéa a),

(i) un groupe de personnes quant à une corporation s'entend de plusieurs personnes possédant chacune des actions du capital-actions de la corporation, 4110

(ii) la corporation qui est contrôlée par un ou plusieurs membres d'un groupe de personnes quant à cette corporation est considérée comme contrôlée par ce groupe, 4115

(iii) une corporation peut être contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes même si elle est également contrôlée par une autre personne ou un autre groupe de personnes, ou est réputée l'être.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après la DATE DE PUBLICATION. 4120

98. (1) Le paragraphe 214(3) de la même loi est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa i) et par adjonction de ce qui suit :

k) le montant distribué par une fiducie au profit d'un athlète amateur à un moment donné, qui serait à inclure, en application du paragraphe 143.1(2), dans le calcul du revenu d'un particulier si la partie I s'appliquait est réputé avoir été payé au particulier à ce moment à titre de paiement relatif à une fiducie au profit d'un athlète amateur; 4130

l) le montant qui serait à inclure à un moment donné, en application du paragraphe 12(10.2), dans le calcul du revenu d'un contribuable si la partie I s'appliquait est réputé avoir été payé au contribuable à ce moment par Sa Majesté du chef du Canada sur le second fonds du compte de 4135 stabilisation du revenu net du contribuable.

(2) L'alinéa 214(3)k) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux montants distribués après 1991.

(3) L'alinéa 214(3)l) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après 1990.

99. (1) L'alinéa 219(1)a.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 4140

a.3) du montant déduit par la corporation en application de l'alinéa 20(1)v.1) dans le calcul du montant visé à l'alinéa a), exception faite de la fraction du montant ainsi déduit qui était déductible du fait que la corporation est l'associé d'une société, 4145

(2) L'alinéa 219(1)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de l'ensemble des impôts payables par la corporation en vertu des parties I, I.3 et VI pour l'année moins, lorsque la corporation n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, le produit de la multiplication de l'impôt payable par elle en vertu de la partie I pour l'année par le rapport entre le montant déterminé à l'alinéa d) pour l'année relativement à la corporation et le montant imposable de la corporation pour l'année, 4150

(3) Le paragraphe (1) s'applique après la DATE DE PUBLICATION. 4155

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989.

100. Le paragraphe 223(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement à
la cour

(3) Sur production à la Cour fédérale du Canada, un certificat fait en application du paragraphe (2) à l'égard d'un débiteur est enregistré à cette cour. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts courus jusqu'à la date du paiement comme le prévoit les lois visées au paragraphe (1) en application desquelles le montant est payable, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Aux fins de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire rendu par Sa Majesté du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts courus jusqu'à la date du paiement comme le prévoit ces lois.

101. Le passage du paragraphe 224(1.2) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

le ministre peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, obliger la personne donnée à payer au receveur général tout ou partie de cette somme, sans délai si la somme est payable immédiatement, dès qu'elle devient payable, au titre du montant cotisé en application du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable dont le débiteur fiscal est redevable. Sur réception de la lettre par la personne donnée, la somme qui y est indiquée comme devant être payée devient, malgré toute autre garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté jusqu'à concurrence du montant ainsi cotisé et doit être payée au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme.

102. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 227.1, de ce qui suit :

Obligations des organismes non dotés de la personnalité morale

227.2 Sauf disposition contraire dans la présente loi, lorsqu'une personne (appelée « organisme » au présent article) autre qu'un particulier, une corporation, une fiducie ou une succession, est tenue de payer ou de remettre un montant, ou de faire toute autre chose, en application de la présente loi ou de son règlement d'application, les personnes suivantes sont solidairement responsables du paiement ou de la remise ou de l'exécution de l'obligation :

a) la personne occupant le poste de président, de trésorier ou de secrétaire ou un poste semblable au sein de l'organisme;

b) en l'absence d'une telle personne, les membres de quelque comité chargé de gérer les activités de l'organisme;

c) en l'absence d'une telle personne et d'un tel comité, les membres de l'organisme.

103. (1) Le passage du paragraphe 230.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Livres et registres des contributions politiques

230.1 (1) Tout agent enregistré d'un parti enregistré et l'agent officiel de chaque candidat à l'élection d'un ou plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada tiennent des registres et des livres de comptes propres à permettre le contrôle des contributions qu'ils ont reçues et des dépenses qu'ils ont engagées (y compris des doubles des reçus relatifs aux contributions, portant leur signature et contenant les renseignements prescrits)

(2) Le paragraphe 230.1(2) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration de
renseignements

(2) Toute personne à laquelle le paragraphe (1) s'applique présente au ministre une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au moment ou dans le délai suivant : 4225

a) s'agissant d'un agent enregistré, le moment déterminé par le ministre, tombant au plus une fois par année;

b) s'agissant d'un agent officiel, le délai fixé pour la remise d'un rapport au directeur du scrutin conformément à l'article 228 de la *Loi électorale du Canada*. 4230

(3) Le paragraphe 230.1(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapports au
directeur général
des élections

(4) Malgré l'article 241, le ministre transmet au directeur général des élections, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après chaque élection et à tout autre moment indiqué, compte tenu du moment auquel il a reçu les déclarations de renseignements visées au paragraphe (2), un rapport fondé sur les déclarations de cette nature qu'il a reçues depuis le dernier semblable rapport et énonçant le total des contributions versées à chaque parti enregistré et le total des contributions versées à chaque candidat à l'élection d'un ou plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada, depuis le dernier semblable rapport. Une fois reçu par le directeur général des élections, le rapport est un document public et peut être examiné sur demande pendant les heures de travail. 4235 4240 4245 4250

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

104. L'article 233 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration de renseignements

233. Toute personne doit fournir au ministre, sur demande écrite de celui-ci signifiée à personne ou autrement et dans le délai raisonnable qui peut y être fixé, les renseignements exigés dans la demande, que cette personne ait produit ou non une déclaration de renseignements en application de la présente loi ou de son règlement d'application. 4255 4260

105. Le paragraphe 239(2.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication non autorisée de renseignements

(2.2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, toute personne : 4265

a) soit qui contrevient au paragraphe 241(1);

b) soit qui, sciemment, contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe 241(4.1).

Idem

(2.21) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines : 4270

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec l'alinéa 241(4)b), c), e), g) ou j), 4275

b) tout fonctionnaire ou toute personne autorisée à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec l'alinéa 241(4)a), d) ou h),

et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la prestation ou l'accès à une autre fin. 4280

Définitions

(2.22) Pour l'application des paragraphes (2.2) et (2.21), les expressions « fonctionnaire », « particulier autorisé », « personne autorisée » et « renseignement confidentiel » s'entendent au sens du paragraphe 241(10).

4285

106. (1) Les paragraphes 241(1) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Communication de renseignements

241. (1) Sauf comme l'autorise le présent article, il est interdit à un fonctionnaire ou à une personne autorisée :

4290

a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la prestation;

b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;

c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel autrement que dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi, du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur l'assurance-chômage, ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni en application du présent article.

4295

4300

Communication de renseignements dans le cadre de procédures judiciaires

(2) Malgré toute autre loi, nul fonctionnaire et nulle personne autorisée ne peut être requis, dans le cadre de procédures judiciaires, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, en rapport avec un renseignement confidentiel.

4305

Communication de renseignements en cours de procédures

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent :

4310

a) ni aux poursuites au criminel, sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, engagées par le dépôt d'une dénonciation, en vertu d'une loi fédérale;

4315

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur l'assurance-chômage.

Personnes en danger

(3.1) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement concernant un danger imminent de mort ou de blessures qui menace un particulier. 4320

Divulgence d'un renseignement confidentiel

(4) Un fonctionnaire ou une personne autorisée peut : 4325

a) fournir un renseignement confidentiel à une personne dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur l'assurance-chômage, mais uniquement à cette fin; 4330

b) fournir à un contribuable un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à la détermination de quelque impôt, intérêt, pénalité ou autre montant payable par le contribuable, ou pouvant le devenir, ou de quelque crédit d'impôt ou remboursement auquel il a droit, ou pourrait avoir droit, en vertu de la présente loi, ou de tout autre montant à prendre en compte dans une telle détermination; 4335

c) fournir, mais uniquement en vue de la gestion d'un régime de pension agréé, l'attestation visée à l'alinéa 147.1(10)a), ou le refus de la faire, à la personne qui la demande; 4340

d) fournir un renseignement confidentiel :

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de la formulation ou l'évaluation de la politique fiscale, 4345

(ii) à un fonctionnaire du ministère du Revenu national (Douanes et Accise), mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*, 4350

(iii) à un fonctionnaire du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de l'application ou de la mise en oeuvre d'un programme fédéral ou provincial relatif à l'exploration ou à l'exploitation afférentes aux 4355 ressources pétrolières et gazières canadiennes,

(iv) à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale établissant un impôt payable à la province, ou en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique 4360 fiscale,

(v) soit à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial qui a reçu ou est en droit de recevoir un paiement, au titre du revenu imposable d'une corporation gagné dans la zone extracôtière de la province, en vertu de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* ou d'une loi semblable concernant l'exploration ou 4365 l'exploitation afférentes aux ressources pétrolières et gazières canadiennes au large des côtes, soit à un fonctionnaire du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, mais uniquement en vue de l'application des 4370 dispositions concernant ces paiements,

(vi) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable,

(vii) à un fonctionnaire du ministère des Anciens combattants, mais uniquement en vue 4380 de l'application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou de la partie XI de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*,

(viii) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux 4385 nom, adresse et profession d'un contribuable et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse, 4390

(ix) à un fonctionnaire de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada ou du ministère de l'Emploi et de l'Immigration, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou d'un programme d'emploi du gouvernement 4395 fédéral, ou en vue de l'évaluation ou de la formulation de la politique concernant cette loi ou un tel programme,

(x) à un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture ou à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de l'application ou de 4400 la mise en oeuvre d'un régime ou programme fédéral ou provincial institué au titre d'un accord conclu en application de la *Loi sur la protection du revenu agricole*,

(xi) à un fonctionnaire du ministère des Communications ou à un membre de la 4405 Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, mais uniquement en vue de l'application des articles 32 et 33 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, 4410

(xii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté du chef du Canada, de tout montant égal à une créance :

(A) soit de Sa Majesté du chef du Canada,

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit d'impôts provinciaux 4415 visés par une entente entre le Canada et la province en vertu de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts payables à la province;

e) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, en conformité 4420 avec :

(i) le paragraphe 36(2) ou l'article 46 de la *Loi sur l'accès à l'information*,

(ii) l'article 13 de la *Loi sur le vérificateur général*,

(iii) l'article 92 du *Régime de pensions du Canada*,

(iv) un mandat décerné aux termes du paragraphe 21(3) de la *Loi sur le service 4425 canadien du renseignement de sécurité*,

(v) une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 462.48(3) du *Code criminel*,

(vi) l'article 62 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*,

(vii) l'alinéa 33(3)a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(viii) le paragraphe 34(2) ou l'article 45 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, 4430

(ix) l'article 24 de la *Loi sur la statistique*,

(x) l'article 9 de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*,

(xi) une disposition de quelque convention ou accord fiscal entre le Canada et un autre pays, qui a force de loi au Canada;

f) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas directement ni indirectement l'identité du contribuable concerné; 4435

g) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'un particulier autorisé, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin; 4440

h) donner accès à des documents renfermant des renseignements confidentiels à l'archiviste national du Canada ou à une personne agissant en son nom ou sur son ordre, mais uniquement pour l'application de l'article 5 de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*, et transférer de tels documents sous la garde et le contrôle de ces personnes, mais uniquement pour l'application de l'article 6 de cette loi; 4450

i) utiliser un renseignement confidentiel concernant un contribuable en vue de lui fournir un renseignement;

j) fournir un renseignement confidentiel à une personne qui y a légalement droit par ailleurs par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour les fins auxquelles elle y a droit. 4455

Mesures visant à prévenir l'utilisation ou la divulgation non autorisées d'un renseignement

(4.1) La personne qui préside des procédures judiciaires concernant la surveillance ou l'évaluation d'un particulier autorisé ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère aux procédures, y compris : 4460 4465

a) la tenue d'une audience à huis clos;

b) la non-publication du renseignement;

c) la suppression de l'identité du contribuable concerné;

d) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

Divulgence d'un renseignement confidentiel

(5) Un fonctionnaire ou une personne autorisée peut fournir un renseignement confidentiel : 4470

a) au contribuable concerné;

b) à toute autre personne, avec le consentement du contribuable concerné.

(2) Le passage du paragraphe 241(6) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

(6) L'ordonnance rendue ou la directive donnée dans le cadre de procédures judiciaires, enjoignant un fonctionnaire ou une personne autorisée de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, en rapport avec un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, faire l'objet d'un appel de la part du ministre ou de la personne contre 4475 4480

laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive, donnée. Cet appel se fait auprès

(3) Le paragraphe 241(10) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 4485

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cour d'appel » « cour d'appel » S'entend au sens des alinéas a) à
"court of appeal" j) de la définition de « cour d'appel » à l'article 2 4490
du *Code criminel*.

« fonctionnaire » « fonctionnaire » Personne qui est ou a été employée
"official" à une fonction de responsabilité ou qui occupe ou
a occupé une telle fonction : 4495

a) soit au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) soit au service d'une administration chargée de l'application d'une loi provinciale semblable à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

« particulier autorisé » « particulier autorisé » Personne engagée ou 4500
"authorized individual" employée par Sa Majesté du chef du Canada, ou en son nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur* 4505
l'assurance-chômage.

« personne autorisée » « personne autorisée » Personne engagée ou
"authorized person" employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une 4510
province, ou en son nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

« renseignement
confidentiel »
"taxpayer
information"

« renseignement confidentiel » Renseignement de 4515
toute nature concernant un ou plusieurs
contribuables et qui, selon le cas :

a) est obtenu par le ministre ou en son nom
pour l'application de la présente loi;

b) est tiré d'un renseignement visé à 4520
l'alinéa a).

N'est pas un renseignement confidentiel le
renseignement qui ne révèle pas, même
indirectement, l'identité du contribuable concerné.

Application de la
*Loi de l'impôt
sur les revenus
pétroliers*

(11) La mention de la présente loi, aux 4525
paragrapes (1), (3), (4) et (10), vaut mention de la
présente loi et de la *Loi de l'impôt sur les revenus
pétroliers*.

**107. (1) Les alinéas d) et e) de la définition de
« coût indiqué » au paragraphe 248(1) de la
même loi sont abrogés et remplacés par ce qui
suit :** 4530

d) lorsque le bien était un bien en
immobilisation admissible du contribuable
relativement à une entreprise, les 4/3 du
montant qui correspondrait, compte non tenu
du paragraphe 14(3), au produit de la
multiplication du montant cumulé des 4535
immobilisations admissibles du contribuable
relativement à l'entreprise à cette date par le
rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande du
bien à cette date,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande,
à cette date, de l'ensemble des biens en 4540
immobilisation admissibles du contribuable
relativement à l'entreprise;

e) lorsque le bien était une créance du contribuable (à l'exception d'un montant déduit au titre d'un tel bien en application de l'alinéa 20(1)*p*) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant cette date et d'un montant au titre d'un compte de stabilisation du revenu net) ou tout autre droit du contribuable de recevoir un montant (sauf le droit de recevoir un montant au titre d'un compte de stabilisation du revenu net), le coût amorti du bien pour le contribuable à cette date ou, en l'absence d'un tel coût, le montant de la créance ou la valeur du droit qui était en souffrance à cette date, 4545 4550

(2) La définition de « personne » au paragraphe 248(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« personne »
"person"

« personne » ou tout mot ou expression désignant une personne comprend une corporation, et une entité exonérée de l'impôt en vertu de la partie I par l'effet du paragraphe 149(1), ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux, selon la loi de la partie du Canada visée par le contexte; 4560 4565

(3) Le passage de la définition de « corporation exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1) de la même loi qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

pour l'application de l'alinéa 39(1)c), est une corporation exploitant une petite entreprise la corporation qui était une telle corporation à un moment de la période de douze mois précédant la date donnée; par ailleurs, pour l'application de la présente définition, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net est réputée nulle; 4570 4575

(4) La définition de « actionnaire désigné » au paragraphe 248(1) de la même loi est modifiée par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit :

e) malgré l'alinéa b), lorsque la part d'un bénéficiaire sur le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice ou du non-exercice par une personne d'un pouvoir discrétionnaire, le bénéficiaire est réputé posséder chaque action du capital-actions d'une corporation que la fiducie possède à cette date; 4580

(5) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 4585

« compte de stabilisation du revenu net »
"net income stabilization account"

« compte de stabilisation du revenu net » s'entend du compte d'un contribuable dans le cadre du programme du compte de stabilisation du revenu net institué aux termes de la *Loi sur la protection du revenu agricole*; 4590

« fiducie au profit d'un athlète amateur »
"amateur athlete trust"

« fiducie au profit d'un athlète amateur » s'entend au sens du paragraphe 143.1(1); 4595

« second fonds du compte de stabilisation du revenu net »
"NISA Fund No. 2"

« second fonds du compte de stabilisation du revenu net » s'entend de la partie du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable qui est visée à l'alinéa 8(2)b) de la *Loi sur la protection du revenu agricole*; 4600
4605

(6) L'article 248 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Établissement d'une fiducie

(9.1) Pour l'application de la présente loi, une fiducie est réputée établie par le testament d'un contribuable si elle est établie : 4610

a) soit en vertu de ce testament;

b) soit par une ordonnance d'un tribunal rendue relativement à la succession du contribuable en application d'une loi provinciale prévoyant une aide alimentaire aux personnes à charge.

Dévolution
irrévocable d'un
bien

(9.2) Pour l'application de la présente loi, un bien est réputé n'avoir été dévolu irrévocablement à une fiducie établie par le testament d'un contribuable dont le conjoint est bénéficiaire ou à un particulier (sauf une fiducie) que s'il a été ainsi dévolu avant le décès du conjoint ou du particulier, selon le cas.

(7) Le paragraphe 248(11) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts composés

(11) Les intérêts calculés au taux prescrit, en application des paragraphes 129(2.1) et (2.2), 131(3.1) et (3.2), 132(2.1) et (2.2), 133(7.01) et (7.02), 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) et (11), 164(3) à (4), 181.8(1) et (2), 182(2), 185(2), 187(2) et 189(7), de l'article 190.23 et des paragraphes 191(2), 193(3), 195(3), 202(5) et 227(8.3), (9.2) et (9.3) sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts calculés sur une somme en application d'une de ces dispositions sont impayés ou non imputés le jour où, sans le présent paragraphe, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux prescrit sont calculés et composés quotidiennement sur les intérêts impayés ou non imputés pour la période commençant le lendemain de ce jour et se terminant le jour où ces derniers sont payés ou imputés, et sont payés ou imputés comme ils le seraient s'ils continuaient à être ainsi calculés après ce jour.

(8) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Droit de
bénéficiaire

(25) Pour l'application de la présente loi, une personne ou une société a un droit de bénéficiaire dans une fiducie si elle a le droit -- immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou soumis ou non à

l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une ou plusieurs personnes -- de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie soit directement de la fiducie, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres fiducies. 4650

(9) L'alinéa *d*) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique

a) dans le cas d'une corporation, aux années d'imposition de la corporation commençant après juin 1987; 4655

b) dans les autres cas, aux exercices financiers commençant après 1987.

Toutefois, avant le 14 juillet 1990, l'alinéa *d*) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

d) lorsque le bien était un bien en immobilisation admissible du contribuable relativement à une entreprise, les 4/3 du montant qui correspondrait, compte non tenu du paragraphe 14(3), au montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise à cette date, 4660
4665

(10) L'alinéa *e*) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), le paragraphe (3) et les définitions de « compte de stabilisation du revenu net » et « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (5), s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes. 4670

(11) Le paragraphe (4) s'applique après 1991.

(12) La définition de « fiduciaire au profit d'un athlète amateur » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), s'applique 4675 aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(13) Le paragraphe 248(9.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(14) Le paragraphe 248(9.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux décès survenant après la DATE DE PUBLICATION. 4680

(15) Le paragraphe (7) s'applique aux remboursements payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991.

(16) Le paragraphe (8) s'applique après 1990.

108. (1) Le paragraphe 252(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens de conjoint
et ex-conjoint

(3) Pour l'application des alinéas 56(1)*b*) et *c*), de 4685 l'article 56.1, des alinéas 60*b*), *c*) et *j*), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de l'alinéa 108(1)*f*.1), du paragraphe 146(16), du sous-alinéa 146.3(2)*f*)(iv), de l'alinéa 146.3(14)*b*), des paragraphes 147.3(5) et 4690 (7) et 148(8.1) et (8.2), du sous-alinéa 210*c*)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilée au conjoint, à l'ex-conjoint ou à l'ancien conjoint toute personne qui est partie à un mariage nul ou annulable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes. 4695

109. (1) L'alinéa 258(3)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) tout dividende sur une autre action -- action de régime transitoire ou action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui n'est pas réputée par l'alinéa 112(2.2)f) émise après ce moment -- qu'une corporation a reçu d'une corporation qui ne réside pas au Canada, s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application du paragraphe 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) dans sa version applicable au 17 juin 1987, si la corporation qui l'a versé avait été une corporation canadienne imposable.

4700

4705

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus ou réputés reçus sur des actions acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

4710

110. (1) L'alinéa 259(3)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les seuls emprunts d'argent de la fiducie étaient d'une durée de 90 jours ou moins et ne faisaient pas partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et remboursements;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux emprunts contractés après 1990.

4715

PARTIE II

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

111. (1) Le paragraphe 27(4) du *Régime de pensions du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Les demandes visant l'arrêt d'une question ou les appels en vue de la reconsidération d'une évaluation par le ministre sont adressés au chef des Appels d'un bureau de district du ministère du

4720

Revenu national (Impôt) et sont livrés à ce bureau ou y sont expédiés par la poste.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux demandes et appels présentés après la date de sanction de la 4725 présente loi.

PARTIE III

LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

112. (1) L'article 5 de la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 4730

« paiement
périodique de
pension »
"periodic pension
payment"

« paiement périodique de pension » N'est pas un paiement périodique de pension le paiement de pension provenant du Canada qui constitue : 4735

a) un paiement forfaitaire, ou un paiement qu'il est raisonnable de considérer comme un versement partiel sur un montant forfaitaire, prévu par un régime de pension agréé;

b) un paiement non échu, ou un paiement découlant de la conversion totale ou partielle du revenu de retraite, prévu par un régime 4740 enregistré d'épargne-retraite;

c) un paiement à un moment donné d'une année civile, prévu par un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque le total des paiements effectués dans le cadre du régime à ce moment ou avant et au cours de cette année, 4745 sauf les suivants :

(i) tout ou partie d'un paiement qui n'a pas à être inclus, en application de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le calcul du revenu d'une personne et qui n'est pas inclus en 4750

personne et qui n'est pas inclus en 4750 application de l'alinéa 212(1)q) de cette loi pour une personne,

(ii) un paiement au titre duquel un montant est déductible, en application de l'alinéa 60l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu d'une 4755 personne,

dépasse le plus élevé des montants suivants :

(iii) le double du montant qui aurait représenté le minimum à retirer du fonds pour l'année si les biens transférés à l'émetteur du fonds au cours de l'année et avant ce moment, à titre de contrepartie du 4760 fonds, avaient été transférés immédiatement avant le début de l'année et si la définition de « minimum » à l'alinéa 146.3(1)b.1) s'était appliquée à tous les régimes enregistrés de revenu de retraite, 4765

(iv) 10 % du montant qui aurait représenté la juste valeur marchande des biens détenus relativement au fonds au début de l'année si les biens transférés à l'émetteur du fonds au cours de l'année et avant ce moment, à titre de contrepartie du fonds, avaient été 4770 transférés immédiatement avant le début de l'année et si la définition de « minimum » à l'alinéa 146.3(1)b.1) s'était appliquée à tous les régimes enregistrés de revenu de retraite; 4775

d) un paiement fait à un bénéficiaire à un moment donné d'une année civile, prévu par un mécanisme autre qu'un régime ou fonds visé aux alinéas a) à c), lorsque, selon le cas :

(i) le paiement

(A) ne fait pas partie d'une série de paiements à effectuer à intervalles ne dépassant pas un an à titre viager ou 4780 pendant une période d'au moins dix ans,

(B) ne fait pas partie d'une série de paiements à effectuer à intervalles ne dépassant pas un an, dont chacun dépend du fait que le bénéficiaire continue d'avoir une déficience mentale ou 4785 physique,

(C) n'est pas un paiement auquel le bénéficiaire a droit par suite du décès d'un particulier qui recevait des paiements périodiques de pension dans le cadre du mécanisme, et qui est fait en 4790 exécution d'une garantie assurant un nombre minimum de paiements au particulier,

(ii) au moment où le paiement est fait, il est raisonnable de conclure

(A) soit que le total des paiements (sauf les paiements exclus) au bénéficiaire au 4795 cours de l'année dans le cadre du mécanisme dépassera le double du total des paiements (sauf les paiements exclus) qui lui ont été faits dans ce cadre au cours de l'année précédente, autrement 4800 qu'en raison du fait que les paiements ont commencé à être faits au bénéficiaire au cours de l'année précédente et ont été faits pendant moins de douze mois au cours de cette année, 4805

(B) soit que le total des paiements (sauf les paiements exclus) au bénéficiaire au cours de l'année dans le cadre du mécanisme dépassera le double du total

des paiements (sauf les paiements exclus) qui lui seront faits dans ce cadre au cours d'une année postérieure, autrement qu'en raison de la cessation de la série de paiements ou de la réduction du montant des paiements à faire après le décès d'un particulier, 4810
4815

pour l'application du présent sous-alinéa, est un paiement exclu le paiement qui n'est ni un paiement périodique, ni un paiement visé à l'une des divisions (i)(A) à (C).

« pension »
"pension"

« pension » Paiements provenant du Canada et prévus par l'un des mécanismes suivants : 4820

a) un régime de pension agréé;

b) un régime enregistré d'épargne-retraite;

c) un fonds enregistré de revenu de retraite;

d) une convention de retraite;

e) un régime de participation différée aux bénéfices;

f) un régime qui est réputé, en application du paragraphe 147(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ne pas être un régime de participation différée aux bénéfices; 4825

g) un contrat de rente acheté en conformité avec un régime visé à l'alinéa e) ou f);

h) un contrat de rente, lorsque le montant versé par le particulier, ou pour son compte, afin d'acquérir le contrat est déductible, en application de l'alinéa 60l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition (ou serait ainsi déductible si le particulier résidait au Canada); 4830

i) tous autres régimes de retraite ou de pension.

La définition de « rente » au présent article ne s'applique pas à la présente définition.

« rente »
"annuity"

« rente » N'est pas une rente le paiement qui constitue un paiement de pension provenant du Canada. 4835

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après la DATE DE PUBLICATION.

PARTIE IV

LOI SUR LA CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT

113. (1) La *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt* est modifiée par insertion, après l'article 2, de ce qui suit : 4840

Versement à
l'escompteur

2.1 (1) Le ministre du Revenu national peut verser le montant d'un remboursement d'impôt à l'escompteur qui a acquis le droit d'un client à ce remboursement. 4845

Effet d'un
versement à
l'escompteur

(2) Le montant du remboursement d'impôt d'un client que le ministre du Revenu national verse à un escompteur en application du paragraphe (1) est réputé avoir été versé au client à titre de remboursement d'impôt au moment où il a été versé à l'escompteur. Toutefois, lorsque le montant du versement, à l'exclusion des intérêts, dépasse d'au moins dix dollars le montant estimatif établi pour le remboursement lors de l'acquisition du droit au remboursement, l'escompteur est réputé détenir l'excédent en fiducie pour le client jusqu'à ce qu'il soit versé au client ou au receveur général. 4855

Faillite de
l'escompteur

(3) En cas de liquidation, de cession des biens ou de faillite de l'escompteur, le montant réputé détenu en fiducie en application du paragraphe (2) est réputé ne pas faire partie de la masse des biens assujettis à 4860

la procédure en cause, que l'escompteur ait ou non 4865
gardé ce montant séparément de ceux qui lui
appartiennent ou des actifs de la masse.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux
remboursements d'impôt (au sens du
paragraphe 2(1) de la même loi) visant les années
d'imposition 1992 et suivantes (au sens de 4870
l'article 249 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

PARTIE V

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

114. (1) Le paragraphe 61(5) de la *Loi sur
l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par
ce qui suit :

Présentation
d'une demande

(5) Les demandes aux fins de faire régler une 4875
question ou reconsidérer une évaluation par le
ministre sont adressées au chef des Appels d'un
bureau de district du ministère du Revenu
national (Impôt) et sont livrées à ce bureau ou y sont
expédiées par la poste. 4880

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux demandes
présentées après la date de sanction de la présente
loi.

PARTIE VI

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR
LE REVENU ET LA LÉGISLATION CONNEXE
ET MODIFIANT LE RÉGIME DE PENSIONS
DU CANADA, LA LOI DE 1971 SUR 4885
L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI SUR
L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA LOI
DE L'IMPÔT SUR LES
REVENUS PÉTROLIERS

115. (1) Les paragraphes 118(2) et (4) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, chapitre 6 des Lois du Canada (1986), 4895 sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 février 1986.

PARTIE VII

LOI MODIFIANT LE RÉGIME DE PENSIONS
DU CANADA, LA LOI SUR
L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI SUR LA
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET LA 4900
LOI DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS
PÉTROLIERS

116. (1) Les paragraphes 1(3) et (5) de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur la gestion des finances publiques et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, chapitre 5 des Lois révisées du Canada (1985) (2^e suppl.), sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 février 1986.

117. (1) Les paragraphes 4(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 février 1986. 4910

PARTIE VIII

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS
DU CANADA, LA LOI SUR L'EXPORTATION
ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS, LA
LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES
CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR 4915
LE REVENU, LA LOI SUR LA COUR
CANADIENNE DE L'IMPÔT, LA LOI SUR
L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI DE MISE
EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA-TERRE-NEUVE, LA LOI DE MISE EN 4920
OEUVRE DE L'ACCORD
CANADA-NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES
HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS ET
CERTAINES LOIS CONNEXES

118. (1) L'article 247 de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada-Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes* est abrogé. 4925 4930

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur à la date de sanction de la même loi. 4935

Notes explicatives
sur l'avant-projet
de loi de l'impôt
sur le revenu

Les présentes notes explicatives visent à aider le lecteur à mieux saisir le sens des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, à la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, à la *Loi sur l'assurance-chômage* et à certaines lois connexes. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne représentent pas l'interprétation officielle des dispositions concernées.

This publication is also available in English.

AVANT-PROPOS

L'avant-projet de loi qui est l'objet des présentes notes renferme des modifications de forme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, à la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, à la *Loi sur l'assurance-chômage* et à certaines lois connexes. Ces modifications visent à préciser et, dans certains cas, à rectifier l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de lois connexes.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Elles s'accompagnent d'un avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et de la note explicative le concernant.

L'honorable Don Mazankowski
Ministre des Finances

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	Sujet	Page
1	6	Revenu d'une charge ou d'un emploi	1
2	8	Déductions du revenu d'emploi	3
3	12	Revenu d'une entreprise ou d'un bien	3
4	15	Avantages aux actionnaires	6
5	16	Titre émis au rabais	8
6	18	Déductions interdites -- Revenu d'une entreprise ou d'un bien	8
7	20	Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	11
8	24	Traitement des biens en immobilisation admissibles en cas de roulement	14
9	39	Gains et pertes en capital	17
10	40	Résidence principale -- Fiducies établies au profit du conjoint	17
11	43.1	Disposition d'un domaine résiduel sur un bien	18
12	53	Rajustements du prix de base	20
13	54	Résidence principale	22
14	56	Montants à inclure dans le revenu	23
15	60	Déductions dans le calcul du revenu	25
16	63	Frais de garde d'enfants	29
17	66.2	Frais d'aménagement au Canada	30
18	66.4	Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	32
19	66.8	Frais relatifs à des ressources d'un commanditaire ou assimilé	33

Article du projet de loi	Article de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	Sujet	Page
20	69	Contrepartie insuffisante	33
21	70	Décès d'un contribuable	35
22	73	Transferts de biens entre vifs	44
23	74.5	Transfert avec contrepartie à la juste valeur marchande	47
24	80.4	Prêts aux employés	48
25	84.1	Contrôle d'une corporation par un groupe	48
26	85	Transfert d'un bien par un actionnaire à une corporation	49
27	85.1	Échange d'actions	52
28	87	Fusions	53
29	88	Liquidation d'une corporation	59
30	94	Droit de jouissance	62
31	96	Sociétés -- Déduction en matière de ressources	63
32	98	Disposition d'une participation dans une société	63
33	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	68
34	107	Participation au capital d'une fiducie	84
35	108	Fiducies -- Définitions	86
36	110	Déductions du revenu imposable	92
37	110.1	Dons de biens en immobilisation à un organisme de charité	92

Article du projet de loi	Article de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	Sujet	Page
38	110.6	Exonération des gains en capital	93
39	110.7	Avantages accordés aux habitants de régions nordiques	100
40	111	Reports de pertes	100
41	115	Revenu imposable gagné au Canada	101
42	115.1	Conventions entre autorités compétentes	102
43	118	Crédit pour pension	103
44	118.1	Dons de biens en immobilisation à un organisme de charité	103
45	118.2	Frais de préposé aux soins	104
46	118.3	Déficience mentale ou physique	104
47	118.5	Frais de scolarité	105
48	118.9	Crédits d'impôt pour frais de scolarité et études	105
49	122.5	Crédit de taxe sur les produits et services	106
50	123.2	Surtaxe des corporations	107
51	124	Abattement de l'impôt des corporations	107
52	125	Déduction accordée aux petites entreprises	108
53	126	Crédit pour impôt étranger	111
54	127	Crédits d'impôt	112
55	127.52	Impôt minimum	114
56	127.55	Application des dispositions concernant l'impôt minimum	115

Article du projet de loi	Article de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	Sujet	Page
57	129	Impôt en main, remboursable au titre de dividendes	115
58	130	Corporations de placement	118
59-60	131-132	Corporations et fiducies de fonds mutuels	118
61	133	Corporations de placement appartenant à des non-résidents	120
62	137	Caisses de crédit	121
63	138.1	Polices à fonds réservé établies à titre de FERR	122
64	143.1	Fonds de réserve pour athlètes amateurs	123
65	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	125
66	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite	128
67	147.1	Agrément d'un régime de pension	129
68	147.3	Transferts de régimes de pension agréés	129
69	148	Polices d'assurance-vie	135
70	149	Personnes exonérées	137
71	152	Nouvelle cotisation	140
72	157	Paiements d'impôt sur le revenu des corporations	141
73	159	Choix d'une fiducie	143
74	161	Intérêts	144
75	164	Remboursements	146

Article du projet de loi	Article de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	Sujet	Page
76	164.1	Versement anticipé du crédit d'impôt pour enfants	148
77	165	Opposition à la cotisation	148
78	166.1	Prorogation de délais	150
79	169	Appels auprès de la Cour canadienne de l'impôt	151
80	175	Appels	152
81	180.1	Surtaxe des particuliers	153
82	181	Partie I.3 -- Définitions	153
83	181.1	Partie I.3 -- Corporations exonérées	154
84	181.2	Partie I.3 -- Calcul	154
85	181.3	Partie I.3 -- Institutions financières	155
86	181.7	Partie I.3 -- Application	156
87	186	Impôt de la partie IV	156
88	190.15	Partie VI -- Impôt des institutions financières	159
89	190.21	Partie VI -- Application	159
90	191	Impôt de la partie VI.1	160
91	191.4	Partie VI.1 -- Application	161
92	204.2	Facteur d'équivalence pour services passés net	161
93	206	Impôt sur les biens étrangers	162
94	207.6	Conventions de retraite	163
95	210.2	Impôt sur le revenu distribué de certaines fiducies	164

Article du projet de loi	Article de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	Sujet	Page
96	212	Retenue d'impôt des non-résidents	165
97	212.1	Contrôle d'une corporation par un groupe	167
98	214	Paiements présumés	168
99	219	Impôt de succursale	168
100	223	Certificat visant un montant payable	169
101	224	Saisie-arrêt	169
102	227.2	Exigences de déclaration des organismes à but non lucratif	170
103	230.1	Reçus de contributions politiques	171
104	233	Exigences de déclaration des organismes à but non lucratif	171
105	239	Infractions	172
106	241	Communication de renseignements	174
107	248	Définitions	179
108	252	Sens élargi de conjoint et d'ancien conjoint	184
109	258	Actions garanties	184
110	259	Fiducies admissibles	185
111	RPC 27	Demandes et appels	186
112	LICIR 5	Définitions	186
113	LCDRI 2.1	Remboursement à l'escompteur	189
114	AC 61	Demandes	190

Article du projet de loi	Article de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	Sujet	Page
115	L.C. 1986, ch. 6	Créances prioritaires	191
116-117	L.R. 1985, (2 ^e suppl.), ch. 5	Créances prioritaires	191
118	258	Projet de loi C-18 -- Actions garanties	192
Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et note explicative			193

Article 1

Revenu d'une charge ou d'un emploi

LIR

6

L'article 6 de la Loi porte sur le revenu d'emploi et sur les avantages liés à l'emploi dont la valeur est à inclure dans le revenu.

Paragraphe 1(1)

LIR

6(1)e.1(i)

Selon le paragraphe 6(7) de la Loi, la valeur d'un avantage conféré à un employé sous la forme d'un bien ou d'un service est déterminée compte non tenu de la taxe sur les produits et services (TPS) applicable au bien ou au service. Exception faite des cas où la fourniture du bien ou du service est détaxée ou exonérée, l'alinéa (1)e.1 prévoit qu'un montant supplémentaire correspondant à 7 % de la valeur de l'avantage conféré à l'employé, nette de toute taxe provinciale applicable au bien ou au service, doit être ajouté au revenu de l'employé. Cela a généralement pour effet d'obliger l'employé à inclure dans son revenu le montant de TPS qui aurait été payable au titre de l'avantage si le bien ou le service avait été acheté sur le marché. L'exclusion relative aux fournitures détaxées (comme les produits alimentaires) ou exonérées (comme l'assurance-vie collective) permet d'exclure de l'application de cette règle les avantages qui ne seraient pas soumis à la TPS si l'employé se procurait le bien ou le service directement. La modification apportée à l'alinéa 6(1)e.1, qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, précise que la fraction de la valeur qui représente la TPS est imposable lorsque l'employeur n'est pas inscrit aux fins de la TPS ou qu'il se voit refuser un crédit de taxe sur intrants pour la TPS appliquée au bien ou au service.

En outre, cette modification prévoit que tout paiement que le contribuable fait à l'employeur au titre de l'avantage n'entre pas dans le calcul, selon l'alinéa 6(1)e.1, de la fraction de la valeur de l'avantage qui représente la TPS et qui doit être ajoutée à la valeur incluse dans le revenu selon l'alinéa 6(1)a) ou e).

Paragraphe 1(2)

LIR

6(4.1)

Lorsqu'un employeur paie, pour le compte de ses employés, tout ou partie des primes prévues par une police collective d'assurance temporaire sur la vie, le paiement donne lieu, aux termes du paragraphe 6(4) de la Loi, à un avantage imposable pour les employés si le montant d'assurance-vie en vigueur sur la tête de chacun d'eux dans le cadre de l'ensemble de ces polices dépasse 25 000 \$. Lorsqu'il paie, pour le compte de ses employés, tout ou partie des primes prévues par un régime collectif d'assurance contre la maladie ou les accidents, l'alinéa 6(1)f) de la Loi prévoit que les employés sont imposables sur les paiements périodiques d'assurance-salaire dont le montant dépasse les cotisations qu'ils ont versés au régime.

Dans certains cas, les polices collectives d'assurance temporaire sur la vie ou d'assurance contre la maladie ou les accidents peuvent offrir aux employés une assurance supplémentaire qui ne donne pas lieu à un avantage imposable puisqu'il ne s'agit pas d'assurance-vie et que le paiement des prestations dans le cadre du régime n'est pas périodique.

Le nouveau paragraphe 6(4.1), qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, prévoit que les primes versées par un employeur au titre de l'assurance supplémentaire prévue par des polices collectives d'assurance temporaire sur la vie ou d'assurance contre la maladie ou les accidents donneront lieu à un avantage imposable pour les employés si le montant de l'assurance ainsi prévue, combiné à l'assurance temporaire sur la vie également offerte à l'employé, dépasse 25 000 \$.

Article 2

Déductions du revenu d'emploi

LIR

8(1)m.2)

L'article 8 de la Loi permet de déduire divers montants dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

L'alinéa 8(1)m.2) de la Loi permet de déduire dans le calcul du revenu d'emploi un montant au titre des cotisations salariales admissibles versées à un régime de pension qui constitue une convention de retraite dont le dépositaire réside au Canada.

Le sous-alinéa 8(1)m.2)(iii) est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, de sorte que les cotisations salariales ainsi déductibles comprennent les cotisations versées à un régime ou un mécanisme visé par règlement. Pour plus de détails, voir les notes sur le nouveau paragraphe 207.6(6) de la Loi.

Article 3

Revenu d'une entreprise ou d'un bien

LIR

12

L'article 12 de la Loi prévoit l'inclusion de divers montants dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'un entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 3(1)

LIR

12(1p)

Selon l'alinéa 12(1p) de la Loi, un contribuable doit inclure dans son revenu pour une année d'imposition un montant reçu au cours de l'année à titre de paiement de stabilisation, ou de remboursement de contribution, en vertu de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest*. Cet alinéa est modifié pour les années d'imposition 1991 et suivantes de façon à s'appliquer également

aux montants reçus au cours de l'année à titre de paiement, ou de remboursement de prime, dans le cadre du régime universel institué aux termes de la *Loi sur la protection du revenu agricole*. Ce régime est un nouveau programme agricole qui combine les protections offertes, respectivement, par l'assurance-récolte et l'assurance-revenu. La *Loi sur la protection du revenu agricole* renferme plus de renseignements à ce sujet.

Paragraphe 3(2)

LIR

12(1)z)

Selon le nouvel alinéa 12(1)z) de la Loi, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu les montants relatifs à une fiducie au profit d'un athlète amateur, comme le prévoit le nouvel article 143.1 de la Loi. Ce nouvel alinéa, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, fait en sorte que les montants devant ainsi être inclus dans le revenu de l'athlète soient considérés comme provenant d'une entreprise ou d'un bien. On reconnaît ainsi que les fonds détenus dans une fiducie au profit d'un athlète amateur proviennent, de façon générale, de ces sources.

Paragraphe 3(3)

LIR

12(3)

Selon le paragraphe 12(3) de la Loi, les corporations, les sociétés et certaines fiducies sont tenues de calculer leur revenu provenant de titres de créance selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Toutefois, certaines créances ne sont pas soumises aux règles sur le revenu couru. Le paragraphe 12(3) est donc modifié pour les années d'imposition 1991 et suivantes afin d'exclure de leur application les comptes de stabilisation du revenu net, au sens du paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 12(10.2).

Paragraphe 3(4)

LIR

12(10.2) et (10.3)

Le compte de stabilisation du revenu net est un nouveau programme agricole qui vise à aider les agriculteurs à stabiliser leur revenu agricole.

De façon générale, le compte de stabilisation du revenu net consiste en deux fonds : le premier représente les contributions après impôt d'un producteur agricole et le second, les sommes avant impôt regroupant les contributions gouvernementales au compte de stabilisation et les intérêts y afférents. Les expressions «compte de stabilisation du revenu net» et «second fonds du compte de stabilisation du revenu net» sont définies au paragraphe 248(1) de la Loi. La *Loi sur la protection du revenu agricole* renferme plus de renseignements concernant le nouveau programme.

Selon le nouveau paragraphe 12(10.2), les contribuables sont tenus d'inclure dans leur revenu tiré de biens le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant calculé selon l'alinéa 12(10.2)a) sur le montant calculé selon l'alinéa 12(10.2)b). Le montant visé à l'alinéa a) est un paiement effectué, à un moment donné de l'année, sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable. Le montant visé à l'alinéa b) représente une réduction qui est opérée sur un paiement effectué sur le second fonds dans la mesure où ce fonds comprend des montants déjà constatés aux fins de l'impôt moins le total de tels montants appliqués en réduction d'un montant qui serait par ailleurs inclus dans le revenu selon le paragraphe 12(10.2). Les notes concernant les nouveaux paragraphes 73(5) et 104(14.1) donnent un exemple de l'application de l'alinéa 12(10.2)b).

Un certain nombre de nouvelles dispositions de la Loi prévoient que des montants sont réputés payés au contribuable sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net; à ce titre, elles entraîneront l'application du nouveau paragraphe 12(10.2). Pour plus de détails à ce sujet, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 70(5.4), 73(5), 104(5.1) et 104(14.1). Par exemple, le paragraphe 70(5.4) prévoit que tous les montants détenus pour un contribuable, ou en son nom, dans le second fonds du compte de

stabilisation du revenu net sont réputés lui avoir été payés immédiatement avant son décès.

Le nouveau paragraphe 12(10.3) de la Loi précise qu'un contribuable n'est pas réputé avoir reçu un revenu du seul fait que le montant (par exemple, des intérêts) a été ajouté au second fonds du compte de stabilisation du revenu net ou porté à son crédit.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragraphe 3(5)

LIR

12(11)a)(x) et (xi)

L'alinéa 12(11)a) de la Loi définit l'expression «contrat de placement» pour l'application des règles énoncées au paragraphe 12(4) concernant la déclaration périodique du revenu de placement couru. Cet alinéa est modifié pour les années d'imposition 1991 et suivantes afin d'exclure le compte de stabilisation du revenu net de l'application de ces règles.

Article 4

Avantages aux actionnaires

LIR

15

L'article 15 de la Loi prévoit que la valeur de certains avantages que reçoivent les actionnaires d'une corporation est à inclure dans le revenu.

Paragraphe 4(1) et (2)

LIR

15(1)

Selon le paragraphe 15(1) de la Loi, un actionnaire d'une corporation est tenu d'inclure dans son revenu le montant ou la valeur de certains avantages qui lui ont été conférés par la corporation. Ce n'est toutefois pas le cas des avantages mentionnés

aux alinéas 15(1)a), b) et c). L'alinéa c) prévoit notamment qu'aucun avantage n'est considéré comme conféré lorsqu'une corporation confère à toutes les personnes qui détiennent des actions ordinaires de son capital-actions le droit d'acquérir d'autres actions. Le nouvel alinéa c), qui s'applique aux avantages conférés à la date de publication ou après, prévoit qu'un avantage n'est exclu du revenu que si le droit d'acquérir d'autres actions relativement à une action ordinaire est identique à tous les autres semblables droits conférés aux autres actionnaires d'actions ordinaires et est conféré au même moment. À cette fin, des droits ne sont pas considérés comme identiques si leur coût d'acquisition diffère.

Paragraphe 4(3)

LIR 15(1.4)

Selon le paragraphe 15(1.4) de la Loi, lorsque la valeur d'un avantage est à inclure en application du paragraphe 15(1) dans le calcul du revenu d'un actionnaire relativement à la fourniture (autre qu'une fourniture détaxée ou exonérée) d'un bien ou d'un service soumis à la taxe sur les produits et services (TPS), le contribuable doit inclure dans son revenu un montant correspondant à 7 % de la valeur de l'avantage qui est ainsi à inclure dans le calcul de son revenu. Cela a généralement pour effet d'obliger l'actionnaire à inclure dans son revenu le montant de TPS qui aurait été payable au titre de l'avantage si le bien ou le service avait été acheté sur le marché. La modification apportée au paragraphe 15(1.4), qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, précise que la fraction de la valeur qui représente la TPS est imposable lorsque la corporation n'est pas inscrite aux fins de la TPS ou qu'elle se voit refuser un crédit de taxe sur intrants pour la TPS appliquée au bien ou au service.

En outre, cette modification prévoit que tout paiement que le contribuable fait à la corporation au titre de l'avantage n'entre pas dans le calcul, selon l'alinéa 15(1.4), de la fraction de la valeur de l'avantage qui représente la TPS et qui doit être ajoutée à la valeur incluse dans le revenu selon le paragraphe 15(1).

Article 5

Titre émis au rabais

LIR
16(3)

L'article 16 de la Loi porte sur les paiements constitués en partie de montants assimilés à du capital et en partie d'intérêts ou d'autres revenus.

Lorsqu'un gouvernement ou autre émetteur exonéré d'impôt émet un titre à rabais et que le rendement (y compris le rabais) du titre représente plus de quatre tiers du taux d'intérêt déclaré, le rabais est considéré comme un revenu du premier propriétaire du titre qui réside au Canada et n'est pas exonéré d'impôt.

Avant l'adoption des règles sur les intérêts courus à la partie LXX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, selon lesquelles les créances non productives d'intérêts était réputées être des créances prescrites pour l'application du paragraphe 12(9), l'application du paragraphe 16(3) aux créances non productives d'intérêts était fondée. Toutefois, l'application simultanée de ce paragraphe et des règles sur les intérêts courus à ce type de créance pourrait entraîner des conséquences indésirables. Aussi, le paragraphe 16(3) est-il modifié, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, afin d'exclure de son application les titres qui constituent des créances prescrites pour l'application du paragraphe 12(9).

Article 6

Déductions interdites -- Revenu d'une entreprise ou d'un bien

LIR
18

L'article 18 de la Loi interdit la déduction de certains débours et certaines dépenses dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 6(1)

LIR

18(5)a)(ii)

Les règles sur la capitalisation insuffisante énoncées aux paragraphes 18(4) à (8) de la Loi ne permettent pas à une corporation de déduire les intérêts sur les sommes dues à certains non-résidents déterminés dans la mesure où son ratio d'endettement par rapport à ces non-résidents dépasse trois pour un.

L'alinéa 18(5)a) de la Loi précise en quoi consistent les dettes d'une corporation qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés, pour l'application des restrictions sur la déductibilité des intérêts prévues au paragraphe 18(4). Le sous-alinéa 18(5)a)(ii) précise que la dette due à un assureur non résidant par une corporation que celui-ci contrôle ne fait pas partie de ces dettes si l'assureur considère, pour l'application de l'article 138, que la dette est un bien qu'il détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

Ce sous-alinéa est modifié afin de supprimer l'exigence voulant que la corporation soit contrôlée par l'assureur non résidant. Ainsi, toute dette due à un tel assureur ne fera pas partie des dettes impayées à des non-résidents déterminés si elle fait partie des biens d'entreprise d'un assureur au Canada. Une autre modification apportée à ce sous-alinéa précise qu'une dette ne sera exclue des dettes impayées à des non-résidents déterminés que si elle représente des biens que l'assureur utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes, ainsi qu'aux années d'imposition 1985 à 1990 lorsqu'une corporation en fait le choix.

Paragraphe 6(2)

LIR
18(5)c)

L'alinéa 18(5)c) de la Loi prévoit que la personne qui possède 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie du capital-actions d'une corporation est un actionnaire déterminé de cette corporation pour l'application des règles sur la capitalisation insuffisante. Cet alinéa est modifié afin de prévoir qu'une personne ne sera considérée comme un actionnaire déterminé d'une corporation que si elle possède soit des actions représentant au moins 25 % des actions avec droit de vote de la corporation, soit des actions dont la juste valeur marchande équivaut à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation de la corporation. Deux autres modifications sont apportées à l'alinéa 18(5)c). La première prévoit qu'une personne est réputée posséder les actions qu'elle a le droit d'acquérir, aux fins de déterminer si la proportion d'actions qu'elle détient est au moins égale à l'un ou l'autre des seuils de 25 %. La seconde précise que les actions dont la personne a le droit d'exiger le rachat par la corporation (à l'exception des actions que la personne détient) sont réputées avoir été rachetées par la corporation.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. Toutefois, une corporation peut choisir de la faire appliquer à ses années d'imposition 1989 à 1992.

Paragraphe 6(3)

LIR
18(11)

Le paragraphe 18(11) interdit la déduction des intérêts et autres dépenses liées aux emprunts contractés en vue, notamment, de verser des cotisations à un REER. Le nouvel alinéa 18(11)f) de la Loi étend cette interdiction, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, aux dettes contractées en vue de faire des contributions à un compte de stabilisation du revenu net.

Le paragraphe 18(11) est également modifié pour les années d'imposition 1991 et suivantes afin de préciser que, pour l'application de ce paragraphe, une dette n'est réputée contractée à

une fin particulière visée à ce paragraphe que *dans la mesure où* elle est contractée relativement à un bien qui est utilisé à cette fin.

Article 7

Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
20

L'article 20 de la Loi permet de déduire certains débours, certaines dépenses et certains autres montants dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 7(1)

LIR
20(1)ff)

L'alinéa 20(1)ff) de la Loi accorde aux contribuables une déduction au titre des montants payés à titre de contribution en vertu de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest*. Cet alinéa est modifié pour les années d'imposition 1991 et suivantes de façon à ce qu'il permette également la déduction de montants au titre des primes payées dans le cadre du régime universel institué aux termes de la *Loi sur la protection du revenu agricole* et au titre des frais d'administration d'un compte de stabilisation du revenu net.

Paragraphe 7(2)

LIR
20(12)

Le paragraphe 20(12) de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu, l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un gouvernement étranger, au lieu de le déduire à titre de crédit pour impôt étranger en application de l'article 126 de la Loi. Ce paragraphe est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, afin de préciser que la déduction prévue au paragraphe 20(12) n'est valable que pour les impôts étrangers payés au titre du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. Ainsi, tout

montant déduit selon ce paragraphe devra être déduit dans le calcul du revenu provenant de la source à laquelle l'impôt se rapporte.

Paragraphe 7(3)

LIR
20(16.1)

Le paragraphe 20(16.1) de la Loi prévoit que la perte finale relative à un bien amortissable qui est une voiture de tourisme dont le coût dépasse le montant fixé par règlement (actuellement de 24 000 \$) n'est pas déductible dans le revenu du revenu. (Une voiture de tourisme s'entend de façon générale d'une automobile acquise après le 17 juin 1987.) En revanche, toute récupération d'amortissement réalisée lors de la disposition de la voiture n'a pas à être incluse dans le revenu. Toutefois, le contribuable qui possède, au début d'une année, une voiture dont le coût dépasse le montant fixé par règlement et qui en dispose avant la fin de la même année aura droit à une déduction égale à 50 % de la déduction pour amortissement qu'il aurait pu demander par ailleurs pour la voiture pour l'année s'il n'en avait pas disposé. L'exigence initiale voulant que le contribuable acquière une autre voiture à un coût dépassant le montant fixé par règlement avant de pouvoir demander la déduction de 50 % a été supprimée. Le paragraphe 20(16.1) est modifié de sorte que ses dispositions l'emportent sur celles du paragraphe 20(16), qui ne permettraient pas de déduction pour amortissement dans de telles circonstances.

Cette modification s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 7(4)

LIR
20(21)b)

Le paragraphe 20(21) de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition où il est disposé d'une créance à sa juste valeur marchande, un montant au titre des intérêts inclus en trop relativement à la créance. Le montant déductible correspond à l'excédent des intérêts inclus dans le revenu du contribuable pour l'année de la disposition ou pour

une année antérieure, sur les intérêts reçus ou à recevoir à la date de la disposition ou avant. Ce paragraphe est modifié, en ce qui concerne les dispositions effectuées après la date de publication, de façon que tous les montants reçus ou à recevoir au titre des intérêts sur la créance au cours de l'année de la disposition ou d'une année d'imposition antérieure entrent dans le calcul de la déduction.

Paragraphe 7(5)

LIR

20(24)

Selon le paragraphe 20(24) de la Loi, un contribuable peut déduire de son revenu certains paiements effectués en contrepartie de l'acceptation par une autre personne de livrer des biens ou de fournir des services à l'égard desquels le contribuable a inclus certains montants dans son revenu d'entreprise en application de l'alinéa 12(1)a). En revanche, l'autre personne doit inclure le montant reçu dans son revenu, mais peut avoir le droit de déduire une provision en application de l'alinéa 20(1)m) de la Loi relativement aux biens à livrer ou aux services à fournir après la fin de l'année.

Le paragraphe 20(24) fait l'objet de deux modifications. La première en étend l'application aux cas où l'autre personne se voit payer un montant pour assumer l'ensemble des obligations auxquelles l'alinéa 12(1)a) s'applique, et non pas seulement celles qui sont liées à des biens non livrés ou à des services non fournis. Par exemple, un contribuable pourrait avoir droit à la déduction prévue au paragraphe 20(24) pour les sommes payées à une personne qui accepte d'assumer son obligation de rembourser les clients qui retournent des contenants ayant servi à livrer des marchandises et sur lesquels ils ont donné un dépôt de garantie. Il pourrait aussi avoir droit à cette déduction pour les sommes payées à une personne qui accepte de permettre à des clients d'utiliser un fonds de terre ou un bien mobilier sur lequel il a reçu à l'avance des loyers ou d'autres montants dans le cadre d'une entreprise. De plus, lorsque la personne reçoit le montant dans le cadre d'une entreprise, l'alinéa 20(24)b) prévoit qu'elle doit l'inclure dans son revenu en application de l'alinéa 12(1)a), sous réserve d'une provision admissible qu'elle pourrait déduire de son revenu. Lorsque la personne ne reçoit pas le montant dans le cadre d'une entreprise (par exemple, lorsqu'il s'agit d'un loyer provenant d'un

bien), elle doit l'inclure dans son revenu en application de l'article 9.

La seconde modification apportée au paragraphe 20(24) concerne l'alinéa a) et sert à préciser que le contribuable ne peut déduire un montant à titre de réserve à l'égard de l'engagement visé à l'alinéa 20(1)m.1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 8

Traitement des biens en immobilisation admissibles en cas de roulement

LIR
24

L'article 24 de la Loi porte sur le traitement des biens en immobilisation admissibles d'un contribuable qui a cessé d'exploiter une entreprise.

Paragraphe 8(1)

LIR
24(2)

Le paragraphe 24(2) de la Loi prévoit un roulement automatique du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatif à une entreprise qu'un contribuable cesse d'exploiter, mais dont l'exploitation est subséquemment reprise par le conjoint du contribuable ou par une corporation que celui-ci contrôle. La modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique après le 13 juillet 1990, permet d'éviter une surestimation du gain en capital imposable présumé, ou autre montant à inclure dans le revenu, lors de la disposition ultérieure par le conjoint ou la corporation de biens en immobilisation admissibles. Une telle surestimation se produit du fait qu'aucun montant au titre du montant cumulatif des immobilisations admissibles que le contribuable déduit selon l'alinéa 20(1)b) avant le moment du rajustement qui lui est applicable (au sens de l'alinéa 14(5)c)) n'entre dans le calcul du gain en capital imposable présumé du conjoint ou de la corporation

selon le sous-alinéa 14(1)a)(v) ni du montant à inclure dans leur revenu selon l'alinéa 14(1)b).

L'exemple suivant illustre l'application du nouvel alinéa 24(2)d).

Un particulier, dont l'entreprise a un exercice correspondant à l'année civile, achète un bien en immobilisation admissible avant le moment du rajustement qui lui est applicable (le taux d'inclusion pour le bien étant de moitié) au coût de 300 000 \$. Il s'agit du seul bien en immobilisation admissible qu'il détient dans le cadre de son entreprise. Il demande des déductions totalisant 40 650 \$ en application de l'alinéa 20(1)b) avant le moment du rajustement, et des déductions totalisant 11 482 \$ en application de cet alinéa après ce moment. Il transfère alors le bien à son conjoint. Immédiatement avant le transfert, le montant cumulatif des immobilisations admissibles du particulier s'élevait à 152 543 \$. Il s'agit du seul bien en immobilisation admissible que le conjoint détient dans le cadre de l'entreprise. Le conjoint dispose de ce bien pour 500 000 \$, avant de demander la déduction prévue à l'alinéa 20(1)b). En l'absence du nouvel alinéa 24(2)d), le gain en capital imposable présumé du conjoint selon le sous-alinéa 14(1)a)(v) serait de 170 325 \$, puisqu'aucun montant ne serait déterminé selon la division 14(1)a)(v)(B) au titre de la disposition du bien par le conjoint.

Selon la modification apportée au paragraphe 24(2), le montant à inclure dans le calcul du revenu du conjoint et son gain en capital imposable présumé, pour l'année où il dispose du bien en immobilisation admissible, sont calculés comme suit :

- montant à inclure dans le revenu du conjoint tiré de l'entreprise pour l'année de la disposition du bien en capital admissible :
 - = le moins élevé (A) du solde négatif du montant cumulatif des immobilisations admissibles du conjoint («l'excédent»)
 - et (B) du total des déductions non récupérées du conjoint et du particulier

= le moins élevé de (A) [(3/4 de 500 000 \$) -
152 543 \$] = 222 457 \$

et (B) 52 132 \$

= 52 132 \$

- montant réputé être un gain en capital imposable du conjoint

= la fraction de l'excédent qui dépasse le total des montants inclus dans le revenu, plus la moitié des déductions non récupérées prises avant le moment du rajustement

= 222 457 \$ - (52 132 \$ + 1/2 de 40 650 \$)

= 150 000 \$

Paragraphe 8(2)

LIR 24(3)

Le paragraphe 24(1) de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le montant cumulé des immobilisations admissibles résiduel d'une entreprise. Cette déduction est permise au cours de la première année d'imposition suivant celle au cours de laquelle le contribuable, d'une part, cesse d'exploiter une entreprise et, d'autre part, dispose de l'ensemble des biens en immobilisation admissibles relatifs à l'entreprise qui ont de la valeur. Le nouveau paragraphe 24(3), qui s'applique après le 13 juillet 1990, prévoit que, en cas de dissolution d'une société dans des circonstances où les paragraphes 98(3) et (5) ne s'appliquent pas, chaque ancien associé de la société peut déduire un montant correspondant à sa part du montant qui serait déductible par la société selon le paragraphe 24(1) si elle n'avait pas cessé d'exister.

Article 9

Gains et pertes en capital

LIR

39(13)

L'article 39 de la Loi précise en quoi consistent un gain en capital, une perte en capital et une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise et prévoit certaines règles spéciales applicables aux gains en capital.

Le nouveau paragraphe 39(13) de la Loi prévoit, de façon générale, que la fraction d'un montant qui est appliquée en réduction du prix de base rajusté (PBR) d'un bien en immobilisation non amortissable d'un contribuable et que celui-ci rembourse après avoir disposé du bien représente une perte en capital du contribuable. La réduction du PBR d'un bien dans ces circonstances fait l'objet du sous-alinéa 53(2)k(i) et du paragraphe 53(2.1). Sans cette modification, le montant du remboursement ne serait pas constaté aux fins de l'impôt, et ce, même s'il représente un montant qui a été appliqué en réduction du PBR d'un bien dont il a été disposé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 10

Résidence principale -- Fiducies établies au profit du conjoint

LIR

40(5)

Le paragraphe 40(5) de la Loi contient une règle spéciale qui, conjuguée avec le paragraphe 40(4) et le sous-alinéa 54g)(vi), permet à une fiducie établie au profit du conjoint de demander l'exemption de résidence principale pour les gains en capital réalisés sur une habitation qu'elles détiennent pour une période pendant laquelle elle est occupé par le conjoint-auteur et le conjoint-bénéficiaire. Le paragraphe 40(5) est abrogé, en ce qui concerne les dispositions effectuées après 1990, en raison des modifications apportées à la définition de «résidence principale» à l'alinéa 54g) qui permettront aux fiducies personnelles, y compris

les fiducies établies au profit du conjoint, de demander l'exemption de résidence principale. Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à cet alinéa.

Article 11

Disposition d'un domaine résiduel sur un bien

LIR

43.1

Le particulier propriétaire d'un bien immeuble peut créer divers droits relatifs au bien, qui constituent chacun un bien distinct. On compte parmi ces droits les domaines viagers, qui représentent le droit d'occuper et d'utiliser un bien pendant la vie d'un particulier donné. Lorsqu'un tel domaine est consenti à un particulier pour qu'il en jouissent pendant la vie d'une autre personne, il constitue un domaine à vie d'autrui. Le domaine résiduel est un autre type de droit qui peut exister sur un bien immeuble. Il s'agit du droit de pleine propriété relatif au bien entier après le décès du particulier (appelé «vie-mesure») dont la vie sert à mesurer la durée du domaine viager ou du domaine à vie d'autrui. Le nouvel article 43.1 de la Loi prévoit certaines règles applicables à ces droits.

LIR

43.1(1)

Le nouveau paragraphe 43.1(1) de la Loi porte sur la disposition du domaine résiduel sur un bien immeuble par un contribuable qui conserve le domaine viager ou le domaine à vie d'autrui (appelés «domaine viager» à l'article 43.1) sur le bien. Ce paragraphe, qui s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication, prévoit que, en pareil cas, le contribuable est réputé avoir disposé du domaine viager pour un produit égal à la juste valeur marchande du domaine au moment de la disposition du domaine résiduel, et avoir acquis le domaine viager de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette même valeur.

Par exemple, lorsqu'un particulier propriétaire d'un bien immeuble décide de faire don à son enfant du domaine résiduel sur un bien, mais en conserve le domaine viager, le paragraphe 43.1(1) fait en sorte que le gain ou la perte en capital qui s'est accumulé en

faveur du particulier sur le bien entier au moment de la disposition du domaine résiduel soit constaté aux fins de l'impôt. Sans cette règle, la disposition du domaine résiduel pourrait différer la constatation, aux fins de l'impôt, d'un gain en capital réalisé sur le droit conservé par le particulier jusqu'à ce que l'enfant dispose du bien, après le décès du particulier. Les règles énoncées au paragraphe 43.1(1) ne s'appliquent pas lorsqu'il est disposé du domaine résiduel en faveur d'un organisme de charité enregistré qui n'est pas une fondation de charité.

LIR

43.1(2)

Le nouveau paragraphe 43.1(2) de la Loi s'applique dans le cas où un domaine viager auquel le paragraphe 43.1(1) s'est appliqué s'éteint par suite du décès d'un particulier. À la fin de la vie-mesure d'un domaine viager ou d'un domaine à vie d'autrui, le domaine s'éteint et le particulier qui détient le domaine résiduel sur le bien à ce moment devient le propriétaire du bien entier.

L'alinéa 43.1(2)a prévoit que le détenteur du domaine viager est réputé avoir disposé du domaine viager immédiatement avant la fin de la vie-mesure, pour un produit égal au prix de base rajusté du domaine. Ainsi, aucun gain ni perte en capital ne résultera d'une telle disposition.

Le nouvel alinéa 43.1(2)b prévoit qu'un montant est ajouté au prix de base rajusté du bien pour le particulier qui détenait le domaine résiduel au moment de l'extinction du domaine viager, lorsque ce particulier et le détenteur du domaine viager avaient entre eux un lien de dépendance. En pareil cas, le prix de base rajusté du bien immeuble serait majoré du moins élevé du prix de base rajusté du domaine viager sur le bien, immédiatement avant son extinction par suite de la fin de la vie-mesure, et de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien entier sur le prix de base rajusté du domaine résiduel à ce moment. Cette modification tient compte du fait que, selon le nouvel alinéa 43.1(2)a, l'extinction d'un domaine viager ne donne lieu à une perte en capital pour le détenteur du domaine viager qui décède.

Le nouvel article 43.1 de la Loi s'applique aux dispositions effectuées et aux extinctions survenant après la date de publication.

Article 12

Rajustements du prix de base

LIR

53

L'article 53 de la Loi indique comment déterminer le prix de base rajusté d'un bien en immobilisation aux fins du calcul du gain réalisé ou de la perte subie lors de sa disposition.

Paragraphe 12(1)

LIR

53(1)e)(vii.1)

L'alinéa 53(1)e) de la Loi prévoit qu'un montant doit être ajouté dans le calcul du prix de base rajusté (PBR), pour un contribuable, d'une participation dans une société. Selon le nouveau sous-alinéa 53(1)e)(vii.1), doit être ajouté dans le calcul du PBR de la participation un montant représentant la part du contribuable sur les frais d'aménagement au Canada ou les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz que la société a engagés au cours d'un exercice. Ce sous-alinéa s'applique lorsque le contribuable fait, relativement à cette part de frais, le choix prévu aux sous-alinéas 66.2(5)a)(iv) ou 66.4(5)a)(ii), tels qu'ils ont été modifiés. Par suite de ce choix, la part du contribuable sur ces frais est exclue du calcul de ses frais d'aménagement au Canada ou de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à ces sous-alinéas.

Cette modification s'applique après juillet 1990.

Paragraphe 12(2)

LIR

53(1)o)

Le nouvel alinéa 53(1)o) de la Loi découle de l'adjonction des dispositions spéciales énoncées à l'article 43.1 concernant les domaines voyageurs et les domaines résiduels sur les biens immeubles. Cet alinéa prévoit la majoration du prix de base rajusté d'un bien

pour un contribuable en cas d'application du nouvel alinéa 43.1(2)b). Cette modification s'applique à compter de la date de publication.

Paragraphe 12(3)

LIR
53(2)t)

Le nouvel alinéa 52(2)t) permet de déduire un montant dans le calcul du prix de base rajusté, pour la succession d'un contribuable décédé, d'une option d'achat d'actions d'un employé à l'égard de laquelle la succession a fait le choix prévu au nouveau paragraphe 164(6.1) de la Loi. Cette déduction correspond au montant qui est réputé, en application de l'alinéa 164(6.1)a), être une perte de la personne décédée résultant d'un emploi pour l'année de son décès, calculée compte non tenu du sous-alinéa 164(6.1)a)(iii). L'alinéa 53(2)t), qui s'applique après le 13 juillet 1990, a pour objet d'empêcher qu'une perte subie relativement à une telle option soit déduite à la fois comme perte d'emploi de la personne décédée et comme perte en capital de la succession.

Paragraphe 12(4)

LIR
53(2.1)

Le paragraphe 53(2.1) permet à un contribuable de choisir d'appliquer en réduction du prix de base rajusté d'un bien en immobilisation les paiements incitatifs, remboursements, contributions ou indemnités qu'il reçoit et qui seraient par ailleurs inclus dans son revenu en application de l'alinéa 12(1)x). Ce paragraphe est modifié afin de préciser que le choix ne peut viser que les biens en immobilisation autres que les biens amortissables.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 13

Résidence principale

LIR
54g)

L'expression «résidence principale» est définie à l'alinéa 54g) de la Loi pour l'application des dispositions de l'alinéa 40(2)b) qui exonèrent de l'impôt les gains en capital réalisés sur la résidence principale. Selon l'alinéa 54g), un seul bien par année et par famille peut, de façon générale, être considéré comme la résidence principale. (À cette fin, une famille se compose généralement d'un particulier, de son conjoint et de leurs enfants mineurs.) Selon les règles actuelles, seules les fiducies qui constituent des fiducies établies au profit du conjoint, au sens du paragraphe 70(6) ou 73(1), ont droit à l'exemption de résidence principale. Or, les modifications apportées à l'alinéa 54g) permettent à certaines fiducies personnelles qui ne sont pas des fiducies établies au profit du conjoint d'y avoir également droit. L'expression «fiducie personnelle» est définie au paragraphe 248(1).

Les nouveaux sous-alinéas 54g)(i.1) et (iii.1) permettent à la fiducie qui constitue une fiducie personnelle de désigner un bien comme résidence principale pour une année d'imposition si, au cours de cette année, le bien est le lieu de résidence habituel d'un particulier qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie, ou celui de son conjoint, de son ancien conjoint ou de son enfant. L'expression «droit de bénéficiaire» est définie au paragraphe 248(25). Les particuliers qui ont un tel droit dans une fiducie sont des «bénéficiaires déterminés» de la fiducie. Pour donner droit à l'exemption, la résidence principale doit être désignée par la fiducie en la forme et selon les modalités réglementaires. Le nom de chaque bénéficiaire déterminé doit être indiqué dans la désignation visant l'année d'imposition de la fiducie, et chacun est réputé, selon le nouveau sous-alinéa 54g)(vi), avoir lui-même désigné le bien comme résidence principale pour l'année civile se terminant au cours de cette année. Le nouveau sous-alinéa 54g)(vi), appliqué conjointement avec le sous-alinéa 54g)(iii) et la nouvelle division 54g)(iii.1)(D), fait en sorte qu'une seule résidence principale puisse être désignée, directement ou indirectement par l'entremise d'une fiducie, par une famille donnée pour une année d'imposition.

La nouvelle règle qui permet aux fiducies personnelles de demander l'exemption de résidence principale ne s'applique pas dans le cas où une corporation (sauf un organisme de charité enregistré) ou une société ont un droit de bénéficiaire dans la fiducie.

Le sous-alinéa 54g)(ii), appliqué conjointement avec les sous-alinéas 54g)(iii) et (iv) existants, permet à un contribuable de désigner un bien comme résidence principale pendant un maximum de quatre ans sans qu'il n'ait à l'occuper ou qu'un membre de sa famille n'ait à l'occuper. La désignation pour une année d'imposition est possible lorsque le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 45(2) ou (3) en vue de changer l'usage qu'il fait du bien pour l'année. Le sous-alinéa 54g)(ii) est modifié de sorte que le contribuable puisse faire la désignation lorsqu'il a fait ce choix au cours d'une année d'imposition antérieure. Selon la version modifiée du sous-alinéa 54g)(ii) et le nouveau sous-alinéa 54g)(iii.1), la fiducie personnelle qui fait un tel choix peut désigner un bien comme résidence principale pour une année, auquel cas chaque bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année est considéré comme un bénéficiaire déterminé pour l'application du nouveau sous-alinéa 54g)(vi).

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après 1990.

Article 14

Montants à inclure dans le revenu

LIR
56

L'article 56 de la Loi énumère les éléments qui sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source autre qu'un bien, une entreprise, un emploi ou la disposition d'un bien en immobilisation.

Paragraphe 14(1)

LIR

56(1)c.2)

Les sommes versées en exécution d'une ordonnance alimentaire et autres paiements périodiques de soutien du bénéficiaire ou de ses enfants sont inclus dans le revenu à certaines conditions en application des alinéas 56(1)b), c) et c.1) et sont déductibles par le payeur en application des alinéas 60b), c) ou c.1). Le nouvel alinéa 56(1)c.2) prévoit que, dans le cas où ces montants doivent être remboursés en exécution d'une ordonnance d'un tribunal, la somme reçue à titre de remboursement doit être incluse dans le revenu au cours de l'année où elle est touchée. En revanche, le nouvel alinéa 60c.2) prévoit une déduction dans le calcul du revenu au titre des sommes ainsi remboursées.

Cette modification s'applique aux paiements reçus après 1990.

Paragraphe 14(2)

LIR

56(4.1)

Le paragraphe 56(4.1) de la Loi permet, dans certains cas, d'attribuer le revenu d'un particulier donné à un autre particulier avec lequel le particulier donné a un lien de dépendance. Les règles ne s'appliquent que si le particulier donné ou une fiducie dans laquelle il a un droit de bénéficiaire a reçu un prêt de l'autre particulier ou est devenu son débiteur. (À cette fin, l'expression «droit de bénéficiaire» est actuellement définie au paragraphe 74.5(10) de la Loi.)

Le paragraphe 56(4.1) est modifié de façon à supprimer le renvoi au paragraphe 74.5(10) puisque la définition de l'expression «droit de bénéficiaire» se trouve désormais au paragraphe 248(25) plutôt qu'aux paragraphes 74.5(10) et 94(7). Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 15

Déductions dans le calcul du revenu

LIR

60

L'article 60 de la Loi permet de déduire divers montants dans le calcul du revenu, dont un bon nombre se rapporte à des sommes qui sont à inclure dans le revenu en application de l'article 56 de la Loi.

Paragraphe 15(1)

LIR

60c.2)

Le nouvel alinéa 60c.2) est la contrepartie du nouvel alinéa 56(1)c.2). Il permet de déduire un montant au titre des remboursements de pensions alimentaires et autres paiements de soutien antérieurement inclus dans le revenu. Plus précisément, l'alinéa 60c.2) prévoit que, lorsque des sommes versées en exécution d'une ordonnance alimentaire ou autres paiements de soutien ont été inclus dans le revenu du bénéficiaire au cours d'une année et qu'un tribunal rend par la suite une ordonnance obligeant un contribuable à rembourser les sommes (par exemple, en cas d'annulation ou de modification de l'ordonnance initiale), le montant du remboursement peut être déduit par le contribuable dans un délai de trois ans.

Cette modification s'applique aux paiements effectués après 1990.

Paragraphe 15(2)

LIR

60i)

L'alinéa 60i) de la Loi permet la déduction des montants déductibles en application de l'article 146, y compris les retraits d'excédents de cotisation à des REER qui sont déductibles selon le paragraphe 146(8.2). Cet alinéa est modifié afin de permettre la déduction des montants déductibles en application du nouveau paragraphe 147.3(13.1). Le nouveau paragraphe 147.3(13.1) permet

de déduire un montant au titre des montants transférés au delà des limites permises selon l'article 147.3 d'un régime de pension agréé à un REER ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Paragraphe 15(3)

LIR

60j.02) à j.04)

Trois nouvelles règles sont ajoutées aux alinéas 60j.02) à j.04) de la Loi afin de permettre la déduction de certains paiements faits à des régimes de pension agréés (RPA).

Le nouvel alinéa 60j.02) est une disposition transitoire d'assouplissement qui s'applique dans le cas où un particulier s'est engagé à acquérir des prestations pour services passés dans le cadre d'un RPA en pensant que les sommes qu'il verserait à cette fin (y compris les prestations qui lui sont remboursées de certains autres RPA) seraient déductibles en application de l'alinéa 60j) à titre de transferts de revenu de pension. L'alinéa 60j) a été modifié pour les années d'imposition 1990 et suivantes de façon à mettre fin au roulement du revenu de pension périodique qu'il permettait. L'alinéa 60j.02) a pour objet de reprendre la déduction anciennement permise par l'alinéa 60j) lorsque les paiements sont faits en application de choix faits ou d'engagements pris avant le 28 mars 1988, date à laquelle les modifications apportées à l'alinéa 60j) ont été annoncées pour la première fois.

Plus précisément, l'alinéa 60j.02), qui s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes, permet à un particulier de déduire le moins élevé de deux montants dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le premier montant correspond au total des montants suivants :

- les cotisations que le particulier a versées à un RPA au cours de l'année au titre des services accomplis avant 1990, dans le cas où il était tenu de les verser au termes d'une convention écrite conclue avant le 28 mars 1988;

- les montants que le particulier a versés à un RPA au cours de l'année à titre de remboursements de prestations de pension reçues avant 1990, dans le cas où ces remboursements sont faits en application d'une disposition législative visée par règlement et font suite à un choix écrit effectué avant le 28 mars 1988;
- les montants que le particulier a versés à un RPA au cours de l'année à titre d'intérêts sur les remboursements dont il question ci-dessus.

À noter que le premier montant ne comprend pas les montants déductibles en application de l'alinéa 8(1)m) (cotisations salariales à un RPA) ou du nouvel alinéa 60j.03) (remboursement de prestations de pension antérieures à 1990). Le second montant correspond au total des revenus de pension périodiques qu'il reçoit au cours de l'année, à l'exception du revenu qu'il a indiqué dans sa déclaration de revenu pour l'année comme devant faire l'objet, comme le permet l'alinéa 60j.2), du transfert en franchise à un REER au profit de son conjoint.

Le nouvel alinéa 60j.03), qui s'applique à partir de l'année d'imposition 1991, contient une règle applicable dans certaines cas où il y a remboursement de prestations de pension antérieures à 1990. Cet alinéa permet à un particulier d'opérer une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, au titre des montants qu'il a versés à un RPA à titre de remboursements de prestations de pension reçues avant 1990 (ou à titre d'intérêts afférents à ces remboursements), si les remboursements sont effectués en application d'une disposition législative visée par règlement. Le montant déductible ne peut dépasser le montant qui aurait pu être déduit en application de l'alinéa 8(1)m) si cet alinéa ainsi que les paragraphes 8(6) à (8) avaient continué de s'appliquer comme en 1990.

Le nouvel alinéa 60j.04), qui s'applique à partir de l'année d'imposition 1990, permet de déduire un montant au titre du remboursement de prestations de pension reçues après 1989. Cet alinéa permet à un particulier d'opérer une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, au titre des montants qu'il a versés à un RPA à titre de remboursements de prestations de pension reçues après 1989 (ou à titre d'intérêts afférents à ces remboursements), lorsque les remboursements sont effectués en

application d'une disposition législative visée par règlement. À noter que cette déduction n'est possible que dans la mesure où le montant du remboursement n'est pas déductible en application de l'alinéa 8(1)m). Par ailleurs, elle ne peut être opérée s'il s'agit du remboursement de prestations de pension que le particulier a indiquées dans sa déclaration de revenu en application de l'alinéa 60j.2) (transfert en franchise à un REER au profit du conjoint).

Les nouveaux alinéas 60j.02) à j.04) prévoient l'inscription dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* de certaines dispositions législatives concernant le paiement de prestations de pension. Il est prévu d'y inscrire à cette fin le paragraphe 39(7) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et des dispositions semblables de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Comme il est indiqué ci-dessus, les nouveaux alinéas 60j.02) à j.04) s'appliquent rétroactivement puisque Revenu Canada ne sera habilité à rembourser l'impôt et les intérêts pour les années d'imposition 1990 et 1991 découlant de l'application de ces alinéas qu'une fois ceux-ci sanctionnés.

Paragraphe 15(4)

LIR 60l)

Lorsqu'un particulier a reçu un remboursement de primes d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou certains autres montants, l'alinéa 60l) de la Loi lui permet de déduire les paiements admissibles (ne dépassant les montants qu'il a ainsi reçus) qui sont faits à un REER ou à un fonds enregistré de revenu de retraite ou qui servent à acquérir une rente visée au sous-alinéa 60l)(ii).

Pour être visée au sous-alinéa 60l)(ii), une rente doit prévoir des paiements périodiques égaux. Ce sous-alinéa est modifié de façon à permettre l'acquisition de rentes qui prévoient des paiements ajustés au coût de la vie ou qui varient autrement selon l'une des méthodes indiquées aux sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) visant le revenu de retraite payable dans le cadre d'un REER.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 15(5)

LIR
60s)

L'alinéa 60s) de la Loi permet de déduire un montant au titre de certains remboursements de prêts sur police, dans la mesure où un montant a déjà été inclus dans le revenu du contribuable au titre d'un tel prêt. La modification apportée à cet alinéa sert à préciser que la fraction déductible ne comprend pas de montant au titre des intérêts payés sur le prêt. Ces intérêts sont en effet réputés être des primes versées dans le cadre de la police, conformément à l'alinéa 148(9)c.1) de la Loi, et sont ajoutés dans le calcul du coût de base rajusté de l'intérêt du contribuable dans la police en application du sous-alinéa 148(9)a)(ii). Les remboursements de prêts sur police qui ne représentent pas un montant d'intérêts ne sont inclus dans le calcul du coût de base rajusté de l'intérêt du contribuable dans la police en application du sous-alinéa 148(9)a)(iv) que dans la mesure où ils ne sont pas déductibles selon l'alinéa 20(1)hh) ou 60s).

Cette modification s'applique aux remboursements effectués après la date de publication.

Article 16

Frais de garde d'enfants

LIR
63

L'article 63 de la Loi porte sur la déductibilité des frais de garde d'enfants. La modification apportée au paragraphe 63(1) précise que les frais admissibles sont déductibles dans le calcul du revenu pour l'année au cours de laquelle les services de garde sont fournis. Ce paragraphe est aussi modifié de façon à permettre à un contribuable de déduire un montant inférieur au maximum déductible si cela est à son avantage, notamment lorsqu'il n'a pas besoin du plein montant de la déduction pour ramener son revenu

imposable à zéro. La déduction au titre des frais de garde d'enfants réduit le crédit d'impôt pour enfants remboursable supplémentaire qui est offert à l'égard des enfants de moins de 7 ans. En outre, puisque les frais de garde d'enfants sont déductibles dans le calcul du revenu net, la déduction peut réduire la fraction du crédit pour taxe sur les produits et services qui est versée aux mères ou aux pères célibataires. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 17

Frais d'aménagement au Canada

LIR

66.2(5)a)(iv)

L'alinéa 66.2(5)a) de la Loi porte sur les dépenses relatives au pétrole, au gaz et aux ressources minérales qui constituent des frais d'aménagement au Canada. Le sous-alinéa 66.2(5)a)(iv) prévoit que, sous réserve des règles sur la fraction à risque de l'intérêt d'un contribuable dans une société énoncées à l'article 66.8, les frais d'aménagement au Canada du contribuable comprennent sa part de tels frais engagés par une société.

Le sous-alinéa 66.2(5)a)(iv) est modifié de façon à permettre à un contribuable de faire un choix pour que sa part des frais d'aménagement au Canada d'une société engagés au cours d'un exercice soit exclue du calcul de ses propres frais d'aménagement au Canada. Le choix peut être fait dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'exercice de la société prend fin. Le contribuable qui fait le choix ne pourra pas déduire un montant au titre de cette part de frais dans le calcul de son revenu. Toutefois, le nouveau sous-alinéa 53(1e)(vii.1) prévoit qu'un montant représentant la valeur d'une telle part doit être ajouté dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation dans la société. Cet ajout compense la soustraction du même montant qui est opérée, selon l'alinéa 53(2)c), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable.

Exemple

La Corporation A est un associé d'une société. Sa part des frais d'aménagement au Canada que la société a engagés pour son exercice se terminant le 30 janvier 1991 s'élève à 10 000 \$. La société proprement dite n'a aucun revenu ni perte pour l'exercice. Quelles seraient les conséquences, pour la corporation A, de la disposition de sa participation dans la société le 1^{er} octobre 1991 pour la somme de 110 000 \$, à supposer qu'elle ait fait le choix prévu au sous-alinéa 66.2(5)a(iv) au titre de sa part des frais et que le prix de base rajusté de la participation pour elle, avant la fin de l'exercice, s'élève à 90 000 \$?

Résultat :

1. Par suite du choix, la corporation A n'aura pas le droit de déduire les 10 000 \$ en application du paragraphe 66.2(2).
2. Une somme de 10 000 \$ est déduite dans le calcul du prix de base rajusté de la participation après la fin de l'exercice selon l'alinéa 53(2)c). Toutefois, cette déduction est compensée par l'addition d'un montant équivalent en vertu du nouveau sous-alinéa 53(1)e)(vii.1). Le prix de base rajusté pour la corporation A, après la fin de l'exercice, demeure donc à 90 000 \$.
3. Par conséquent, la corporation A tire un gain en capital de 20 000 \$ de la disposition de sa participation dans la société.

Cette modification s'applique aux exercices financiers de sociétés se terminant après juillet 1990. Toutefois, le choix d'un contribuable au titre d'un tel exercice sera réputé avoir été fait dans le délai prévu s'il est présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant la sanction du projet de loi.

Article 18

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

LIR

66.4(5)a)(ii)

L'alinéa 66.4(5)a) de la Loi porte sur les dépenses relatives au pétrole et au gaz qui constituent des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Le sous-alinéa 66.4(5)a)(ii) prévoit que, sous réserve des règles sur la fraction à risque de l'intérêt d'un contribuable dans une société énoncées à l'article 66.8, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable comprennent sa part de tels frais engagés par une société.

Le sous-alinéa 66.4(5)a)(ii) est modifié de façon à permettre à un contribuable de faire un choix pour que sa part des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'une société engagés au cours d'un exercice soit exclue du calcul de ses propres frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Le choix peut être fait dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'exercice de la société prend fin. Le contribuable qui fait le choix ne pourra pas déduire un montant au titre de cette part de frais dans le calcul de son revenu. Toutefois, le nouveau sous-alinéa 53(1)e)(vii.1) prévoit qu'un montant représentant la valeur d'une telle part doit être ajouté dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation dans la société. Cet ajout compense la soustraction du même montant qui est opérée, selon l'alinéa 53(2)c), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable. Pour plus de détails, voir les notes sur la modification apportée au sous-alinéa 66.2(5)a)(iv).

Cette modification s'applique aux exercices financiers de sociétés se terminant après juillet 1990. Toutefois, le choix d'un contribuable au titre d'un tel exercice sera réputé avoir été fait dans le délai prévu s'il est présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant la sanction du projet de loi.

Article 19

Frais relatifs à des ressources d'un commanditaire ou assimilé

LIR

66.8(3)

Selon le paragraphe 66.8(1) de la Loi, la part d'un contribuable sur les frais relatifs à des ressources qu'une société engage au cours d'un exercice doit être réduite dans certains cas où cette part dépasse la «fraction à risques» du contribuable à la fin de l'exercice relativement à la société. Lorsqu'une telle réduction est opérée, le paragraphe 66.8(2) permet d'en reporter le montant sur les années subséquentes et de considérer ce montant comme des frais engagés au cours de l'exercice suivant.

L'article 66.8 est modifié de sorte que la part d'un contribuable sur les frais d'aménagement au Canada et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'une société engage au cours d'un exercice soit réputée nulle si le contribuable fait, relativement à la part, le choix prévu au sous-alinéa 66.2(5)a)(iv) ou 66.4(5)a)(ii). Ainsi, les règles sur la fraction à risques de l'intérêt d'un contribuable dans une société n'influeront pas sur un tel choix.

Cette modification s'applique aux exercices de sociétés se terminant après juillet 1990.

Article 20

Contrepartie insuffisante

LIR

69

L'article 69 de la Loi porte principalement sur les cas où la contrepartie d'une opération est insuffisante ou déraisonnable.

Paragraphe 20(1)

LIR

69(1.2)

Le nouveau paragraphe 69(1.2) de la Loi porte sur la disposition d'un bien visé par une convention entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance qui prévoit des paiements pour l'usage ou le droit d'usage du bien inférieurs à ce qui serait raisonnable si les personnes n'étaient pas liées. L'existence d'une telle convention peut réduire la juste valeur marchande du bien et ainsi influencer sur le gain en capital éventuellement réalisé sur le bien.

Le paragraphe 69(1.2) s'applique lorsqu'il est disposé d'un tel bien pour un produit inférieur à sa juste valeur marchande, déterminée sans égard à la convention. En pareil cas, le produit de disposition du bien pour l'application de la Loi est réputé égal au plus élevé de sa juste valeur marchande, déterminée sans égard à la convention, et du produit de disposition, déterminé sans égard au paragraphe 69(1.2).

Par exemple, lorsqu'un contribuable donne un bien à bail à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance et lui demande un loyer inférieur à ce qui serait par ailleurs raisonnable dans les circonstances et fait ultérieurement don du bien à une autre personne, le paragraphe 69(1) concernant les dons et le paragraphe 69(1.2) s'appliqueront tous deux. L'application du paragraphe 69(1) donnera lieu à un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien au moment du don. De plus, selon le paragraphe 69(1.2), si cette juste valeur marchande est inférieure à celle du bien déterminée sans égard au bail, le produit de disposition sera réputé égal à la juste valeur marchande du bien, déterminée sans égard au bail. La disposition réputée d'un bien à sa juste valeur marchande au décès d'un particulier aboutirait au même résultat.

Le nouveau paragraphe 69(1.2) s'applique aux dispositions de biens effectuées après la date de publication.

Paragraphe 20(2)

LIR
69(13)

Le paragraphe 69(13) de la Loi contient une règle spéciale qui permet de déterminer si le paragraphe 69(11) s'applique en cas d'unification ou de fusion d'une corporation. Le paragraphe 69(11) prévoit une disposition anti-évitement qui interdit à une personne ou à une société de disposer d'un bien dans le cadre d'une série d'opérations pour un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien afin de profiter des déductions ou autres montants non déduits auxquels une autre personne a droit lors d'une disposition ultérieure du bien. La modification apportée au paragraphe 69(13) découle du changement apporté à la partie de la définition de «coût indiqué» au paragraphe 248(1) qui s'applique aux biens en immobilisation admissibles. Par suite de cette modification, le montant cumulatif des immobilisations admissibles calculé au prorata est multiplié par 4/3 afin de prendre en compte le taux d'inclusion de 3/4 applicable aux biens en immobilisation admissibles. Cette modification s'applique aux fusions effectuées après le début de la première année d'imposition d'une corporation qui commence après juin 1988.

Article 21

Décès d'un contribuable

LIR
70

L'article 70 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent au décès d'un contribuable.

Paragraphe 21(1)

LIR
70(5)

Le paragraphe 70(5) de la Loi porte, de façon générale, sur la disposition réputée des biens en immobilisation amortissables et autres biens en immobilisation appartenant à un contribuable immédiatement avant son décès.

Dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, l'alinéa 70(5)b) prévoit actuellement que le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition pour un montant égal à la moyenne de la fraction non amortie de son coût en capital et de sa juste valeur marchande. Cette règle va à l'encontre de la règle applicable aux autres biens en immobilisation, dont le produit de disposition est réputé égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du contribuable.

Le paragraphe 70(5) est modifié de sorte que le produit de disposition du bien amortissable d'un contribuable soit réputé égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du contribuable. À cette fin, l'application de l'alinéa 70(5)a) est étendue à l'ensemble des biens en immobilisation d'un contribuable. (Les alinéas 70(5)c) et e) deviennent respectivement les alinéas 70(5)b) et c.) Ainsi, les pertes finales, la récupération d'amortissement et les gains en capital découlant de la disposition au décès des biens en immobilisation amortissables d'un contribuable seront déterminés en fonction d'un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande du bien, comme c'est le cas des autres biens en immobilisation.

Comme c'est le cas des modifications corrélatives apportées aux paragraphes 104(5) et 107(4), cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 1992.

Paragraphe 21(2)

LIR 70(5.1)

Le paragraphe 70(5.1) de la Loi permet de différer l'impôt dans le cas où, par suite du décès d'un contribuable, une personne (sauf le conjoint du contribuable ou une corporation que celui-ci contrôle) acquiert un bien en immobilisation admissible du contribuable. Ce paragraphe est modifié afin d'éviter la surestimation du gain en capital imposable présumé, ou autre montant à inclure dans le revenu, lors de la disposition ultérieure par la personne des biens en immobilisation admissibles. Une telle surestimation se produit du fait qu'aucun montant au titre du montant cumulatif des immobilisations admissibles que le contribuable a déduit selon l'alinéa 20(1)b) avant le moment du rajustement qui lui est

applicable (au sens de l'alinéa 14(5)c)) n'entre dans le calcul du gain en capital imposable présumé de la personne selon le sous-alinéa 14(1a)(v) ni du montant à inclure dans son revenu selon l'alinéa 14(1)b). Les notes concernant la modification apportée au paragraphe 24(2) donnent un exemple de l'application d'une disposition semblable dans le cas où l'entreprise qu'un particulier a cessé d'exploiter commence à être exploitée ultérieurement par son conjoint. La modification apportée au paragraphe 70(5.1) s'applique aux acquisitions de biens en immobilisation admissibles effectuées par suite du décès d'un contribuable après le début du premier exercice de son entreprise commençant après 1987.

Paragraphe 21(3)

LIR
70(5.4)

Sous réserve du nouveau paragraphe 70(6.1), le nouveau paragraphe 70(5.4) de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, prévoit que, lorsqu'un contribuable possède un compte de stabilisation du revenu net au moment de son décès, les montants détenus dans son second fonds du compte de stabilisation du revenu net sont réputés lui avoir été payés immédiatement avant ce moment. (La définition des expressions «compte de stabilisation du revenu net» et «second fonds du compte de stabilisation du revenu net» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi.) Ces montants devront donc de façon générale être inclus, en application du paragraphe 12(10.2), dans le calcul du revenu du contribuable décédé pour l'année du décès.

Paragraphe 21(4) à (6)

LIR
70(6)

Le paragraphe 70(6) de la Loi contient des règles applicables au transfert de biens en immobilisation au décès d'un contribuable, effectué en faveur du conjoint ou d'une fiducie établie à son profit. Les modifications apportées à ce paragraphe, qui s'appliquent aux dispositions effectuées après 1992, rectifient certains renvois au paragraphe 70(5) et découlent des changements apportés à ce paragraphe.

Paragrapes 21(7) et (8)

LIR

70(6.1) et (6.2)

Selon le paragraphe 70(6.1) de la Loi, une fiducie est considérée comme établie par le testament d'un contribuable si elle a effectivement été établie ainsi ou si elle résulte de l'ordonnance qu'un tribunal a rendue relativement à la succession du contribuable en application d'une loi provinciale prévoyant une aide aux personnes à charge. La disposition actuelle s'applique aux fins du paragraphe 70(6) et de l'alinéa 104(4)a) qui permettent de transférer des biens en franchise à une fiducie admissible établie au profit du conjoint et de différer la constatation, aux fins de l'impôt, des gains en découlant jusqu'au décès du conjoint survivant.

Le paragraphe 70(6.1) est abrogé pour les années d'imposition 1990 et suivantes. La règle qui y est énoncée apparaît désormais au nouveau paragraphe 248(9.1) et s'applique à l'ensemble de la Loi, plus précisément à la nouvelle définition de «fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» au nouvel alinéa 108(1)f.1), au nouveau paragraphe 248(9.2) ainsi qu'à l'article 70 dans son ensemble.

Selon le nouveau paragraphe 70(6.1) de la Loi, lorsque le compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable est transféré, par suite du décès du contribuable, au conjoint de celui-ci ou à une fiducie établie au profit de ce conjoint, le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable décédé est transféré au conjoint ou à la fiducie en franchise d'impôt si certaines conditions sont réunies.

Le paragraphe 70(6.2) permet au représentant légal d'un contribuable décédé de faire un choix, concernant les biens en immobilisation du contribuable qui pourraient par ailleurs faire l'objet d'un roulement aux termes du paragraphe 70(6), pour que les règles générales énoncées au paragraphe 70(5) s'appliquent à la disposition des biens. Le paragraphe 70(6.2) est modifié de sorte que le représentant légal d'un contribuable décédé puisse aussi faire un choix pour que le paragraphe 70(5.4), plutôt que le nouveau paragraphe 70(6.1), s'applique au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable. Par conséquent, tous les montants détenus dans ce fonds immédiatement avant le décès

du contribuable pourront être déclarés à titre de revenu dans la dernière déclaration de revenu du contribuable, même si ces montants peuvent, de façon générale, être transférés en franchise au conjoint ou à une fiducie établie à son profit.

Les nouveaux paragraphes 70(6.1) et (6.2) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragraphes 21(9) et (10)

LIR
70(7)

Le paragraphe 70(7) de la Loi prévoit des règles selon lesquelles certaines fiducies dites «contaminées» établies au profit du conjoint peuvent être considérées comme des fiducies admissibles au roulement de biens en immobilisation prévu au paragraphe 70(6). Ces règles s'appliquent dans le cas où une fiducie établie au profit du conjoint n'est pas admissible en raison du paiement de certaines dettes testamentaires ou des dispositions prises pour leur paiement. Essentiellement, ces règles prévoient un mécanisme par lequel ces dettes peuvent être appliquées en réduction de la valeur de certains biens de la fiducie énumérés par le représentant légal du contribuable décédé dont le testament a établi la fiducie. À cette fin, conformément à l'alinéa 70(7)a), le représentant légal d'un contribuable décédé pourra produire la dernière déclaration du contribuable au plus tard 18 mois suivant le décès. À noter que cette prolongation de la période de production n'entraîne pas de réduction des arriérés d'intérêts calculés selon l'article 161.

La modification apportée au paragraphe 70(7) veille à ce que le délai de 18 mois qui est fixé pour la production de la dernière déclaration d'un contribuable décédé s'applique également aux cas où le compte de stabilisation du revenu net du contribuable est transféré ou distribué, par suite du décès du contribuable, à une fiducie admissible établie au profit du conjoint (voir à ce sujet le nouveau paragraphe 70(6.1)).

En outre, l'alinéa 70(7)b) est modifié à quatre égards. Premièrement, il précise que le compte de stabilisation du revenu net ne fait pas partie des biens que le représentant légal peut énumérer en vue de «purifier» une fiducie établie au profit du conjoint. Deuxièmement, il prévoit que le choix visé au

paragraphe 70(7) doit être fait dans la dernière déclaration de revenu du contribuable. Troisièmement, le passage «(autre que de l'argent)» est supprimé puisqu'il est inutile vu que l'argent est un type de bien. Enfin, le qualificatif «déterminé» appliqué aux biens est également supprimé puisqu'il est inutile.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragrapes 21(11), (12) et (14)

LIR
70(9) et (9.2)

Les paragraphes 70(9) et (9.2) de la Loi permettent le roulement de gains en capital en cas de transfert de biens agricoles d'un contribuable à son enfant par suite du décès du contribuable ou de son conjoint. Les modifications apportées à ces paragraphes, qui s'appliquent aux dispositions effectuées après 1992, découlent des changements apportés au paragraphe 70(5) et ne font que rectifier les renvois à ce paragraphe.

Paragrapes 21(13), (15) et (16)

LIR
70(9.1) et (9.3)

Les paragraphes 70(9.1) et (9.3) de la Loi permettent que des biens agricoles admissibles, des actions admissibles de corporations agricoles familiales et des participations admissibles dans une société exploitant une entreprise agricole soient transférés d'une fiducie établie au profit du conjoint lorsque le conjoint du bénéficiaire décède. Ce transfert se fait en franchise d'impôt sans que les gains accumulés au moment du décès ne soient constatés aux fins de l'impôt selon les paragraphes 104(4) et (5).

Ces paragraphes sont modifiés de façon à préciser que les biens détenus par une fiducie établie au profit du conjoint sont exclus de l'application des règles énoncées aux paragraphes 104(4) et (5). Ne seraient donc pas visés par ces règles les biens détenus par une autre fiducie à laquelle des biens ont été transférés après le décès du conjoint bénéficiaire. Ces modifications s'appliquent après la date de publication.

Le sous-alinéa 70(9.3)b(i) est modifié en raison des changements apportés à l'alinéa 70(10)b). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Paragraphe 21(17)

LIR 70(10)b)

L'alinéa 70(10)b) de la Loi précise en quoi consiste une «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» aux fins des règles spéciales sur les roulements énoncées aux articles 70 et 73. Ces règles portent sur le transfert, par un contribuable à son enfant, d'une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale ou d'une participation dans une société agricole familiale.

Actuellement, la définition prévoit que la totalité, ou presque, des biens de la corporation au moment où le contribuable dispose de l'action doivent être soit des biens utilisés par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le contribuable, son conjoint ou son enfant prend une part active, soit des actions ou certaines créances émises par d'autres corporations qui utilisent ainsi leurs biens. Un bon nombre de modifications sont apportées à cette définition pour les années d'imposition 1992 et suivantes.

Tout d'abord, il est précisé que l'action du capital-actions d'une corporation agricole familiale doit appartenir au contribuable au moment considéré. La définition est également modifiée pour préciser qu'il n'est pas nécessaire que les biens soient utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au moment de la disposition de l'action. Il suffit en effet qu'ils aient déjà été ainsi utilisés, pourvu que les autres conditions énoncées à l'alinéa soient remplies.

De plus, le champ d'application de la définition est élargi de façon à comprendre les dettes d'autres corporations qui remplissent les conditions de la définition. Cette modification est conforme aux changements apportés à la définition de «participation dans une société agricole familiale».

Par ailleurs, la définition est modifiée de sorte que, au moment considéré, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des

biens de la corporation soit imputable à des biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le contribuable ou certains autres particuliers admissibles prennent une part active de façon régulière et continue. L'exigence voulant que les particuliers admissibles prennent une part active, de façon régulière et continue, dans l'exploitation d'une entreprise agricole ne sert qu'à préciser l'importance du rôle de ces particuliers. Dans cet ordre d'idées, le critère concernant la juste valeur marchande des biens sert à dissiper les incertitudes et est conforme aux modifications récentes apportées à la définition des expressions «corporation exploitant une petite entreprise» à l'article 248 et «action admissible de petite entreprise» à l'article 110.6. Une modification corrélative est apportée à la définition de «participation dans une société agricole familiale» à l'alinéa 70(10)c).

Enfin, sont ajoutés à la liste des personnes autorisées à utiliser les biens le père ou la mère du contribuable et la société agricole familiale d'un utilisateur autorisé. Ainsi, une action appartenant à une personne sera admissible pourvu que, au moment de la disposition de l'action, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens appartenant à la corporation soit imputable à des biens utilisés par la corporation, la personne, le conjoint, le père, la mère ou l'enfant de la personne ou une société agricole familiale d'une telle personne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle une telle personne prend une part active de façon régulière et continue.

Paragraphe 21(18)

LIR
70(10)c)

L'alinéa 70(10)c) de la Loi précise en quoi consiste une «participation dans une société agricole familiale» aux fins des règles spéciales sur les roulements énoncées aux articles 70 et 73. Ces règles portent sur le transfert, par un contribuable à son enfant, d'une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale ou d'une participation dans une société agricole familiale. Actuellement, la définition prévoit que la totalité, ou presque, des biens de la société au moment considéré doivent être utilisés par la société dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle la personne, son conjoint ou son enfant prend

une part active. Un bon nombre de modifications sont apportées à cette définition pour les années d'imposition 1992 et suivantes.

Tout d'abord, il est précisé que la participation dans une société agricole familiale doit appartenir à la personne au moment considéré. La définition est également modifiée pour préciser qu'il n'est pas nécessaire que les biens soient utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au moment de leur disposition. Il suffit en effet qu'ils aient déjà été ainsi utilisés, pourvu que les autres conditions énoncées à l'alinéa soient remplies.

De plus, la définition est modifiée de sorte que, au moment considéré, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société soit imputable à des biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle la personne ou certaines autres personnes admissibles prennent une part active de façon régulière et continue (ou à des actions ou des dettes de corporations qui remplissent ce critère). L'exigence voulant que les personnes admissibles prennent une part active, de façon régulière et continue, dans l'exploitation d'une entreprise agricole ne sert qu'à préciser l'importance du rôle de ces personnes. Dans cet ordre d'idées, le critère concernant la juste valeur marchande des biens sert à dissiper les incertitudes et est conforme aux modifications récentes apportées à la définition des expressions «corporation exploitant une petite entreprise» à l'article 248 et «action admissible de petite entreprise» à l'article 110.6. Une modification corrélative est apportée à la définition d'«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» à l'alinéa 70(10)b).

Par ailleurs, sont ajoutés aux types de biens admissibles les biens qui constituent des actions ou des dettes de corporations agricoles dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande est imputable à des biens utilisés dans une entreprise agricole dans laquelle le particulier ou des membres de sa famille prennent part de façon régulière et continue.

Enfin, sont ajoutés à la liste des personnes autorisées à utiliser les biens le père ou la mère du contribuable et la société agricole familiale d'un utilisateur autorisé.

Article 22

Transferts de biens entre vifs

LIR

73

L'article 73 de la Loi porte sur le traitement fiscal de certains transferts de biens entre vifs.

Paragraphes 22(1) à (3)

LIR

73(3)

Le paragraphe 73(3) de la Loi porte sur les cas où un contribuable transfère à ses enfants, de son vivant, les biens de l'exploitation agricole familiale. La modification apportée à la division 73(3)b.1(ii)(B) a pour objet de préciser l'application de cette disposition dans le cas où une personne transfère à son enfant un seul de ses biens en immobilisation admissibles au titre d'une entreprise ou lui transfère divers semblables biens.

De plus, le paragraphe 73(3) est modifié de façon que le montant, visé au sous-alinéa d)(ii), des déductions non récupérées en vertu de l'alinéa 20(1)b) soit multiplié par 4/3. Ainsi, l'enfant sera dans la même situation fiscale en ce qui concerne le bien que son père ou sa mère, étant donné l'obligation d'inclure 3/4 des dépenses en immobilisations admissibles dans le revenu.

Enfin, le paragraphe 73(3) est modifié afin d'empêcher la surestimation du gain en capital imposable présumé, ou du montant à inclure dans le revenu, lors de la disposition ultérieure des biens en capital admissibles par l'enfant. Une telle surestimation se produit du fait qu'aucun montant au titre du montant cumulatif des immobilisations admissibles que le contribuable déduit selon l'alinéa 20(1)b) avant le moment du rajustement qui lui est applicable (au sens de l'alinéa 14(5)c)) n'entre dans le calcul du gain en capital imposable présumé de l'enfant selon le sous-alinéa 14(1)a)(v) ni du montant à inclure dans son revenu selon l'alinéa 14(1)b). Les notes concernant la modification apportée au paragraphe 24(2) de la Loi donnent un exemple de l'application d'une disposition semblable dans le cas où l'entreprise

qu'un particulier a cessé d'exploiter commence à être exploitée ultérieurement par son conjoint.

Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués par un contribuable après le début du premier exercice de son entreprise commençant après 1987.

Paragraphe 22(4)

LIR
73(5)

Le nouveau paragraphe 73(5), qui s'applique à la disposition effectuée par un contribuable après 1990 d'un droit dans son second fonds du compte de stabilisation du revenu net, prévoit qu'un montant égal au solde du fonds dont il est disposé est réputé avoir été payé au contribuable sur le fonds à ce moment. Par conséquent, ce montant doit être pris en compte selon l'alinéa 12(10.2)a) afin de déterminer s'il s'agit d'un montant à inclure dans le revenu du contribuable. Pour plus de détails sur l'application du nouveau paragraphe 12(10.2), voir les notes le concernant.

L'alinéa 73(5)a) permet, si certaines conditions sont réunies, que le droit dans le second fonds du compte de stabilisation du revenu net fasse l'objet d'une disposition, avec report d'impôt, en faveur du conjoint ou de l'ancien conjoint du contribuable par suite de la rupture de leur mariage ou autre situation assimilable à une union conjugale.

L'alinéa 73(5)b) prévoit que, lorsqu'il est disposé du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable en faveur d'une corporation canadienne imposable dans le cadre d'une opération faisant intervenir le choix prévu à l'article 85 de la Loi, le contribuable cédant est réputé s'être vu payer sur son second fonds du compte de stabilisation du revenu net un montant égal au produit de disposition du droit qui a été fixé dans le choix. De façon générale, ce produit se situe entre zéro et la juste valeur marchande de la partie du second fonds du compte de stabilisation du revenu net qui a été transférée. Voir à cet égard les notes concernant la modification apportée à l'alinéa 85(1)c.1).

Voici un exemple de l'application de l'alinéa 73(5)b) dans le cas où un montant est payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net à titre de produit de disposition selon l'article 85 (voir les notes concernant la modification apportée à l'alinéa 85(1)c.1)).

Supposons ce qui suit :

À la fin de 1995, le solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable s'élève à **100 000 \$**. Le contribuable n'a jamais fait de retraits sur ce fonds.

Au cours de 1996 :

- **10 000 \$** sont payés au contribuable sur le fonds.
- Le contribuable transfère le fonds à la corporation A une fois que les 10 000 \$ lui ont été payés et fait un choix en vue de fixer le produit de disposition du fonds à **80 000 \$** (d'un total de **102 000 \$**). La somme de **102 000 \$** relative au fonds dépasse 90 000 \$ (soit 100 000 \$ - 10 000 \$) parce que **12 000 \$** d'intérêts ont été portés au crédit du fonds avant le transfert.
- **30 000 \$** sont payés à la corporation A sur son second fonds du compte de stabilisation du revenu net avant qu'elle n'acquière le fonds du contribuable.
- Après le transfert selon l'article 85, **60 000 \$** sont payés à la corporation A sur son second fonds du compte de stabilisation du revenu net.

Au cours de 1997, **54 000 \$** sont payés à la corporation A sur son second fonds du compte de stabilisation du revenu net.

Application du paragraphe 12(10.2) (contribuable)

Année

$$\begin{array}{rcl}
 1996 : 12(10.2) = & \mathbf{10\ 000^*} + \mathbf{80\ 000\ \$^{**}} & = 90\ 000\ \$ \\
 & \text{*a) } 10\ 000 & \text{**a) } 80\ 000 \\
 \text{moins} & \text{b) } \frac{\text{S/O}}{10\ 000} & \text{b) } \frac{\text{S/O}}{80\ 000}
 \end{array}$$

Application du paragraphe 12(10.2) (corporation A)

Année

1996 : 12(10.2) = 30 000 \$* + zéro*	= 30 000 \$
*a) 30 000	**a) 60 000
moins b) $\frac{S/O}{30\ 000}$	b) $\frac{80\ 000***}{NUL}$

	***b)(i) 80 000
moins (ii) $\frac{-}{80\ 000}$	

1997 : 12(10.2) = 34 000*	= 34 000 \$
*a) 54 000	**b)(i) 80 000
moins b) $\frac{20\ 000**}{34\ 000}$	moins (ii) $\frac{60\ 000}{20\ 000}$

Dans cet exemple, la corporation A reçoit un crédit du fait que le contribuable a inclus 80 000 \$ dans son revenu. En fait, ce montant est considéré comme payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net au moment de la disposition du fonds en faveur de la corporation A. Tout montant payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la corporation A en sus des 80 000 \$ est inclus dans le revenu de la corporation. Il est aussi à noter que la capacité d'un producteur agricole à transférer un droit dans un compte de stabilisation du revenu net est limité par le programme institué en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Article 23

Transfert avec contrepartie à la juste valeur marchande

LIR

74.5(10)

Le paragraphe 74.5(10) de la Loi prévoit que, pour l'application des règles d'attribution énoncées aux articles 74.1 à 74.5, une personne a un droit de bénéficiaire dans une fiducie si elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies, tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie.

Ce paragraphe est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1991. Il est remplacé par le nouveau paragraphe 248(25), qui reprend la définition de «droit de bénéficiaire» pour l'application de l'ensemble de la Loi.

Article 24

Prêts aux employés

LIR

80.4(1)

Selon le paragraphe 80.4(1) de la Loi, un particulier est réputé avoir reçu un avantage au cours d'une année d'imposition au titre de certains prêts à faible intérêt ou sans intérêts qui lui sont consentis dans le cadre de son emploi. En générale, la valeur de l'avantage est déterminée en fonction du taux d'intérêt prescrit qui est en vigueur pendant la durée du prêt. Le paragraphe 80.4(1) est modifié de façon à préciser qu'il est applicable indépendamment du fait que le prêt ait été consenti par suite d'un ancien emploi ou d'un emploi actuel ou futur.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1991.

Article 25

Contrôle d'une corporation par un groupe

LIR

84.1(2)e)

L'article 84.1 de la Loi contient une règle anti-évitement qui a pour objet d'interdire le retrait des surplus imposables d'une corporation à titre de remboursement de capital libre d'impôt au moyen d'un transfert d'actions entre un particulier résidant au Canada et une corporation ayant entre eux un lien de dépendance. Selon l'alinéa 84.1(2)b), un contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec la corporation cessionnaire si, immédiatement avant le transfert, il est membre d'un groupe de moins de six personnes qui contrôle la corporation acquise et si, immédiatement

après le transfert, il est membre du même groupe qui contrôle la corporation cessionnaire.

Le paragraphe 84.1(2) est modifié par adjonction de l'alinéa e). Cet alinéa s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication et prévoit ce qui suit :

- un groupe qui contrôle une corporation est constitué de plusieurs personnes possédant chacune des actions de la corporation;
- une corporation peut être considérée comme contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes même si elle également contrôlée par une autre personne ou un autre groupe; une corporation peut donc être considérée comme contrôlée par plusieurs personnes ou groupes au même moment;
- un groupe contrôle une corporation même si seulement un de ses membres la contrôle.

Article 26

Transfert d'un bien par un actionnaire à une corporation

LIR

85

Le paragraphe 85(1) de la Loi prévoit des règles en vertu desquelles un contribuable ou une société peut transférer certains biens par roulement (c'est-à-dire en différant l'impôt y afférent) à une corporation canadienne imposable en contrepartie, entre autres choses, d'actions de la corporation.

Paragraphe 26(1)

LIR

85(1)c.1)

Selon l'alinéa 85(1)c.1) de la Loi, le montant visé par le choix qu'un contribuable et une corporation canadienne imposable font en application de l'article 85 au titre d'un bien d'inventaire, d'un bien en immobilisation non amortissable et d'un bien qui représente une

valeur ou un titre de créance que le contribuable utilise ou détient dans le cadre d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent ne peut être inférieur à la juste valeur marchande du bien ou à son coût indiqué, au sens du paragraphe 248(1). L'alinéa 85(1)c.1) est modifié, en ce qui concerne les dispositions effectuées après 1990, afin d'étendre son application au bien qui représentent le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi). Ce type de bien n'est pas considéré comme un bien en immobilisation (voir la définition de ce terme à l'alinéa 54b) ainsi que le sens de gain en capital et de perte en capital à l'article 39).

Paragraphe 26(2)

LIR

85(1)d.1)

Le nouvel alinéa 85(1)d.1) s'applique aux dispositions de biens effectuées en faveur d'une corporation après le début de sa première année d'imposition commençant après juin 1988. Il a pour objet d'empêcher la surestimation du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de la corporation au cours d'une année d'imposition par suite de la disposition par celle-ci de biens en immobilisation admissibles.

L'exemple suivant illustre l'application du nouvel alinéa 85(1)d.1). Un particulier, dont l'entreprise a un exercice correspondant à l'année civile, achète un bien en immobilisation admissible avant le moment du rajustement qui lui est applicable (le taux d'inclusion pour le bien étant de moitié) au coût de 300 000 \$. Il s'agit du seul bien en immobilisation admissible qu'il détient dans le cadre de son entreprise. Il demande des déductions totalisant 40 650 \$ en application de l'alinéa 20(1)b) avant le moment du rajustement, et des déductions totalisant 11 482 \$ en application de cet alinéa après ce moment. Il transfère alors le bien à une corporation dans des circonstances où le paragraphe 85(1) s'applique. Immédiatement avant le transfert, le montant cumulatif des immobilisations admissibles du particulier s'élevait à 152 543 \$, et la juste valeur marchande du bien, à 500 000 \$. Les parties font un choix conjoint pour que le produit de disposition du bien pour le particulier et son coût pour la corporation correspondent aux 4/3 du montant cumulatif des immobilisations admissibles du particulier relativement à l'entreprise immédiatement avant la disposition,

soit 203 391 \$. Après la disposition, le bien constitue le seul bien en immobilisation admissible que la corporation détient dans le cadre de l'entreprise.

La corporation dispose du bien pour 500 000 \$, avant de demander la déduction prévue à l'alinéa 20(1)b). En l'absence du nouvel alinéa 85(1)d.1), le montant à inclure dans le calcul du revenu de la corporation en application de l'alinéa 14(1)b) pour l'année de la disposition se calcule comme suit :

= l'excédent de (A) sur (B) :

(A) le solde négatif du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation («l'excédent»)

(B) la moitié des déductions non récupérées de la corporation avant le moment du rajustement selon l'alinéa 20(1)b)

= l'excédent de (A) sur (B) :

(A) $\frac{3}{4}(500\ 000\ \$) - 152\ 543\ \$ = 222\ 457\ \$$

(B) 0 \$

= 222 457 \$

Selon le nouvel alinéa 85(1)d.1), le montant à inclure dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année de la disposition du bien en immobilisation admissible se calcule comme suit :

= l'excédent de (A) sur (B) :

(A) le solde négatif du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation («l'excédent»)

(B) la moitié des déductions du particulier avant le moment du rajustement selon l'aliné 20(1)b)

= l'excédent de (A) sur (B) :

(A) 222 457 \$

$$(B) 1/2(0 \$) + 1/2(40\ 650 \$)$$

$$= 202\ 132 \$$$

Paragraphes 26(3) et (4)

LIR

85(1.1)f) et i)

Le paragraphe 85(1.1) de la Loi énumère les divers types de «biens admissibles» qui sont transférables à une corporation en application du paragraphe 85(1). On compte parmi ceux-ci les biens, sauf les immeubles, figurant à un inventaire. L'alinéa 85(1.1)f) est modifié, en ce qui concerne les dispositions de biens effectuées après la date de publication, de façon à préciser que les droits sur les immeubles et les options y afférentes, qui font partie de l'inventaire d'un contribuable, sont également exclus de la définition de «bien admissible».

En outre, la définition de «bien admissible» est modifiée par l'adjonction de l'alinéa i), pour ce qui est des dispositions effectuées après 1990. Cet alinéa précise que le second fonds du compte de stabilisation du revenu net fait partie des biens qui sont transférables aux termes de l'article 85 de la Loi.

Article 27

Échange d'actions

LIR

85.1(1)

L'article 85.1 de la Loi accorde un report d'impôt aux actionnaires qui échangent des actions d'une corporation (la «corporation acquise») contre des actions d'une corporation canadienne acheteuse dans le cadre de la vente sans lien de dépendance des actions de la corporation acquise. Cet article s'applique à la plupart des échanges d'actions sans lien de dépendance où la seule contrepartie donnée par l'acheteur consiste en actions de son propre capital-actions. Le paragraphe 85.1(1) est modifié de sorte que, en ce qui concerne les échanges d'actions effectuées après la date de publication, il ne s'applique que dans le cas où les actions

échangées sont des actions du capital-actions d'une corporation canadienne imposable.

Article 28

Fusions

LIR

87

L'article 87 de la Loi contient les règles applicables lors de la fusion de plusieurs corporations canadiennes imposables.

Paragraphe 28(1)

LIR

87(1)c)

De façon générale, la corporation issue d'une fusion à laquelle l'article 87 s'applique est considérée, pour l'application de la Loi, comme la continuation des corporations qu'elle a remplacées. Le paragraphe 87(1), qui précise en quoi consiste une fusion pour l'application des règles les concernant, énonce les conditions à remplir pour qu'une unification soit considérée comme une fusion pour l'application de l'article 87. L'alinéa 87(1)c) prévoit que, en cas de fusion, tous les actionnaires des corporations remplacées immédiatement avant l'unification doivent recevoir des actions de la nouvelle corporation. Cet alinéa est modifié afin de préciser que les actionnaires qui ne possédaient pas d'actions d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion (comme les titulaires de police d'une corporation d'assurance mutuelle) n'ont pas à recevoir d'actions de la nouvelle corporation. Cette modification s'applique aux fusions effectuées après 1989.

Paragrapes 28(2) et (8)

LIR

87(1.4) et (2.11)

Bien que l'article 87 précise que la corporation issue d'une fusion est réputée, pour l'application d'un grand nombre de dispositions, être la continuation des corporations qu'elle a remplacées, il ne permet pas que les pertes qu'elle subit soient reportées sur les

années antérieures et déduites dans le calcul du revenu imposable d'une corporation remplacée pour une année d'imposition se terminant avant la fusion. Le nouveau paragraphe 87(2.11) prévoit que, lorsque les corporations remplacées sont constituées d'une corporation mère et d'une ou de plusieurs filiales possédées en propriété exclusive, la corporation issue de la fusion est réputée être la continuation de la corporation mère remplacée pour l'application de l'article 111 et de la partie IV de la Loi. Ainsi, le paragraphe 87(2.11) permet que les pertes de la corporation issue de la fusion soient reportées à la corporation mère remplacée, sous réserve des règles énoncées à l'article 111, s'il s'agit d'une fusion dite «fusion verticale abrégée» ou de toute autre mode de fusion d'une corporation mère et de ses filiales possédées en propriété exclusive.

Une modification corrélatrice fait en sorte que la définition de «filiale possédée en propriété exclusive» au paragraphe 87(1.4) de la Loi s'applique au nouveau paragraphe 87(2.11).

Ces modifications s'appliquent aux fusions effectuées après 1989.

Paragraphe 28(3)

LIR
87(2)f)

Selon l'alinéa 87(2)f) de la Loi, le montant cumulatif des immobilisations admissibles d'une corporation remplacée relativement à une entreprise est réputé faire partie du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation issue de la fusion, si celle-ci exploite l'entreprise. La modification apportée à l'alinéa 87(2)f), qui s'applique aux fusions effectuées après juin 1988, fait en sorte que la corporation issue de la fusion soit dans la même position du point de vue de l'impôt que la corporation remplacée en ce qui concerne les biens en immobilisation admissibles d'une entreprise que celle-ci exploitait antérieurement mais qui est désormais exploitée par la nouvelle corporation. À noter que cette modification entraîne l'abrogation de l'alinéa 87(2)f.1).

Paragraphe 28(4)

LIR
87(2)j)

L'alinéa 87(2)j) de la Loi prévoit que, aux fins des réserves et provisions qu'il est permis de déduire en application de l'alinéa 20(1)m), m.1) ou m.2) ou de l'article 32, la corporation issue d'une fusion est réputée avoir inclus dans son revenu selon l'alinéa 12(1)a) les montants qui avaient été inclus, selon cet alinéa, dans le revenu d'une corporation remplacée. Toutefois, l'alinéa 87(2)j) ne fait pas renvoi au paragraphe 20(24), qui permet de déduire un montant au titre de certains paiements faits à un contribuable qui assume des obligations à l'égard desquelles des montants ont déjà été inclus, selon l'alinéa 12(1)a), dans le revenu de la corporation remplacée. Ainsi, lorsqu'un paiement non gagné est inclus dans le revenu d'une corporation remplacée en application de l'alinéa 12(1)a), la corporation issue de la fusion n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe 20(24).

L'alinéa 87(2)j) est donc modifié, en ce qui concerne les fusions effectuées et les liquidations commençant après 1990, de façon à faire renvoi au paragraphe 20(24). En outre, aux fins de la déduction de montants en vertu de l'alinéa 20(1)m), m.1) ou m.2) ou du paragraphe 20(24), la corporation issue d'une fusion sera réputée être la continuation des corporations remplacées. La suppression du renvoi à l'article 32 découle d'une modification apportée antérieurement à l'alinéa 87(2)j.6) de la Loi.

Paragraphe 28(5)

LIR
87(2)j.6)

Selon l'alinéa 87(2)j.6) de la Loi, la corporation issue d'une fusion est réputée, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation. La modification apportée à cet alinéa, qui s'applique après janvier 1990, découle de l'instauration des paragraphes 12(2.2) et 39(13) de la Loi et précise que la nouvelle corporation est réputée, pour l'application de ces dispositions, être la continuation des corporations qu'elle a remplacées.

Paragraphe 28(6)

LIR

87(2)1.3)

Actuellement, l'alinéa 87(2)1.3 s'applique aux biens d'une corporation remplacée qui ont été pris illégalement, perdus, détruits ou saisis en vertu d'une loi avant la fusion ou la liquidation. Les règles sur les biens de remplacement, énoncées aux articles 13 et 44, s'appliquent à la corporation issue de la fusion comme si elle avait existé et avait été propriétaire des biens au moment de leur prise illégale, perte, destruction ou saisie. Par ailleurs, le coût ou le coût en capital de ces biens pour la corporation issue de la fusion est réputé être le même que pour la corporation remplacée. En outre, lorsque la corporation remplacée avait acquis des biens en remplacement de ces biens avant la fusion, la nouvelle corporation est réputée avoir acquis les biens de remplacement immédiatement après la fusion. Ces règles s'appliquent également, par l'effet de l'alinéa 88(1)e.2), lors de la liquidation d'une corporation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique.

L'alinéa 87(2)1.3 est modifié de façon à s'appliquer aux dispositions volontaires d'anciens biens d'entreprise. À cette fin, la nouvelle corporation sera considérée comme étant la continuation de la corporation remplacée.

Des modifications apportées antérieurement aux règles sur les biens de remplacement ont limitées leur application aux biens de remplacement qui constituent des biens canadiens imposables. La modification proposée ici précise le statut des biens remplaçant des biens dont il a été disposé en application de dispositions législatives qui ont depuis été modifiées. Par exemple, lorsqu'une corporation remplacée a disposé d'un bien avant le 3 avril 1990, le bien que la corporation issue de la fusion a acquis en remplacement de cet ancien bien n'a pas à être un bien canadien imposable puisque cette dernière est réputée, à cette fin, être la continuation de la corporation remplacée.

Cette modification s'applique aux fusions effectuées et aux liquidations commençant après 1989.

Paragraphe 28(7)

LIR

87(2)aa)

Selon l'alinéa 87(2)aa) de la Loi, l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes des corporations remplacées lors d'une fusion passe à la nouvelle corporation. Par suite de l'application de cette règle, l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes des corporations remplacées n'est ajouté au solde de cet impôt pour la nouvelle corporation pour une année d'imposition que si celle-ci a été une corporation privée sans interruption depuis le moment de la fusion jusqu'à la fin de l'année. La modification apportée à l'alinéa 87(2)aa) précise que la nouvelle corporation doit être une corporation privée non pas jusqu'à la fin de l'année, mais jusqu'au moment immédiatement après le début de l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphe 28(9) et (10)

LIR

87(3) et (3.1)

Le paragraphe 87(3) de la Loi permet de calculer le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la corporation issue de la fusion de plusieurs corporations canadiennes imposables. Selon ce paragraphe, un montant doit être appliqué en réduction du capital versé lorsque celui de la nouvelle corporation dépasse le capital versé de l'ensemble des corporations remplacées. Ainsi, la réduction est étalée uniformément sur toutes les catégories d'actions de la nouvelle corporation. Cet étalement peut avoir des conséquences indésirables lorsqu'une catégorie d'actions d'une corporation remplacée comporte une insuffisance de capital aux fins de l'impôt et que l'insuffisance est limitée à cette catégorie. Le paragraphe 87(3) est modifié, en ce qui concerne les fusions effectuées après 1990, de façon à permettre l'application des dispositions spéciales apparaissant au nouveau paragraphe 87(3.1).

Le nouveau paragraphe 87(3.1) de la Loi prévoit que, dans certains cas précis, le paragraphe 87(3) ne s'applique pas au calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de la corporation issue d'une fusion. À cette fin, chaque catégorie d'actions (sauf les catégories annulées lors de la fusion) de chaque corporation

remplacée doit être échangée contre une catégorie distincte d'actions de la nouvelle corporation. De plus, une fois la fusion terminée, le nombre d'actionnaires de chaque catégorie, ainsi que la proportion d'actions de chaque catégorie qu'ils possèdent, le capital versé au titre de chaque catégorie et les modalités de chaque catégorie doivent être identiques à ce qu'ils étaient immédiatement avant la fusion. Si ces conditions sont réunies et que la nouvelle corporation choisit de se prévaloir du paragraphe 87(3.1) dans sa première déclaration de revenu, chaque catégorie d'actions de la nouvelle corporation émises au moment de la fusion sera réputée, aux fins de l'impôt, être la même catégorie que chaque catégorie d'actions de chaque corporation remplacée échangée lors de la fusion, et en être la continuation. Le nouveau paragraphe 87(3.1) s'applique aux fusions effectuées après 1990.

Paragraphe 28(11)

LIR
87(7)

Selon le paragraphe 87(7) de la Loi, lorsque la dette d'une corporation remplacée par suite d'une fusion est devenue celle de la nouvelle corporation, les dispositions de la Loi ne s'appliquent pas au transfert, et la nouvelle corporation est réputée être l'émettrice de la dette. L'alinéa 87(7)a) de la Loi exclut de l'application du paragraphe 87(7) les dettes entre corporations faisant l'objet d'une fusion. Cette exclusion est inutile puisque ce type de dettes s'éteint lors d'une fusion. La modification apportée au paragraphe 87(7) sert donc à la supprimer. Cette modification s'applique après la sanction du projet de loi.

Paragraphe 28(12)

LIR
87(9)a.3) et a.4)

Le paragraphe 87(9) de la Loi porte sur les fusions dites «en triangle», à savoir la fusion de plusieurs corporations canadiennes imposables en une nouvelle corporation qui, immédiatement après la fusion, est contrôlée par une corporation canadienne imposable (la corporation mère) dont les actions ont été émises aux actionnaires des corporations remplacées en échange de leurs actions.

Le nouvel alinéa 87(9)a.3) précise que les dispositions du paragraphe 87(5) sur les options d'acquisition d'actions de corporations remplacées s'appliquent aux fusions dites «en triangle».

Le nouvel alinéa 87(9)a.4) prévoit que, pour l'application de l'alinéa 87(9)c), les actions de la nouvelle corporation que la corporation mère a acquises lors de la fusion sont réputées constituer des nouvelles actions. Cette modification est nécessaire puisque l'expression «nouvelle action», selon le paragraphe 87(4), ne s'applique qu'aux actions de la nouvelle corporation que la corporation mère a acquises en échange de ses actions dans les corporations remplacées. Désormais, les actions de la nouvelle corporation que la corporation mère acquiert en contrepartie des actions qu'elle a émises à d'autres actionnaires des corporations remplacées seront aussi considérées comme des nouvelles actions.

Le nouveaux alinéas 87(9)a.3) et a.4) s'appliquent aux fusions effectuées après la date de publication.

Article 29

Liquidation d'une corporation

LIR
88

L'article 88 de la Loi porte sur les conséquences fiscales découlant de la liquidation d'une corporation.

Paragraphe 29(1)

LIR
88(1)a)(ii)

Le paragraphe 88(1) de la Loi contient les règles applicables lorsque les biens d'une filiale passent, par liquidation, à la corporation mère, que les deux corporations sont des corporations canadiennes imposables et que la corporation mère est propriétaire d'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale. Le sous-alinéa 88(1)a)(ii) est abrogé en raison de la modification apportée à la partie de la définition de «coût indiqué» au paragraphe 248(1) qui concerne les biens en immobilisation admissibles.

Cette modification s'applique aux distributions de biens effectuées lors de la liquidation d'une filiale au cours d'une année d'imposition de celle-ci commençant après juin 1988.

Paragraphe 29(2)

LIR
88(1)c)

Selon l'alinéa 88(1)c) de la Loi, le coût pour une corporation mère d'un bien (sauf une participation dans une société) acquis lors de la liquidation d'une filiale est réputé égal au produit de disposition du bien pour la filiale, déterminé selon l'alinéa 88(1)a).

L'alinéa 88(1)c) est modifié de façon à s'appliquer aux cas où le produit de disposition d'un bien pour la filiale est déterminé selon le paragraphe 69(11), plutôt que selon l'alinéa 88(1)a). Le coût du bien pour la corporation mère sera alors égal au montant qui, sans le paragraphe 69(11), représenterait le produit de disposition du bien pour la filiale selon l'alinéa 88(1)a).

Cette modification s'applique aux liquidations commençant après la date de publication.

Paragraphe 29(3)

LIR
88(1)c.1)

Le sous-alinéa 88(1)a)(iii) de la Loi prévoit que les biens d'une filiale, autres que les avoirs miniers canadiens ou étrangers, sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition lors de la liquidation de la filiale pour un produit égal à leur coût indiqué pour la filiale immédiatement avant la liquidation. Selon le sous-alinéa 88(1)c)(ii), le coût de ces biens est égal à ce produit de disposition. Le nouvel alinéa 88(1)c.1) a pour objet d'empêcher la surestimation du montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la corporation mère au cours d'une année d'imposition lorsque celle-ci dispose d'un bien en immobilisation admissible après la liquidation de la filiale. Les notes concernant l'alinéa 85(1)d.1) donnent un exemple de l'application d'une disposition semblable dans le cas où un actionnaire transfère un bien à une corporation.

Cette modification s'applique aux distributions de biens effectuées lors de la liquidation d'une filiale au cours d'une année d'imposition de celle-ci commençant après juin 1988.

Paragraphe 29(4)

LIR
88(1)d.2)

Lors de la liquidation d'une filiale, les alinéas 88(1)c) et d) de la Loi permettent à la corporation mère d'augmenter le prix de base de certains biens en immobilisation non amortissables dont la filiale était propriétaire au moment où la corporation mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois et par la suite sans interruption jusqu'à la distribution des biens à la corporation mère. La notion du moment auquel la corporation mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois a un sens plus large lorsque le contrôle est acquis de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, et l'alinéa 88(1)d.2) le précise. Or, cet alinéa n'a pas l'effet voulu dans certains cas où des personnes ayant entre elles un lien de dépendance acquièrent le contrôle de la corporation par voie de legs. L'alinéa 88(1)d.2) est donc modifié, en ce qui concerne les liquidations commençant après la date de publication, de sorte que, aux fins de l'alinéa 88(1)d.2) et du paragraphe 186(2) dans son application à cet alinéa, le contribuable qui acquiert le contrôle d'une corporation du fait qu'il a acquis des actions de celle-ci par voie de legs ou d'héritage soit réputé, au moment de l'acquisition et à tout moment antérieur, ne pas avoir de lien de dépendance avec la personne dont il a acquis les actions ni avec une personne liée à celle-ci.

Paragraphe 29(5)

LIR
88(1)e.5)

Selon l'alinéa 88(1)e.5) de la Loi, l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes d'une filiale est transféré à la corporation mère lors de la liquidation de la filiale. Par suite de l'application de cette règle, l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes de la filiale n'est ajouté au solde de cet impôt pour la corporation mère pour une année d'imposition que si celle-ci a été une

corporation privée sans interruption depuis le moment de la liquidation jusqu'à la fin de l'année. La modification apportée à l'alinéa 88(1)e.5 précise que la corporation mère doit être une corporation privée non pas jusqu'à la fin de l'année, mais jusqu'au moment immédiatement après le début de l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphe 29(6)

LIR

88(1.3)a)

Selon le paragraphe 88(1.3) de la Loi, une corporation mère est réputée avoir existé tout au long de la période au cours de laquelle sa filiale a existé aux fins du report des dons de charité, pertes, crédits d'impôt étranger inutilisés et crédits d'impôt à l'investissement de sa filiale qui n'ont pas été déduits avant la liquidation. L'alinéa 88(1.3)a) est modifié, en ce qui concerne les liquidations commençant après 1988, de façon à faire mention de l'année de la dépense de la filiale. Ainsi, le compte du crédit d'impôt à l'investissement de la filiale pourra passer à la corporation mère en cas de liquidation.

Article 30

Droit de jouissance

LIR

94(7)

Le paragraphe 94(7) de la Loi prévoit que, pour l'application des règles d'attribution énoncées à l'article 94, une personne a un droit de jouissance dans une fiducie si elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies, tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie.

Ce paragraphe est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1991. Il est remplacé par le nouveau paragraphe 248(25), qui assimile à «droit de jouissance» la notion de «droit de bénéficiaire» pour l'application de l'ensemble de la Loi.

Article 31

Sociétés -- Déduction en matière de ressources

LIR

96(1)d)

Selon le paragraphe 96(1) de la Loi, le revenu gagné et les pertes subies par une société sont calculés, de façon générale, par rapport à la société et attribués aux associés en fonction de leur participation. Toutefois, l'alinéa 96(1)d) prévoit que le revenu ou la perte d'une société est calculé sans qu'aucun montant n'ait à être inclus dans son revenu au titre de la disposition de certains avoirs miniers ni déduit au titre des frais d'exploration, des frais d'aménagement et des frais relatifs aux avoirs miniers. Ces éléments entrent directement dans le calcul du revenu ou de la perte des associés.

L'alinéa 96(1)d) est modifié de sorte que la déduction en matière de ressources prévue à l'alinéa 20(1)v.1) ne puisse être opérée au niveau de la société. Une modification est prévue à l'article 1210 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de sorte que les associés puissent prendre à leur compte une part proportionnelle de cette déduction.

Cette modification s'applique aux exercices financiers de sociétés commençant après la date de publication.

Article 32

Disposition d'une participation dans une société

LIR

98

L'article 98 de la Loi prévoit des règles concernant l'imposition des biens et des participations d'une société qui cesse d'exister.

Paragraphe 32(1)

LIR

98(3)b)

Le paragraphe 98(3) de la Loi permet de faire un choix pour que les biens d'une société canadienne qui a cessé d'exister soient distribués aux associés si certaines conditions sont réunies. Le produit de disposition des biens pour la société et leur coût pour les associés sont alors réputés égaux au coût indiqué des biens pour la société. En outre, cette règle prévoit une majoration spéciale de la valeur fiscale des biens distribués lorsque le prix de base rajusté de la participation d'un associé dans la société dépasse la somme d'argent et le coût indiqué du bien pour la société que l'associé a reçu à la dissolution de la société.

La modification apportée à l'alinéa 98(3)b), qui permet de calculer le coût des biens de la société pour chaque associé, prévoit que le coût, pour le propriétaire, des biens en immobilisation admissibles comprend un montant égal aux 4/3 des déductions non récupérées en vertu de l'alinéa 20(1)b) relativement à l'entreprise de la société. Cette modification place les associés de la société dissoute dans une situation fiscale équivalente à celle de la société en ce qui concerne les biens.

Paragraphe 32(2)

LIR

98(3)g)

Le nouveau sous-alinéa 98(3)g)(i) de la Loi prévoit que, aux fins du calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles, du montant en immobilisation admissible, des dépenses en immobilisations admissibles et du montant au titre des biens en immobilisation admissibles, un associé est réputé exploiter l'entreprise de la société jusqu'à ce qu'il dispose de sa participation indivise dans les biens en immobilisation admissibles. Le nouveau sous-alinéa 98(3)g)(ii) permet de calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles du propriétaire, compte tenu de la majoration des déductions non récupérées dont il est question au nouveau sous-alinéa 98(5)b)(i.1). Enfin, le nouveau sous-alinéa 98(3)g)(iii) a pour objet d'empêcher la surestimation du gain en capital imposable qui est réputé réalisé en vertu du

sous-alinéa 14(1)a)(iv) ou du montant à inclure dans le revenu en application de l'alinéa 14(1)b).

L'exemple suivant illustre l'application de l'alinéa 98(3)b), dans sa version modifiée, et du nouvel alinéa 98(3)g).

Une société qui compte deux associés égaux, A et B, et dont l'exercice correspond à l'année civile achète un bien en immobilisation admissible avant le moment du rajustement qui lui est applicable (le taux d'inclusion pour le bien étant de moitié) au coût de 300 000 \$. Il s'agit du seul bien en immobilisation admissible qu'elle détient dans le cadre de son entreprise. Elle demande des déductions totalisant 40 650 \$ en application de l'alinéa 20(1)b) avant le moment du rajustement, et des déductions totalisant 11 482 \$ en application de cet alinéa après ce moment.

La société cesse d'exister, et les associés font le choix prévu au paragraphe 98(3). Le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société, immédiatement avant sa dissolution, s'élevait à 152 543 \$.

- Coût pour A de sa participation indivise dans les biens en immobilisation admissibles après la dissolution de la société :
 - = pourcentage pour A du coût indiqué des biens pour la société, plus le pourcentage pour A de 4/3 des déductions non récupérées prises par la société en application de l'alinéa 20(1)b)
 - = 50 % (4/3 de 152 543 \$) + 50 % (4/3 de 52 132 \$)
 - = 101 695,33 \$ + 34 754,67 \$
 - = 136 450 \$
- Montant cumulatif des immobilisations admissibles de A relativement à l'entreprise immédiatement après la dissolution de la société :
 - = 3/4 du coût des biens pour A, moins 3/4 du pourcentage pour A de 4/3 des déductions non

récupérées prises par la société en application de l'alinéa 20(1)b

$$= \frac{3}{4} \text{ de } (136\,450 \$) - \frac{3}{4} \text{ de } (34\,754,67 \$)$$

$$= 102\,337,50 \$ - 26\,066 \$$$

$$= 76\,271,50 \$$$

Supposons que A dispose de sa participation indivise dans les biens pour 250 000 \$ avant de demander des déductions en application de l'alinéa 20(1)b).

- Montant à inclure dans le calcul du revenu de A au cours de l'année de la disposition de la participation indivise :

$$= \text{le moins élevé (A) du solde négatif du montant cumulatif des immobilisations admissibles de A («l'excédent»)}$$

et (B) du pourcentage pour A des déductions non récupérées prises par la société en application de l'alinéa 20(1)b

$$= \text{le moins élevé de (A) } \frac{3}{4} \text{ de } (250\,000 \$) - 76\,271,50 \$ = 111\,228,50 \$$$

et (B) $\frac{1}{2}$ (52 132 \$) = 26 066 \$

$$= 26\,066 \$$$

- Montant réputé être le gain en capital imposable de A :

$$= \text{fraction de l'excédent qui dépasse le total des montants inclus dans le revenu, plus } \frac{1}{2} \text{ de montant du pourcentage pour A des déductions non récupérées prises par la société en application de l'alinéa 20(1)b avant le moment du rajustement}$$

$$\begin{aligned}
 &= 111\,228,50 \$ - (26\,066 \$ + 50 \% [1/2 (40\,650 \$)]) \\
 &= 111\,228,50 \$ - 36\,228,50 \$ \\
 &= 75\,000 \$
 \end{aligned}$$

Paragraphe 32(3)

LIR 98(5)b)

Le paragraphe 98(5) de la Loi permet qu'il y ait transfert avec report d'impôt, ou roulement, des biens d'une société canadienne lorsque la société a cessé d'exister et que l'un de ses associés continue à exploiter l'entreprise de la société à titre de propriétaire unique.

L'alinéa 98(5)b), qui permet de calculer le coût des biens de la société pour l'associé restant, est modifié de façon que le coût des biens en immobilisation admissibles pour le propriétaire comprenne un montant égal aux 4/3 des déductions non récupérées en vertu de l'alinéa 20(1)b) relativement à l'entreprise de la société. Cette disposition, qui s'applique aux acquisitions de biens effectuées du fait qu'une société a cessé d'exister après le début de son premier exercice financier commençant après 1987, place l'associé restant dans une situation fiscale équivalente à celle de la société en ce qui concerne les biens.

Paragraphe 32(4)

LIR 98(5)h)

Le nouveau sous-alinéa 98(5)h)(i) permet de calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles pour le propriétaire compte tenu de la majoration des déductions non récupérées dont il est question au nouveau sous-alinéa 98(5)b)(i). Le sous-alinéa 98(5)h)(ii) a pour objet d'empêcher la surestimation du gain en capital imposable qui est réputé réalisé en vertu du sous-alinéa 14(1)a)(iv) ou du montant à inclure dans le revenu selon l'alinéa 14(1)b). Les notes concernant l'alinéa 98(3)g) donnent un exemple de l'application d'une disposition semblable où une société cesse d'exister et où le choix prévu au paragraphe 98(3) est fait.

Les modifications apportées à l'article 98 de la Loi s'appliquent aux acquisitions de biens effectuées lorsqu'une société cesse d'exister après le début de son premier exercice commençant après 1987.

Article 33

Les fiducies et leurs bénéficiaires

LIR

104

L'article 104 de la Loi porte sur le régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires.

Paragraphe 33(1)

LIR

104(4) et (5)

Les paragraphes 104(4) à (5.2) de la loi portent sur ce qu'on appelle communément la «règle sur la disposition réputée aux 21 ans» (ou «règle de 21 ans») applicable aux fiducies. Cette règle vise à empêcher qu'on recourt aux fiducies pour différer indéfiniment la constatation aux fins de l'impôt des gains qui s'accumulent sur les biens en immobilisation, les avoirs miniers et les fonds de terre en inventaire. De façon générale, ces biens sont réputés, aux termes de ces paragraphes, faire l'objet d'une disposition et être acquis de nouveau tous les 21 ans à leur juste valeur marchande (ou, dans le cas de biens amortissables, à la valeur correspondant à la moyenne du total de leur juste valeur marchande et de la fraction non amortie de leur coût en capital). Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux fiducies d'investissement à participation unitaire ni à certaines fiducies établies en vue d'assurer le paiement de prestations de pension ou d'autres avantages salariaux. En outre, la règle de 21 ans est modifiée dans son application à certaines fiducies établies au profit du conjoint.

Selon les règles actuelles, le premier jour de disposition réputée applicable aux fiducies établies au profit du conjoint, visées à l'alinéa 104(4)a), tombe le jour du décès du conjoint bénéficiaire. Est comprise parmi ce type de fiducie la fiducie testamentaire

établie par suite du décès d'un contribuable survenu après 1971 selon laquelle seul le conjoint survivant a droit, avant son décès, au revenu et au capital de la fiducie et aucune autre personne n'a droit, avant ce moment, au capital de la fiducie. Est également une telle fiducie celle qu'un contribuable établit de son vivant au profit de son conjoint, à condition que la fiducie ait été établie après le 17 juin 1971 ou qu'elle soit une fiducie établie au plus tard à cette date mais qui ne donne pas droit aux taux gradués d'impôt des particuliers en raison du paragraphe 122(1).

Le paragraphe 104(4) est modifié de façon à préciser que la disposition réputée de biens en immobilisation non amortissables ou de fonds de terre à l'inventaire est effectuée à la fin du jour déterminé à ce paragraphe. Le paragraphe 104(5) fait l'objet d'une modification semblable en ce qui concerne la disposition réputée de biens amortissables.

Le paragraphe 104(4) est également modifié de façon à ne pas entraîner la constatation, aux fins de l'impôt, des gains réalisés sur des biens exclus, au sens du nouvel alinéa 108(1)d.2). Est un bien exclu l'action du capital-actions d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents (au sens de l'article 133) qui n'est pas un bien canadien imposable. Cette modification est conforme aux autres dispositions fiscales concernant ce type de corporation, énoncées aux paragraphes 104(10) et (11), à l'article 133 et au paragraphe 212(9), selon lesquelles la fiducie qui détient de telles actions au profit exclusif de non-résidents peut être considérée comme un intermédiaire de ses bénéficiaires.

L'alinéa 104(4)a) est modifié de sorte que la fiducie testamentaire établie au profit du conjoint après 1971 qui y est mentionnée s'entende également d'une fiducie qui, immédiatement après qu'un bien en immobilisation, un avoir minier canadien ou étranger ou un fonds de terre à l'inventaire lui a été dévolu irrévocablement en franchise d'impôt par suite du décès du contribuable, était une fiducie dans le cadre de laquelle le conjoint survivant du contribuable était la seule personne à avoir droit au revenu de la fiducie avant son décès et aucune autre personne n'avait droit, avant ce décès, au capital de la fiducie. Cette modification tient compte du fait que les paragraphes 70(5.2) et (6) permettent aux bénéficiaires d'une fiducie d'abandonner ou de répudier des biens en application du paragraphe 248(8) pour que les biens puissent être transférés en franchise d'impôt au moment du décès d'un

contribuable au profit du conjoint de celui-ci. Il est donc fondé qu'une disposition soit réputée effectuée quant à une telle fiducie au moment du décès du conjoint bénéficiaire. Cette modification s'applique en cas de décès de conjoints bénéficiaires après la date de publication.

L'alinéa 104(4)a) est modifié de façon à ne plus s'appliquer aux fiducies testamentaires «contaminées», établies au profit du conjoint avant le 18 juin 1971 (c'est-à-dire les fiducies qui ne remplissent pas toutes les conditions énoncées aux alinéas 122(2)b) à e)). De façon générale, ces fiducies font partie de la nouvelle catégorie des fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972, dont il est question ci-dessous.

Selon la nouvelle règle énoncée à l'alinéa 104(4)a.1), le premier jour de disposition réputée pour la fiducie qui, le 1^{er} janvier 1993, est une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 tombe le dernier en date du jour du décès du conjoint bénéficiaire et du 1^{er} janvier 1993. L'expression «fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» fait l'objet des notes concernant le nouvel alinéa 108(1)f.1).

L'alinéa 104(4)b) est modifié de façon à ne donner lieu à une disposition réputée relativement à une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 que 21 ans après la disposition réputée dont il est question à l'alinéa 104(4)a.1). Cette mesure est conforme à l'actuelle règle concernant les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971.

Selon l'alinéa 104(4)c), il peut y avoir des dispositions réputées 21 ans après toute autre semblable disposition survenant en application du paragraphe 104(4). Cet alinéa est modifié afin d'éviter la nécessité de déterminer un jour de disposition réputée relativement à une fiducie au profit du conjoint lorsque ce jour est déjà déterminé selon l'alinéa 104(4)b).

Le paragraphe 104(5) est modifié de sorte que la règle «médiane» applicable aux dispositions réputées, voulant que le produit de disposition d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite corresponde à la moyenne de sa juste valeur marchande et de la fraction non amortie de son coût en capital, ne s'applique plus. La disposition du bien amortissable (comme tous les autres biens en immobilisation) sera plutôt réputée avoir été effectuée par la fiducie

pour un produit égal à sa juste valeur marchande. Comme c'est le cas des modifications semblables apportées aux paragraphes 70(5) et 107(4), cette modification s'applique après 1992.

À quelques exceptions près mentionnées ci-dessus, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition de fiducies se terminant après le 11 février 1991.

Paragraphe 33(2)

LIR
104(5.1)

Selon le nouveau paragraphe 104(5.1) de la Loi, lorsqu'une fiducie établie au profit du conjoint détient, par suite d'un transfert effectué dans les circonstances visées au nouvel alinéa 70(6.1)b), un droit dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net, l'excédent éventuel du solde du fonds à la fin du jour du décès du conjoint sur le montant inclus dans le revenu du conjoint est réputé avoir été payé à la fiducie. (La définition de l'expression «second fonds du compte de stabilisation du revenu net» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi.) Ainsi, le second fonds du compte de stabilisation du revenu net sera imposable pour la génération au cours de laquelle il a été établi. Les notes concernant le nouveau paragraphe 104(4.1) contiennent un exemple de l'application des paragraphes 104(5.1) et (14.1) au décès du conjoint.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragraphe 33(3)

LIR
104(5.3) à (5.7)

Le nouveau paragraphe 104(5.3) de la Loi prévoit une autre exception à la règle de 21 ans pour les fiducies qui choisissent de s'en prévaloir. Ce choix doit être fait en la forme et selon les modalités réglementaires dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le jour qui, en l'absence du choix, aurait été son premier jour de disposition réputée (ou son deuxième tel jour, dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 à laquelle les règles énoncées à l'alinéa 104(4)a)

s'appliquent). La fiducie qui fait ce choix et qui, à la fin d'un tel jour, compte un bénéficiaire exempté peut reporter le jour de disposition réputée au premier jour de sa première année d'imposition commençant après le premier jour tout au long duquel elle ne compte aucun bénéficiaire exempté. (Ce jour de disposition réputée peut toutefois être avancé selon le paragraphe 104(5.8) si les biens sont transférés à la fiducie d'une autre fiducie.) Ainsi, la disposition réputée des biens de la fiducie sera généralement remise au premier jour de la première année d'imposition suivant le décès de son dernier bénéficiaire exempté.

Dans le cas où une fiducie fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3), ses biens ne sont transférables en franchise conformément au paragraphe 107(2), au cours de la période commençant après le jour de disposition réputée déterminé par ailleurs et se terminant au plus tard le jour de disposition réputée nouvellement déterminé, que si le destinataire du transfert est un particulier qui est son bénéficiaire exempté. Toute autre distribution de biens au cours de cette période sera considérée comme une disposition effectuée pour un produit égal à la juste valeur marchande des biens, conformément au paragraphe 107(2.1).

Autre conséquence du choix prévu au paragraphe 104(5.3) : les transferts de biens en immobilisation d'une fiducie à une autre, au cours de la période mentionnée ci-dessus relativement à la fiducie, ne peuvent être effectués en franchise d'impôt en application du sous-alinéa 54c)(v). Fait toutefois exception à cette règle le cas où il y a changement de fiduciaire relativement à des biens transférés. La fiducie cessionnaire sera alors réputée être la même fiducie que la fiducie cédante et en être la continuation, pourvu qu'elle n'ait pas détenu de biens avant le transfert.

«bénéficiaire exempté»

Pour l'application des règles exposées ci-dessus, est un bénéficiaire exempté d'une fiducie selon le nouveau paragraphe 104(5.4) le bénéficiaire vivant qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) s'il est bénéficiaire d'une fiducie créée après le 11 février 1991, il est vivant au premier en date du moment où la fiducie a été créée et du moment où ont été créées toutes les autres fiducies qui transfèrent à la fiducie, dans des circonstances visées au nouveau paragraphe 104(5.8),

des fonds de terre en inventaire, des biens en immobilisation ou des avoirs miniers;

b) le bénéficiaire, ou son conjoint ou ancien conjoint, est soit le disposant désigné de la fiducie, soit le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère, le frère, la soeur, l'enfant, la nièce ou le neveu du disposant désigné de la fiducie ou de son conjoint ou ancien conjoint.

Les expressions «bénéficiaire» et «disposant désigné» sont définies aux nouveaux paragraphes 104(5.5) et (5.6) pour l'application du paragraphe 104(5.4).

«bénéficiaire»

Pour déterminer si un particulier constitue un «bénéficiaire exempté», les nouveaux paragraphes 104(5.5) et 248(25) prévoient qu'un bénéficiaire est, de façon générale, une personne qui a un droit conditionnel ou absolu dans la fiducie. Toutefois, selon l'alinéa 104(5.5)a), lorsque les droits de tous les particuliers qui sont des bénéficiaires exemptés (déterminés compte non tenu de cet alinéa) sont soumis au pouvoir discrétionnaire de quiconque, aucun particulier n'est considéré comme un bénéficiaire exempté si ce pouvoir peut servir à refuser à ces particuliers la jouissance des avantages que leur confèrent leurs droits. Cet alinéa ne s'applique qu'aux fiducies créées ou ayant fait l'objet de modifications importantes après le 11 février 1991.

Selon l'alinéa 104(5.5)b), il ne sera pas tenu compte du droit d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie pour l'application de la définition de «bénéficiaire exempté» s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de la création du droit consiste à différer le jour déterminé à l'égard de la fiducie selon l'alinéa 104(4)a.1) ou b). Ce pourrait être le cas notamment du particulier qui se voit conférer un droit absolu nominal dans la fiducie ou un droit conditionnel qui, selon toute vraisemblance, ne lui sera jamais acquis.

«disposant désigné»

Le «disposant désigné» quant à une fiducie établie au profit du conjoint est le particulier qui a créé la fiducie, par testament ou autrement. Lorsque la fiducie est une fiducie testamentaire qui n'est pas établie au profit du conjoint, à la fin de l'année d'imposition pour laquelle le choix prévu au paragraphe 104(5.3) est fait, le disposant désigné est le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie. Dans les autres cas, il s'agit du particulier qui est lié à un bénéficiaire de la fiducie, qui a été désigné par la fiducie et à l'égard duquel l'une des conditions visées au sous-alinéa 104(5.6)c)(i), (ii) ou (iii) est remplie.

De façon générale, un particulier est un disposant désigné quant à une fiducie non testamentaire selon le sous-alinéa 104(5.6)c)(i) si, tout au long de la période applicable à l'égard de la fiducie (au sens de l'alinéa 104(5.7)a)), le total des biens antérieurement transférés ou prêtés par le particulier à la fiducie, d'une part, dépasse le total des biens ainsi transférés ou prêtés par chacun des autres particuliers liés à un bénéficiaire de la fiducie qui est né avant le particulier et, d'autre part, est égal ou supérieur au total des biens ainsi transférés ou prêtés par chacun des autres particuliers liés à un bénéficiaire de la fiducie qui est né après le particulier. L'alinéa 104(5.7)a) précise que la période applicable à l'égard d'une fiducie correspond, pour l'application du paragraphe 104(5.6), à la période commençant un an après le jour où la fiducie a été créée et se terminant le jour qui serait son jour de disposition réputée selon l'alinéa 104(4)a) ou a.1) si elle n'avait pas fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3). En outre, l'alinéa 104(5.7)b) précise que deux particuliers sont considérés comme liés pour l'application du paragraphe 104(5.6) si l'un d'eux est l'oncle ou la tante de l'autre.

Lorsqu'aucun particulier ne remplit la condition prévue au sous-alinéa 104(5.6)c)(i), le particulier qui a transféré ou prêté de l'argent à la fiducie peut néanmoins être désigné selon le sous-alinéa 104(5.6)c)(ii) s'il est né avant tous les autres particuliers qui sont liés aux bénéficiaires de la fiducie et qui ont transférés ou prêtés des biens à la fiducie.

Un particulier est également considéré comme un disposant désigné aux termes du sous-alinéa 104(5.6)c)(iii) si, tout au long de la

période applicable à l'égard de la fiducie, les biens dont la fiducie est propriétaire consistent principalement

- a) en actions du capital-actions d'une corporation contrôlée, au moment de l'établissement de la fiducie ou au début de la période applicable à l'égard de la fiducie, par le particulier ou, si aucun particulier ne contrôle à lui seul la corporation, par le particulier et un ou plusieurs autres particuliers plus jeunes qui lui sont liés;
- b) en actions du capital-actions d'une corporation dont la totalité, ou presque, de la valeur provient, tout au long de la période applicable, de biens transférés à la corporation par le particulier, seul ou avec un ou plusieurs autres particuliers plus jeunes qui lui sont liés et de biens substitués à de tels biens;
- c) en actions d'une corporation de portefeuille dont la totalité, ou presque, de la valeur provient, tout au long de la partie de cette période au cours de laquelle la fiducie détient les actions de la corporation, d'actions visées à l'alinéa a) ou b), de distributions au titre de telles actions, de biens substitués à de telles distributions ou à la fois de telles actions, de telles distributions ou de tels biens;
- d) en biens substitués aux actions énumérées ci-dessus;
- e) en biens attribuables aux bénéficiaires ou gains relatifs aux biens énumérés ci-dessus;
- f) en une combinaison de biens énumérés ci-dessus.

Selon le nouvel alinéa 104(5.7)c), un particulier n'est pas considéré comme un disposant désigné quant à une fiducie s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs d'une série d'opérations ou d'événements comportant un emprunt ou une acquisition de bien par le particulier consiste à différer l'application de la règle de la disposition réputée aux 21 ans énoncée à l'alinéa 104(4)b). Cette règle anti-évitement s'applique également dans le cas où un particulier devient fiduciaire d'une fiducie pour qu'il puisse en devenir le disposant désigné selon le sous-alinéa 104(5.6)c)(iii).

Voici des exemples de l'application du nouveau choix prévu au paragraphe 104(5.3) :

Exemple 1

La fiducie A est une fiducie testamentaire établie au décès de Mme A avant 1972. Les bénéficiaires en sont les enfants, nièces et petit-enfants de Mme A. et sont tous vivants le 1^{er} janvier 1993.

Résultat :

1. La fiducie peut faire le choix prévu au paragraphe 104(5.3) dans sa déclaration d'impôt de 1993 en vue de différer l'application de la règle de 21 ans.
2. Mme A est le «disposant désigné» (alinéa 104(5.6)b)) de la fiducie, et ses enfants et nièces, les «bénéficiaires exemptés» aux termes de l'alinéa 104(5.4)b).
3. Le choix permet de différer la disposition réputée des biens de la fiducie jusqu'au premier jour de la première année d'imposition de la fiducie commençant après le décès de tous les enfants et nièces de Mme A ou jusqu'à la révocation de leurs droits dans la fiducie.

Exemple 2

La fiducie B est une fiducie non testamentaire établie avant 1972 et dont le bénéficiaires sont les enfants et petits-enfants de M. B. Celui-ci vend des biens d'une juste valeur marchande de 1 000 \$ à la fiducie six mois après son établissement. Par la suite, chacun des deux enfants de M. B prête à la fiducie en 1974 (i) 600 \$ ou (ii) 1 200 \$ qui ont été remboursés. Aucun autre bien n'a été transférés ou prêtés à la fiducie au cours de la période applicable.

Résultat :

1. La fiducie peut désigner M. B comme disposant désigné en application de l'alinéa 104(5.6)c). Si la somme de 600 \$ a été prêtée par les deux enfants, M. B est le disposant désigné selon le sous-alinéa 104(5.6)c)(i) du fait

qu'il a transféré ou prêté à la fiducie plus de biens que ces enfants tout au long de la période applicable. Si le prêt s'élevait à 1 200 \$, M. B est le disposant désigné selon le sous-alinéa 104(5.6)c(ii) du fait qu'il est le particulier le plus âgé qui a prêté ou contribué des biens à la fiducie au cours de la période applicable.

2. Si la fiducie fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3), elle peut désigner M. B comme disposant désigné, auquel cas les enfants de celui-ci seront des bénéficiaires exemptés. Toutefois, les petits-enfants ne le seront pas.

3. Le choix permet de différer la disposition réputée des biens de la fiducie jusqu'au premier jour de la première année d'imposition de la fiducie commençant après le décès de tous les enfants M. B ou jusqu'à la révocation de leurs droits dans la fiducie.

Exemple 3

La Société Opco est contrôlée par M. K. À la fin de 1973, Opco fait l'objet d'un gel. En mars 1974, Opco émet des actions ordinaires en faveur d'une fiducie non testamentaire établie le 1^{er} janvier 1974. Les enfants de M. K en sont les bénéficiaires. La valeur des actions ordinaires s'accroît entre 1974 et 1995. Les biens de la fiducie pendant cette période consistent principalement en ces actions et en actions de compagnies privées acquises avec les dividendes versés sur les actions de l'Opco.

Résultat :

1. La fiducie peut faire le choix prévu au paragraphe 104(5.3) dans sa déclaration d'impôt de 1995 en vue de différer l'application de la règle de 21 ans.

2. M. K est le «disposant désigné» de la fiducie par application du sous-alinéa 104(5.6)c(iii), et ses enfants, les «bénéficiaires exemptés».

3. Le choix permet de différer la disposition réputée des biens de la fiducie jusqu'au premier jour de la première année d'imposition de la fiducie commençant après le décès

des enfants de M. K ou jusqu'à la révocation de leurs droits dans la fiducie.

Ces modifications s'appliquent après le 11 février 1991, sauf exception mentionnée ci-dessus.

LIR
104(5.8)

Le nouveau paragraphe 104(5.8) de la Loi contient une règle spéciale qui empêche qu'on recourt aux transferts de biens entre fiducies pour éviter l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans. Cette règle s'applique, de façon générale, lorsqu'une fiducie transfère des biens à une autre fiducie en franchise d'impôt et que le premier jour de disposition réputée après le transfert, déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire, serait par ailleurs postérieur à ce jour, déterminé à l'égard de la fiducie cédante.

Dans ces circonstances, le premier jour de disposition réputée pour la fiducie cessionnaire est avancé, de façon générale, au jour qui serait le jour de disposition réputée de la fiducie cédante. Toutefois, le jour de disposition réputée, déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire, est avancé au lendemain du transfert dans deux cas : (i) lorsque la fiducie cédante est une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 visée à l'alinéa 108(1)f.1) ou une fiducie au profit du conjoint visée à l'alinéa (4)a) à l'égard de laquelle le conjoint bénéficiaire est vivant au moment où les biens sont transférés de la fiducie cédante et (ii) lorsque le jour de disposition réputée de la fiducie cessionnaire est déterminé (compte non tenu de la règle sur les transferts énoncée au paragraphe 104(5.8)) à compter du moment du transfert selon le nouveau paragraphe 104(5.3). Dans ces deux cas, il serait impossible de déterminer, sans recourir à la règle sur les transferts énoncée au paragraphe 104(5.8), si une disposition réputée dans le cadre de la fiducie cessionnaire est effectuée avant ou après une disposition réputée dans le cadre de la fiducie cédante.

L'alinéa 104(5.8)b) s'applique lorsque le paragraphe 104(5.8) s'appliquerait par ailleurs dans le premier cas mentionné ci-dessus. Dans ces circonstances, l'alinéa 104(5.8)b) prévoit que l'alinéa 104(5.8)a) ne s'applique pas lorsque la fiducie cessionnaire est également une fiducie établie au profit du conjoint visée à

l'alinéa (4)a) ou a.1) dans le cadre de laquelle le conjoint bénéficiaire est toujours vivant au moment du transfert.

Selon l'alinéa 104(5.8)c), le jour de disposition réputée avancé aux termes du sous-alinéa 104(5.8)a)(i) est considéré, pour l'application du paragraphe 104(5.3), comme un jour déterminé selon l'alinéa 104(4)a.1) ou b). Cette règle a pour objet de permettre à la fiducie cessionnaire à laquelle le paragraphe 104(5.8) s'applique de faire le choix prévu au paragraphe 104(5.3). Toutefois, ce choix ne sera pas possible si la fiducie cessionnaire a déjà effectué une disposition réputée selon l'alinéa 104(4)a.1) ou b) et, partant, a déjà eu l'occasion de faire ce choix.

Cette modification s'applique aux biens transférés après le 11 février 1991. Toutefois, les règles ne s'appliquent pas aux transferts effectués à la date de publication ou avant si l'une ou l'autre de la fiducie cédante ou de la fiducie cessionnaire est une fiducie établie au profit du conjoint dans le cadre de laquelle le conjoint bénéficiaire est toujours vivant.

Paragraphe 33(4)

LIR
104(6)b)

Selon l'alinéa 104(6)b) de la loi, une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu les montants qui deviennent payables ou sont payés sur son revenu aux bénéficiaires ou pour leur compte. Toutefois, cette déduction ne permet pas aux fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971, visées à l'alinéa 104(4)a), de ramener leur revenu à un montant inférieur à celui inclus dans leur revenu en raison de la disposition réputée de biens aux termes des paragraphes 104(4), (5) et (5.2).

L'alinéa 104(6)b) est modifié, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, afin d'interdire la déduction par une fiducie d'un montant au titre du revenu qu'elle tire d'un paiement provenant du second fonds du compte de stabilisation du revenu net (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi), sauf si le paiement est fait à une fiducie établie au profit du conjoint visée à l'alinéa 70(6.1)b) pendant la vie du conjoint bénéficiaire.

L'alinéa 104(6)b) est également modifié de sorte que la restriction applicable aux fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 ne s'applique qu'à l'égard de la disposition réputée qui est effectuée au décès du conjoint bénéficiaire. Cette modification tient compte du fait qu'il n'y a aucune raison d'interdire la déduction, selon le paragraphe 104(6), du revenu distribué aux bénéficiaires autres que le conjoint une fois que les gains accumulés au décès du conjoint bénéficiaire ont été constatés aux fins de l'impôt. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

L'alinéa 104(6)b) est aussi modifié afin d'interdire aux fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 de déduire les montants payables au cours d'une année d'imposition se terminant après la date de publication aux personnes autres que le conjoint bénéficiaire, lorsque celui-ci est toujours vivant. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux fiducies au profit du conjoint dont les modalités ont été modifiées à la date de publication ou avant pour tenir compte de telles distributions. Cette modification est conforme au paragraphe 107(4) qui ne permet à une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 de transférer des biens en franchise d'impôt à un bénéficiaire autre que le conjoint qu'une fois effectuée selon l'alinéa 104(4)a) une disposition réputée au moment du décès du conjoint.

Paragraphe 33(5)

LIR 104(14.1)

Le nouveau paragraphe 104(14.1) de la Loi permet de faire un choix au titre des montants payés, par suite de l'application du nouveau paragraphe 104(5.1) (voir les notes le concernant), sur un second fonds du compte de stabilisation du revenu net à une fiducie établie au profit du conjoint. En effet, la fiducie et le représentant légal du conjoint peuvent, au décès du conjoint, faire un choix, selon les modalités réglementaires, pour que le montant payé sur un second fonds du compte de stabilisation du revenu net soit réputé payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du conjoint.

Par conséquent, le montant ainsi choisi sera indiqué dans la dernière déclaration de revenu du conjoint, et non pas inclus dans le revenu de la fiducie, en application de l'alinéa 12(10.2)a). En

outre, bien que ce montant ne soit pas inclus relativement à la fiducie en application de cet alinéa, la fiducie peut l'appliquer en réduction des paiements subséquents qui lui sont faits sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net (voir à cet égard les notes concernant le nouvel alinéa 12(10.2)).

Voici un exemple de l'application du paragraphe 104(5.1) dans le cas où un montant est payé au décès du conjoint sur un second fonds du compte de stabilisation du revenu net et où le choix prévu au paragraphe 104(14.1) est produit relativement à une fraction de ce montant.

Supposons ce qui suit :

À la fin de 1995, la juste valeur marchande du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une fiducie établie au profit du conjoint s'élève à **100 000 \$**. Des montants n'ont jamais été payés sur ce fonds.

Au cours de 1996 :

- **10 000 \$** sont payés à la fiducie sur le fonds.
- Au cours de cette année et après le paiement, le conjoint décède et le paragraphe 104(5.1) s'applique.
- Un choix est produit selon les modalités réglementaires en vue d'inclure **40 000 \$** dans la dernière déclaration du conjoint plutôt que dans le revenu de la fiducie.
- Le fonds ne s'est pas accru avant le décès du conjoint (le solde au décès était de 90 000 \$). En fait, la somme de **50 000 \$** est considérée comme payée à la fiducie et la somme de **40 000 \$**, comme payée au conjoint.
- À la fin de 1996 et après le décès du conjoint, la somme de **40 000 \$** est payée à la fiducie sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net.

En 1997, **55 000 \$** sont payés à la fiducie sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net (cette somme comprend 5 000 \$ en intérêts portés au crédit du fonds à compter de la date de décès du conjoint).

Application du paragraphe 12(10.2) (conjoint)

Année

$$\begin{aligned}
 1996 : 12(10.2) &= \mathbf{40\ 000^*} && = 40\ 000\ \$ \\
 & \text{*a) } 40\ 000 \text{ (selon le paragraphe 104(14.1))} \\
 \text{moins b) } & \frac{S/O}{\mathbf{40\ 000}}
 \end{aligned}$$

Application du paragraphe 12(10.2) (fiducie)

Année

$$\begin{aligned}
 1996 : 12(10.2) &= 10\ 000\ \$^* + 50\ 000\ \$^{**} + \text{zéro}^{***} = 60\ 000\ \$ \\
 & \text{*a) } 10\ 000 \quad \text{**a) } 50\ 000 \quad \text{***a) } 40\ 000 \\
 \text{moins b) } & \frac{S/O}{10\ 000} \quad \text{b) } \frac{S/O}{\mathbf{50\ 000}} \quad \text{b) } \frac{\mathbf{90\ 000^{****}}}{\mathbf{NUL}}
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 & \text{****b)(i) } 90\ 000 \text{ (} 50\ 000 + 40\ 000 \text{)} \\
 \text{moins (ii) } & \frac{-}{\mathbf{90\ 000}}
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 1997 : 12(10.2) &= \mathbf{5\ 000^*} && = 5\ 000\ \$ \\
 & \text{*a) } 55\ 000 \\
 \text{moins b) } & \frac{\mathbf{50\ 000^{****}}}{\mathbf{5\ 000}} && \text{****b)(i) } 90\ 000 \\
 & && \text{moins (ii) } \frac{\mathbf{40\ 000}}{\mathbf{50\ 000}}
 \end{aligned}$$

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragraphe 33(6)

LIR

104(15)a)

Les paragraphes 104(12) et (14) de la Loi permettent à une fiducie et à son bénéficiaire privilégié de faire un choix pour qu'un montant, ne dépassant pas la part du bénéficiaire sur le revenu accumulé de la fiducie, soit déduit dans le calcul du revenu de la fiducie et inclus dans celui du bénéficiaire. Les expressions «bénéficiaire privilégié» et «revenu accumulé» sont définies au paragraphe 108(1). La part d'un bénéficiaire privilégié sur le revenu accumulé d'une fiducie est déterminé selon le

paragraphe 104(15). L'alinéa 104(15)a prévoit que, dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 visée à l'alinéa 104(4)a dont le conjoint bénéficiaire est vivant à la fin de l'année, seul le conjoint est un bénéficiaire auquel le revenu accumulé de la fiducie pour l'année peut être attribué.

L'alinéa 104(15)a est modifié de sorte que la part d'un bénéficiaire privilégié sur le revenu accumulé pour une année dans le cadre d'une fiducie qui est, à la fin de l'année, une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 soit déterminée de la même façon. L'expression «fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» est définie au nouvel alinéa 108(1)f.1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après la date de publication.

Paragraphe 33(7)

LIR
104(29)b)

Le paragraphe 104(29) de la Loi permet à une fiducie de transmettre à un bénéficiaire une part raisonnable du «revenu fictif» qu'elle a réalisé par suite de l'inclusion dans son revenu de redevances provinciales à la Couronne. Ce revenu est calculé après déduction de la déduction en matière de ressources que la fiducie a demandée aux termes de l'alinéa 20(1)v.1).

Le paragraphe 104(29) est modifié de sorte que le «revenu fictif» d'une fiducie ne soit pas réduit de la déduction en matière de ressources qu'elle demande selon l'alinéa 20(1)v.1) du fait qu'elle est un associé d'une société. Cette modification découle des changements apportés au paragraphe 96(1) selon lesquels la déduction en matière de ressources ne peut plus être demandée au niveau de la société.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après la date de publication.

Article 34

Participation au capital d'une fiducie

LIR
107

L'article 107 de la Loi porte sur l'acquisition et la disposition de participations et de biens d'une fiducie.

Paragraphes 34(1) et (2)

LIR
107(2)e) et f)

Le paragraphe 107(2) de la Loi prévoit qu'il y a transfert en franchise d'impôt, ou roulement, lorsque les biens d'une fiducie personnelle ou visée par règlement sont distribués à un bénéficiaire en règlement de tout ou partie de sa participation au capital de la fiducie. Selon l'alinéa 107(2)e), les biens en immobilisation admissibles d'une telle fiducie sont transférables de celle-ci à un bénéficiaire pour un produit de disposition égal aux 4/3 de leur coût indiqué. L'abrogation de cet alinéa et son remplacement par le nouvel alinéa 107(2)f) ont pour objet de permettre la prise en compte, en ce qui concerne les transferts effectués après 1987, de la hausse du taux d'inclusion des biens en immobilisation admissibles dans le revenu, qui est passé d'une demie aux trois quarts pour les exercices commençant après ce moment. L'abrogation de l'alinéa 107(2)e), qui s'applique aux distributions de biens en immobilisation admissibles effectuées après le 13 juillet 1990, découle aussi de la modification apportée à la partie de la définition de «coût indiqué» au paragraphe 248(1) qui concerne ce type de biens.

Le nouvel alinéa 107(2)f), qui s'applique aux distributions de biens en immobilisation admissibles effectuées après 1987, a pour objet d'empêcher la surestimation du gain en capital imposable qui est réputé réalisé selon le sous-alinéa 14(1)a)(v) ou du montant à inclure dans le calcul du revenu selon l'alinéa 14(1)b) lors de la disposition ultérieure d'un bien en immobilisation admissible par le bénéficiaire. Une telle surestimation se produit du fait qu'aucun montant au titre du montant cumulatif des immobilisations admissibles que la fiducie déduit selon l'alinéa 20(1)b) avant le

moment du rajustement qui lui est applicable (au sens de l'alinéa 14(5)c)) n'entre dans le calcul du gain en capital imposable présumé du bénéficiaire selon le sous-alinéa 14(1)a)(v) ni du montant à inclure dans son revenu selon l'alinéa 14(1)b).

Paragraphe 34(3)

LIR

107(2.01)

Comme l'indique le projet de loi C-18 (1991), le paragraphe 107(2.01) permettrait à une fiducie établie au profit du conjoint de choisir d'être considérée comme ayant disposé d'une résidence principale à sa juste valeur marchande, et l'ayant acquis de nouveau, immédiatement avant de le distribuer à l'un de ses bénéficiaires en application du paragraphe 107(2). La fiducie pourrait ainsi profiter de l'exemption de résidence principale.

Par suite de l'instauration des règles à l'alinéa 54g) qui permettent à un plus grand nombre de fiducies personnelles de profiter de l'exemption de résidence principale, le paragraphe 107(2.01) est modifié, en ce qui concerne les distributions effectuées après 1990, afin de permettre aux fiduciaires de toutes les fiducies personnelles de faire le choix prévu à ce paragraphe.

Paragraphe 34(4)

LIR

107(4)

Le paragraphe 107(4) de la Loi s'applique dans le cas où une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 distribue, du vivant du conjoint bénéficiaire, des biens en immobilisation, des avoirs miniers ou des fonds de terre en inventaire à un bénéficiaire autre que le conjoint. Il prévoit que la valeur de ces biens doit être constatée par la fiducie, aux fins de l'impôt, à leur juste valeur marchande ou, s'il s'agit de biens amortissables, à la moyenne de leur juste valeur marchande et de la fraction non amortie de leur coût en capital.

En outre, le paragraphe 107(4) est modifié de sorte que les règles qu'il prévoit s'appliquent lorsque des biens sont transférés à un bénéficiaire autre que le conjoint avant la fin du jour du décès du

conjoint bénéficiaire. Cette modification s'applique aux distributions de biens effectuées après la date de publication.

Une autre modification apportée au paragraphe 107(4) sert à supprimer la règle de la moyenne, dont il est question ci-dessus, en ce qui concerne les distributions effectuées après 1992. Ainsi, les biens amortissables feront l'objet du même traitement que les autres biens en immobilisation, comme le prévoient les modifications semblables apportées aux paragraphes 70(5) et 104(5).

Paragraphe 34(5)

LIR .
107(5)

Selon le paragraphe 107(5) de la Loi, les dispositions de roulement prévues au paragraphe 107(2) ne s'appliquent pas aux biens qu'une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement distribuée à un bénéficiaire non résidant en règlement de la participation de celui-ci dans la fiducie, sauf s'il s'agit de biens canadiens imposables (au sens du paragraphe 115(1)) ou d'avoirs miniers canadiens.

Le paragraphe-107(5) est modifié afin d'étendre l'application de ces dispositions de roulement aux actions du capital-actions d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents qui ne sont pas des biens canadiens imposables. Par suite de cette modification, qui s'applique aux distributions effectuées après 1991, le bénéficiaire non résidant est soumis aux mêmes règles que s'il détenait une action directement plutôt que par l'entremise d'une fiducie.

Article 35

Fiducies -- Définitions

LIR
108

L'article 108 de la Loi contient des définitions et des règles servant à l'application de la sous-section k de la section B de la partie I de la Loi, concernant le calcul du revenu des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Paragraphe 35(1)

LIR

108(1)a)

L'expression «revenu accumulé» est définie à l'alinéa 108(1)a) de la Loi pour l'application des règles énoncées aux paragraphes 104(12), (14) et (15) concernant le choix visant les bénéficiaires privilégiés. Ces paragraphes permettent à une fiducie et à son bénéficiaire déterminé de faire un choix commun par suite duquel une partie du revenu accumulé de la fiducie est imposable pour le bénéficiaire plutôt que pour la fiducie. Les montants ultérieurement payés sur ce revenu ne seraient pas imposables pour le destinataire.

L'alinéa 108(1)a) est modifié de sorte que les fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972, à la fin d'une année d'imposition, fassent l'objet du même traitement que les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 en ce qui concerne le choix visant les bénéficiaires privilégiés pour l'année. Ainsi, les gains accumulés sur les biens de la fiducie ne pourront pas être «dispersés» parmi les bénéficiaires d'une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 dans la mesure où ils ont été constatés aux fins de l'impôt en application des paragraphes 104(4), (5) ou (5.2). L'expression «fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» est définie au nouvel alinéa 108(1)f.1.

L'alinéa 108(1)a) est également modifié de sorte que la fiducie qui choisit de différer son jour de disposition réputée aux termes du paragraphe 104(5.3) doive aussi exclure le revenu découlant de l'application des paragraphes 104(4), (5) et (5.2) du calcul de son revenu accumulé aux fins du choix visant les bénéficiaires privilégiés. Cette modification empêche aussi la dispersion parmi les bénéficiaires des gains découlant de l'application des paragraphes 104(4), (5) ou (5.2).

Une autre modification apportée à l'alinéa 108(1)a) a pour objet d'exclure du «revenu accumulé» les montants payés à une fiducie sur un compte de stabilisation du revenu net (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi) à moins qu'ils ne soient payés à une fiducie établie au profit du conjoint visée à l'alinéa 70(6.1)b) et avant le décès du conjoint bénéficiaire.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragraphe 35(2)

LIR

108(1)d.1)

Le nouvel alinéa 108(1)d.1) de la Loi définit l'expression «bien exclu» pour l'application des paragraphes 104(4) et (5.8) et 107(4). Selon cette définition, l'action du capital-actions d'une corporation de placement appartenant à non-résidents (au sens de l'article 133) est un bien exclu à un moment donné si, le premier jour de la première année d'imposition se terminant au moment donné ou après, la corporation n'était propriétaire d'aucun des biens visés aux divisions 115(1)b)(v)(A) à (D). Ainsi, l'action d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents sera un bien exclu, à moins qu'elle ne soit un bien canadien imposable visé à l'alinéa 115(1)b) de la Loi.

Cette modification s'applique à compter du 12 février 1991.

Paragraphe 35(3)

LIR

108(1)f.1)

La nouvelle définition de «fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972», à l'alinéa 108(1)f.1) de la Loi, s'applique à compter du 12 février 1991 aux fins des modifications apportées à la règle sur la disposition réputée aux 21 ans à l'article 104. Ce type de fiducie est divisé en deux catégories : les fiducies établies par le testament d'un contribuable décédé avant 1972 et les fiducies non testamentaires établies avant le 18 juin 1971. Dans un cas comme dans l'autre, le conjoint bénéficiaire doit, tout au long de la période depuis l'établissement de la fiducie jusqu'au premier en date du 1^{er} janvier 1993, du jour du décès du conjoint bénéficiaire et du moment de l'application de la définition, avoir le droit de recevoir, sa vie durant, tout le revenu de la fiducie. En outre, une fiducie n'est plus une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 si une personne autre que le conjoint a reçu quelque partie du revenu ou

du capital de la fiducie avant la fin de la période en question ou en a autrement obtenu l'usage.

Il est à noter qu'une fiducie peut être considérée comme une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 même si ses modalités permettent que des bénéficiaires autres que le conjoint aient accès à son revenu ou son capital -- par exemple, dans l'éventualité où le conjoint bénéficiaire se remarie. En pareil cas, la fiducie ne cessera d'être considérée comme une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 que si le conjoint bénéficiaire se remarie effectivement.

Paragraphes 35(4) à (6)

LIR
108(1)j)

L'alinéa 108(1)j) de la Loi définit l'expression «fiducie» pour l'application de certaines dispositions spéciales concernant les fiducies. C'est ainsi que les fiducies d'investissement à participation unitaire sont exclues de l'application des règles sur la disposition réputée aux 21 ans et des règles sur les bénéficiaires privilégiés. Il en va de même pour les fiducies au profit d'employés et certaines autres fiducies, qui, au surplus, sont exclues de l'application des règles prévues aux paragraphes 104(12.1) et (13.2) et aux articles 105 à 107.

La définition de «fiducie» est modifiée pour les années d'imposition 1988 et suivantes de sorte que les fiducies au profit d'athlètes amateurs (au sens du nouveau paragraphe 143.1(1)) soient exclues de son application au même titre que les autres fiducies au profit d'employés.

Cette définition est modifiée pour les années d'imposition 1993 et suivantes pour que l'exclusion applicable aux fiducies d'investissement à participation unitaire s'étende aux fiducies dont tous les droits ont été dévolus irrévocablement et qui ne comportent aucun droit de jouissance future. Ainsi, la règle sur la disposition réputée aux 21 ans ne s'appliquera pas à une fiducie antérieure à 1972 si ces conditions sont remplies le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, la modification ne s'applique pas aux fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 ni aux fiducies qui ont fait le choix prévu au nouveau paragraphe 104(5.3). Elle ne s'applique pas non

plus aux fiducies qui en font le choix dans leur déclaration d'impôt visant leur première année d'imposition se terminant après 1992. Cette modification vise principalement les fiducies commerciales qui ne constituent pas des fiducies d'investissement à participation unitaire.

En outre, l'alinéa 108(1)j) est modifié pour les années d'imposition 1993 et suivantes de sorte que soient également exclues de l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans les fiducies dont tous les bénéficiaires directs sont des fiducies visées au sous-alinéa 108(1)j)(ii) (fiducies au profit d'athlètes amateurs et d'employés), (iii) fiducies créées à l'égard du fonds réservé) ou (v) fiducies de convention de retraite).

Paragraphe 35(7)

LIR 108(3)

Le paragraphe 108(3) de la Loi précise en quoi consiste le revenu d'une fiducie pour l'application des sous-alinéas 70(6)b)(i) et 73(1)c)(i) et de la division 104(4)a)(i)(A), selon lesquels une fiducie ne constitue une fiducie au profit du conjoint que si le conjoint bénéficiaire est la seule personne autorisée à en toucher le «revenu» avant son décès. À cette fin, le terme «revenu» s'entend du bénéfice comptable de la fiducie réduit de dividendes déterminés.

Le paragraphe 108(3) est modifié afin d'étendre l'application de la définition de «revenu» aux sous-alinéas 70(6)b)(ii) et 73(1)c)(ii) et de la division 104(4)a)(i)(B), selon lesquels une fiducie ne constitue une fiducie au profit du conjoint que si aucun de ses bénéficiaires (sauf le conjoint) n'est autorisé à en toucher le «revenu» avant le décès du conjoint bénéficiaire.

Une autre modification apportée au paragraphe 108(3) précise que la définition de «revenu» s'applique également aux fins de la nouvelle définition de «fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» à l'alinéa 108(1)f.1) ainsi qu'aux fins du nouvel alinéa 70(6.1)b). Ce dernier alinéa porte sur les fiducies au profit du conjoint auxquelles un compte de stabilisation du revenu net a été transféré.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragraphe 35(8)

LIR
108(4)

Selon le paragraphe 108(4) de la Loi, une fiducie ne peut perdre son statut de fiducie au profit du conjoint visée à l'alinéa 70(6)b), 73(1)c) ou 104(4)a) du seul fait qu'elle paie des impôts sur les successions ou le revenu ou des impôts semblables. Ce paragraphe est modifié de façon à en étendre l'application aux fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972 (au sens du nouvel alinéa 108(1)f.1)) ainsi qu'aux fiducies au profit du conjoint auxquelles un compte de stabilisation du revenu net est transféré.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragraphe 35(9)

LIR
108(6)

Le nouveau paragraphe 108(6) de la Loi prévoit que, pour l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans, une fiducie dont les modalités sont modifiées ne constitue pas une fiducie distincte de la fiducie initiale. Ainsi, une fiducie ne sera pas considérée comme nouvellement établie pour l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans par suite d'une telle modification. Toutefois, lorsque les modalités d'une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 (au sens de l'alinéa 108(1)f.1)) sont modifiées avant 1993 de sorte que le conjoint bénéficiaire n'a plus droit au total du revenu de la fiducie, le premier jour de disposition réputée pour la fiducie tombera le 1^{er} janvier 1993 selon l'alinéa 104(4)b) (plutôt qu'au dernier en date de ce jour et du jour du décès du conjoint bénéficiaire).

Cette modification s'applique aux modifications de modalités de fiducies, effectuées après le 11 février 1991.

Article 36

Déductions du revenu imposable

LIR

110(1)f(iii)

Selon l'alinéa 110(1)f) de la Loi, certaines sommes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable. Le nouveau sous-alinéa 110(1)f)(iii) permet que le revenu tiré d'un emploi auprès d'une organisation internationale visée par règlement soit ainsi déductible. Il est prévu que l'Organisation des Nations-Unies et les organisations qui lui sont reliées soient visées à cette fin. Cette déduction, qui s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, remplace le crédit d'impôt que le paragraphe 126(3) prévoyait au titre de ce revenu.

Article 37

Dons de biens en immobilisation à un organisme de charité

LIR

110.1(3)

Selon le paragraphe 110.1(3) de la Loi, la corporation qui fait don d'un bien en immobilisation à un organisme de charité peut faire un choix pour qu'une valeur située entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande du bien représente à la fois le produit de disposition du bien (aux fins du calcul d'un gain en capital réalisé sur la disposition) et le montant du don (aux fins du calcul de la déduction pour dons de charité prévue au paragraphe 110.1(1) de la Loi). La modification apportée au paragraphe 110.1(3) découle des changements faits au paragraphe 110.1(1) de la Loi dans le projet de loi C-18. Elle s'applique aux dons faits après le 11 décembre 1988 de sorte que la valeur attribuée au bien en application du paragraphe 110.1(3) soit le montant sur lequel la déduction pour dons de charité est fondée.

Article 38

Exonération des gains en capital

LIR
110.6

L'article 110.6 de la Loi contient les règles de base qui permettent de calculer l'exonération applicable aux gains en capital découlant de la disposition de biens après 1984.

Paragraphe 38(1)

LIR
110.6(1)
«plafond annuel des gains»

Le plafond annuel des gains d'un particulier pour une année d'imposition représente les gains en capital imposables du particulier pour l'année au titre desquels il peut demander l'exonération des gains en capital. Ce plafond pour une année d'imposition correspond à l'excédent des gains en capital imposables nets du particulier pour l'année tirés de la disposition de biens après 1984 sur le total des pertes en capital nettes du particulier d'autres années, déduites au cours de l'année, et du total de ses pertes déductibles au titre de placements d'entreprise constatées au cours de l'année.

Les réserves de gains en capital découlant de la disposition de biens avant 1985 et incluses dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année postérieure à 1984 ne sont pas incluses dans le calcul du plafond annuel des gains du particulier. Toutefois, les pertes en capital nettes d'autres années d'imposition qui ont été déduites dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en application de l'alinéa 111(1)b) réduisent son plafond annuel des gains. Toutefois, cela ne se produira que lorsque les pertes en capital nettes déduites dépassent les réserves de gains en capital antérieures à 1985 qui ont été incluses dans le revenu de l'année en question.

Par conséquent, l'alinéa b) de la définition de «plafond annuel des gains» est modifié, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, afin de veiller à ce que les pertes en capital nettes d'autres années,

déduites dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en application de l'alinéa 111(1)b), ne réduisent le plafond annuel des gains du particulier que lorsque le montant de ces pertes, reporté sur des années subséquentes, dépasse les réserves de gains en capital antérieures à 1985 qui ont été incluses dans le revenu de l'année en question.

Paragraphe 38(2)

LIR

110.6(1)

«participation dans une société agricole familiale»

La participation d'un particulier dans une société agricole familiale constitue un bien agricole admissible du particulier. Par conséquent, les gains en capital réalisés à la disposition de la participation donnent droit à l'exonération de 500 000 \$ relative aux gains en capital prévue au paragraphe 110.6(2) de la Loi.

Un bon nombre de modifications sont apportées à la définition de «participation dans une société agricole familiale» au paragraphe 110.6(1) pour les années d'imposition 1992 et suivantes.

La définition est modifiée pour préciser qu'il n'est pas nécessaire que les biens détenus par la société soient utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au moment de la disposition de la participation dans la société. Il suffit en effet qu'ils aient déjà été ainsi utilisés tout au long d'une période de 24 mois antérieure à la disposition, pourvu que les autres conditions de la définition soient remplies.

Sont ajoutés aux types de biens admissibles les biens qui constituent des actions ou des dettes de corporations agricoles dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens est imputable à des biens utilisés dans une entreprise agricole dans laquelle le particulier ou des membres de sa famille prennent part de façon régulière et continue. Cette modification est conforme aux changements récents apportés à la définition d'«action du capital-actions d'une corporation agricole admissible».

Afin d'éviter que la participation dans une société agricole familiale ne continue à être considérée comme telle après la disposition des biens de la société agricole contre des biens non agricoles,

l'alinéa b) de la définition prévoit que, au moment de la disposition de la participation dans la société, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société doit être imputable à des biens qui ont été utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par la société, le particulier ou d'autres personnes visées à l'alinéa a). Le champ d'application de l'alinéa b) est élargi de façon à comprendre des actions ou des dettes de corporations qui remplissent les critères concernant l'utilisation des biens. Cette modification est conforme à celle apportée à l'alinéa a) de la définition.

Paragraphe 38(3)

LIR

110.6(1)

«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale»

La définition d'«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» est modifiée de façon à préciser qu'il n'est pas nécessaire que les biens soient utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au moment de leur disposition. Il suffit en effet qu'ils aient déjà été utilisés ainsi, pourvu que les autres conditions de la définition soient remplies. Une modification corrélative est apportée à la définition de l'expression «participation dans une société agricole familiale» au paragraphe 110.6(1). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Paragraphe 38(4)

LIR

110.6(1.1)

Le nouveau paragraphe 110.6(1.1) de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, fait en sorte que la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net soit réputée nulle aux fins de déterminer si une action constitue une action admissible de petite entreprise ou une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale. En d'autres termes, la valeur d'un tel compte détenu par une corporation n'entrera pas en jeu lorsqu'il s'agira de déterminer si une action donnée remplit les conditions énoncées dans ces définitions.

Paragraphe 38(5)

LIR

110.6(2)a)(iii)(A)

Le paragraphe 110.6(2) de la Loi porte sur l'exonération des gains en capital offerte aux particuliers (sauf les fiducies) pour une année d'imposition au titre des gains en capital imposables nets réalisés lorsqu'il est disposé de biens agricoles admissibles au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1984. Le taux d'inclusion des gains en capital dans le revenu est passé d'une demie à deux tiers en 1988 et de deux tiers à trois quarts en 1990.

L'alinéa 110.6(2)a) de la Loi permet de calculer la fraction inutilisée de l'exonération à vie relative aux gains en capital du particulier au titre des gains en capital réalisés à la disposition de biens agricoles admissibles. Cette fraction ne peut dépasser 375 000 \$ et est réduite des déductions demandées en application de l'article 110.6 au cours des années antérieures. Le plafond de 375 000 \$ représente le produit de la multiplication de 500 000 \$ de gains en capital par le taux d'inclusion de trois quarts.

Les sous-alinéas 110.6(2)a)(ii) et (iii) font en sorte que les déductions demandées avant 1988 et 1990 soient majorées pour tenir compte de l'augmentation du taux d'inclusion intervenue en 1988 et 1990. Après 1989, la division 110.6(2)a)(iii)(A) prévoit une majoration égale au huitième des montants déduits avant 1990. Les montants déduits avant 1988, majorés pour tenir compte du taux d'inclusion de deux tiers des gains en capital en 1988 et 1989 prévu au sous-alinéa 110.6(2)a)(ii), sont aussi majorés d'un huitième selon la division 110.6(2)a)(iii)(B) pour tenir compte du fait que le taux d'inclusion est passé d'une demie à deux tiers, puis de deux tiers à trois quarts. Toutefois, la majoration prévue à la division a)(iii)(A) est inapplicable aux montants déduits en 1988 ou 1989 au titre des gains en capital imposables qui sont réputés, par l'effet du sous-alinéa 14(1)a)(v), être des gains en capital imposables réalisés à la disposition de biens en immobilisation admissibles, puisque ces montants pouvaient être inclus dans le revenu du contribuable dans une proportion de trois quarts pour 1988 et 1989.

La division 110.6(2)a(iii)(A) est modifiée, pour les années d'imposition 1990 et suivantes, afin d'exclure de l'obligation de majorer d'un huitième, le montant qui a été inclus dans le revenu du contribuable pour 1988 ou 1989 par l'effet du sous-alinéa 14(1)a(v) de la Loi.

Le fait que le paragraphe 110.6(2.1) renvoie actuellement au sous-alinéa 110.6(3)a(iii) fait en sorte que ce redressement s'applique également au calcul de la fraction inutilisée des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise.

Une modification corrélatrice est apportée à la division 110.6(3)a(iii)(A) en ce qui concerne les gains découlant de la disposition de biens autres que des biens agricoles admissible ou des actions admissibles de petite entreprise.

Paragraphe 38(6)

LIR 110.6(3)a)

Le paragraphe 110.6(3) de la Loi porte sur l'exonération des gains en capital qui est offerte aux particuliers (sauf les fiducies) au titre des gains en capital imposables nets réalisés au cours d'une année. Le taux d'inclusion des gains en capital dans le revenu est passé d'une demie à deux tiers en 1988 et de deux tiers à trois quarts en 1990.

L'alinéa 110.6(3)a) de la Loi permet de calculer la fraction inutilisée de l'exonération à vie relative aux gains en capital du contribuable. Cette fraction ne peut dépasser 75 000 \$ et est réduite des déductions demandées en application du paragraphe 110.6(3) au cours des années antérieures. Le plafond de 75 000 \$ résulte de la multiplication de 100 000 \$ de gains en capital par le taux d'inclusion de trois quarts. Les déductions demandées au cours des années antérieures où le taux d'inclusion des gains en capital était inférieur à trois quarts sont majorées aux fins du calcul de la fraction inutilisée de l'exonération. Ainsi, le plafond d'exonération tiendra toujours compte du taux d'inclusion applicable à une année particulière sur 100 000 \$ de gains en capital.

Pour calculer la fraction inutilisée de l'exonération des gains en capital après 1989, les montants déduits avant 1990 sont majorés d'un huitième en application de la division 110.6(3)a)(iii)(A) pour tenir compte du fait que le taux d'inclusion des gains en capital est passé de deux tiers à trois quarts en 1990. Les montants qui ont été déduits avant 1988 sont d'abord majorés d'un tiers en application du sous-alinéa 110.6(3)a)(ii) pour tenir compte de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital d'une demie à deux tiers pour 1988 et 1989. Toutefois, la majoration d'un huitième prévue à la division 110.6(3)a)(iii)(A) n'est pas applicable aux montants déduits au titre des gains en capital imposables qui sont réputés, par l'effet du sous-alinéa 14(1)a)(v), être des gains en capital imposables réalisés à la disposition de biens en immobilisation admissibles puisque ces montants étaient à inclure dans le revenu du contribuable dans une proportion de trois quarts pour 1988 et 1989.

La division 110.6(2)a)(iii)(A) est modifiée pour les années d'imposition 1990 et suivantes afin d'exclure de la majoration d'un huitième les montants qui ont été inclus dans le revenu du particulier par l'effet du sous-alinéa 14(1)a)(v) de la Loi.

Une modification corrélative est apportée au sous-alinéa 110.6(2)a)(iii) en ce qui concerne les gains découlant de la disposition de biens agricoles admissibles et d'actions admissibles de petite entreprise.

Paragraphe 38(7)

LIR
110.6(12)

Le paragraphe 110.6(12) de la loi permet aux fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 visées à l'alinéa 104(4)a) de profiter de la partie inutilisée de l'exonération des gains en capital du conjoint bénéficiaire après son décès. La modification apportée à ce paragraphe en étend l'application aux fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972 visées à l'alinéa 104(4)a.1), si la disposition réputée a lieu aux termes de cet alinéa au plus tard le 1^{er} janvier 1993 et le jour du décès du conjoint. Toutefois, en vue d'éviter une trop grande complexité administrative, cet avantage n'est pas offert aux fiducies au profit du conjoint antérieures

à 1972 visées à l'alinéa 104(4)a.1) qui font le choix prévu au paragraphe 104(5.3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphe 38(8)

LIR

110.6(17)

Pour les années d'imposition se terminant après 1989, les divisions 110.6(2)a)(iii)(A) et (3)a)(iii)(A) de la Loi prévoient que les montants déduits avant 1990 en application des paragraphes 110.6(2) et (3) sont majorés d'un huitième pour tenir compte du fait que le taux d'inclusion des gains en capital est passé de deux tiers à trois quarts pour les années d'imposition se terminant après 1989. Ces divisions sont modifiées de façon à prévoir que les montants qui ont été inclus dans le revenu d'un particulier pour les années d'imposition 1988 et 1989 par l'effet du sous-alinéa 14(1)a)(v) de la -- qui prévoit un taux d'inclusion de trois quarts pour ces années -- n'ont pas à faire l'objet de la majoration d'un huitième.

Le nouveau paragraphe 110.6(17) a pour objet de préciser que le particulier qui a demandé une déduction pour gains en capital en application du paragraphe 110.6(2) ou (3) avant 1990 sera réputé, dans la mesure où il avait droit à cette déduction, avoir demandé une déduction pour gains en capital réalisés à la disposition de biens en immobilisation admissibles avant d'en avoir demandé une pour les gains en capital réalisés à la disposition d'autres biens en immobilisation. Ainsi, les particuliers qui n'ont pas demandé la déduction maximale pour gains en capital en 1990 et au cours des années d'imposition subséquentes ne verront pas leur exemption relative aux gains en capital injustement réduite.

Article 39

Avantages accordés aux habitants de régions nordiques

LIR

110.7(1)a)

L'article 110.7 de la Loi permet au particulier habitant une région admissible tout au long d'une période d'au moins six mois consécutifs commençant ou se terminant au cours d'une année d'imposition de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant au titre de certaines indemnités de voyage et certains frais de subsistance. La déduction permise à l'alinéa 110.7(1)a) compense le montant qui est à inclure dans le revenu au titre des avantages qu'un employeur accorde à son employé ou aux membres de sa famille relativement aux frais engagés pour effectuer des voyages en vue d'obtenir des services médicaux qui ne sont pas dispensés dans sa localité ou pour effectuer à une autre fin un maximum de deux autres voyages par année. La modification apportée à l'alinéa 110.7(1)a), qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, ne permet cette déduction que dans la mesure où tout remboursement ou autre forme d'aide lié aux frais de déplacement est inclus dans le revenu.

Article 40

Reports de pertes

LIR

111

L'article 111 de la Loi indique dans quelle mesure il est permis à un contribuable de déduire des montants dans le calcul de son revenu imposable pour une année au titre de pertes subies au cours d'autres années d'imposition.

Paragraphe 40(1)

LIR

111(8)b)(i)(A)

L'alinéa 111(8)b) de la Loi indique en quoi consiste la «perte autre qu'une perte en capital» d'un contribuable pour une année

d'imposition. La division 111(8)b(i)(A) énumère certains montants qui sont à inclure dans le calcul de cette perte. Cette division est modifiée, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, afin d'ajouter à ces montants les pertes en capital nettes reportées qu'un contribuable a déduites pour l'année d'imposition en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Par conséquent, les pertes d'entreprise pour une année d'imposition qui ont été appliquées en réduction d'un gain en capital imposable pour l'année pourront être rétablies lorsque les pertes en capital nettes d'autres années d'imposition sont reportées sur cette année.

Paragraphe 40(2)

LIR
111(8)c)

L'alinéa 111(8)c) prévoit, pour ce qui est des personnes ne résidant pas au Canada, que seules certaines pertes provenant de sources canadiennes entrent dans le calcul de leurs reports de pertes. Cet alinéa est modifié, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, de façon à permettre le report des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise et des pertes provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'une personne non résidente exerce au Canada.

Article 41

Revenu imposable gagné au Canada

LIR
115(1)

L'article 115 de la Loi permet de déterminer le revenu imposable gagné au Canada par une personne non résidente qui est soumis à l'impôt de la partie I de la Loi. Les alinéas 115(1)a) à c) énumèrent les sources de revenus et les pertes que la personne doit inclure dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada, et les alinéas 115(1)d) à f), les déductions qui lui sont permises. L'alinéa c) est modifié, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, pour que soient incluses dans ce calcul les pertes résultant des fonctions d'une charge ou d'un emploi que la personne exerce au Canada ainsi que les pertes déductibles au titre

de placement d'entreprise relatives à des biens dont la disposition donnerait naissance à des gains qui seraient inclus dans le calcul de son revenu.

Article 42

Conventions entre autorités compétentes

LIR

115.1

L'article 115.1 de la Loi permet au ministre du Revenu national de conclure une convention visant à différer l'impôt canadien, en conformité avec une disposition de convention fiscale visée par règlement, qui serait payable par ailleurs lors de la disposition d'un bien par une personne non résidente, tout en protégeant l'assiette de l'impôt canadien. Cet article, qui a pour objet d'éviter les doubles impositions, contient des règles applicables au vendeur et à l'acheteur dans ces cas. À ce jour, deux dispositions de convention fiscale sont prévues par règlement pour l'application de l'article 115.1. Il s'agit du paragraphe 8 de l'Article XIII de la convention canado-américaine et du paragraphe 6 de l'Article 13 de la convention canado-néerlandaise. On s'attend à ce que des dispositions semblables soient incluses dans beaucoup d'autres conventions fiscales internationales.

L'article 115.1 est modifié, pour les années d'imposition postérieures à 1984, de façon à s'appliquer à un plus large éventail d'opérations. Le nouveau paragraphe 115.1(1) prévoit que, lorsque le ministre du Revenu national et les contribuables concluent une convention, en conformité avec une disposition de convention fiscale avec un pays étranger qui a force de loi au Canada, visant à différer l'impôt canadien, les modalités de la convention détermineront l'imposition des intervenants.

Le nouveau paragraphe 115.1(2) prévoit que, lorsque les droits et obligations d'un contribuable sont cédés à une autre personne avec le consentement du ministre, l'autre personne sera liée par les modalités de la convention initiale. Cette disposition a pour objet de veiller à ce que la convention visant le report d'impôt lie les contribuables qui interviennent au cours des années subséquentes.

Enfin, le nouvel article 115.1 permet aux contribuables qui pourraient avoir droit aux allègements prévus à cet article de conclure une convention de report d'impôt avant de conclure des opérations, et leur accorde ainsi une plus grande marge de manoeuvre.

Article 43

Crédit pour pension

LIR
118(3)

L'alinéa 118(3)b) de la Loi accorde un crédit d'impôt maximal de 170 \$ aux particuliers admissibles de moins de 65 ans qui reçoivent un revenu de pension déterminé. Selon les sous-alinéas 118(3)b)(ii) et (iii), ce crédit n'est offert aux particuliers de moins de 60 ans que s'ils reçoivent une pension d'invalidité ou une pension de survivant dans le cadre du RPC/RRQ ou s'ils n'ont pas déduit de montant en application de l'alinéa 60j) dans le calcul de leur revenu pour l'année.

Le paragraphe 118(3) est modifié de sorte que tous les particuliers de moins de 65 ans qui reçoivent un revenu de pension déterminé aient droit au crédit pour pension. Cette mesure est justifiée par le fait que l'alinéa 60j) ne permet plus de transférer des revenus de pension périodiques à un REER ou à un régime de pension agréé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 44

Dons de biens en immobilisation à un organisme de charité

LIR
118.1(6)

Selon le paragraphe 118.1(6) de la Loi, le particulier qui fait don d'un bien en immobilisation à un organisme de charité peut faire un choix pour qu'une valeur située entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande du bien représente à la fois le produit de disposition du bien (aux fins du calcul d'un gain en capital réalisé

sur la disposition) et le montant du don (aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons de charité prévue au paragraphe 118.1(1) de la Loi). La modification apportée au paragraphe 118.1(6) découle des changements faits au paragraphe 118.1(1) de la Loi dans le projet de loi C-18. Elle s'applique aux dons faits après le 11 décembre 1988 de sorte que la valeur attribuée au bien en application du paragraphe 118.1(6) soit le montant sur lequel le crédit d'impôt pour dons de charité est fondée.

Article 45

Frais de préposé aux soins

LIR

118.2(5)

L'article 64 de la Loi permet aux personnes handicapées qui travaillent de déduire annuellement un maximum de 5 000 \$ au titre des frais qu'ils engagent pour s'assurer l'aide d'un préposé aux soins. Ces personnes ont également le droit d'inclure, dans le calcul de leur crédit pour frais médicaux prévu à l'article 118.2 pour une année d'imposition et si certaines conditions sont remplies, les frais de préposé à temps complet ou partiel versés au cours d'une période de douze mois se terminant au cours de cette année. La modification apportée au paragraphe 118.2(5), qui s'applique aux montants payés après 1990, précise qu'aucune déduction ne peut être opérée en application de l'article 64 ou 118.2 au titre des frais de préposé aux soins dans la mesure où les frais donnent droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide financière non imposable.

Article 46

Déficiência mentale ou physique

LIR

118.3(2)b)

Le paragraphe 118.3(2) de la Loi permet de déterminer si le particulier subvenant aux besoins d'une personne handicapée a le droit de déduire la fraction inutilisée du crédit d'impôt pour handicapés de la personne. Selon l'alinéa 118.3(2)b), le particulier ne pourra déduire cette fraction que si le crédit d'impôt pour frais

médicaux n'a pas été demandé au titre des sommes versées à un préposé aux soins de la personne handicapée. La modification apportée à cet alinéa, qui s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, permet au particulier de déduire la fraction inutilisée du crédit d'impôt de la personne handicapée si des sommes ont été versées à un tel préposé et incluses, en application de l'alinéa 118.2(1)b.1), dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Article 47

Frais de scolarité

LIR

118.5(1)a)

Le paragraphe 118.5(1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt au titre des frais de scolarité payés à certains établissements d'enseignement. L'alinéa 118.5(1)a) est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, de sorte que, à l'exception des frais payés aux établissements d'enseignement reconnus par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, seule la fraction des frais de scolarité qui se rapporte à des cours de niveau postsecondaire donne droit au crédit. Les frais de scolarité visant une année d'imposition qui sont payés à un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration donneront droit au crédit seulement si l'étudiant est âgé d'au moins 16 ans à la fin de l'année et si l'objectif du cours consiste à lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle.

Article 48

Crédits d'impôt pour frais de scolarité et études

LIR

118.9(1)

L'article 118.9 de la Loi porte sur le transfert des crédits pour frais de scolarité et études d'un particulier à l'un de ses parents ou grand-parents. La modification apportée au paragraphe 118.9(1), qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, découle du changement apporté à l'article 118.5 et fait en sorte que la nature ou le niveau des cours suivis par un particulier qui a droit à

un crédit pour frais de scolarité n'entre pas en jeu aux fins de déterminer si la fraction inutilisée de son crédit est transférable à son conjoint ou à l'un de ses parents.

Article 49

Crédit de taxe sur les produits et services

LIR

122.5(5) et (6)

L'article 122.5 de la Loi porte sur le crédit remboursable au titre de la taxe sur les produits et services.

Selon l'alinéa 122.5(5)b), le crédit de taxe sur les produits et services n'est pas applicable aux montants inférieurs à 1 \$. Le passage «mais égal ou supérieur à 1 \$» à cet alinéa est supprimé, à compter de la date de sanction du projet de loi, puisque la disposition visant le non-paiement du crédit dans ces circonstances fait partie de la politique administrative globale de Revenu Canada en matière de perception et de remboursement des montants peu élevés.

Selon le sous-alinéa 122.5(5)c)(ii), le crédit de taxe sur les produits et services pour une année d'imposition n'est pas payé au particulier qui ne produit pas de déclaration de revenu pour l'année dans les trois ans suivant la fin de l'année. Ce sous-alinéa est abrogé par suite de l'abrogation, dans le cadre des mesures législatives favorisant l'équité publiées en mai 1991 par le ministre du Revenu national, de la disposition prévoyant qu'une déclaration de revenu, aux fins de l'impôt, doit être produite dans les trois ans. L'abrogation de ce sous-alinéa est rétroactive à 1989, première année d'imposition où le crédit de taxe sur les produits et services était offert.

La modification apportée au paragraphe 122.5(6) de la Loi découle du changement apporté au paragraphe 122.5(5) et consiste à changer un renvoi à cette disposition.

Article 50

Surtaxe des corporations

LIR

123.2a)

L'article 123.2 de la Loi impose une surtaxe de 3 % sur l'impôt fédéral payable en vertu de la partie I par une corporation autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents. Cet article est modifié afin de prévoir que cette surtaxe doit être fondée sur l'impôt fédéral payable avant déduction du crédit d'impôt spécial accordé aux caisses de crédit en application du paragraphe 137(3).

La modification apportée à l'article 123.2 s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, une disposition transitoire permet à une corporation de déduire dans le calcul de l'impôt fédéral sur lequel sa surtaxe est fondé pour une année d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 1992, la fraction du crédit prévu au paragraphe 137(3) qui se rapporte à la partie de l'année qui est antérieure à cette date.

Article 51

Abattement de l'impôt des corporations

LIR

124(3)

L'article 124 de la Loi permet de réduire l'impôt fédéral sur le revenu dont les corporations sont redevables. La réduction s'opère sous forme de déduction de l'impôt payable par ailleurs égale à 10 % du revenu imposable que la corporation a gagné dans une province au cours d'une année d'imposition. Le paragraphe 124(3) ne permet pas de déduire de montant de l'impôt payable lorsque la corporation est une société de la Couronne.

Certains contribuables sont exonérés de l'impôt prévu à la partie I de la Loi par l'effet de diverses lois fédérales, dont l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le paragraphe 124(3) est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, afin qu'il ne soit pas tenu compte, aux fins du calcul de la réduction d'impôt fédéral,

de toute partie du revenu imposable d'une corporation qui est exonérée de l'impôt de la partie I par l'effet d'une loi fédérale. Cette restriction fait en sorte que la réduction d'impôt fédéral payable par ailleurs par une corporation en vertu de la partie I de la Loi ne puisse s'appliquer au titre de quelque fraction du revenu imposable d'une corporation qui est exonérée de l'impôt de la partie I par l'effet d'une loi.

Article 52

Déduction accordée aux petites entreprises

LIR

125

L'article 125 de la Loi porte sur la réduction d'impôt (appelée «déduction accordée aux petites entreprises») qui peut être opérée au titre du revenu qu'une corporation privée sous contrôle canadien tire d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada.

Paragraphe 52(1)

LIR

125(1)b)

La déduction accordée aux petites entreprises correspond à 16 % du moins élevé de trois montants. Le premier représente le revenu net tiré d'une entreprise exploitée activement par la corporation pour l'année d'imposition, calculé selon l'alinéa 125(1)a) de la Loi. Le deuxième est calculé selon l'alinéa 125(1)b) et représente le revenu imposable de la corporation pour l'année, réduit de montants qui représentent un revenu qui peut être considéré comme ayant été soumis à un impôt étranger équivalant à l'impôt fédéral canadien et qui, par conséquent, n'est pas réellement soumis à l'impôt canadien. Le troisième montant représente le plafond des affaires de la corporation pour l'année.

Certains contribuables sont exonérés de l'impôt prévu à la partie I de la Loi par l'effet de diverses lois fédérales, dont l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La modification apportée à l'alinéa 125(1)b), qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, veille à ce les corporations ne puissent obtenir la déduction accordée aux petites entreprises au titre de la partie de

leur revenu imposable pour l'année qui est exonérée de l'impôt de la partie I par l'effet d'une loi.

Paragraphe 52(2)

LIR

125(5)a)

L'alinéa 125(5)a) de la Loi permet de calculer le plafond des affaires d'une corporation privée sous contrôle canadien dont plusieurs années d'imposition se terminent au cours d'une année civile où elle est associée avec une autre semblable corporation. Il prévoit, sous réserve de la règle sur le calcul proportionnel énoncée à l'alinéa 125(5)b), que le plafond des affaires de la corporation pour une telle année d'imposition correspond au montant qui lui est attribué selon le paragraphe 125(3) ou (4) pour sa première année d'imposition se terminant au cours de l'année civile.

Toutefois, lorsqu'un groupe de corporations associées a plus d'une année d'imposition se terminant au cours d'une année civile, les corporations peuvent attribuer 200 000 \$ (comme plafond des affaires) à une corporation qui devient membre de leur groupe pendant une année d'imposition se terminant au cours de l'année civile et postérieure à la première semblable année d'imposition, tout en attribuant à chacun des membres existants une certaine partie du plafond des affaires pour une telle année d'imposition. Cela est possible du fait que le paragraphe 125(3) -- qui permet d'attribuer un montant pendant une année d'imposition se terminant au cours de l'année civile et postérieure à la première semblable année d'imposition -- est subordonné à l'alinéa 125(5)a) selon lequel le plafond des affaires de chaque corporation associée pour une telle année d'imposition est réputé égal au montant que le paragraphe 125(3) permet d'attribuer pour la première semblable année d'imposition.

Exemple

Supposons que la Cie A et la Cie B sont des corporations associées dont les années d'imposition se terminent le 30 juin 1991 et qu'elles s'attribuent chacune 100 000 \$ comme plafond des affaires pour cette année d'imposition en vertu du paragraphe 125(3) de la Loi. Le 1^{er} novembre 1991, la Cie C, dont l'année d'imposition se

terminant le 31 décembre 1991, s'associe aux Cie A et B, et celles-ci décident de fixer leur fin d'année d'imposition au 31 décembre 1991 pour qu'elle coïncide avec celle de la Cie C.

Pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 1991, les trois corporations peuvent décider d'attribuer la totalité des 200 000 \$ de plafond des affaires à la Cie C en vertu du paragraphe 125(3). Cependant, malgré cette attribution, les Cie A et B sont réputées aux termes du paragraphe 125(5) de la Loi avoir chacune un plafond des affaires d'environ 100 000 \$ pour cette même année d'imposition, avant tout calcul proportionnel exigé selon l'alinéa 125(5)b) pour les années d'imposition écourtées.

L'alinéa 125(5)a) est modifié, pour les années d'imposition se terminant après la date de publication, de sorte que le plafond des affaires de chaque corporation pour une année d'imposition donnée se terminant au cours de l'année civile (exception faite de la première semblable année d'imposition) corresponde, sous réserve de la règle sur le calcul proportionnel prévue à l'alinéa 125(5)b), au moins élevé du montant attribué à la corporation pour sa première année d'imposition se terminant au cours de l'année civile selon le paragraphe 125(3) ou (4) et du montant qui lui est attribué pour cette même année selon ces paragraphes. Ainsi, le total des montants qui constituent le plafond des affaires pour l'année d'un groupe de corporations privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes avec les autres pendant la deuxième année d'imposition ou une année d'imposition subséquente se terminant au cours d'une année civile ne dépassera pas 200 000 \$ pour ces années.

Paragraphe 52(3)

LIR
125(7)c)

L'alinéa 125(7)c) indique en quoi consiste le revenu d'une corporation provenant d'une entreprise exploitée activement aux fins du calcul de la déduction pour petites entreprises qu'une corporation privée sous contrôle canadien peut demander en application du paragraphe 125(1). L'alinéa 125(7)c) est modifié, pour les années

d'imposition 1991 et suivantes, de sorte que les montants reçus du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une corporation (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi) entrent dans le calcul du «revenu provenant d'une entreprise exploitée activement».

Article 53

Crédit pour impôt étranger

LIR

126(3)

Le paragraphe 126(3) de la Loi prévoit un crédit au titre de l'impôt payable sur le revenu provenant d'un emploi auprès d'une organisation internationale. L'alinéa 126(3)a) est modifié de sorte que les particuliers au service d'organisations internationales visées par règlement n'aient plus droit à ce crédit. Cette modification découle de l'instauration du nouveau sous-alinéa 110(1)f)(iii), qui prévoit une déduction du revenu imposable au titre du revenu d'emploi provenant de ces organisations.

L'alinéa 126(3)b) de la Loi indique comment calculer le revenu d'un particulier pour une année pour l'application du paragraphe 126(3). Cet alinéa est modifié de façon que les montants déductibles selon les alinéas 110(1)d.1), d.2), d.3) ou j) -- visant, respectivement, les options d'achat d'actions, les actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection, les régimes de participation différée aux bénéfices et les prêts à la réinstallation -- soient appliqués en réduction du revenu déterminé aux fins du paragraphe 126(3). Cette modification a pour effet d'augmenter le crédit d'impôt auxquels ont droit, selon le paragraphe 126(3), les particuliers admissibles à une ou plusieurs de ces déductions.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 54

Crédits d'impôt

LIR

127

L'article 127 de la Loi permet de déduire, de l'impôt payable par ailleurs, un montant au titre des impôts sur les opérations forestières, des contributions politiques et des crédits d'impôt à l'investissement.

Paragraphe 54(1)

LIR

127(1)

Le paragraphe 127(1) de la Loi permet à un contribuable de demander un crédit d'impôt pour opérations forestières égal au moins élevé des $\frac{2}{3}$ de l'impôt sur les opérations forestières payé à une province et de $6 \frac{2}{3} \%$ du revenu du contribuable pour l'année provenant des opérations forestières qu'il exerce dans la province. Le total du crédit au titre de l'impôt sur les opérations forestières payé dans toutes les provinces ne peut dépasser $6 \frac{2}{3} \%$ du revenu imposable du contribuable pour l'année ou du revenu imposable gagné au Canada pour l'année. Le paragraphe 127(1) est modifié afin de prévoir que, pour l'application de la disposition limitant le crédit d'impôt, le revenu imposable, ou le revenu imposable gagné au Canada, est calculé compte non tenu des déductions prévues aux alinéas 60b), c) et c.1) (pension alimentaire et paiements d'entretien), 60i) (cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite) et 60v) (cotisations à certains régimes de pension provinciaux) et des articles 62 (frais de déménagement), 63 (frais de garde d'enfants) et 64 (frais de préposé aux soins). Cette modification a donc pour effet d'augmenter la base du crédit pour les années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragraphe 54(2)

LIR
127(9)

Le paragraphe 127(9) de la Loi donne la définition de divers termes utilisés dans les dispositions concernant les crédits d'impôt à l'investissement. Ces crédits sont offerts pour la plupart des dépenses courantes et des dépenses en immobilisations engagées dans des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R&D) effectuées au Canada.

Lorsqu'un contribuable canadien s'engage par contrat à faire effectuer pour son compte de la R&D, le montant payé dans le cadre du contrat représente une dépense de R&D aux fins de l'impôt sur le revenu, alors que le montant reçu dans le cadre du contrat par la partie canadienne chargée d'exécuter le contrat réduit le montant des dépenses de R&D qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement. La double application du crédit dans un même cas est ainsi évitée. La définition de «paiement contractuel» au paragraphe 127(9) est modifiée, en ce qui concerne les montants qui deviennent payables après la date de publication, de sorte qu'un montant payable pour de la R&D soit réputé être un paiement contractuel dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la R&D a été faite pour une personne qui a droit à une déduction au titre de cette R&D, ou au profit d'une telle personne.

Paragraphe 54(3)

LIR
127(10.8)

Selon le paragraphe 127(11.1) de la Loi, le montant sur lequel le crédit d'impôt à l'investissement (CII) est fondé (appelé «base») doit être réduit du montant de toute aide à recevoir au titre d'une dépense. Une fois cette aide remboursée, la base du CII est rétablie de façon à correspondre au pourcentage déterminé applicable à la dépense initiale selon l'alinéa e.1) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9) de la Loi.

Une fois le montant d'aide remboursé, la base du CII est susceptible d'être majorée de deux montants. Le premier représente

le pourcentage déterminé du montant d'aide qui avait été appliqué en réduction de la base. Un ajustement semblable est prévu à l'alinéa 37(1)c) pour les dépenses de recherche et de développement (R&D). Le second montant est rajouté à la base du CII d'une corporation admissible exploitant une petite entreprise au titre des dépenses de R&D lorsque la corporation aurait eu le droit de déduire ce montant au titre de ces dépenses si elle n'avait pas eu droit au montant d'aide. En effet, la base du CII applicable à ces contribuables est majorée d'un montant qui leur donne droit au taux plus élevé de 35 % applicable au crédit pour R&D selon les paragraphes 127(10.7) et (10.1) ainsi que l'alinéa e) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9).

Cependant, la Loi ne contient aucune disposition qui permettrait à un contribuable de rétablir son droit au CII lorsque son droit à une aide s'éteint avant qu'il ne s'en prévale. Le nouveau paragraphe 127(10.8) fait en sorte qu'un montant d'aide auquel un contribuable n'a plus droit soit considéré comme un montant remboursé. Ainsi, la base du CII et les dépenses de R&D du contribuable seront majorées de façon à rétablir son droit au crédit dans le cas où il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable reçoivent l'aide.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 55

Impôt minimum

LIR

127.52(1)d)

Selon l'alinéa 127.52(1)d) de la Loi, le plein montant des gains en capital entre dans le calcul du revenu imposable modifié d'un particulier aux fins de l'impôt minimum. À cette fin, il est fait renvoi aux articles 38 et 41. Toutefois, lorsqu'une fiducie attribue un gain en capital imposable à un de ses bénéficiaires en application de l'article 104, les articles 38 et 41 sont sans application. Ainsi, le bénéficiaire de la fiducie n'est pas soumis à l'impôt minimum applicable à la fraction exonérée du gain en capital. La modification apportée à l'alinéa 127.52(1)d), qui

s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, corrige cette anomalie.

Article 56

Application des dispositions concernant l'impôt minimum

LIR
127.55e)

Comme l'indique l'alinéa 127.55e), ajouté à la Loi par le projet de loi C-18 (1991), les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 ne sont pas tenues de payer l'impôt minimum pour l'année d'imposition qui comprend la date du décès du conjoint bénéficiaire. La modification apportée à cet alinéa étend cette exemption aux fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972 visées au nouvel alinéa 104(4)a.1) pour l'année d'imposition 1993 ou l'année postérieure au cours de laquelle le conjoint bénéficiaire décède.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 57

Impôt en main, remboursable au titre de dividendes

LIR
129

L'article 129 de la Loi prévoit un mécanisme selon lequel une fraction de l'impôt payé par une corporation privée sur son revenu de placement (appelée «impôt en main, remboursable au titre de dividendes») est remboursable à la corporation lorsqu'elle verse des dividendes à ses actionnaires. Ce mécanisme favorise l'intégration du revenu de placement puisqu'il fait en sorte que l'impôt total payé sur le revenu de placement et les gains en capital réalisés par l'entremise d'une corporation privée sous contrôle canadien et distribués à un actionnaire sont à peu près équivalents à l'impôt qui, en l'absence de l'exonération des gains en capital, aurait été payable si le revenu avait été gagné directement par l'actionnaire.

Paragraphe 57(1) et (3)

LIR

129(1) et (3)

Actuellement, le paragraphe 129(1) de la Loi permet aux corporations de demander un remboursement au titre de dividendes pour une année d'imposition correspondant au quart des dividendes imposables qu'elles ont versés au cours de l'année. Le montant de ce remboursement ne peut dépasser l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes des corporations et n'est offert qu'aux corporations qui sont des corporations privées à la fin de l'année. Les modifications apportées à ce paragraphe permettent aux corporations de demander un remboursement au titre des dividendes imposables qu'elles ont versés pendant qu'elles étaient des corporations privées, indépendamment du fait qu'elles l'aient été à la fin de l'année visée par la demande de remboursement. Ainsi, la corporation privée qui devient une corporation publique au cours d'une année d'imposition aura droit à un remboursement pour l'année au titre des dividendes imposables qu'elle a versés avant de devenir publique. Ces modifications s'appliquent aux dividendes imposables versés après 1992.

Paragraphe 57(2)

LIR

129(2.1) et (2.2)

Actuellement, aucune disposition de la Loi ne prévoit de paiement d'intérêts sur les demandes de remboursement au titre de dividendes selon l'article 129. Aussi, le nouveau paragraphe 129(2.1) prévoit-il que le ministre du Revenu national paie des intérêts, calculés au taux prescrit, sur les remboursements au titre de dividendes. La période pour laquelle ces intérêts sont payables commence au dernier en date du 120^e jour suivant la fin de l'année d'imposition à laquelle le remboursement se rapporte et du jour où la déclaration d'impôt de la corporation pour l'année est produite. Elle se termine le jour où le remboursement est versé à la corporation ou appliqué en réduction d'un montant dont elle redevable.

Lorsque des intérêts sont payés à une corporation en application du nouveau paragraphe 129(2.1) de la Loi, ou appliqués en réduction d'un montant dont elle est redevable, et qu'il est établi par la suite

que le montant de ces intérêts était excessif du fait que le remboursement au titre de dividendes était inférieur à celui sur lequel les intérêts ont été payés ou imputés, le nouveau paragraphe 129(2.2) de la Loi permet au ministre du Revenu national de récupérer l'excédent, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux prescrit.

Le taux d'intérêt prescrit dont il est question aux nouveaux paragraphes 129(2.1) et (2.2) est déterminé à l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Selon cet article, le taux prescrit au cours d'un trimestre d'une année civile correspond au taux moyen applicable aux bons du Trésor à 90 jours vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur plus deux points.

Une modification corrélative ajoute, au paragraphe 248(11) de la Loi, des renvois aux nouveaux paragraphes 129(2.1) et (2.2). Ainsi, les intérêts calculés selon ces paragraphes devront être composés quotidiennement.

Les nouveaux paragraphes 129(2.1) et (2.2) s'appliquent aux remboursements au titre de dividendes payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991.

Paragraphe 57(4)

LIR

129(4)a(ii)

L'alinéa 129(4)a) de la Loi précise en quoi consiste le revenu de placements canadien d'une corporation aux fins du calcul de son impôt en main, remboursable au titre de dividendes.

Le sous-alinéa 129(4)a)(ii) est modifié, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, de façon à exclure du revenu de placements canadien les paiements provenant d'un compte de stabilisation du revenu net. Ces paiements seront plutôt considérés comme un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à l'alinéa 125(7)c).

Article 58

Corporations de placement

LIR

130(2)

L'article 130 de la Loi contient des règles spéciales concernant l'imposition des corporations de placement. Selon le paragraphe 130(2), la corporation de placement qui n'est pas une corporation de fonds mutuels a droit au remboursement au titre de gains en capital relatif aux dividendes sur les gains en capital qu'elle verse au même titre que les corporations de fonds mutuels. Les dispositions concernant les remboursements au titre de gains en capital que reçoivent les corporations de fonds mutuels sont modifiées par l'adjonction des paragraphes 131(3.1) et (3.2) de la Loi, qui prévoient le paiement d'intérêts sur ces remboursements et la récupération des intérêts excessifs versés sur ces remboursements (pour plus de détails, voir les notes concernant ces paragraphes). La modification apportée au paragraphe 130(2) de la Loi, qui s'applique aux remboursements au titre de gains en capital payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991, ajoute des renvois aux nouveaux paragraphes 131(3.1) et (3.2). Ces dispositions seront ainsi applicables aux remboursements au titre de gains en capital que reçoivent les corporations de placement qui ne sont pas des corporations de fonds mutuels.

Articles 59 et 60

Corporations et fiducies de fonds mutuels

LIR

131 et 132

Les articles 131 et 132 de la Loi contiennent des règles spéciales concernant l'imposition, respectivement, des corporations de fonds mutuels et des fiducies de fonds mutuels. Bien que les gains en capital imposables d'un fonds mutuels soient soumis au plein taux d'imposition applicable aux corporations, cet impôt (appelé «impôt en main, remboursable au titre des gains en capital») est remboursable au fonds mutuel lors de la distribution, aux actionnaires ou aux détenteurs d'unités, de gains en capital imposables sous forme de «dividendes sur les gains en capital».

L'impôt qui est ainsi remboursé, ou qui est appliqué en réduction d'un montant dont le fonds mutuel est redevable, représente le «remboursement au titre de gains en capital» du fonds pour l'année à laquelle les gains en capital se rapportent.

Aucune disposition de la Loi ne prévoit de paiement d'intérêts sur le remboursement au titre de gains en capital. Aussi, les nouveaux paragraphes 131(3.1) (applicable aux corporations de fonds mutuels) et 132(2.1) (applicable aux fiducies de fonds mutuels) prévoient-ils que le ministre du Revenu national paie des intérêts, calculés au taux prescrit, sur les remboursements au titre de gains en capital. La période pour laquelle ces intérêts sont payables commence au dernier en date du 120^e jour suivant la fin de l'année à laquelle le remboursement se rapporte et du jour où la déclaration d'impôt pour l'année est produite. Elle se termine le jour où le remboursement est versé au fonds mutuel ou appliqué en réduction d'un montant dont il redevable.

Lorsque des intérêts sont payés à un fonds mutuel en application du nouveau paragraphe 131(3.1) ou 132(2.1) de la Loi, ou appliqués en réduction d'un montant dont il est redevable, et qu'il est établi par la suite que le montant de ces intérêts était excessif du fait que le remboursement au titre de gains en capital était inférieur à celui sur lequel les intérêts ont été payés ou imputés, le ministre du Revenu national peut récupérer l'excédent, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux prescrit.

Le taux d'intérêt prescrit dont il est question aux nouveaux paragraphes 131(3.1) et (3.2) et 132(2.1) et (2.2) est déterminé à l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Selon cet article, le taux prescrit au cours d'un trimestre d'une année civile correspond au taux moyen applicable aux bons du Trésor à 90 jours vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur plus deux points.

Une modification corrélative ajoute, au paragraphe 248(11) de la Loi, des renvois aux nouveaux paragraphes 131(3.1) et (3.2) et 132(2.1) et (2.2). Ainsi, les intérêts calculés selon ces paragraphes seront composés quotidiennement.

Ces modifications s'appliquent aux remboursements au titre de gains en capital payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991.

Article 61

Corporations de placement appartenant à des non-résidents

LIR

133(7.01) et (7.02)

L'article 133 de la Loi contient des règles spéciales concernant l'imposition des corporations de placement appartenant à des non-résidents. Ce type de corporation est soumise à un taux d'imposition de 25 %, ce qui correspond à peu près au taux auquel elle aurait été soumise si ses actionnaires non résidents avaient fait des placements au Canada directement plutôt que par son entremise. La fraction de l'impôt payé sur son revenu imposable autre que les gains en capital (appelée «montant admissible de l'impôt en main remboursable») est toutefois remboursable à la corporation lorsqu'elle verse des dividendes imposables à ses actionnaires. L'impôt qui est ainsi remboursé, ou qui est appliqué en réduction d'un montant dont la corporation est redevable, représente le «remboursement admissible» de la corporation pour l'année de versement des dividendes imposables.

Aucune disposition de la Loi ne prévoit de paiement d'intérêts sur le remboursement admissible. Aussi, le nouveau paragraphe-133(7.01) prévoit-il que le ministre du Revenu national paie des intérêts, calculés au taux prescrit, sur les remboursements admissibles. La période pour laquelle ces intérêts sont payables commence au dernier en date du 120^e jour suivant la fin de l'année d'imposition à laquelle le remboursement se rapporte et du jour où la déclaration d'impôt de la corporation pour l'année est produite. Elle se termine le jour où le remboursement est versé à la corporation ou appliqué en réduction d'un montant dont elle est redevable.

Lorsque des intérêts sont payés à une corporation en application du nouveau paragraphe 133(7.01) de la Loi, ou appliqués en réduction d'un montant dont elle est redevable, et qu'il est établi par la suite que le montant de ces intérêts était excessif du fait que le remboursement admissible était inférieur à celui sur lequel les intérêts ont été payés ou imputés, le nouveau paragraphe 133(7.02) de la Loi permet au ministre du Revenu national de récupérer

l'excédent, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux prescrit.

Le taux d'intérêt prescrit dont il est question aux nouveaux paragraphes 133(7.01) et (7.02) est déterminé à l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Selon cet article, le taux prescrit au cours d'un trimestre d'une année civile correspond au taux moyen applicable aux bons du Trésor à 90 jours vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur plus deux points.

Une modification corrélative ajoute, au paragraphe 248(11) de la Loi, des renvois aux nouveaux paragraphes 133(7.01) et (7.02). Ainsi, les intérêts calculés selon ces paragraphes devront être composés quotidiennement.

Les nouveaux paragraphes 133(7.01) et (7.02) s'appliquent aux remboursements admissibles payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991.

Article 62

Caisses de crédit

LIR

137(5.2)c)

Le paragraphe 137(5.2) de la Loi permet à une caisse de crédit centrale (appelée «centrale») d'attribuer des dividendes imposables et des gains en capital imposables (dépassant les pertes en capital déductibles) aux caisses de crédit qui en sont membres. Les dividendes imposables ainsi attribués réduisent, conformément à l'alinéa 137(5.2)a), la déduction que la centrale pourrait prendre par ailleurs en vertu de l'article 112 au titre des dividendes imposables intersociétés, tandis que les gains en capital imposables sont ajoutés, selon l'alinéa 137(5.2)b), au revenu de la centrale pour l'année de l'attribution. Chaque montant attribué à un membre est déductible par lui en application de l'alinéa 137(5.2)c) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'attribution.

L'alinéa 137(5.2)c) est modifié, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, afin de combler une lacune qui se manifeste dans le cas où l'année d'imposition au cours de laquelle le membre reçoit

un montant attribué (étant également l'année de l'attribution) se termine avant la date de l'attribution du montant par la centrale. Dans ce cas, l'attribution donne lieu à une augmentation du revenu de la centrale pour l'année d'imposition de l'attribution, mais ne permet au membre d'opérer la déduction correspondante dans le calcul de son revenu imposable que pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'attribution. Des inconséquences dans les mouvements des montants attribués sont donc possibles.

L'alinéa 137(5.2)c) prévoit que chaque montant attribué à une caisse de crédit membre en application du paragraphe 137(5.1) est déductible par elle dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du payeur pour laquelle le montant a été ainsi attribué.

Article 63

Polices à fonds réservé établies à titre de FERR

LIR

138.1(7)

Selon le paragraphe 138.1(7) de la Loi, lorsqu'une police à fonds réservé est établie à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou en vertu d'un régime de pension agréé, le titulaire n'est pas tenu d'inclure dans son revenu les montants qui sont réputés lui être payables, en application du paragraphe 138.1(1), sur le revenu de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé. La modification apportée au paragraphe 138.1(7) précise cette intention et en étend l'application aux polices à fonds réservé qui sont établies à titre de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Ce type de police peut être établie ou souscrite à titre de REER ou de FERR si elle est conforme aux règles qui régissent ces régimes ou fonds. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 64

Fonds de réserve pour athlètes amateurs

LIR
143.1

Le nouvel article 143.1 de la Loi permet de calculer l'impôt payable sur certains montants reçus par des particuliers qui sont des athlètes amateurs, ou pour leur compte. Selon les normes de qualification de certaines fédérations sportives internationales, certains types de revenus gagnés par un athlète doivent être déposés auprès de l'organisme national de sport correspondant pour qu'il les contrôle et les gère. Les associations canadiennes enregistrées de sport amateur, dont il est question dans la Loi, font partie de ces organismes nationaux, ou peuvent en faire partie. Le nouvel article 143.1 a pour objet de préciser les mesures applicables tant à ces organismes qu'aux athlètes.

Le nouvel article 143.1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1992. Toutefois, un contribuable peut faire un choix pour qu'il s'applique à compter d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1987 tout au long duquel il résidait au Canada.

LIR
143.1(1)

Selon le nouveau paragraphe 143.1(1) de la Loi, le mécanisme dans le cadre desquels les montants gagnés par un athlète sont détenus par un organisme national de sport -- qui constitue une association canadienne enregistrée de sport amateur -- en conformité avec les règles d'une fédération sportive internationale afin de garantir la qualification de l'athlète pour participer à une épreuve sanctionnée par la fédération, entraînera l'établissement, aux fins de l'impôt, d'une fiducie non testamentaire (appelée «fiducie au profit d'un athlète amateur»). La fiducie est réputée être établie au dernier en date du jour où l'organisme reçoit le premier paiement et du 1^{er} janvier 1992. Les biens détenus dans le cadre du mécanisme sont réputés être ceux de la fiducie, et l'athlète n'est pas imposé sur les montants que l'organisme reçoit tant que la fiducie existe. L'organisme détenteur des montants est réputé être le fiduciaire de la fiducie, et l'athlète en être le bénéficiaire. Aucun impôt n'est payable par la fiducie en vertu de la partie I.

LIR

143.1(2)

Le nouveau paragraphe 143.1(2) de la Loi prévoit que les montants distribués au bénéficiaire d'une fiducie au profit d'un athlète amateur sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Le montants distribués par la fiducie, comme le prévoit l'alinéa 143.1(1)d), comprennent toutes les sommes versées à l'athlète, ou pour son compte, par l'organisme national de sport dans le cadre du mécanisme. Ces montants seront inclus dans le revenu de l'athlète, en application du nouvel alinéa 12(1)z) de la Loi, à titre de revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien.

LIR

143.1(3)

Le paragraphe 143.1(3) de la Loi fait en sorte que les montants détenus par une fiducie au profit d'un athlète amateur soient inclus dans le revenu d'un particulier dans un délai raisonnable. Aussi, prévoit-il que, lorsqu'un particulier n'a pas participé à une épreuve internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne depuis huit ans, les montants détenus par la fiducie à la fin de l'année sont réputés être distribués à l'athlète à ce moment. Lorsque l'athlète ne réside pas au Canada à ce moment, le montant de cette distribution réputée est réduit à 64 % de la juste valeur marchande des biens de la fiducie à ce moment. Ainsi, le fiduciaire disposera de l'impôt payable au taux de 36 % prévu au nouveau paragraphe 210.1(1.1). La période de huit ans commence la dernière année où l'athlète a participé à une épreuve internationale ou l'année de l'établissement de la fiducie, selon celle de ces années qui survient la dernière. Dans le cas d'un mécanisme conclu avant 1992, la fiducie est réputée être établie le 1^{er} janvier 1992, conformément à l'alinéa 143.1(1)a). Elle cesse d'exister, comme le prévoit ce même alinéa, dès que le nouveau paragraphe 143.1(3) s'y applique.

LIR

143.1(4)

Le nouveau paragraphe 143.1(4) de la Loi s'applique en cas de décès du bénéficiaire d'une fiducie au profit d'un athlète amateur. Les montants qui sont toujours détenus par la fiducie sont alors

réputés avoir été distribués au bénéficiaire immédiatement avant son décès et, par conséquent, seront inclus dans son revenu pour l'année du décès. Lorsque l'athlète ne résidait pas au Canada au moment de son décès, le montant de cette distribution réputée est réduit à 64 % de la juste valeur marchande des biens de la fiducie à ce moment. Ainsi, le fiduciaire disposera de l'impôt payable au taux de 36 % prévu au nouveau paragraphe 210.1(1.1). La fiducie cesse d'exister, comme le prévoit le nouvel alinéa 143.1(1)a), dès que le nouveau paragraphe 143.1(4) s'y applique.

Article 65

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

LIR
146

L'article 146 de la Loi porte sur le traitement fiscal des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Paragraphe 65(1)

LIR
146(1)d.1)

L'alinéa 146(1)d.1) de la Loi précise en quoi consiste le facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) d'un contribuable qui entre dans le calcul de son maximum déductible et de ses déductions inutilisées au titre des REER. Il s'agit du total des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) du contribuable pour l'année, moins les transferts et retraits liés au FESP pour l'année, déterminés selon les dispositions réglementaires.

Au moment de l'adoption de l'alinéa 146(1)d.1), les transferts liés au FESP étaient censés être constitués, aux termes de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* publié le 31 juillet 1991, des montants transférés de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de certains autres régimes de revenu différé en vue de financer des prestations pour services passés. Ces montants transférés sont plutôt soustraits dans le calcul des FESP et, par conséquent, entrent dans le calcul de l'élément P de la formule figurant à l'alinéa 146(1)d.1). Cet alinéa est donc modifié de façon à éliminer la déduction des transferts liés au FESP.

En outre, l'alinéa 146(1)d.1 est modifié de façon à préciser que le calcul du FESP net peut produire un résultat négatif. Cette modification est nécessaire puisque, aux termes de l'avant-projet de modification du Règlement publié le 31 juillet 1991, il est possible que les retraits d'un contribuable liés au FESP pour une année dépassent son FESP pour l'année. Cela pourrait se produire, par exemple, lorsque les déductions inutilisées d'un contribuable au titre des REER sont négatives au moment où un FESP est présenté pour attestation à Revenu Canada et que, afin d'obtenir cette attestation, le contribuable retire d'un REER un montant égal au FESP plus un autre montant visant à éliminer les déductions inutilisées négatives. (Les déductions inutilisées négatives au titre des REER découleraient vraisemblablement d'un FESP au cours d'une année antérieure qui n'était pas soumis à l'attestation.)

Ces modifications s'appliquent après 1988.

Paragraphe 65(2)

LIR

146(5)a)

Le paragraphe 146(5) de la Loi permet de déduire un montant au titre des cotisations qu'un particulier verse à des REER dont il est le rentier. En général, le montant déductible pour une année d'imposition se limite au moins élevé des cotisations du particulier versées après 1990 et non encore déduites et du maximum déductible au titre des REER pour l'année, au sens de l'alinéa 146(1)g.1).

L'alinéa 146(5)a) est modifié de sorte que le montant déductible par le particulier en vertu du paragraphe 146(5) soit réduit des déductions qu'il a demandées en application du nouveau paragraphe 147.3(13.1), qui permet de déduire les retraits de certains excédents de cotisation à des REER. La modification apportée au paragraphe 146(5) fait en sorte qu'il soit interdit de déduire une cotisation versée à un REER si elle a été retirée du REER en franchise d'impôt en application du nouveau paragraphe 147.3(13.1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Paragraphe 65(3)

LIR

146(8.2)b)

Le paragraphe 146(8.2) est une mesure d'assouplissement qui permet de déduire un montant au titre des paiements d'un REER ou d'un FERR inclus dans le calcul du revenu d'un particulier et se rapportant à des primes de REER non déduites que le particulier a versées à son REER ou à celui de son conjoint. Sous réserve de la règle anti-évitement énoncée aux alinéas 146(8.2)e) et f), le paragraphe permet le retrait, en franchise d'impôt et dans un délai déterminé, des primes de REER non déduites (habituellement des excédents de cotisation).

Le paragraphe 146(8.2) est modifié pour les années d'imposition 1991 et suivantes de façon à préciser qu'il ne s'applique pas au retrait de cotisations à des REER qui proviennent du transfert direct d'un des régimes suivants :

- un régime de participation différée aux bénéficiaires, conformément au paragraphe 147(19);
- un régime de pension agréé (RPA), conformément à l'un des paragraphes 147.3(1) et (4) à (7).

Cette modification a pour objet de dissiper les incertitudes puisqu'on pourrait considérer que les paragraphes 147(20) et 147.3(9) interdisent la déduction de tels retraits.

Le paragraphe 146(8.2) est également modifié pour les années d'imposition 1992 et suivantes pour préciser qu'il ne s'applique pas au retrait de cotisations de REER versées par suite du transfert direct de sommes d'un RPA, lorsque ce transfert n'est pas effectué conformément à l'un des paragraphes 147.3(1) et (4) à (7). Le nouveau paragraphe 147.3(13.1) contient une règle spéciale qui permet la déduction de ces retraits.

Paragraphe 65(4)

LIR

146(16)

Le paragraphe 146(16) de la Loi permet à un contribuable de transférer les fonds de son régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à un autre REER ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FEER) avant l'échéance du REER initial.

Le paragraphe 146(16) est modifié pour préciser qu'il ne sera pas interdit au contribuable qui a versé des cotisations excédentaires au REER initial de retirer ces cotisations en franchise d'impôt selon le paragraphe 146(8.2) d'un autre REER auquel des montants ont été transférés du REER initial selon le paragraphe 146(16). Toutefois, aucune partie du montant du transfert ne pourra alors être considérée, pour l'application du paragraphe 146(8.2), comme une cotisation excédentaire versée au REER auquel le montant est transféré.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 66

Fonds enregistrés de revenu de retraite

LIR

146.3(2)f)

Le paragraphe 146.3(2) de la Loi énumère les conditions qui doivent être réunies pour que le ministre du Revenu national accepte d'enregistrer un fonds de revenu de retraite. L'alinéa 146.3(2)f) ne permet pas que des biens autres que ceux transférés des sources énumérées soient versés à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). La modification apportée à cet alinéa, qui s'applique après le 29 août 1990, permet que des biens transférés directement d'un régime de pension agréé soient versés à un FERR dont un particulier est le rentier. Une autre modification apportée à cet alinéa permet que des biens d'un RPA dont un particulier est un participant soient transférés à un FERR dont le conjoint du particulier est le rentier, pourvu que le transfert soit

conforme au paragraphe 147.3(5) ou (7). Des modifications corrélatives sont apportées à cette fin aux règles de l'article 147.3 concernant les transferts.

Article 67

Agrément d'un régime de pension

LIR

147.1(2)b) et c)

Selon l'alinéa 147.1(2)b) de la Loi, lorsqu'un régime de pension est présenté pour agrément avant le 1^{er} janvier 1991, l'agrément est en vigueur à compter du jour que le ministre du Revenu national précise par écrit. Par ailleurs, l'agrément d'un régime de pension présenté pour agrément après le 31 décembre 1990 est en vigueur, selon l'alinéa 147.1(2)c) de la Loi, à compter du premier en date du 1^{er} janvier de l'année où la demande a été présentée et du jour de l'entrée en vigueur du régime.

La modification apportée aux alinéas 147.1(2)b) et c), qui s'applique après 1990, fait en sorte que la règle énoncée à l'alinéa b) s'applique aux régimes de pension présentés pour agrément en 1991.

Article 68

Transferts de régimes de pension agréés

LIR

147.3

L'article 147.3 de la Loi porte sur les transferts de montants forfaitaires de régimes de pension agréés (RPA) à d'autres RPA ou à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Paragraphe 68(1) à (4)

LIR

147.3(1) et (4) à (7)

Les paragraphes 147.3(1) et (4) à (7) de la Loi permettent le transfert direct, pour le compte d'un particulier, d'un montant

forfaitaire de la disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé à la disposition à cotisations déterminées d'un autre RPA ou à un régime enregistré d'épargne-retraite, sous réserve des limites fixées à ces paragraphes. Ces paragraphes sont modifiés afin de permettre que les transferts d'un RPA à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) soient effectués au même titre que les transferts d'un RPA à un REER.

Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après le 29 août 1990.

Paragraphes 68(5) et (6)

LIR

147.3(10) et (11)

Les paragraphes 147.3(10) et (11) de la Loi portent sur les cas où un montant est transféré pour le compte d'un particulier d'un RPA à un REER ou à un autre RPA autrement que conformément à l'un des paragraphes 147.3(1) à (7). En pareil cas, le montant qui n'est pas transféré en conformité avec ces dispositions est réputé avoir été payé sur le RPA directement au particulier et avoir été versé par celui-ci à titre de cotisation au REER ou à l'autre RPA. Ainsi, le montant sera inclus dans le revenu du particulier, et les règles concernant la déductibilité des cotisations ou primes versées à des RPA ou des REER s'appliqueront. En outre, l'impôt spécial prévu à la partie X.1 de la Loi sur les cotisations excédentaires versées à un REER pourrait être payable.

Les paragraphes 147.3(10) et (11) sont modifiés de façon à s'appliquer également au cas où le montant transféré d'un RPA à un FERR dépasse le montant qu'il est permis de transférer selon les paragraphes 147.3(1) et (4) à (7). Une autre modification apportée au paragraphe 147.3(10) prévoit que, aux fins du calcul des déductions au titre des REER et de la pénalité prévue à la partie X.1, l'excédent ainsi transféré est réputé avoir été payé par le particulier à titre de prime à un REER dont il est le rentier. Ainsi, l'excédent fera l'objet du même traitement que les transferts excédentaires à un REER.

Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après le 29 août 1991.

Paragraphe 68(7)

LIR
147.3(12)

Le paragraphe 147.3(12) de la Loi prévoit que, sauf dans des circonstances limitées, un RPA devient un régime dont l'agrément peut être retiré si un montant est transféré du régime à un REER ou à un autre RPA autrement que conformément à l'un des paragraphes 147.3(1) à (8). Ce paragraphe est modifié pour qu'il s'applique également lorsqu'un montant est transféré d'un RPA à un FERR autrement que conformément à l'un de ces paragraphes. Cette modification découle des changements qui permettent de transférer des montants de RPA à des FERR.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 29 août 1990.

Paragraphe 68(8)

LIR
147.3(13.1)

Le nouveau paragraphe 147.3(13.1) de la Loi est une disposition d'assouplissement visant à empêcher la double imposition lorsqu'un montant -- dépassant celui permis par les paragraphes 147.3(1) et (4) à (7) -- est transféré d'un RPA à un REER ou à un FERR. Cet excédent est à inclure dans le revenu du particulier pour le compte duquel il a été transféré et est réputé constituer une prime que ce particulier a versée à un REER. Puisque le montant sera imposable pour le particulier au moment où il sera retiré du REER ou du FERR, le particulier se trouve à payer deux impôts sur un même montant. À l'heure actuelle, le particulier ne peut éviter cette double imposition d'un montant de transfert d'un REER que s'il dispose de déductions inutilisées au titre des REER suffisantes pour pouvoir déduire la prime (ou disposera de telles déductions plus tard) et que s'il est en mesure de retirer l'excédent et de demander une déduction en application du paragraphe 146(8.2).

Le paragraphe 147.3(13.1) permet à un particulier de déduire le moins élevé de deux montants dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le premier représente le total des

montants inclus dans son revenu pour l'année en application de certaines dispositions concernant les REER et FERR (voir ci-après) moins le total des retraits visés par règlement (voir ci-après) et des montants qu'il déduit pour l'année en application de l'alinéa 601) (déduction visant les paiements admissibles par suite du retrait de certains montants de REER ou de FERR) et du paragraphe 146(8.2) (retrait des primes excédentaires versées à un REER).

Les dispositions concernant les REER et FERR dont l'application donne lieu au premier montant sont les suivantes : le paragraphe 146(8) (prestations de REER incluses dans le revenu, y compris les prestations réputées reçues au décès), le paragraphe 146(12) (montants à inclure dans le revenu lorsqu'un régime cesse d'être acceptable à titre de REER), le paragraphe 146.3(5) (sommes reçues d'un FERR et incluses dans le revenu, y compris les sommes réputées reçues au décès), le paragraphe 146.3(11) (montants à inclure dans le revenu lorsqu'un régime cesse d'être acceptable à titre de FERR) et les paragraphes 146(8.3) et 146.3(5.1) (attribution du revenu provenant de REER et de FEER au profit du conjoint). Les «retraits visés par règlement» dont il est question ci-dessus sont censés correspondre aux retraits visés par règlement mentionnés au paragraphe 146(8.2). (Comme l'indique le paragraphe 8307(6) du projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, publié le 31 juillet 1991, un retrait visé par règlement est un montant qu'un particulier retire d'un REER afin de pouvoir acquérir des prestations pour services passés visant les années 1990 et suivantes.)

Le second montant calculé selon le paragraphe 147.3(13.1) représente le montant qui est inclus dans le revenu du particulier pour l'année et pour les années antérieures au titre des montants transférés, pour son compte, d'un RPA à un REER ou à un FERR et réputés, par l'alinéa 147.3(10)b) ou c), constituer des primes qu'il a versées à des REER (soit les transferts excédentaires effectués pour le compte du particulier), moins le total des montants suivants :

- les montants qu'il a déduits en application du paragraphe 147.3(13.1) pour les années d'imposition antérieures;

- les montants qu'il a déduits en application du paragraphe 146(5) pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ces montants se rapportent aux primes en question.

Le paragraphe 147.3(13.1) permet au particulier pour le compte duquel un transfert excédentaire a été effectué à un REER ou à un FERR et qui retire l'excédent, ou un autre montant d'un REER ou d'un FERR, de demander une déduction au titre de cet excédent en réduction de la somme incluse dans son revenu par suite du retrait. Bien que son champ d'application soit plus large, le paragraphe 147.3(13.1) est semblable au paragraphe 146(8.2), qui permet de déduire un montant en cas de retrait de cotisations excédentaires versées à des REER. Toutefois, à la différence du paragraphe 146(8.2), le paragraphe 147.3(13.1) ne fixe pas de délai pour le retrait des primes excédentaires. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 146(8.2) de sorte qu'il ne puisse s'appliquer lorsqu'une déduction est possible aux termes du paragraphe 147.3(13.1).

Exemple

Mme B participe à un RPA à prestations déterminées. La loi provinciale applicable ne lui permet pas de recevoir directement une partie de la valeur de rachat de la pension. Le 1^{er} janvier 1992, la somme de 54 500 \$ est transférée, pour le compte de Mme B, du RPA à un FERR dont elle est le rentier. Des 54 500 \$ ainsi transférés, seuls 40 000 \$ le sont en conformité avec le paragraphe 147.3(4). Quelles seront les conséquences fiscales pour Mme B si :

- son maximum déductible au titre des REER pour 1992 est de 2 000 \$;
- son «revenu gagné» après 1991 est nul;
- elle retire 3 000 \$ de son FERR au début de chacune de ses années d'imposition 1993 à 1997?

Résultat :

1. La somme de 40 000 \$ est transférée en franchise d'impôt (paragraphe 147.3(9) et (11)).

2. Les 14 500 \$ qui restent sont inclus dans son revenu et sont réputés constituer une cotisation à un REER. De cette somme, Mme B peut déduire 2 000 \$ en raison de son maximum déductible au titre des REER. L'impôt de la partie X.1 sera payable pour l'année d'imposition 1992 sur 4 500 \$ (14 500 \$ - 2 000 \$ - 8 000 \$). (Les 8 000 \$ représentent le seuil prévu au paragraphe 204.2(1.1) au delà duquel l'impôt prévu à la partie X.1 est payable en application du paragraphe 204.2(1.1).)

3. Mme B peut déduire 3 000 \$ pour son année d'imposition 1993 selon le nouveau paragraphe 147.3(13.1). Il s'agit du moins élevé de 3 000 \$ et de 12 500 \$, soit les montants déterminés selon les alinéas 147.3(13.1)a) et b) respectivement, à supposer que Mme B a demandé la déduction de 2 000 \$ pour son REER pour l'année d'imposition 1992. Pour l'année d'imposition 1993, le montant sur lequel l'impôt de la partie X.1 est calculé sera réduit de 4 500 \$ à 1 500 \$.

4. Mme B peut déduire 3 000 \$ pour chacune des années d'imposition 1994 à 1996 et 500 \$ pour l'année d'imposition 1997 en application du paragraphe 147.3(13.1). Après l'année d'imposition 1993, le montant assujéti à l'impôt de la partie X.1 tombe à zéro. Le total déduit en application du paragraphe 147.3(13.1) est donc de 12 500 \$, soit l'excédent de 14 500 \$ moins les 2 000 \$ de cotisation réputée à un REER déduits selon le paragraphe 146(5).

5. Les conséquences fiscales pour Mme B auraient été les mêmes si elle avait transféré l'excédent de 14 500 \$ à un REER plutôt qu'à un FERR.

Le paragraphe 147.3(13.1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1992, il s'applique de façon qu'un particulier puisse demander une déduction supplémentaire au cours de cette année, égale au total des déductions qu'il aurait eu le droit de demander au cours des années d'imposition 1989 à 1991 si ce paragraphe s'était appliqué alors.

Article 69

Polices d'assurance-vie

LIR

148

Selon l'article 148 de la Loi, divers montants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition au titre de certaines polices d'assurance-vie.

Paragraphe 69(1)

LIR

148(1)b.1)

Selon le paragraphe 148(1) de la Loi, certains montants relatifs à la disposition d'intérêts dans une police d'assurance-vie sont à inclure dans le revenu du détenteur de l'intérêt. L'alinéa 148(1)b.1) est ajouté à la Loi, par suite du changement apporté au paragraphe 138.1(7), afin d'exclure de l'application du paragraphe 148(1) les polices d'assurance-vie qui sont souscrites à titre de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Ces polices sont en effet soumises aux règles spéciales applicables aux FERR.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragraphe 69(2)

LIR

148(2)

Selon le paragraphe 148(2) de la Loi, un intérêt dans une police d'assurance-vie est réputé avoir fait l'objet d'une disposition dans certains cas et à certaines fins. L'alinéa 148(2)a) prévoit qu'une telle disposition se produit lorsque le titulaire de police devient en droit de recevoir une participation de police. La modification apportée à cet alinéa prévoit que la partie d'une telle participation de police qui est automatiquement appliquée au règlement d'une prime ou au remboursement d'un prêt sur police, conformément aux modalités de la police, n'est pas incluse dans le produit de la disposition relatif à la participation de police.

Cette modification s'applique aux participations de police reçues ou à recevoir au cours des années d'imposition commençant après la date de publication.

Paragrapes 69(3), (4), (6) et (7)

LIR

148(9)a) et e.2)

Le paragraphe 148(9) de la Loi définit certaines expressions aux fins du calcul des montants à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable au titre de certaines polices d'assurance-vie.

L'alinéa 148(9)a) précise en quoi consiste le «coût de base rajusté» d'une police, et l'alinéa 148(9)e.2) porte sur le produit de la disposition.

Les modifications apportées à l'alinéa 148(9)a) font en sorte que, lorsque le produit de la disposition est réduit conformément aux changements apportés au paragraphe 148(2) ou à l'alinéa 148(9)e.2), le coût de base rajusté de la police d'assurance-vie ne sera pas majoré du montant de la prime, du remboursement de prêt ou de la valeur de rachat qui n'a pas été inclus dans le produit.

Les modifications apportées à l'alinéa 148(9)e.2) prévoient que le montant au titre d'un prêt sur police ou de la valeur de rachat d'une police qui est automatiquement appliqué en règlement d'une prime, conformément aux modalités de la police, ne sera pas inclus dans le produit de la disposition au titre du prêt ou de la valeur de rachat.

Ces modifications s'appliquent aux opérations effectuées au cours des années d'imposition commençant après la date de publication.

Paragraphe 69(5)

LIR

148(9)a)(v.2)

L'alinéa 148(9)a) de la Loi précise en quoi consiste le coût de base rajusté d'une police d'assurance-vie aux fins du calcul du revenu provenant de la disposition de polices selon les paragraphes 148(1) et (1.1) ainsi que pour l'application des règles sur le revenu couru

énoncées à l'article 12.2. La modification apportée à cet alinéa consiste à y ajouter le sous-alinéa (v.2), qui s'applique dans le cas où un intérêt dans une police d'assurance-vie est transféré par roulement, au décès du titulaire d'une police, au conjoint survivant en application du paragraphe 148(8.2).

En pareil cas, comme le prévoit le nouveau sous-alinéa, le coût de base rajusté de la police pour le conjoint est majoré du montant du gain de mortalité éventuel qui a découlé du décès du titulaire. Un tel gain pourrait se produire lorsque la police prévoit une exonération du paiement des primes en cas de décès du titulaire. Le nouveau sous-alinéa 148(9)a)(v.2), qui s'applique aux transferts et distributions effectués après 1989, fait en sorte que la valeur de ces prestations reçues dans le cadre de la police soit ajoutée au coût de base rajusté de la police pour le conjoint survivant.

Article 70

Personnes exonérées

LIR
149

L'article 149 de la Loi exonère certaines personnes de l'impôt prévu à la partie I de la Loi et prévoit des règles spéciales qui leur sont applicables.

Paragraphe 70(1)

LIR
149(1)z)

Le nouvel alinéa 149(1)z) prévoit que les fiducies au profit d'un athlète amateur sont exonérées de l'impôt de la partie I de la Loi. Les règles sur l'imposition de ces fiducies et de leurs bénéficiaires apparaissent au nouvel article 143.1 de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 70(2)

LIR

149(2)

L'exonération d'impôt dont certains organismes profitent en application du paragraphe 149(1) de la Loi est conditionnelle à ce que nulle partie de leur revenu ne soit payable à une personne ou ne puisse par ailleurs servir au profit personnel d'une personne ou à ce qu'ils consacrent un certain pourcentage de leur revenu à des activités déterminées. Le paragraphe 149(2) prévoit que, pour l'application de ces conditions (énoncées aux alinéas 149(1)e, i, j) et l)), le montant des gains en capital imposables qui seraient par ailleurs inclus dans le revenu de ces organismes n'est pas pris en compte. La modification apportée au paragraphe 149(2) précise que ni les gains en capital imposables, ni les pertes en capital déductibles ne sont inclus dans le calcul du revenu de ces organismes.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Paragraphe 70(3)

LIR

149(10)

Le paragraphe 149(10) de la Loi contient des règles spéciales applicables à la corporation qui devient exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi ou qui cesse de l'être.

La modification apportée au paragraphe 149(10) de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, consiste à ajouter l'alinéa a.1) selon lequel une corporation est réputée, aux fins du calcul de son revenu pour sa première année d'imposition se terminant après le changement de son statut fiscal, avoir déduit au cours de l'année se terminant immédiatement avant ce moment le maximum auquel elle avait droit à titre de réserve ou de provision en vertu des articles 20, 138 et 140 de la Loi. Par conséquent, les réserves ou provisions seront incluses dans le calcul du revenu d'une corporation pour l'année où elle cesse d'être exonérée de l'impôt de la partie I ou devient ainsi exonérée. Le nouvel alinéa 149(10)a.1) empêche qu'une corporation accumule

certaines déductions d'impôt discrétionnaires au cours des années où elle est exonérée de l'impôt sur son revenu imposable.

Paragraphe 70(4)

LIR

149(12)

Selon le nouveau paragraphe 149(12) de la Loi, les organisations agricoles, *boards of trade*, chambres de commerce et organismes à but non lucratif, exonérés de l'impôt en application de l'alinéa 149(1)e) ou l) de la Loi, sont tenus de produire une déclaration de renseignements pour tout exercice se terminant après 1992 s'ils ont reçu, au cours de cet exercice, des dividendes, des intérêts, des loyers ou des redevances de plus de 10 000 \$ ou si leur actif total a dépassé 200 000 \$ à la fin de l'exercice précédent. (À ces fins, l'actif total correspond à la valeur comptable de l'actif, déterminée selon les principes comptables généralement reconnus.) Le nouveau paragraphe 149(12) prévoit en outre que l'entité qui est tenue de produire une déclaration de renseignements pour un exercice donné devra continuer de le faire pour chacun de ses exercices subséquents. La déclaration doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Les alinéas 149(1)d) et l) de la Loi visent un grand nombre d'entités -- corporations, fiducies et autres. L'exonération d'impôt qui y est prévue est conditionnelle à ce que nulle partie du revenu de l'entité ne puisse servir au profit personnel de ses membres. Selon les dispositions actuelles de la Loi, l'obligation de produire une déclaration de revenu n'est pas imposée à toutes les entités puisqu'elle dépend de la forme de celles-ci. Par exemple, l'organisme à but non lucratif qui est constitué en société est tenu de produire une déclaration de revenu annuelle en application de l'article 150. S'il n'était pas ainsi constitué, il n'aurait à produire de déclaration que s'il était une fiducie à laquelle le paragraphe 149(5) s'était appliqué au cours de l'année.

Le nouveau paragraphe 149(12) prévoit que toutes les entités de ce type sont tenues de produire une déclaration de renseignements, en plus des déclarations qu'elles doivent déjà produire en application d'autres dispositions de la Loi. Cette nouvelle obligation est semblable à celle qui est imposée aux autres entités exonérées d'impôt, comme les organismes de charité. Les renseignements à

fournir dans cette déclaration porteront sur les activités de l'entité ainsi que sur la source et l'importance de son revenu.

Article 71

Nouvelle cotisation

LIR

152(3.1), (4.3) et (4.4)

L'article 152 de la Loi porte sur l'établissement des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable. Le délai dans lequel le ministre du Revenu national peut, de façon générale, établir une nouvelle cotisation constitue la «période normale de nouvelle cotisation», au sens du paragraphe 152(3.1). Pour les fiducies de fonds mutuels et les corporations autres que les corporations privées sous contrôle canadien, il s'agit de la période de quatre ans commençant après la mise à la poste de l'avis de première cotisation pour une année donnée ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour cette année. Pour tous les autres contribuables, la période commence à la même date mais ne s'étend que sur trois ans. Le paragraphe 152(3.1) est modifié de façon à étendre d'application de la définition de «période normale de nouvelle cotisation» au nouveau paragraphe 152(4.3).

Le nouveau paragraphe 152(4.3) permet au ministre d'établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition dans le cas où le «solde» applicable au contribuable pour l'année doit être calculé de nouveau pour tenir compte d'un redressement apporté à un montant déduit ou inclus dans le calcul de son «solde» pour une année d'imposition antérieure. Le «solde» applicable à un contribuable pour une année d'imposition représente, selon le nouveau paragraphe 152(4.4), son revenu, revenu imposable, revenu imposable gagné au Canada ou perte pour l'année ou encore l'impôt ou autre montant qui est payable par lui, qui lui est remboursable ou qu'il est réputé avoir payé.

La nouvelle cotisation ne peut être établie que si le montant déduit ou inclus dans le solde de l'année antérieure a été redressé en raison d'une cotisation établie pour cette année ou en raison d'une décision rendue dans un appel visant une cotisation pour cette

année. Une nouvelle cotisation visant l'année ultérieure selon le paragraphe 152(4.3) en dehors de la période normale de nouvelle cotisation pour cette année ne peut être établie après le jour qui tombe un an après l'extinction ou la détermination de tous les droits d'opposition et d'appel relatif à l'année antérieure. Une telle cotisation ne peut être établie que si la Loi exige l'inclusion, ou permet la déduction, dans le calcul du solde du contribuable pour l'année ultérieure d'un montant afférent au montant qui a fait l'objet du redressement pour l'année antérieure.

Le ministre établit une nouvelle cotisation à la demande du contribuable dans les mêmes conditions que celle qu'il établit en application du nouveau paragraphe 152(4.3).

Ces modifications s'appliquent aux nouvelles cotisations établies et aux montants déterminés de nouveau après la date de sanction du projet de loi. À noter que la nouvelle cotisation doit être établie ou le montant, déterminé de nouveau par suite du redressement d'un solde applicable à une autre année d'imposition qui a été effectué en raison d'une cotisation établie, ou d'une décision d'appel rendue, pour cette année après la date de publication.

Article 72

Paiements d'impôt sur le revenu des corporations

LIR

157

L'article 157 de la Loi fixe les délais pour le versement par les corporations des acomptes provisionnels d'impôt et des soldes d'impôt payable.

Paragraphe 72(1) à (4)

LIR

157(1), (2) et (2.1)

Le sous-alinéa 157(1)a(i) de la Loi porte sur les acomptes provisionnels qu'une corporation doit verser au titre de son impôt payable en vertu des parties I (impôt sur le revenu) et VI.1 (impôt sur certains dividendes). Ce sous-alinéa est modifié de façon à combiner les exigences concernant les acomptes d'impôt payable

selon les parties I et VI.1 avec celles visant les acomptes d'impôt payable selon les parties I.3 (impôt des grandes corporations) et VI (impôt des institutions financières). Cette modification veille à ce qu'une corporation ne soit pas soumise aux intérêts et pénalités calculés sur les acomptes insuffisants au titre, par exemple, de l'impôt payable en vertu de la partie I lorsque l'insuffisance est compensée par un paiement en trop au titre des acomptes exigibles en vertu des parties I.3, VI ou VI.1.

L'alinéa 157(1)b) de la Loi est modifié afin de combiner l'impôt payable par une corporation en vertu des parties I.3 et VI pour une année d'imposition avec son impôt payable en vertu des parties I et VI.1 aux fins du calcul du solde d'impôt payable par une corporation à l'expiration du dernier délai pour le paiement de son impôt pour l'année.

Le paragraphe 157(2) de la Loi précise les conditions qui doivent être réunies pour qu'une coopérative ou une caisse de crédit soit autorisée à régler, en un seul paiement plutôt qu'en acomptes provisionnels, le montant qu'elle estime être son impôt payable en vertu des parties I et VI.1 pour une année d'imposition. Ce paragraphe est modifié afin de prévoir qu'une coopérative ou une caisse de crédit ne sera autorisée à procéder ainsi que lorsqu'elle n'a aucun impôt payable en vertu des parties I.3 ou VI pour l'année ou pour l'année précédente. Une autre modification apportée à ce paragraphe prévoit que la corporation qui est dispensée de l'obligation de verser des acomptes provisionnels doit payer le total de son impôt payable en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 pour l'année à la date d'échéance du solde qui est applicable, soit deux ou trois mois après la fin de l'année.

Selon le paragraphe 157(2.1) de la Loi, une corporation est dispensée de l'obligation de verser des acomptes provisionnels lorsque son impôt payable en vertu des parties I et VI.1, ou sa première base des acomptes provisionnels pour une année, est inférieur à 1 000 \$. Ce paragraphe est modifié afin de faire mention de l'impôt prévu à la partie VI.

Les modifications apportées à l'article 157 de la Loi s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Paragraphe 72(5)

LIR
157(3)b)

Selon l'alinéa 157(3)b), un montant correspondant au douzième du remboursement au titre de dividendes d'une corporation privée pour une année d'imposition est appliqué en réduction de chacun de ses acomptes provisionnels mensuels pour l'année. Par suite de la modification apportée au paragraphe 129(1) de la Loi, qui permet le paiement de remboursements au titre de dividendes tant aux corporations non privées qu'aux corporations privées, l'alinéa 157(3)b) est modifié afin d'accorder la réduction à toutes les corporations (sauf les corporations de fonds mutuels et les corporations de placement appartenant à des non-résidents, qui font l'objet des alinéas 157(3)c) et d)). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 73

Choix d'une fiducie

LIR
159(6.1) et (7)

Le nouveau paragraphe 159(6.1) de la Loi, conjugué avec le paragraphe 159(7) tel qu'il est modifié, permet aux fiducies de choisir de payer l'impôt sur le revenu découlant de l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans sous forme d'acomptes provisionnels annuels (ne dépassant pas dix). Comme c'est le cas pour le choix semblable offert aux particuliers relativement à la disposition réputée au décès, des intérêts au taux prescrit seront exigés sur l'impôt impayé. À noter que ce choix est conditionnel à la fourniture par le contribuable d'une garantie pour les acomptes et intérêts impayés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 74

Intérêts

LIR
161

L'article 161 de la Loi prévoit qu'un contribuable doit payer des intérêts sur tout montant impayé d'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition ainsi que sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants au titre de cet impôt.

Paragraphe 74(1)

LIR
161(1) et (2)

Le paragraphe 161(1) est modifié afin de faire mention des parties I.3, VI et VI.1 de la Loi. Cette modification, conjuguée avec les changements apportés à l'article 157 et d'autres modifications visant l'article 161, a pour objet de combiner les parties I, I.3, VI et VI.1 aux fins du calcul des acomptes provisionnels et derniers paiements d'impôt dont une corporation est redevable ainsi que des remboursements auxquels elle pourrait avoir droit et des intérêts y afférents.

Le paragraphe 161(2) de la Loi est modifié afin de permettre à un contribuable d'utiliser une méthode de compensation pour déterminer la fraction des acomptes provisionnels d'impôt en retard ou insuffisants qui est soumise au paiement d'intérêts. Selon cette méthode, les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants d'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 peuvent être appliqués en réduction des paiements en trop d'acomptes effectués aux termes de ces parties. En d'autres termes, des intérêts sur les acomptes provisionnels ne seront calculés que sur la différence entre le total des acomptes exigibles à un moment donné en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 et le total des montants payés avant ce moment au titre de ces acomptes.

Paragraphe 74(2) et (3)

LIR

161(4) et (4.1)

Le paragraphe 161(4) de la Loi prévoit que, aux fins du calcul des intérêts exigés sur les acomptes provisionnels insuffisants d'un particulier, le montant dont le particulier est réputé être tenu d'acquitter par acomptes provisionnels correspond au moins élevé de l'impôt qu'il doit effectivement payé pour l'année et de sa base des acomptes provisionnels (de façon générale, son impôt payable) pour l'année précédente. Une règle semblable s'applique aux corporations selon le paragraphe 161(4.1). Ce paragraphe prévoit que des intérêts sur les acomptes provisionnels insuffisants sont calculés en fonction de l'impôt réellement payable selon les parties I et VI.1 de la Loi ou des bases des acomptes provisionnels, selon celle de ces deux méthodes qui donnent lieu aux intérêts les moins élevés.

Les articles 155, 156 et 157 de la Loi permettent aux contribuables de fonder leurs acomptes provisionnels pour une année sur le montant qu'ils estiment être leur impôt payable pour l'année. Toutefois, selon les paragraphes 161(4) et (4.1), le calcul des intérêts applicables aux acomptes insuffisants est fonction de l'impôt effectivement payable pour l'année plutôt que sur l'impôt estimatif.

Les paragraphes 161(4) et (4.1) sont modifiés de façon à faire renvoi à l'article 163.1 de la Loi, en ce qui concerne les acomptes provisionnels payables après la date de sanction du projet de loi. Cet article impose une pénalité pour les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants, laquelle est payable en sus des intérêts prévus au paragraphe 161(2) de la Loi. Le renvoi à l'article 163.1 dans les paragraphes 161(4) et (4.1) limite l'application de ceux-ci à l'article 163.1. Ainsi, la pénalité qu'il prévoit sera déterminée en fonction de l'impôt réellement payable plutôt qu'en fonction d'une estimation.

L'alinéa 161(4.1)a) est également modifié afin de faire mention des parties I.3 et VI de la Loi. Cette modification fait partie de la série de changements visant à regrouper les exigences concernant les acomptes provisionnels d'impôt payable selon les parties I, I.3, VI et VI.1. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Paragraphe 74(4)

LIR
161(7)

Selon le paragraphe 161(7) de la Loi, lorsque l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit par suite du report d'une perte, d'un crédit d'impôt ou d'un autre montant d'une année ultérieure, les intérêts sur l'impôt impayé pour les années antérieures sont calculés compte non tenu de la réduction jusqu'au dernier en date du jour suivant la fin de l'année ultérieure et du jour où la déclaration du contribuable pour cette année est produite. Un renvoi à l'article 163.1 de la Loi est ajouté au paragraphe 161(7) de sorte que, aux fins du calcul de la pénalité prévue à cet article pour les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants au cours d'une année d'imposition, l'impôt payable pour l'année ne soit réduit par suite du report d'une perte, d'un crédit d'impôt ou d'un autre montant d'une année ultérieure qu'à partir du jour où il serait ainsi réduit aux fins du calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels. Cette modification s'applique aux acomptes provisionnels payables après la date de sanction du projet de loi.

Article 75

Remboursements

LIR
164(6.1)

L'article 164 de la Loi porte sur les remboursements d'impôt sur le revenu.

Le nouveau paragraphe 164(6.1) s'applique à certaines options d'achat d'actions des employés au titre desquelles un avantage a été inclus dans le revenu d'un contribuable décédé par application de l'alinéa 7(1)e) de la Loi. Ce paragraphe est modelé sur la règle énoncée au paragraphe 164(6) concernant les biens en immobilisation.

Selon l'alinéa 7(1)e) de la Loi, lorsqu'un contribuable détient des options d'achat d'actions des employés non levées au moment de son décès, un montant est inclus dans le revenu du contribuable

décédé à titre d'avantage lié à un emploi pour l'année du décès, si la juste valeur marchande des options dépasse leur coût pour le contribuable. Si la valeur des options diminue par la suite, cet avantage sera disproportionné par rapport à l'avantage réellement réalisé par la succession du contribuable au moment de la levée des options. Le nouveau paragraphe 164(6.1) permet donc au représentant légal du contribuable décédé de faire un choix pour que le montant déterminé selon ce paragraphe soit réputé représenter une perte du contribuable décédé résultant d'un emploi pour l'année du décès.

Le paragraphe 164(6.1) s'applique dans le cas où l'option d'achat d'actions des employés est levée, ou fait l'objet d'une disposition, par le représentant légal du contribuable au cours de la première année d'imposition de la succession. Il s'applique également lorsque l'option expire au cours de cette année sans avoir été levée, puisque l'expiration de l'option est considérée comme une disposition par application de la division 54c)(ii)(D) de la Loi. La perte que le représentant légal peut choisir de reporter rétrospectivement sur l'année d'imposition du décès correspond au montant de l'avantage que le contribuable est réputé avoir reçu au cours de cette année relativement à l'option par l'effet de l'alinéa 7(1)e), réduit de l'excédent éventuel de la valeur de l'option immédiatement avant sa levée ou disposition sur le montant que le contribuable décédé avait payé pour l'acquérir. Lorsqu'une déduction a été opérée en application de l'alinéa 110(1)d) au titre du montant inclus dans le revenu du contribuable décédé par l'effet de l'alinéa 7(1)e), la perte qui peut être reportée sur l'année du décès subit une réduction supplémentaire du quart.

Le prix de base rajusté de l'option pour la succession est réduit du montant de la perte qui serait déterminé selon le nouvel alinéa 164(6.1)a) s'il n'était pas tenu du sous-alinéa 164(6.1)a)(iii). Ainsi, un montant déduit selon l'alinéa 110(1)d) au titre de l'option pour l'année d'imposition du décès du contribuable n'entre pas dans le calcul du prix de base rajusté de l'option pour la succession puisqu'elle a acquis l'option à sa juste valeur marchande au moment du décès.

Le choix prévu au paragraphe 164(6.1) doit être fait par le représentant légal du contribuable décédé et, comme le prévoieront des modifications corrélatives au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, doit montrer le calcul du montant déterminé selon

l'alinéa 164(6.1)a). Aux fins du report de la perte, le représentant légal devra produire une déclaration de revenu modifiée pour le contribuable décédé visant l'année d'imposition de son décès. Le délai de production du choix et de la déclaration modifiée sera le même que celui fixé pour le choix prévu au paragraphe 164(6) de la Loi, conformément au paragraphe 1000(2) du Règlement. Une disposition transitoire est toutefois prévue de sorte qu'aucun document à produire relativement au choix prévu au paragraphe 164(6.1) n'ait à être produit avant l'expiration d'une période de 90 jours après la date de publication.

Le nouveau paragraphe 164(6.1) de la Loi s'applique aux décès survenant après le 13 juillet 1990.

Article 76

Versement anticipé du crédit d'impôt pour enfants

LIR

164.1(1)c)

L'article 164.1 de la Loi permet de verser par anticipation à un particulier jusqu'aux deux tiers du crédit d'impôt pour enfants remboursable. Ce versement est toutefois soumis à certaines conditions, dont celle voulant que le particulier soit la personne qui a reçu le crédit d'impôt pour l'année précédente. Le paragraphe 164.1(1) est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, de sorte que le versement anticipé du crédit d'impôt pour l'année du décès d'un bénéficiaire admissible puisse être fait au conjoint survivant, compte tenu de son revenu net pour l'année précédente.

Article 77

Opposition à la cotisation

LIR

165

L'article 165 de la Loi porte sur le droit d'un contribuable de faire opposition à une cotisation établie ou à un montant déterminé par le ministre du Revenu national concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités et certains autres montants payables en vertu de la Loi.

Paragraphe 77(1)

LIR

165(1.1)a)

Le paragraphe 165(1.1) de la Loi limite les questions qui peuvent faire l'objet d'une opposition par suite de l'établissement d'un avis de cotisation ou d'un avis portant qu'un montant a été déterminé à celles qui ont donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé. La modification apportée à l'alinéa 165(1.1)a), qui s'applique après la date de sanction du projet de loi, ajoute le nouveau paragraphe 152(4.3) de la Loi à la liste des dispositions en application desquelles une cotisation pouvant entraîner l'application du paragraphe 165(1.1) peut être établie. Le nouveau paragraphe 152(4.3) permet d'établir une nouvelle cotisation une fois expirée la période normale de nouvelle cotisation pour une année dans certains cas où la cotisation a pour objet d'adapter une déduction ou une inclusion pour une année à une déduction ou une inclusion liée qui a fait l'objet d'une nouvelle cotisation ou d'une décision d'un tribunal au cours d'une autre année.

Paragraphe 77(2)

LIR

165(1.2)

Selon le paragraphe 165(1.2) de la Loi, il est interdit de faire opposition à une cotisation établie en vertu du paragraphe 152(4.2) de la Loi. Ce paragraphe permet au ministre du Revenu national d'établir, à la demande de certains contribuables, une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale prévue à cette fin en vue de leur accorder un remboursement ou de réduire leur impôt payable. La modification apportée au paragraphe 165(1.2) ajoute un renvoi au nouveau paragraphe 169(3) de la Loi de sorte qu'il soit également interdit de faire opposition à une nouvelle cotisation établie par le ministre en vertu du nouveau paragraphe 169(3). Ce paragraphe permet qu'une nouvelle cotisation soit établie à tout moment, avec le consentement du contribuable, en règlement d'un appel. La modification apportée au paragraphe 165(1.2) s'applique après la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 77(3)

LIR

165(3) et (4)

Selon l'alinéa 165(3)a de la Loi, le ministre du Revenu national doit, dès réception d'un avis d'opposition à une cotisation, examiner la cotisation de nouveau et l'annuler, la confirmer ou la modifier, et aviser le contribuable intéressé de sa décision par courrier recommandé. L'une des modifications apportées au paragraphe 165(3) consiste à supprimer l'obligation d'expédier l'avis par courrier recommandé. Il suffira que l'avis soit donné par écrit. L'autre modification sert à abroger l'alinéa 165(3)b, qui permettait au contribuable de renoncer à son droit de faire examiner sa cotisation de nouveau. Si le ministre consentait à ne pas faire l'examen, le contribuable pouvait alors interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt en déposant une copie de l'avis d'opposition auprès du greffier de la Cour. Or, l'alinéa 165(3)b était très rarement invoqué. Son abrogation a pour objet d'éviter les appels inutiles, puisque dans un grand nombre de cas, les oppositions des contribuables sont réglées lorsque le ministre examine la cotisation de nouveau. L'abrogation de l'alinéa 165(3)b entraîne celle du paragraphe 165(4), qui portait sur les conséquences du dépôt d'un avis d'opposition devant la Cour canadienne de l'impôt aux termes de l'alinéa 165(3)b). Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 78

Prorogation de délais

LIR

166.1(5)

L'article 166.1 de la Loi permet à un contribuable de demander au ministre du Revenu national de proroger le délai pour faire opposition à une cotisation ou présenter une requête en application du paragraphe 245(6) de la Loi. Le paragraphe 166.1(5) prévoit que le ministre doit examiner la demande et aviser le contribuable, par courrier recommandé, de sa décision d'y faire droit ou de la rejeter. La modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi, supprime

l'obligation d'expédier l'avis par courrier recommandé. Il suffira au ministre d'aviser le contribuable de sa décision par écrit.

Article 79

Appels auprès de la Cour canadienne de l'impôt

LIR
169

Selon l'article 169 de la Loi, le contribuable qui a signifié un avis d'opposition peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt après que le ministre du Revenu national a confirmé la cotisation ou en a établi une nouvelle ou après l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre n'ait avisé le contribuable que la cotisation a été annulée ou confirmée ou une nouvelle cotisation établie.

Paragraphe 79(1)

LIR
169(2)a)

Le paragraphe 169(2) de la Loi limite les questions qui peuvent faire l'objet d'un appel à celles qui ont donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé faisant l'objet de l'appel. La modification apportée à ce paragraphe ajoute le nouveau paragraphe 152(4.3) de la Loi à la liste des dispositions en application desquelles une cotisation soumise aux restrictions concernant les appels peut être établie. Le nouveau paragraphe 152(4.3) permet d'établir une nouvelle cotisation une fois expirée la période normale de nouvelle cotisation pour une année dans certains cas où la cotisation a pour objet d'adapter une déduction ou une inclusion pour l'année à une déduction ou une inclusion liée qui a fait l'objet d'une cotisation ou d'une décision d'un tribunal au cours d'une autre année. Par suite de la modification apportée au paragraphe 169(2), un appel visant une nouvelle cotisation établie en vertu du paragraphe 152(4.3) ne peut soulever des questions autres que celles soulevées dans la nouvelle cotisation. Cette modification s'applique après la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 79(2)

LIR

169(3) et (4)

Le nouveau paragraphe 169(3) de la Loi permet au ministre du Revenu national d'établir des nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités et autres montants payables par un contribuable en application de la Loi à tout moment, même après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation, si le contribuable y consent par écrit et si la nouvelle cotisation est établie en règlement d'un appel interjeté en vertu de la Loi. Cette disposition s'applique après la date de sanction du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 169(4) de la Loi prévoit que les dispositions de la section I de la partie I de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux nouvelles cotisations établies en vertu du nouveau paragraphe 169(3) comme si elles avaient été établies en application de la disposition générale portant sur les nouvelles cotisations énoncée à l'article 152 de la Loi. La section I contient des règles applicables aux nouvelles cotisations. Le nouveau paragraphe 169(4) s'applique après la date de sanction du projet de loi.

Article 80

Appels

LIR

175

L'article 175 de la Loi contient des règles concernant la manière d'interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt. Lorsqu'un contribuable choisit, en application de l'alinéa 165(3)b) de la Loi, d'en appeler d'une cotisation sans la faire examiner de nouveau par le ministre du Revenu national, l'alinéa 175(1)b) et les paragraphes 175(2) et (3) indiquent la procédure à suivre et énoncent les règles sur la signification des documents. Ces dispositions sont abrogées, à compter de la date de sanction du projet de loi, par suite de l'abrogation de l'alinéa 165(3)b). Voir les notes concernant cet alinéa pour obtenir des précisions quant à la raison de l'abrogation de cet alinéa.

Article 81

Surtaxe des particuliers

LIR

180.1(1.1)

L'article 180.1 de la Loi impose une surtaxe aux particuliers au taux de 5 % de l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi. Une surtaxe supplémentaire de 5 % s'applique à la fraction de cet impôt payable qui dépasse 12 500 \$. Les paragraphes 180.1(1.1) et (1.2) permettent deux déductions dans le calcul de la surtaxe d'un particulier. Toutefois, le montant de la déduction permise en application de l'un de ces paragraphes ne peut être déterminé qui si l'on connaît le montant de la déduction éventuellement permise par l'autre. La modification apportée à l'article 180.1, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, rectifie ce problème de calcul en cercle fermé.

Article 82

Partie I.3 -- Définitions

LIR

181(1)

Le paragraphe 181(1) de la Loi définit l'expression «passif à long terme» pour l'application de la partie I.3. Cette définition sert au calcul du capital des institutions financières et de l'impôt y afférent qui est payable selon la partie I.3. L'alinéa b) de cette définition concerne les institutions financières autres que les banques. La modification qui y est apportée prévoit que le passif à long terme d'une société de la Couronne visée par règlement ne comprend pas les dettes détenues par le fédéral et émises en sa faveur. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, a pour effet d'exclure ces dettes du calcul du capital soumis à l'impôt de la partie I.3.

Article 83

Partie I.3 -- Corporations exonérées

LIR

181.1(3)f)

Le paragraphe 181.1(3) de la Loi exonère certaines corporations de l'impôt prévu à la partie I.3. Le nouvel alinéa 181.1(3)f) étend cette exonération aux corporations coopératives, au sens du paragraphe 136(2) de la Loi, dont l'entreprise principale consiste à assurer la commercialisation ou le traitement de produits naturels appartenant à leurs membres ou clients. Cette exonération s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989.

Article 84

Partie I.3 -- Calcul

LIR

181.2

L'article 181.2 de la Loi contient, pour l'application de la partie I.3, des règles concernant le calcul du capital, du capital imposable, du capital imposable utilisé au Canada et de la déduction pour placements de corporations (sauf des institutions financières) qui résident au Canada.

Paragraphe 84(1)

LIR

181.2(3)d)

Le paragraphe 181.2(3) de la Loi précise en quoi consiste le capital d'une corporation (autre qu'une institution financière ou une corporation ne résidant pas au Canada) pour l'application de la partie I.3. Fait partie du capital d'une corporation, selon l'alinéa 181.2(3)d), le montant de ses dettes à la fin de l'année sous forme d'obligations, d'effets, d'hypothèques ou de titres semblables. Ce sous-alinéa est modifié afin d'inclure dans cette liste les acceptations bancaires tirées par la corporation. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après la date de publication.

Paragraphe 84(2) et (3)

LIR

181.2(4) et (6)

Le paragraphe 181.2(4) de la Loi précise en quoi consiste la déduction pour placements d'une corporation (sauf une institution financière). Cette déduction représente la valeur de certains placements dans d'autres corporations et est déductible dans le calcul du capital imposable de la corporation pour l'application de la partie I.3. Selon le nouvel alinéa 181.2(4)d.1), une corporation pourra demander la déduction pour placements au titre de certaines sommes que lui doit une société dont l'ensemble des associés sont également des corporations. Toutefois, aucune déduction ne sera permise lorsqu'un ou plusieurs des associés de la société sont des institutions financières ou des corporations (sauf des corporations non résidentes qui, à aucun moment de l'année, n'ont exploité d'entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable) qui sont exonérées de l'impôt prévu à la partie I.3. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Le nouveau paragraphe 181.2(6) prévoit que, lorsqu'une fiducie sert d'intermédiaire dans une opération de prêt d'argent d'une corporation à une autre corporation qui lui est liée (sauf une institution financière), la corporation prêteuse est réputée, aux fins du calcul de sa déduction pour placements en application du paragraphe 181.2(4), avoir consenti le prêt directement à la corporation emprunteuse. Ce nouveau paragraphe s'applique rétroactivement à juin 1989.

Article 85

Partie I.3 -- Institutions financières

LIR

181.3(1)a)

L'article 181.3 de la Loi permet de déterminer divers montants à prendre en compte dans le calcul de l'impôt payable par une institution financière en vertu de la partie I.3 de la Loi. Le paragraphe 181.3(1) permet de calculer le capital imposable de l'institution utilisé au Canada qui, par l'effet de l'alinéa 181.3(1)a),

comprend la valeur comptable à la fin de l'année des biens corporels de l'institution utilisés au Canada. La modification apportée à l'alinéa 181.3(1)a précise que les biens qu'une institution financière acquiert, au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente, par suite d'une saisie immobilière ou autre conséquence du non-respect d'un engagement, et qu'elle détient principalement pour la revente ne font pas partie de ses biens corporels utilisés au Canada.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1989.

Article 86

Partie I.3 -- Application

LIR

181.7

Les articles 181.7 à 181.9 de la Loi sont abrogés par suite de l'intégration des dispositions concernant les intérêts, les acomptes provisionnels et le solde d'impôt payable en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1. Le nouvel article 181.7 remplace l'article 181.9 et prévoit que certaines dispositions de la partie I de la Loi concernant les cotisations, les intérêts, les pénalités, les oppositions et les appels s'appliquent également à la partie I.3.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 87

Impôt de la partie IV

LIR

186

L'impôt prévu à la partie IV de la Loi a pour objet d'empêcher les particuliers de profiter du report d'impôt qui serait possible par ailleurs si, au lieu de recevoir des dividendes directement, ils prenaient des mesures pour que leurs placements en actions soient détenus par une corporation. Étant donné que les dividendes ne sont pas, de façon générale, imposables pour les corporations,

l'intervention d'une compagnie de portefeuille permettrait à ces particuliers de profiter, en l'absence de l'impôt de la partie IV, d'un report d'impôt considérable. L'article 186 prévoit donc un impôt de 25 % sur les dividendes reçus par une corporation qui est une corporation privée ou «assujettie» à un moment de l'année où les dividendes sont reçus. Le plein montant de cet impôt est remboursable à la corporation, sous forme de remboursement au titre de dividendes selon l'article 129, dès qu'elle verse des dividendes imposables à ses actionnaires.

Paragraphe 87(1)

LIR

186(1)a)

L'alinéa 186(1)a) de la Loi prévoit que les dividendes reçus de corporations avec lesquelles la corporation bénéficiaire n'est pas rattachée (c'est-à-dire, de façon générale, des corporations dans lesquelles la corporation actionnaire détient une participation d'au plus 10 %) font partie de l'assiette de l'impôt de la partie IV. Cet alinéa est modifié de sorte que seuls les dividendes de ce type, reçus à un moment où l'actionnaire est une corporation privée ou assujettie, soient soumis à l'impôt de la partie IV.

Paragraphe 87(2)

LIR

186(1)b)

La corporation qui verse des dividendes imposables après avoir payé l'impôt prévu à la partie IV sur les dividendes qu'elle a reçus ou encore des impôts remboursables sur d'autres revenus de placement a droit à un remboursement. Lorsque ces dividendes sont reçus par une corporation rattachée, l'alinéa 186(1)b) de la Loi prévoit que la corporation doit payer, au titre de l'impôt de la partie IV, un montant calculé en fonction du remboursement au titre de dividendes que la corporation qui lui a versé les dividendes a obtenu. Tout comme l'alinéa 186(1)a), l'alinéa 186(1)b) est modifié de sorte que seuls les dividendes reçus au moment où l'actionnaire est une corporation privée ou assujettie soient soumis à l'impôt de la partie IV.

Paragraphe 87(3)

LIR
186(1)b)(iii)

La modification apportée au sous-alinéa 186(1)b)(iii) de la Loi découle du changement apporté au paragraphe 129(1), selon lequel seuls les dividendes payés par une corporation à un moment où elle est une corporation privée ou assujettie donnent droit au remboursement au titre de dividendes. Par conséquent, puisque le montant d'impôt de la partie IV auquel est soumis, selon l'alinéa 186(1)b), un dividende reçu par une corporation rattachée à la corporation qui verse le dividende est censé correspondre à la partie du remboursement au titre de dividendes que la corporation payante a reçue en raison du versement du dividende, le sous-alinéa 186(1)b)(iii) est modifié afin de faire mention des dividendes versés par la corporation payante à un moment où elle était une corporation privée ou assujettie.

Paragraphe 87(4)

LIR
186(5)

Le paragraphe 186(5) de la Loi prévoit qu'une corporation assujettie (au sens du paragraphe 186(1)) est réputée être une corporation privée pour l'application de l'article 129 et de certaines autres dispositions. Elle aura ainsi droit au remboursement au titre de dividendes en application de l'article 129 pour l'impôt de la partie IV qu'elle a payé sur son revenu de dividendes. Cette règle ne s'applique que si la corporation était une corporation assujettie à la fin de l'année d'imposition visée par la demande de remboursement. La modification qui y est apportée supprime cette exigence en raison du changement apporté au paragraphe 129(1), selon lequel le remboursement au titre de dividendes peut être accordé à toutes les corporations, et non pas seulement à celles qui sont des corporations privées à la fin de l'année d'imposition visée par la demande.

Les modifications qui font l'objet des paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux dividendes reçus après 1992, et celle qui fait l'objet du paragraphe (4), aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 88

Partie VI -- Impôt des institutions financières

LIR

190.15(6)

L'article 190.14 de la Loi prévoit, aux fins de l'impôt des institutions financières prévu à la partie VI, une déduction pour placements au titre des actions et de certaines créances d'une institution financière détenues par une institution liée. Selon l'article 190.15 de la Loi, une institution financière a le droit de déduire entre 200 \$ et 220 \$ millions dans le calcul du capital de base soumis à l'impôt de la partie VI. Lorsque l'institution est membre d'un groupe lié d'institutions financières, cet abattement de capital doit être partagé entre les membres du groupe.

Le nouveau paragraphe 190.15(6) prévoit que, pour l'application des articles 190.14 et 190.15, les institutions financières ne seront pas considérées comme liées en raison seulement de l'existence du droit d'acquérir le contrôle d'une corporation ou du seul fait que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contrôle les corporations. Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

Article 89

Partie VI -- Application

LIR

190.21

Les articles 190.21 à 190.24 de la Loi sont abrogés en raison du regroupement des dispositions concernant les intérêts, les acomptes provisionnels et le solde d'impôt payable en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1. Le nouvel article 190.21 remplace l'article 190.24 et prévoit que certaines dispositions de la partie I de la Loi concernant les cotisations, les intérêts, les pénalités, les oppositions et les appels s'appliquent également à la partie VI.

Article 90

Impôt de la partie VI.1

LIR

191(3)

La partie VI.1 de la Loi prévoit un impôt spécial qu'une corporation doit payer sur les dividendes, sauf les dividendes exclus, qu'elle verse sur des actions privilégiées imposables. Selon le paragraphe 191(1), sont des dividendes exclus les dividendes que la corporation verse à un actionnaire qui avait un intérêt important dans la corporation au moment du versement. Le paragraphe 191(2) précise en quoi consiste un intérêt important dans une corporation, compte tenu des limites énoncées au paragraphe 191(3).

Les alinéas 191(3)a) et b) de la Loi prévoient qu'un intérêt dans une corporation est réputé ne pas être important si le principal objet de l'acquisition de l'intérêt consistait à éviter l'application de la partie IV.1 (selon laquelle les bénéficiaires de certains dividendes sont soumis à un impôt) ou de la partie VI.1. La modification apportée à ces alinéas, qui s'applique aux dividendes versés ou reçus après la date de publication, permet d'en étendre l'application aux cas où un intérêt dans une corporation est acquis en vue d'éviter l'application de la partie I de la Loi.

De façon générale, lorsque l'actionnaire d'une corporation est une fiducie, il est réputé en application de l'alinéa 191(3)d) ne pas avoir un intérêt important dans la corporation, à moins qu'une seule personne ait un droit de bénéficiaire dans la fiducie ou que toutes les personnes y ayant un tel droit sont liées. L'expression «droit de bénéficiaire» s'entend ici au sens de «droit de jouissance» au paragraphe 94(7). Cet alinéa est modifié, rétroactivement au 1^{er} janvier 1991, afin d'éliminer le renvoi au paragraphe 94(7) qui n'est plus nécessaire depuis que le paragraphe 248(25) définit l'expression «droit de bénéficiaire» pour l'application de la Loi dans son ensemble.

Article 91

Partie VI.1 -- Application

LIR

191.4(2)

Le paragraphe 191.4(2) de la Loi prévoit que certaines dispositions de la partie I de la Loi concernant les cotisations, les intérêts, les pénalités, les oppositions et les appels s'appliquent également à la partie VI.1. Le paragraphe 191.4(2) est modifié de façon à supprimer un renvoi aux paragraphes 161(1) et (2). Cette modification découle du regroupement, à l'article 161 de la Loi, des dispositions concernant les intérêts payables sur les impôts en souffrance et les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants prévus aux parties I, I.3, VI et VI.1.

Article 92

Facteur d'équivalence pour services passés net

LIR

204.2

La partie X.1 de la Loi prévoit un impôt sur les cotisations excédentaires versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Les cotisations excédentaires qu'un contribuable verse après 1990 sont fonction de son excédent cumulé au titre des REER, calculé selon le paragraphe 204.2(1.1). Le paragraphe 204.2(1.3) précise, aux fins de ce calcul, en quoi consiste le facteur d'équivalence pour services passés net du contribuable. Cette disposition est semblable à celle qui est prévue à l'alinéa 146(1)d.1) de la Loi.

Les modifications apportées au paragraphe 204.2(1.3), qui s'appliquent après 1988, sont les mêmes que celles qui sont apportées à l'alinéa 146(1)d.1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa.

Article 93

Impôt sur les biens étrangers

LIR

206

L'article 206 de la Loi prévoit un impôt sur les biens étrangers (au sens du paragraphe 206(1)) que détiennent au delà des limites fixées les régimes de pension et certaines autres entités exonérées.

L'alinéa 206(2)a) est modifié de sorte que cet impôt ne soit pas applicable aux biens qui n'étaient pas des biens étrangers au moment de leur acquisition, mais qui le sont devenus par la suite. Cela peut se produire notamment relativement aux actions d'une corporation canadienne dont la valeur provient principalement, à partir d'un moment donné, de placements de portefeuille en biens étrangers. Par suite de la modification, ces actions ne seront soumises aux limites concernant les biens étrangers que deux ans après le moment en question.

Le nouveau paragraphe 206(3.1) élargit l'application de la mesure d'assouplissement prévue par suite de la modification de l'alinéa 206(2)a). Il s'applique dans deux situations. La première se produit lorsque le titre d'une corporation -- qui est un bien étranger pour un contribuable -- est échangé contre un autre semblable titre -- qui est également un bien étranger pour le contribuable -- dans le cadre d'une unification ou d'une restructuration de capital. Dans ce cas, si le premier titre n'est pas soumis aux limites concernant les biens étrangers pour la période de deux ans visée à l'alinéa 206(2)a), il en ira de même pour le second.

La deuxième situation à laquelle le paragraphe 206(3.1) s'applique se produit lorsque le titre d'une corporation qui n'est pas un bien étranger est échangé, dans le cadre de l'unification de plusieurs corporations, contre un autre titre qui est un bien étranger. Dans ce cas, le nouveau titre ne sera pas soumis aux limites concernant les biens étrangers pendant les deux années suivant l'unification.

Ces modifications s'appliquent aux mois se terminant après la date de publication.

Article 94

Conventions de retraite

LIR

207.6(6)

Le nouveau paragraphe 207.6(6) de la Loi contient certaines règles applicables aux régimes et mécanismes visés par règlement pour l'application des dispositions de la Loi concernant les conventions de retraite. Les régimes et mécanismes auxquels ces règles s'appliqueront seront énumérés au nouvel article 6803 au *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le paragraphe 207.6(6) a pour objet d'étendre l'application des règles concernant les conventions de retraite à certains régimes et mécanismes des gouvernements fédéral et provinciaux. Toutefois, il est proposé de modifier le paragraphe 103(7) du Règlement de sorte que les montants versés dans le cadre de ces régimes et mécanismes ne soient pas soumis à une retenue d'impôt.

Un régime ou mécanisme donné ne sera visé par règlement pour l'application du paragraphe 207.6(6) (et de la nouvelle division 8(1)m.2)(iii)(C)) que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le régime ou mécanisme est établi afin d'assurer des prestations de retraite à des employés pour des années postérieures à 1991, mais n'est pas un régime de pension agréé;
- le gouvernement responsable du régime ou mécanisme demande qu'il soit inclus dans le Règlement;
- un compte unique est établi pour le régime ou mécanisme dans les comptes du Canada ou d'une province; seront portés au crédit de ce compte les cotisations patronales et salariales réelles, les montants de remboursement versés selon le paragraphe 207.7(2) et tout autre montant à porter au crédit du compte aux termes du régime ou mécanisme; seront portés au débit du compte les paiements provenant du régime ou mécanisme;

- il est raisonnable de s'attendre à ce que le solde du compte soit, à tout moment, à peu près égal au passif actuariel constitué des prestations payables dans le cadre du régime ou mécanisme ou à ce qu'il le dépasse.

Selon l'alinéa 207.6(6)a), les régimes et mécanismes visés par règlement sont considérés comme des conventions de retraite. L'alinéa 207.6(6)b) prévoit que les montants portés au crédit du compte établi relativement au régime dans les comptes du Canada ou d'une province sont considérés comme des cotisations au régime ou mécanisme, sauf s'il s'agit d'un remboursement de l'impôt applicable aux conventions de retraite, déterminé selon le paragraphe 207.7(2). Par conséquent, ces montants sont soumis à l'impôt applicable aux conventions de retraite. (Cependant, tout versement réel de prestations dans le cadre du régime ou mécanisme à des employés ou anciens employés donnerait lieu à un remboursement de l'impôt applicable aux conventions de retraite ou à une réduction du montant d'impôt payable.) D'après l'alinéa 207.6(6)c), le dépositaire du régime ou mécanisme est Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en question, selon que le régime ou mécanisme a été établi par le fédéral ou la province. Enfin, l'alinéa 207.6(6)d) prévoit que le solde du compte est réputé être des liquidités. Ainsi, le régime ou mécanisme pourra tirer profit du choix prévu au paragraphe 207.5(2) dans l'éventualité de sa cessation.

Cette modification s'applique après 1991.

Article 95

Impôt sur le revenu distribué de certaines fiducies

LIR

Partie XII.2

La partie XII.2 de la Loi prévoit un impôt spécial sur le revenu que certaines fiducies distribuent à leurs bénéficiaires non résidents.

Selon le nouveau paragraphe 210.2(1.1) de la Loi, l'impôt prévu à la partie XII.2 s'applique aux fiducies au profit d'un athlète amateur (au sens de l'article 143.1) qui distribuent des montants à leurs bénéficiaires non résidents. Cette modification s'applique après le 31 décembre 1991.

Article 96

Retenue d'impôt des non-résidents

LIR

212

L'article 212 de la Loi porte sur la retenue d'impôt qui est opérée sur certains paiements faits à des non-résidents.

Paragraphe 96(1)

LIR

212(1)b)(iv)

Le sous-alinéa 212(1)b)(iv) de la Loi permet d'exempter de la retenue d'impôt des non-résidents les intérêts payables sur certaines obligations aux personnes qui détiennent un certificat d'exemption valide délivré en application du paragraphe 212(14). Le sous-alinéa 212(1)b)(iv) est modifié, en ce qui concerne les sommes payées ou créditées après 1991, de sorte que l'exemption ne soit applicable que lorsque le payeur et le bénéficiaire des intérêts sont sans lien de dépendance.

Paragraphe 96(2)

LIR

212(1)b)(vii)(F)

Selon le sous-alinéa 212(1)b)(vii) de la Loi, sont exonérés de la retenue d'impôt des non-résidents les intérêts payés à un prêteur sans lien de dépendance à l'égard d'un titre de créance sur lequel la corporation émettrice ne peut être tenue de rembourser plus de 25 % du capital dans les cinq ans de la date d'émission du titre. La nouvelle division 212(1)b)(vii)(F) prévoit que les intérêts payés sur un tel titre ne perdront pas leur statut d'intérêts exonérés du seul fait que l'emprunteur peut être tenu de rembourser la créance avant son échéance en raison du décès du prêteur. Cette modification s'applique aux intérêts payés ou crédités après 1991.

Paragraphe 96(3)

LIR

212(1)h)(iii.1)

L'alinéa 212(1)h) de la Loi porte sur la retenue d'impôt applicable aux prestations de pension versées à des non-résidents, mais prévoit certaines exemptions. Sont ajoutées à ces exemptions les prestations de pension qui sont transférées à un fonds enregistré de revenu de retraite en conformité avec une autorisation sur formulaire prescrit, mais qui seraient exclues du revenu de la personne non résidente, en application du paragraphe 147.3(9), si elle résidait au Canada. Cette modification, qui s'applique aux paiements effectués après le 29 août 1990, découle des modifications apportées à l'article 147.3, qui permettent le transfert direct de montants de régimes de pension agréés à des fonds enregistrés de revenu de retraite.

Paragraphe 96(4)

LIR

212(1)t) et u)

Le nouvel alinéa 212(1)t) précise que la retenue d'impôt prévue à la partie XIII s'applique aux montants payés à un contribuable non résidant sur son second fonds du compte de stabilisation du revenu net (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi). Cet alinéa s'applique aux paiements effectués après 1990.

Selon le nouvel alinéa 212(1)u) de la Loi, la retenue d'impôt prévue à la partie XIII s'applique aux montants qu'une fiducie au profit d'un athlète amateur (visée au nouvel article 143.1) verse à son bénéficiaire non résidant, qui auraient été inclus dans le revenu du bénéficiaire pour une année si la partie I s'était appliquée. Cet impôt s'applique aux paiements de ce type effectués après 1991.

Article 97

Contrôle d'une corporation par un groupe

LIR

212.1(3)d)

L'article 212.1 de la Loi contient une règle anti-évitement qui a pour objet d'interdire le retrait des surplus imposables d'une corporation à titre de remboursement de capital libre d'impôt au moyen d'un transfert d'actions, avec lien de dépendance, par une personne non résidente, d'une corporation canadienne à une autre semblable corporation. Selon l'alinéa 212.1(3)a), la personne non résidente est réputée avoir un lien de dépendance avec la corporation cessionnaire si, immédiatement avant le transfert, elle est membre d'un groupe de moins de six personnes qui contrôle la corporation acquise et si, immédiatement après le transfert, elle est membre du même groupe qui contrôle la corporation cessionnaire.

Le paragraphe 212.1(3) est modifié par adjonction de l'alinéa d). Cet alinéa s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication et prévoit ce qui suit :

- un groupe qui contrôle une corporation est constitué de plusieurs personnes possédant chacune des actions de la corporation;
- une corporation peut être considérée comme contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes même si elle est également contrôlée par une autre personne ou un autre groupe; une corporation peut donc être considérée comme contrôlée par plusieurs personnes ou groupes au même moment;
- un groupe contrôle une corporation même si seulement un de ses membres la contrôle.

Article 98

Paiements présumés

LIR

214(3)k) et l)

Selon le paragraphe 214(3) de la Loi, certains montants de revenu sont réputés être des paiements pour l'application de la partie XIII. Le nouvel alinéa 214(3)k) découle de l'adjonction de l'article 143.1 de la Loi, qui prévoit des règles spéciales pour les fiducies au profit d'un athlète amateur. Ce nouvel alinéa, qui s'applique aux montants distribués par ces fiducies après 1991, fait en sorte que les montants distribués qui seraient inclus dans le revenu du bénéficiaire si la partie I s'appliquait soient considérés comme des montants payés pour l'application de la partie XIII.

Le nouvel alinéa 214(3)l) de la Loi découle du nouveau paragraphe 12(10.2) selon lequel les montants payés sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi) doivent être inclus dans son revenu. Cet alinéa s'applique après 1990.

Article 99

Impôt de succursale

LIR

219

La partie XIV de la Loi prévoit un impôt applicable aux corporations (sauf les corporations canadiennes) qui exploitent une entreprise au Canada. Aux fins du calcul de l'assiette de cet impôt pour une corporation, l'alinéa 219(1)a.3) permet d'ajouter le montant de la déduction en matière de ressources demandée par la corporation et l'alinéa 219(1)e), de soustraire l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie I.

L'alinéa 219(1)a.3) est modifié de façon que la déduction qu'une corporation demande selon l'alinéa 20(1)v.1), du fait qu'elle est un associé d'une société, n'entre pas dans le montant sur lequel l'impôt de la partie XIV est perçu. Cette modification découle des changements apportés au paragraphe 96(1), selon lesquels la

déduction en matière de ressources ne peut plus être demandée au niveau de la société. Cette modification s'applique après la date de publication.

L'alinéa 219(1)e) est modifié, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après juin 1989, de sorte que les impôts payables en vertu des parties I.3 et VI de la Loi soient aussi déductibles dans le calcul de l'assiette de l'impôt de succursale à payer par une corporation.

Article 100

Certificat visant un montant payable

LIR
223(3)

L'article 223 de la Loi permet au ministre du Revenu national d'enregistrer à la Cour fédérale un certificat faisant état d'un montant payable par un contribuable en vertu de la Loi, de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du *Régime de pensions du Canada* ou d'une loi sur les impôts d'une province qui a conclu un accord de perception fiscale avec le fédéral. Une fois enregistré, le certificat a le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour pour une dette du montant en question plus les intérêts y afférents. Le paragraphe 223(3) est modifié, après la date de sanction du projet de loi, de façon à préciser que les intérêts applicables sont calculés au taux fixé par la loi en vertu de laquelle le montant indiqué dans le certificat est payable (comme la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou le *Régime de pensions du Canada*), plutôt qu'au taux fixé en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Article 101

Saisie-arrêt

LIR
224(1.2)

Le paragraphe 224(1.2) de la Loi confère au ministre du Revenu national des pouvoirs accrus de saisie-arrêt qui lui permettent d'intercepter les paiements dus à un débiteur fiscal ou à un créancier garanti d'un tel débiteur qui détient une garantie telle une

cession de créances. Dès que le débiteur d'une personne qui a manqué à son obligation de remettre des retenues à la source reçoit une lettre invoquant ces pouvoirs accrus, le montant saisi devient la propriété de Sa Majesté et doit être versé au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de la dette.

La modification apportée au paragraphe 224(1.2), qui s'applique à compter de la sanction du projet de loi, précise que la somme dont il est question dans une lettre invoquant les pouvoirs accrus de saisie-arrêt ne devient la propriété de Sa Majesté que jusqu'à concurrence des retenues à la source non remises dont le débiteur fiscal est responsable, déterminées par le ministre.

Article 102

Exigences de déclaration des organismes à but non lucratif

LIR 227.2

Le nouvel article 227.2 de la Loi précise qui est chargé d'exécuter certaines obligations prévues par la Loi -- notamment celle de produire une déclaration de renseignements qui est imposée aux organismes à but non lucratif selon le nouveau paragraphe 149(12) -- dans une organisation autre qu'une corporation, une fiducie ou une succession. Il se peut que d'autres obligations soient imposées à ces organisations, qui sont désormais assimilées à des personnes selon l'article 248 de la Loi. Par exemple, l'organisme qui paie des salaires est tenu de faire des retenues et des remises d'impôt sur le revenu.

Le nouvel article 227.2 prévoit que la responsabilité en matière de paiement ou de remise de montants, ou d'exécution d'autres obligations prévues par la Loi ou son règlement d'application, dans une organisation autre qu'une corporation, une fiducie ou une succession relève des cadres ou, en leur absence, d'un comité de gestion. En l'absence de cadres et de comité, chaque membre de l'organisation est solidairement responsable de l'exécution des obligations.

Cet article s'applique après la date de sanction du projet de loi.

Article 103

Reçus de contributions politiques

LIR
230.1

Selon l'article 230.1 de la Loi, certains livres et registres doivent être conservés et certaines déclarations de renseignements, produites, au titre des contributions aux partis politiques et aux candidats. Les modifications apportées à cet article prévoient la tenue de renseignements plus précis en vue de contrôler l'exactitude des demandes de crédits d'impôt faisant suite à ces contributions et suppriment l'obligation de fournir des renseignements qui ont déjà été fournis ailleurs.

La modification apportée au paragraphe 230.1(1) prévoit que les doubles de reçus, que les agents enregistrés de partis politiques et agents officiels de candidats sont tenus de conserver, doivent renfermer les mêmes renseignements prescrits que les reçus délivrés aux particuliers qui ont fait les contributions. La modification apportée au paragraphe 230.1(2) élimine la nécessité de présenter les doubles de reçus au ministre du Revenu national, en raison du changement apporté au paragraphe 230.1(1). En outre, cette modification permet de mettre à jour un renvoi à la *Loi électorale du Canada*. Le paragraphe 230.1(4) est modifié par suite du changement apporté au paragraphe 230.1(2).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 104

Exigences de déclaration des organismes à but non lucratif

LIR
233

L'article 233 de la Loi autorise le ministre du Revenu national à exiger des renseignements de personnes qui sont tenues de produire une déclaration de renseignements en application d'une disposition réglementaire prise selon l'alinéa 221(1)d). Les modifications apportées à cet article élargissent l'étendue de cette autorisation afin

que le ministre puisse exiger des renseignements dans tous les cas où une déclaration de renseignements doit être produite en application de la Loi ou de son règlement d'application, notamment aux termes du nouveau paragraphe 149(12) ou de l'article 233.1. Cette modification s'applique après la date de sanction du projet de loi.

Article 105

Infractions

LIR

239(2.2), (2.21) et (2.22)

L'article 239 de la Loi porte sur diverses infractions. Le paragraphe 239(2.2) prévoit que quiconque utilise ou communique sans autorisation un renseignement de nature fiscale commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois. Ce paragraphe est remplacé par les nouveaux paragraphes 239(2.2) et (2.21), portant chacun sur une infraction distincte, ainsi que par le nouveau paragraphe 239(2.22), qui définit diverses expressions utilisées dans les paragraphes 239(2.2) et (2.21).

Le paragraphe 241(1) de la Loi interdit aux fonctionnaires et aux personnes autorisées de divulguer sciemment des renseignements obtenus pour l'application de la Loi, sauf comme l'autorise l'article 241. Le paragraphe 241(4) permet la communication de renseignements à certaines personnes à des fins déterminées. Actuellement, le paragraphe 239(2.2) prévoit que quiconque contrevient au paragraphe 241(1) ou utilise ou communique des renseignements fournis en application du paragraphe 241(4) à une autre fin que celle pour laquelle ils lui ont été fournis commet une infraction.

Par suite des modifications, la personne qui contrevient au paragraphe 241(1) continuera d'être passible des peines prévues au paragraphe 239(2.2), alors que celle qui divulgue des renseignements à une autre fin que celle pour laquelle ils lui ont été fournis selon le paragraphe 241(4) sera passible des peines prévues au nouveau paragraphe 239(2.21). Les peines sont les mêmes dans les deux cas, sauf que le paragraphe 239(2.21) ne

s'applique qu'aux fonctionnaires et aux personnes autorisées à qui sont fournis des renseignements en application de l'alinéa 241(4)a), tandis que le paragraphe 239(2.2) s'applique à tous. À cette fin, les expressions «fonctionnaire» et «personne autorisée» sont définies au nouveau paragraphe 239(2.22) au sens du paragraphe 241(10) de la Loi. En général, il s'agit d'employés des gouvernements fédéral et provinciaux. Le nouvel alinéa 239(2.21)a) prévoit que l'usage abusif ou la communication non autorisée des renseignements fournis selon les alinéas 241(4)b), c), e), g) ou j) entraînera l'application de la peine imposée au paragraphe 239(2.21). Les renseignements visés aux alinéas 241(4)d) et h) ne peuvent être fournis qu'aux fonctionnaires et aux personnes autorisées. C'est pourquoi la peine en cas d'usage abusif ou de communication non autorisée de ces renseignements ne sera imposée qu'à ces fonctionnaires et personnes, conformément au nouvel alinéa 239(2.21)b).

Ces modifications découlent du nouvel alinéa 241(4)a), qui permet aux fonctionnaires et aux personnes autorisées de fournir à une personne des renseignements confidentiels devant servir uniquement à l'application ou à l'exécution de la Loi, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Par conséquent, des renseignements confidentiels pourront servir, par exemple, à atteindre les débiteurs fiscaux ou à déterminer si un montant susceptible de saisie est dû à un débiteur fiscal. En pareil cas, il pourrait être nécessaire de communiquer certains renseignements concernant le débiteur fiscal à des personnes autres que des employés de l'État afin d'obtenir des renseignements de ces personnes.

D'autres modifications sont apportées à l'article 239 par suite des changements faits à l'article 241. L'une d'elles consiste à ajouter l'alinéa 241(4)g) et le paragraphe 241(4.1). L'alinéa 241(4)g) permet qu'un renseignement confidentiel soit fourni à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'un employé de Revenu Canada (Impôt) ou aux mesures disciplinaires prises à son égard. Le nouveau paragraphe 241(4.1) permet à la personne qui préside des procédures judiciaires concernant la surveillance ou l'évaluation d'un tel employé, ou les mesures disciplinaires prises à son égard, de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir que les renseignements confidentiels divulgués lors des procédures ne sont pas utilisés ou fournis à une fin étrangère aux procédures. Le fait de contrevenir au nouveau paragraphe 241(4.1) ou à une

ordonnance rendue en application de ce paragraphe constitue une infraction visée au paragraphe 239(2.2). À noter que l'usage abusif ou la communication non autorisée de renseignements fournis selon l'alinéa 241(4)g) relativement à la surveillance ou à l'évaluation d'un employé de Revenu Canada (Impôt), ou des mesures disciplinaires prises à son égard, est aussi une infraction visée par le nouveau paragraphe 239(2.21).

Le nouveau paragraphe 239(2.21) s'applique aux «renseignements confidentiels». Cette expression est définie au nouveau paragraphe 239(2.22) au sens du paragraphe 241(10). Selon cette définition, ne sont pas des renseignements confidentiels les renseignements qui ne révèlent pas directement ni indirectement l'identité du contribuable concerné.

Les modifications apportées à l'article 239 s'appliquent après la sanction du projet de loi.

Article 106

Communication de renseignements

LIR
241

L'article 241 de la Loi interdit aux fonctionnaires et aux personnes autorisées d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus en vertu de la Loi à moins qu'ils n'y soient expressément autorisés par l'une des exceptions prévues à cet article.

Les modifications apportées à l'article 241 ont pour objet :

- de préciser en quoi consistent les «renseignements confidentiels» pour qu'il soit possible de déterminer le type de renseignements qui sont visés par les règles contre l'utilisation ou la divulgation non autorisée (à noter que les renseignements qui ne révèlent pas l'identité du contribuable concerné ne sont pas des «renseignements confidentiels»);
- d'adapter une terminologie qui soit conforme aux dispositions sur les infractions apparaissant aux paragraphes 239(2.2) et (2.21); plus particulièrement, la tournure «communiquer ou permettre que soit communiqué

un renseignement» a été remplacée par «fournir un renseignement»;

- de supprimer les renvois à la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, lesquels ont été remplacés par une disposition générale, au nouveau paragraphe 241(11), qui précise que les mentions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux paragraphes 241(1), (3), (4) et (10) valent mention de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*;
- d'ajouter des renvois, à l'alinéa 241(1)c), (3)b) et (4)a) ainsi qu'aux définitions de «particulier autorisé» et «personne autorisée» au paragraphe 241(10), au *Régime de pensions du Canada* et à la *Loi sur l'assurance-chômage*; ces nouveaux renvois tiennent compte du fait que les fonctionnaires de Revenu Canada (Impôt) utilisent des renseignements confidentiels pour appliquer les dispositions administratives de ces lois;
- d'ajouter le paragraphe 241(3.1), qui permet au ministre du Revenu national de fournir aux personnes compétentes des renseignements confidentiels concernant un danger imminent de mort ou de blessures qui menace un particulier;
- d'ajouter l'alinéa 241(4)g), le paragraphe 241(4.1) ainsi que la définition de «particulier autorisé» au paragraphe 241(10), qui portent sur la divulgation de renseignements confidentiels à des fins liées à la surveillance ou à l'évaluation des employés de Revenu Canada (Impôt) ou de mesures disciplinaires prises à leur égard;
- de préciser que des renseignements confidentiels peuvent être fournis aux gouvernements provinciaux aux fins de l'évaluation ou de la formulation de la politique fiscale;
- de prévoir, au nouvel alinéa 241(4)f), que des renseignements confidentiels peuvent servir à compiler des données statistiques ou d'autres renseignements qui ne révèlent pas l'identité des contribuables concernés;
- de prévoir, par la modification du paragraphe 241(5), que des renseignements confidentiels peuvent être communiqués

à toute personne, à condition que le contribuable concerné y consente;

- de supprimer l'alinéa 241(4)e), les sous-alinéas 241(4)f)(iv) et (vi) et les alinéas 241(4)h.1) et h.2), puisque l'autorisation qu'ils prévoient fait l'objet du nouvel alinéa 241(4)b) (l'actuel alinéa 241(4)d)) et permet que des renseignements confidentiels soient fournis au contribuable qui en a besoin pour calculer son impôt ou d'autres montants qu'il doit payer ou qui lui sont payables, aux termes de la Loi;
- de préciser, à l'alinéa 241(4)a), que des renseignements confidentiels peuvent être fournis en vue de l'application ou de l'exécution de la Loi, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-chômage*;
- de permettre que des renseignements confidentiels (comme une adresse) concernant un contribuable donné servent à fournir des renseignements à ce contribuable;
- d'éliminer la nécessité de prévoir des dispositions réglementaires pour l'application du sous-alinéa 241(4)g)(iii) et de l'alinéa 241(4)h) afin d'identifier les programmes visés aux dispositions correspondantes des nouveaux sous-alinéas 241(4)f)(iii) et (ix);
- de regrouper certains des alinéas et sous-alinéas du paragraphe 241(4) pour former le nouvel alinéa 241(4)d, qui énumère les fonctionnaires auxquels des renseignements confidentiels peuvent être fournis à des fins précises;
- d'énumérer, au nouvel alinéa 241(4)e), les lois fédérales qui permettent la divulgation de renseignements confidentiels.

Les modifications apportées à l'article 241 s'appliquent à compter de la sanction du projet de loi.

Voici une table de concordance entre l'ancien et le nouvel article 241 :

Article 241 actuel

- 241(1)
- (2)
- (3)
- (4)a)
- b)
- c)
- d)
- e)
- e.1)
- f)(i)
- (ii)
- (iii)
- (iv)
- (v)
- (vi)
- f.1)
- g)
- h)
- h.1)
- h.2)
- i)
- j)
- k)
- l)
- m)
- (5)
- (6)
- (7)
- (8)
- (10)

Nouvel article 241

- 241(1)
- (2)
- (3)
- (4)a)
- d)(iv)
- j)
- b)
- b)
- abrogé et remplacé par
- c)
- d)(i)
- (ii)
- (iii)
- abrogé et remplacé par
- a)
- d)(v)
- abrogé et remplacé par
- a)
- d)(vii)
- (viii)
- (ix)
- abrogé et remplacé par
- b)
- abrogé et remplacé par
- b)
- e)(v)
- d)(vi)
- (x)
- (xi)
- (xii)
- (5)
- (6)
- (7)
- (8)
- (10)

Nouvel article 241

- 241(1)
- (2)
- (3)
- (3.1)
- (4)a)
- b)
- c)
- d)(i)
- (nouveau)

Article 241 actuel

- 241(1)
- (2)
- (3)
- (4)a)
- d)
- e.1)
- f)(i)

Nouvel article 241Article 241 actuel

(ii)		(ii)
(iii)		(iii)
(iv)		b)
(v)		f)(v)
(vi)		j)
(vii)		f.1)
(viii)		g)
(ix)		h)
(x)		k)
(xi)		l)
(xii)		m)
e)(i)	(nouveau)	
(ii)	(nouveau)	
(iii)	(nouveau)	
(iv)	(nouveau)	
(v)		i)
(vi)	(nouveau)	
(vii)	(nouveau)	
(viii)	(nouveau)	
(ix)	(nouveau)	
(x)	(nouveau)	
(xi)	(nouveau)	
f)	(nouveau)	
g)	(nouveau)	
h)	(nouveau)	
i)	(nouveau)	
j)		c)
(4.1)	(nouveau)	
(5)		(5)
(6)		(6)
(7)	(inchangé)	(7)
(8)	(inchangé)	(8)
(10)		(10)

Article 107

Définitions

LIR
248

L'article 248 de la Loi définit certains termes pour l'application de l'ensemble de la Loi et prévoit diverses règles concernant l'interprétation et l'application de ces dispositions.

Paragraphe 107(1) à (5)

LIR
248(1)

«coût indiqué»

Le paragraphe 248(1) de la Loi définit l'expression «coût indiqué» pour l'application de la Loi en général et des dispositions sur le transfert de biens de corporations, fiducies et sociétés en particulier.

L'alinéa d) de la définition de «coût indiqué», qui concerne les biens en immobilisation admissibles, est modifié de sorte que le montant cumulatif des immobilisations admissibles calculé au prorata soit multiplié par $\frac{4}{3}$ pour tenir compte du taux d'inclusion ($\frac{3}{4}$) applicable aux biens en immobilisation admissibles. Cette modification a pour objet d'assurer l'application uniforme des dispositions de la Loi concernant les transferts de biens en immobilisation admissibles entre contribuable qui font intervenir la notion de coût indiqué. Elle s'applique, dans le cas des corporations, aux années d'imposition commençant après juin 1987 et, dans les autres cas, aux exercices financiers commençant après 1987.

L'alinéa e) de cette définition précise que le coût indiqué d'un bien qui est une créance d'un contribuable ou un autre droit d'un contribuable de recevoir un montant correspond au coût amorti du bien ou, si le bien n'a pas de coût amorti, au montant de la créance ou du droit qui est impayé à une date déterminée. Cet alinéa est modifié, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, de façon à exclure de son application le compte de stabilisation du revenu net (voir ci-après les notes concernant ce compte).

Le coût indiqué du premier fonds du compte de stabilisation du revenu net est calculé à l'alinéa b) de la définition de «coût indiqué». Il s'agit du prix de base rajusté, pour le contribuable, de biens non amortissables. À cette fin, l'alinéa 54a) précise que le prix de base rajusté d'un bien en immobilisation non amortissable est égal au «coût en capital» du bien pour le contribuable. De façon générale, le coût en capital du premier fonds du compte de stabilisation du revenu net correspond au montant que le contribuable a versé au régime, moins les retraits.

En ce qui concerne le coût indiqué du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable, l'alinéa f) de la définition de «coût indiqué» prévoit que le coût indiqué pour le contribuable correspond au «coût» du bien pour lui, sauf dans la mesure où ce coût a été déduit du revenu. À cet égard, le second fonds du compte de stabilisation du revenu net ne comprend pas les sommes versées au compte par les producteurs agricoles. Par conséquent, le coût et le coût indiqué du second fonds de stabilisation du revenu net sont nuls.

«personne»

La définition de «personne» au paragraphe 248(1) de la Loi est modifiée de façon à comprendre les entités exonérées d'impôt visées au paragraphe 149(1) de la Loi. Ainsi, lorsque ces entités ne sont pas des corporations ou des fiducies, elles seront soumises aux obligations imposées aux personnes aux termes de la Loi et de son règlement d'application, y compris celle de produire des déclarations de renseignements qui est imposée selon le nouveau paragraphe 149(12). Cette modification s'applique après la date de sanction du projet de loi.

«corporation exploitant une petite entreprise»

La définition de «corporation exploitant une petite entreprise» au paragraphe 248(1) est modifiée de sorte que la juste valeur du compte de stabilisation du revenu net d'une corporation soit réputée nulle pour l'application de la définition. Ainsi, le fait qu'une corporation possède un compte de stabilisation du revenu n'entrera pas en jeu au moment de déterminer si elle constitue une corporation exploitant une petite entreprise. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

«actionnaire désigné»

La modification apportée à la définition de «actionnaire désigné» au paragraphe 248(1) permet de déterminer si le bénéficiaire d'une fiducie discrétionnaire est un actionnaire désigné. Cette expression intervient dans bon nombre de dispositions de la Loi, notamment dans les règles d'attribution prévues aux articles 74.4 et 74.5.

L'alinéa b) de la définition prévoit que, pour l'application de la définition, chaque bénéficiaire d'une fiducie est réputée posséder une part des actions d'une corporation dont la fiducie est propriétaire. Le nouvel alinéa e) de la définition, qui s'applique après 1991, prévoit que, malgré l'alinéa b), le bénéficiaire qui est susceptible de tirer profit de la fiducie discrétionnaire qui possède des actions d'une corporation est réputé posséder chacune des actions détenues par la fiducie.

«compte de stabilisation du revenu net»

«second fonds du compte de stabilisation du revenu net»

Pour l'application de la Loi, «compte de stabilisation du revenu net» s'entend du compte d'un contribuable dans le cadre du programme du compte de stabilisation du revenu net institué par la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Le compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable est composé de deux fonds distincts : le premier représente les montants après impôt versés par un producteur agricole et le second est décrit ci-après. Pour plus de détails sur ces fonds, voir la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Le «second fonds du compte de stabilisation du revenu net» fait l'objet de l'alinéa 8(2)b) de la *Loi sur la protection du revenu agricole*. Il est constitué de tous les montants versés à un compte de stabilisation du revenu net au titre d'un producteur agricole (à l'exclusion des ceux qu'il a lui-même versés). Ces montants sont constitués de l'ensemble des contributions de tiers, des intérêts et des primes portés au crédit du compte du producteur. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

«fiducie au profit d'un athlète amateur»

Le paragraphe 248(1) de la Loi est modifié de façon à préciser que l'expression «fiducie au profit d'un athlète amateur» s'entend au sens du nouveau paragraphe 143.1(1) pour l'application de l'ensemble de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 107(6)

LIR

248(9.1) et (9.2)

Selon le nouveau paragraphe 248(9.1) de la Loi, une fiducie est réputée être établie par le testament d'un contribuable si elle est établie en vertu de ce testament ou par une ordonnance rendue relativement à la succession du contribuable en application d'une loi provinciale prévoyant une aide alimentaire aux personnes à charge. Cette disposition remplace la règle d'application plus restreinte qui était énoncée au paragraphe 70(6.1) de la Loi. Elle s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Le nouveau paragraphe 248(9.2) s'applique à certains roulements qui permettent de différer les gains accumulés sur les biens d'un contribuable décédé qui sont transférés au conjoint de celui-ci, à son enfant ou petit-enfant ou à une fiducie établie au profit du conjoint. Ces roulements s'appliquent aux biens admissibles qui ont été dévolus irrévocablement à un particulier admissible ou à une fiducie admissible dans les 36 mois, ou toute période plus longue, suivant le décès du contribuable.

Le paragraphe 248(9.2) précise que, pour l'application de la Loi, des biens admissibles ne sont considérés comme ayant été dévolus irrévocablement à un particulier admissible ou à une fiducie établie au profit du conjoint que s'ils l'ont été avant le décès du particulier ou du conjoint. Ainsi, un roulement de biens au décès d'un particulier en faveur d'un particulier admissible ou d'une fiducie admissible établie au profit du conjoint ne sera permis que dans le cas où des gains suffisants sont constatés aux fins de l'impôt au moment du décès du conjoint bénéficiaire de la fiducie ou du particulier admissible. Cette modification s'applique aux décès survenant après la date de publication.

Paragraphe 107(7)

LIR
248(11)

Le paragraphe 248(11) de la Loi prévoit que les intérêts calculés au taux prescrit en application de certaines dispositions de la Loi sont composés quotidiennement. Sont ajoutés à la liste des dispositions visées le nouveaux paragraphes 129(2.1) et (2.2), 131(3.1) et (3.2), 132(2.1) et (2.2) et 133(7.01) et (7.02) de la Loi. Ainsi, les intérêts qu'ils prévoient -- qui s'appliquent de façon générale à divers types de remboursements -- devront aussi être composés quotidiennement. Pour plus de détails, voir les notes concernant les dispositions en question.

Le paragraphe 248(11) est également modifié de façon à faire mention des intérêts qui sont «imputés», puisque certaines dispositions de la Loi permettent que les intérêts payables à un contribuable par le ministre du Revenu national soient imputés à un montant dont le contribuable est redevable, plutôt que versés à ce dernier. Les modifications apportées au paragraphe 248(11) s'appliquent aux remboursements payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991.

Paragraphe 107(8)

LIR
248(25)

Le nouveau paragraphe 248(25) de la Loi prévoit qu'une personne ou une société a un «droit de bénéficiaire» dans une fiducie si elle a le droit de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies. Ce paragraphe s'applique à la Loi dans son ensemble et, par conséquent, remplace les paragraphes 74.5(1) et 94(7).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 108

Sens élargi de conjoint et d'ancien conjoint

LIR
252(3)

Selon le paragraphe 252(3) de la Loi, la personne qui est partie à un mariage nul ou annulable est, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, assimilée au conjoint, à l'ex-conjoint ou à l'ancien conjoint. Ce paragraphe est modifié afin d'étendre son champ d'application aux paragraphes 70(6) et 104(4) et à l'alinéa 108(1)f.1), qui portent tous sur les fiducies établies au profit du conjoint, ainsi qu'à la définition de «bénéficiaire exclu» au paragraphe 104(5.4). Il est modifié de façon à s'appliquer aussi aux nouveaux paragraphes 70(6.1), 73(5) et 104(5.1), concernant le transfert au conjoint du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 109

Actions garanties

LIR
258(3)

L'article 247 du projet de loi C-18 (1991) a modifié la disposition d'entrée en vigueur d'une modification apportée au paragraphe 258(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le chapitre 55 des Lois du Canada (1988). Ce paragraphe permet de considérer certains dividendes comme reçus sous forme d'intérêts. L'article 247 avait pour objet de préciser l'application de trois dispositions : l'alinéa 258(3)b) de la Loi, dans sa version applicable avant sa modification en 1988; la version actuelle de cette même disposition; et le paragraphe 258(5) de la Loi. Or, la façon dont l'article 247 est formulé pourrait laisser croire que la version du paragraphe 258(3) applicable avant 1988 s'applique aux actions émises après le 18 juin 1987. Afin de d'éviter tout malentendu, le paragraphe 258(3) proprement dit est modifié, de préférence à sa disposition d'entrée en vigueur. Ainsi, les trois dispositions en question s'appliqueront comme suit :

- l'ancien alinéa 258(3)b) (antérieur au 18 juin 1987) s'applique aux actions acquises pour la dernière fois avant 20 heures, le 18 juin 1987;
- l'alinéa 258(3)b) modifié (postérieur au 18 juin 1987) s'applique de façon générale aux actions émises avant 20 heures, le 18 juin 1987, mais acquises pour la dernière fois après ce moment;
- le paragraphe 258(5) s'applique aux actions (sauf les actions de régime transitoire) émises ou réputées émises après 20 heures, le 18 juin 1987.

Par suite de cette modification, dont l'entrée en vigueur est la même que celle prévue pour la modification apportée au paragraphe 258(3) dans le chapitre 55 des Lois du Canada de 1988, l'article 247 du projet de loi C-18 sera abrogé.

Article 110

Fiducies admissibles

LIR 259(3)c)

L'article 259 de la Loi permet aux fiducies admissibles de faire un choix pour que leurs bénéficiaires soient réputés détenir une partie déterminée des biens intrinsèques de la fiducie pour l'application des dispositions de la Loi concernant les placements admissibles et les biens étrangers. L'expression «fiducie admissible» est définie au paragraphe 259(3) et exclut les fiducies qui ont déjà emprunté de l'argent.

L'alinéa 259(3)c) est modifié de sorte que les fiducies admissibles puissent contracter des emprunts d'argent après 1990 d'une durée maximale de 90 jours, à condition que l'emprunt ne fasse pas partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et remboursements. Cette règle est conforme aux privilèges d'emprunt à court terme accordés aux fiducies principales visées, en conformité avec l'alinéa 149(1)o.4), à l'article 5001 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Article 111

Demandes et appels

RPC

27(4)

L'article 27 du *Régime de pensions du Canada* (RPC) permet d'adresser au ministre du Revenu national une demande le priant de se prononcer sur l'obligation d'une personne de verser des cotisations au RPC. De plus, il prévoit qu'une personne peut en appeler au ministre pour demander que soit reconsidérée l'évaluation de montants payables aux termes du RPC. Selon le paragraphe 27(4), les demandes et les appels faits en application de l'article 27 doivent être présentés dans la forme prescrite et envoyés par courrier recommandé au sous-ministre du Revenu national (Impôt) à Ottawa. Ce paragraphe est modifié, en ce qui concerne les demandes et appels faits après la date de sanction du projet de loi, de façon à supprimer l'obligation d'envoyer les demandes et appels par courrier recommandé et dans la forme prescrite. Ils devront désormais être adressés au chef des Appels d'un bureau de district du ministère du Revenu national (Impôt) et être livrés à ce bureau ou y être expédiés par la poste.

Article 112

Définitions

LICIR

5

La *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* contient des règles sur l'interprétation de certaines dispositions des conventions fiscales conclues par le Canada. L'article 5 définit certains termes, tant pour l'application des conventions et que pour l'application de l'article proprement dit. La modification apportée à cet article consiste à ajouter les définitions de «paiement périodique de pension», «pension» et «rente», qui s'appliquent toutes aux montants payés après la date de publication.

«paiement périodique de pension»

La nouvelle définition de «paiement périodique de pension» prévoit que certains paiements de pension provenant du Canada sont réputés ne pas être des paiements périodiques de pension. Par conséquent, ces paiements ne donneront pas droit au taux réduit de retenue d'impôt applicable aux paiements de pension périodiques aux termes de diverses conventions fiscales. Il est à noter que ces paiements peuvent ne pas être des paiements périodiques de pension même s'ils ne sont pas expressément exclus par cette définition.

Un paiement dans le cadre d'un RPA ne sera pas un paiement périodique de pension s'il constitue un paiement forfaitaire ou un versement partiel d'un paiement forfaitaire. L'exclusion des versements partiels assure, par exemple, que le participant à un régime qui reçoit, en plusieurs versements, la valeur de rachat des prestations acquises ne sera pas réputé avoir reçu des paiements périodiques. De façon générale, un paiement forfaitaire ne sera pas considéré comme un paiement périodique de pension même en l'absence de cette définition.

La définition de «périodique» exclut également les paiements faits dans le cadre d'un REER avant l'échéance du régime ainsi que les paiements découlant de la conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu par un tel régime.

Les paiements provenant d'un FERR au cours d'une année qui seraient des paiements périodiques de pension par ailleurs ne le sont pas dans la mesure où le total des paiements provenant du FERR au cours de l'année dépasse le plus élevé du double du minimum à retirer du fonds pour l'année et de 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus relativement au fonds au début de l'année. Lorsque les biens ont été transférés à un FERR au cours de l'année, le minimum à retirer et la juste valeur marchande des biens doivent être déterminés selon l'hypothèse que le transfert a été effectué immédiatement avant l'année. Certains paiements n'entrent pas dans le calcul du total des paiements provenant d'un FERR au cours d'une année, à savoir (i) les paiements qui n'ont pas à être inclus dans le calcul du revenu ou qui ne sont pas soumis à la retenue d'impôt des non-résidents et (ii) les paiements donnant droit à la déduction prévue à l'alinéa 601) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les paiements provenant d'un mécanisme autre qu'un RPA, REER ou FERR ne seront pas considérés comme des paiements périodiques de pension (i) s'ils ne font pas partie d'une série de paiements à effectuer à intervalles ne dépassant pas un an à titre viager ou pour une période minimale de dix ans, (ii) s'ils ne sont pas des paiements versés du fait que le bénéficiaire est atteint d'une déficience ou (iii) s'ils ne représentent pas la continuation de paiements au bénéficiaire d'un particulier décédé qui recevait des paiements de pension périodiques garantis pour une période minimale. Un paiement de pension qui remplit cette exigence ne sera pas périodique non plus si, au moment où il est effectué, il est raisonnable de conclure

- soit que le total des paiements au bénéficiaire au cours de l'année dépassera le double du total des paiements effectués au cours de l'année précédente (sauf si cette exigence n'est pas remplie du fait que les paiements ont commencé à être effectués au cours de l'année précédente),
- soit que le total des paiements au bénéficiaire au cours de l'année dépassera le double du total des paiements à effectuer au cours d'une année future (sauf si l'excédent existe en raison de la cessation des paiements au cours de cette année future ou de leur réduction par suite du décès d'une autre personne).

À noter que les paiements non périodiques et les paiements qui ne sont pas des paiements périodiques de pension en raison de la première exigence mentionnée ci-dessus n'entrent pas dans le calcul du total des paiements à un bénéficiaire.

«pension»

La nouvelle définition de «pension» précise qu'une pension s'entend des paiements provenant du Canada et prévus par l'un des mécanismes suivants :

- régimes de pension agréés (RPA);
- régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER);
- fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR);

- conventions de retraite;
- régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB), régimes de participation aux bénéfices dont l'agrément a été retiré et contrats de rente achetés en conformité avec ces régimes;
- contrats de rente dont la prime est déductible en application de l'alinéa 601) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le serait si le rentier résidait au Canada (l'alinéa 601) permet de déduire un montant lorsqu'une rente admissible est acquise au moyen d'un remboursement de primes dans le cadre d'un REER, d'un paiement provenant d'un FEER dépassant le minimum à retirer ou de certains autres montants);
- tous autres régimes de retraite ou de pension.

«rente»

La nouvelle définition de «rente» limite le sens que cette expression aurait par ailleurs dans les conventions fiscales du fait qu'elle exclut les paiements de pension provenant du Canada. Par suite de cette définition, les paiements de pension de source canadienne (et plus particulièrement ceux mentionnés dans la nouvelle définition de «pension») ne seront pas admissibles au taux réduit de retenue d'impôt applicable aux paiements de rente selon diverses conventions fiscales.

Article 113

Remboursement à l'escompteur

LCDRI

2.1

Lorsqu'un contribuable cède son droit à un remboursement d'impôt à un escompteur aux termes de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, le chèque de remboursement est fait à l'ordre du contribuable mais est envoyé à l'escompteur. Le nouvel article 2.1 de la Loi permet que le chèque soit fait à l'ordre de l'escompteur. Un seul chèque pourra alors être envoyé à

l'escompteur pour l'ensemble des remboursements qu'il aura acquis le droit de recevoir, améliorant ainsi l'efficacité administrative.

Les sommes versées à l'escompteur au titre des remboursements qu'il a acquis le droit de recevoir seront réputées avoir été versées aux contribuables concernés de sorte que Revenu Canada puisse s'acquitter de son obligation envers les contribuables. Toutefois, lorsque le montant du remboursement versé (à l'exclusion des intérêts) dépasse de 10 \$ ou plus le montant estimatif du remboursement, déterminé au moment où l'escompteur a acquis le droit de le recevoir, l'escompteur sera réputé détenir l'excédent en fiducie pour le contribuable, indépendamment du fait qu'il garde ou non ce montant séparé de ses propres fonds. Ainsi, en cas de liquidation, cession ou faillite de l'escompteur, l'excédent ne fera pas partie des biens visés par la liquidation, cession ou faillite.

Le nouvel article 2.1 s'applique aux remboursements d'impôt visant les années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 114

Demandes

AC

61(5)

L'article 61 de la *Loi sur l'assurance-chômage* permet d'adresser au ministre du Revenu national une demande le priant de se prononcer sur l'obligation d'une personne de verser des primes d'assurance-chômage ou de reconsidérer l'évaluation de montants payables aux termes de cette loi. Selon le paragraphe 61(5), les demandes présentées en application de l'article 61 doivent être faites en la forme autorisée par le ministre et envoyées par courrier recommandé au sous-ministre du Revenu national (Impôt) à Ottawa. Ce paragraphe est modifié, en ce qui concerne les demandes faites après la date de sanction du projet de loi, de façon à supprimer l'obligation d'envoyer les demandes par courrier recommandé et en la forme autorisée par le ministre. Elles devront désormais être adressées au chef des Appels d'un bureau de district du ministère du Revenu national (Impôt) et être livrées à ce bureau ou y être expédiées par la poste.

Article 115

Créances prioritaires

L.C. 1986, ch. 6, par. 118(2) et (4)

LIR

227(10.2) à (10.8)

Les paragraphes 227(10.2) à (10.8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avaient pour effet de créer une priorité en faveur de Sa Majesté du chef du Canada, par rapport à la plupart des autres créanciers, en ce qui concerne le recouvrement de montants dus en vertu de la Loi au titre des retenues à la sources non versées. Ces paragraphes devaient s'appliquer aux cotisations visant des montants déduits ou retenus après la date fixée par proclamation. Or, aucune date n'ayant été fixée, les dispositions ne sont jamais entrées en vigueur. Après l'adoption des paragraphes 227(10.2) à (10.8), les dispositions concernant les pouvoirs accrus de saisie-arrêt (paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la Loi) ont été instaurées.

La procédure à suivre pour mettre les paragraphes 227(10.2) à (10.8) en oeuvre n'a jamais été déterminée, et les mesures instituant les pouvoirs accrus de saisie-arrêt se sont avérées efficaces pour assurer le recouvrement des retenues à la sources non versées. Par conséquent, ces paragraphes sont abrogés rétroactivement au 13 février 1986, date de la sanction de la loi les instaurant.

Articles 116 et 117

Créances prioritaires

L.R. 1985 (2^e suppl.), ch. 5

Paragraphes 1(3) et (5) et 4(2) et (3)

Les paragraphes 1(3) et (5) des Lois révisées de 1985 (2^e suppl.), ch. 5, auraient ajouté les paragraphes 23(7) à (13) au *Régime de pensions du Canada*; les paragraphes 4(2) et (3) de ce chapitre du 2^e supplément auraient ajouté les paragraphes 57(7) à (13) à la *Loi sur l'assurance-chômage*. Ces dispositions du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-chômage* avaient pour effet de créer une priorité en faveur de Sa Majesté du chef du Canada, par rapport à la plupart des autres créanciers, en ce qui concerne le recouvrement de montants dus en vertu de ces lois au titre des

retenues à la sources non versées. Ces paragraphes devaient s'appliquer aux évaluations visant des montants déduits après la date fixée par proclamation. Or, aucune date n'ayant été fixée, les dispositions ne sont jamais entrées en vigueur. Les dispositions concernant les pouvoirs accrus de saisie-arrêt (paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) servent maintenant au recouvrement des retenues à la source non versées. Par conséquent, les paragraphes 23(7) à (13) du *Régime de pensions du Canada* et les paragraphes 57(7) à (13) de la *Loi sur l'assurance-chômage* sont abrogés rétroactivement au 13 février 1986, date de la sanction de la loi les instaurant.

Article 118

Projet de loi C-18 -- Actions garanties

LIR
258(3)

L'article 247 du projet de loi C-18 (1991), qui a servi à modifier la disposition d'entrée en vigueur d'un changement apporté antérieurement au paragraphe 258(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, visait à préciser l'application de ce paragraphe. Une modification est apportée au paragraphe 258(3) de la Loi (voir les notes la concernant) afin d'en rectifier l'application. Par conséquent, l'article 247 du projet de loi C-18, devenu inutile, est abrogé.

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) Les alinéas 6201(4)a) et b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) 10 pour cent des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où l'autre corporation ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance a acquis une action de cette catégorie pour la dernière fois, dans le cas où une telle corporation ne reçoit aucun dividende au moment donné sur une action (sauf une action visée au paragraphe (5)) de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné;

b) 5 pour cent des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où l'autre corporation ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance a acquis une action de cette catégorie pour la dernière fois, dans le cas où une telle corporation reçoit un dividende au moment donné sur une action (sauf une action visée au paragraphe (5)) de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné.»

(2) Le sous-alinéa 6201(5)b)(i) du même règlement et le passage du sous-alinéa 6201(5)b)(ii) du même règlement qui précède la division (C) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) cette autre corporation seule ou avec les corporations qu'elle contrôle reçoivent au moment donné des dividendes sur plus de 10 pour cent des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation à ce moment (ou, pour l'application de la définition de «action particulière à une institution financière», des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où une telle corporation a acquis une action de cette catégorie pour la dernière fois),

(ii) cette autre corporation est une institution financière véritable et, à la fois :

(A) l'action n'est pas une action privilégiée imposable,

(B) cette autre corporation seule ou avec les corporations qu'elle contrôle reçoivent au moment donné des dividendes sur plus de 5 pour cent des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation à ce moment (ou, pour l'application de la définition de «action particulière à une institution financière», des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où une telle corporation a acquis une action de cette catégorie pour la dernière fois),»

2. L'article 1 s'applique aux dividendes reçus après la date de publication.

NOTE EXPLICATIVE

Règlement de l'impôt sur le revenu
6201(4) et (5)

L'article 6201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précise en quoi consistent les actions visées par règlement -- et en identifie certains types particuliers -- pour l'application du paragraphe 112(2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (concernant les actions garanties) et des définitions de «action particulière à une institution financière», «action privilégiée à court terme», «action privilégiée à terme» et «action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) de la Loi.

Les modifications apportées aux paragraphes 6201(4) et (5) du Règlement portent sur les actions particulières à une institution financière, à savoir, de façon générale, les actions émises avant le 18 juin 1987 qui auraient constituées des actions privilégiées imposables si elles avaient été émises après cette date. (En général, une action privilégiée imposable est une action à l'égard de laquelle les dividendes payables, ou le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de liquidation, sont fixes ou limités.) Les dividendes versés après 1987 sur des actions particulières à une institution financière acquises après le 18 juin 1987 sont pour la plupart imposables en vertu de la partie IV.1 de la Loi -- au taux de 10 % -- lorsque le bénéficiaire est une institution financière véritable.

Les paragraphes 6201(4) et (5) prévoient que les actions détenues dans une proportion égale ou inférieure à un pourcentage déterminé -- à savoir 5 % ou 10 %, selon la date de leur dernière acquisition -- sont exclues de l'application de la définition de «action particulière à une institution financière». Or, le pourcentage d'actions d'une catégorie donnée qu'une institution financière possède est déterminé à la date où elle reçoit un dividende sur les actions et non pas à la date où elle a acquis les actions pour la dernière fois. Par conséquent, certains facteurs, comme le rachat d'actions de la même catégorie appartenant à d'autres personnes, pourraient influencer défavorablement sur la proportion d'actions qu'une institution possède, même si cette proportion était conforme aux limites fixées par règlement au moment de l'acquisition des actions.

De façon générale, la réduction de la taille d'une émission d'actions en circulation est censée entraîner une réduction correspondante du nombre d'actions qu'une personne donnée peut détenir (en vue, par exemple, de déterminer si les actions sont exonérées de l'application des règles sur les actions privilégiées à terme). Or, il n'y avait pas lieu de prévoir une telle réduction dans le cas des actions particulières à une institution financière puisque, comme il précisé ci-dessus, elles se limitent aux actions émises avant le 18 juin 1987. C'est pourquoi les modifications apportées aux paragraphes 6201(4) et (5) prévoient que, pour l'application de la définition de «action particulière à une institution financière», le pourcentage d'actions d'une catégorie donnée qu'une institution financière possède est déterminé en fonction du nombre de ces actions qui étaient en circulation au moment où l'institution (ou un membre du même groupe de corporations) les a acquises pour la dernière fois.

Ces modifications s'appliquent aux dividendes reçus après la date de publication.

